



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada Pension Plan

Régime de pensions du Canada

R.S.C., 1985, c. C-8

L.R.C. (1985), ch. C-8

Current to June 21, 2016

À jour au 21 juin 2016

Last amended on June 18, 2015

Dernière modification le 18 juin 2015

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2016. The last amendments came into force on June 18, 2015. Any amendments that were not in force as of June 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2016. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 18 juin 2015. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to establish a comprehensive program of old age pensions and supplementary benefits in Canada payable to and in respect of contributors

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
	Application and Operation of Act
3	Definitions
4	Application in respect of province providing comprehensive pension plan
	Electronic Alternatives
4.1	Minister's power
	PART I
	Contributions
5	Definition of "Minister"
	DIVISION A
	Contributions Payable
	Pensionable Employment
6	Pensionable employment
7	Regulations respecting employment to be included in pensionable employment
	Contributions by Employees and Employers in respect of Pensionable Employment
8	Amount of employee's contribution
9	Amount of employer's contribution
	Contributions by Persons in respect of Self-Employed Earnings
10	Amount of contribution in respect of self-employed earnings

TABLE ANALYTIQUE

Loi instituant au Canada un régime général de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires payables aux cotisants et à leur égard

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions et interprétation
2	Définitions
	Application et effet de la loi
3	Définitions
4	Application à une province instituant un régime général de pensions
	Moyens électroniques
4.1	Pouvoir du ministre
	PARTIE I
	Cotisations
5	Définition de « ministre »
	SECTION A
	Cotisations payables
	Emplois ouvrant droit à pension
6	Emplois ouvrant droit à pension
7	Règlements sur les emplois assimilés à un emploi ouvrant droit à pension
	Cotisations payées par les employés et les employeurs à l'égard de l'emploi ouvrant droit à pension
8	Montant de la cotisation d'un employé
9	Montant de la cotisation de l'employeur
	Cotisations versées par des personnes à l'égard des gains provenant du travail qu'elles exécutent pour leur propre compte
10	Montant de la cotisation sur les gains d'un travailleur autonome

11 Election not to contribute in respect of self-employed earnings

DIVISION B

Calculation of Contributions

Contribution Rate

11.1 Contribution rate — 1966 to 1986

Contributory Salary and Wages

12 Amount of contributory salary and wages

Contributory Self-Employed Earnings

13 Amount of contributory self-employed earnings

14 Amount of self-employed earnings for a year

14.1 Idem

Salary and Wages on which Contribution made

15 Amount of salary and wages on which contribution made for a year

Maximum Contributory Earnings

16 Amount of maximum contributory earnings for a year

Maximum Pensionable Earnings

17 Amount of maximum pensionable earnings

Year's Maximum Pensionable Earnings

18 Amount of Year's Maximum Pensionable Earnings

Basic Exemption

19 Amount of basic exemption

Year's Basic Exemption

20 Amount of Year's Basic Exemption

DIVISION C

Collection of Contributions

Employees and Employers

21 Amount to be deducted and remitted by employer

21.1 Liability

22 Minister may assess amount payable

23 Recovery of contributions, etc., as debt due to Her Majesty

24 Books and records

25 Interpretation

11 Faculté de ne pas cotiser sur les gains de travailleurs autonomes

SECTION B

Calcul des cotisations

Taux de cotisation

11.1 Taux de cotisation : 1966-1986

Traitement et salaire cotisables

12 Montant des traitement et salaire cotisables

Gains cotisables provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte

13 Montant des gains cotisables des travailleurs autonomes

14 Montant des gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte pour une année

14.1 Idem

Traitement et salaire sur lesquels la cotisation est versée

15 Montant des traitement et salaire sur lesquels est versée la cotisation pour une année

Maximum des gains cotisables

16 Montant du maximum des gains cotisables pour une année

Maximum des gains ouvrant droit à pension

17 Montant du maximum des gains ouvrant droit à pension

Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension

18 Montant du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension

Exemption de base

19 Montant de l'exemption de base

Exemption de base de l'année

20 Montant de l'exemption de base de l'année

SECTION C

Perception des cotisations

Employés et employeurs

21 Montant devant être déduit et remis par l'employeur

21.1 Responsabilité des administrateurs

22 Le ministre peut évaluer le montant à payer

23 Recouvrement des cotisations, etc. comme créances de Sa Majesté

24 Livres et registres

25 Définitions

26 No action against person deducting
Rulings and Appeals

26.1 Request for ruling

27 Appeal of rulings

27.1 Appeal of assessments

27.2 Notification of appeal

27.3 Minister's authority not restricted

28 Appeal to Tax Court of Canada

29 Authority to decide questions

DIVISION D

Collection of Contributions in Respect of
Self-Employed Earnings

30 Return to be filed

31 Estimate to be made

32 Examination of return and notice of assessment

33 Payment of contribution

34 Interest on unpaid contributions

35 Failure to file a return

36 Application of Income Tax Act provisions

37 Priority in which payment to be applied

DIVISION E

General

Refunds of Overpayments

38 Refund of overpayment

39 Refund of overpayment in accordance with agreement

Regulations

40 Regulations

Offences

41 Offence and punishment

PART II

Pensions and Supplementary
Benefits

Interpretation

42 Definitions

Pension Index

43 Pension Index for subsequent years

26 Déni d'action

Décisions et appels

26.1 Demande de décision

27 Appel d'une décision

27.1 Demande de révision

27.2 Notification

27.3 Non-restriction du pouvoir du ministre

28 Appel devant la Cour canadienne de l'impôt

29 Pouvoir décisionnel

SECTION D

Perception des cotisations à l'égard des
gains provenant du travail qu'une personne
exécute pour son propre compte

30 Déclaration à produire

31 Une estimation doit être faite

32 Examen de la déclaration et avis d'évaluation

33 Paiement de la cotisation

34 Intérêt sur les cotisations impayées

35 Défaut de déclaration

36 Application de la Loi de l'impôt sur le revenu

37 Rang prioritaire à donner au paiement

SECTION E

Dispositions générales

Remboursement des versements
excédentaires

38 Remboursement des versements excédentaires

39 Remboursement d'un versement excédentaire en
conformité avec un accord

Règlements

40 Règlements

Infractions

41 Infractions et peines

PARTIE II

Pensions et prestations
supplémentaires

Définitions et interprétation

42 Définitions

Indice de pension

43 Indice de pension

DIVISION A		SECTION A	
	Benefits Payable		Prestations payables
44	Benefits payable	44	Prestations payables
44.1	Survivor's pension, death benefit or orphan's benefit not payable	44.1	Pension de survivant, prestation de décès ou prestation d'orphelin non payable
DIVISION B		SECTION B	
	Calculation of Benefits		Calcul des prestations
	Basic Amount and Annual Adjustment		Montant de base et ajustement annuel
45	Basic amount of benefit	45	Montant de base de la pension
	Retirement Pension		Pension de retraite
46	Amount of retirement pension	46	Montant de la pension de retraite
47	Amount of average monthly pensionable earnings	47	Montant de la moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension
48	Average monthly pensionable earnings in case of pension commencing after December, 1975	48	Moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension dans le cas d'une pension commençant après décembre 1975
49	Contributory period	49	Période cotisable
50	Total pensionable earnings	50	Total des gains ouvrant droit à pension
51	Calculation of pensionable earnings for a month	51	Calcul des gains ouvrant droit à pension pour un mois
52	Amount of earnings for which contribution deemed to have been made for a month	52	Montant des gains à l'égard desquels une cotisation est réputée versée pour un mois
53	Unadjusted pensionable earnings for a year	53	Gains non ajustés ouvrant droit à pension pour une année
54	Unadjusted pensionable earnings for years of division	54	Gains non ajustés pour les années de partage
	DIVISION of Unadjusted Pensionable Earnings for Divorces and Annulments before the Coming into Force of section 55.1		Partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension dans les cas de divorces et d'annulations de mariage ayant lieu avant l'entrée en vigueur de l'article 55.1
55	Application for division	55	Demande de partage
	DIVISION of Unadjusted Pensionable Earnings		Partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension
55.1	When mandatory division to take place	55.1	Circonstances donnant lieu au partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension
*55.11	Application of section 55.1	*55.11	Application de l'article 55.1
55.3	Incapacity	55.3	Incapacité
	Disability Pension		Pension d'invalidité
56	Amount of disability pension	56	Montant de la pension d'invalidité
	Death Benefit		Prestation de décès
57	Amount of death benefit	57	Montant de la prestation de décès
	Survivor's Pension		Pension de survivant
58	Amount of survivor's pension	58	Montant de la pension de survivant

	Disabled Contributor's Child's Benefit and Orphan's Benefit		Prestation d'enfant de cotisant invalide et prestation d'orphelin
59	Amount of benefit	59	Montant de la prestation
	Post-retirement Benefit		Prestation après-retraite
59.1	Amount of post-retirement benefit	59.1	Montant de la prestation après-retraite
	DIVISION C		SECTION C
	Payment of Benefits: General Provisions		Paiement des prestations : dispositions générales
60	Application for benefit	60	Demande de prestation
61	Approval of interim benefit	61	Approbation d'une prestation provisoire
62	Where payment approved after month of commencement	62	Cas où le paiement est approuvé après le premier mois
63	Where spouse remarried before survivor's pension payable	63	Cas où le survivant se remarie avant que soit payable la pension de survivant
63.1	Subsections do not apply	63.1	Paragraphes inapplicables
65	Benefit not to be assigned, etc.	65	La prestation ne peut être transférée, etc.
65.1	Assignment of retirement pension to spouse or common-law partner	65.1	Cession de la pension de retraite à l'époux ou conjoint de fait
66	Return of benefit where recipient not entitled	66	Remise de la prestation indue
66.1	Request to cancel benefit	66.1	Demande de cessation de prestation
	DIVISION D		SECTION D
	Payment of Benefits: Special Rules Applicable		Paiement des prestations : règles spéciales applicables
	Retirement Pension		Pension de retraite
67	Commencement of retirement pension	67	Ouverture de la pension de retraite
68	Duration of payment	68	Durée du paiement
	Disability Pension		Pension d'invalidité
69	Commencement of pension	69	Ouverture de la pension
70	When pension ceases to be payable	70	Cas où la pension cesse d'être payable
70.1	Reinstatement of disability pension	70.1	Rétablissement de la pension d'invalidité
	Death Benefit		Prestation de décès
71	Payable to estate	71	Paiement aux ayants droit
	Survivor's Pension		Pension de survivant
72	Commencement of pension	72	Ouverture de la pension
73	Duration of payment	73	Durée du paiement
	Disabled Contributor's Child's Benefit and Orphan's Benefit		Prestation d'enfant de cotisant invalide et prestation d'orphelin
74	Persons by whom application may be made	74	Personnes admises à faire une demande
75	Payment of benefit	75	Paiement des prestations
76	When disabled contributor's child's benefit ceases to be payable	76	La prestation d'enfant de cotisant invalide cesse d'être payable

	Post-retirement Benefit		Prestation après-retraite
76.1	Commencement of benefit	76.1	Commencement de la prestation
76.2	Duration of payment	76.2	Durée du paiement
	DIVISION E		SECTION E
	Payment of Benefits: Amount Payable Under Canada Pension Plan		Paiement de prestations : montant payable selon le régime de pensions du Canada
77	Amount of benefit payable under Act	77	Montant de la prestation payable en vertu de la présente loi
78	Total pensionable earnings attributable to contributions made under Act	78	Total des gains ouvrant droit à pension, afférents à des cotisations versées selon la présente loi
79	Total pensionable earnings attributable to contributions made under Act as a result of division	79	Total des gains ouvrant droit à pension, afférents à des cotisations versées selon la présente loi à la suite d'un partage
80	Agreements with provinces	80	Accords avec les provinces
80.1	Agreements respecting the apportionment of payments	80.1	Accord relatif au partage des sommes payables
	DIVISION F		SECTION F
	Reconsiderations and Appeals		Révisions et appels
81	Appeal to Minister	81	Appel au ministre
82	Appeal to Social Security Tribunal	82	Appel au Tribunal de sécurité sociale
83	Stay of benefits pending judicial review	83	Sursis des prestations jusqu'à la décision définitive
	DIVISION G		SECTION G
	General		Dispositions générales
87	Census information	87	Renseignements relatifs à l'âge contenus dans le recensement
88	Presumption as to death	88	Présomption quant au décès du cotisant ou du bénéficiaire
	Regulations		Règlements
89	Regulations	89	Règlements
	Offences		Infractions
90	Offence and punishment	90	Infractions et peines
	Administrative Monetary Penalties		Pénalités
90.1	Penalty for misrepresentation, etc.	90.1	Pénalités
	Administration and Enforcement		Application et exécution
90.2	Interpretation	90.2	Définitions
	PART III		PARTIE III
	Administration		Application
	Interpretation		Définitions
91	Definitions	91	Définitions

	General		Dispositions générales
92	Administration of Act	92	Application de la présente loi
93	Duty of Minister of Public Works and Government Services	93	Fonctions du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux
94	Duty of Canada Employment Insurance Commission	94	Fonctions de la Commission de l'assurance-emploi du Canada
	Records and Information		Registres et renseignements
95	Record of Earnings	95	Registre des gains
96	Application for statement of earnings and request for reconsideration	96	Demande de production du relevé des gains et requête en révision
97	Entry in record of earnings presumed to be accurate	97	Entrée au registre des gains présumée correcte
98	Application for assignment of Social Insurance Number	98	Demande d'attribution d'un numéro d'assurance sociale
99	Application to be signed by applicant	99	La demande doit être signée par le requérant
100	Agreement respecting assignment of Social Insurance Numbers	100	Accord concernant l'attribution de numéros d'assurance sociale
101	Regulations	101	Règlements
102	Offence and punishment	102	Infractions et peines
103	Limitation period	103	Prescription
	Availability of Information		Accessibilité aux renseignements
104	Definitions	104	Définitions
104.1	Availability of information within federal institutions	104.1	Accès au sein d'institutions fédérales
	Agreements with Provinces		Accords avec les provinces
105	Agreement with province for exchange of records and furnishing of information	105	Accord avec les provinces en vue de l'échange et la communication de renseignements
	Oaths, Affidavits, Declarations and Affirmations		Serments, affidavits, déclarations et affirmations
106	Commissioners for oaths	106	Commissaire aux serments
	Reciprocal Agreements with Other Countries		Accords réciproques avec d'autres pays
107	Reciprocal arrangements re administration, etc.	107	Arrangements réciproques touchant l'application
	Financial Provisions		Dispositions financières
107.1	Donations	107.1	Libéralités
108	Canada Pension Plan Account	108	Compte du régime de pensions du Canada
108.1	Management of Account	108.1	Gestion du compte
111.1	Administration agreement	111.1	Accord
112	Annual financial statements	112	États financiers
113	Effect of regulation made under subsection 3(2)	113	Effet du règlement pris en vertu du par. 3(2)
	Financial Review of the Canada Pension Plan		Révision financière du Régime de pensions du Canada
113.1	Review every three years	113.1	Examen des taux de cotisation aux trois ans

	Amendments to Act
114	Definition of included province
	Report of Chief Actuary
115	Chief Actuary to report every three years
	Annual Report to Parliament and the Provinces
117	Annual report to be made by Ministers
	Government Employees
118	Government contributions

SCHEDULE

Contribution Rates

	Modifications à la présente loi
114	Définition de province incluse
	Rapport de l'actuaire en chef
115	Rapport de l'actuaire en chef
	Rapport au Parlement et aux provinces
117	Rapport annuel des ministres
	Employés de l'État
118	Cotisations de l'État

ANNEXE

Taux de cotisation



R.S.C., 1985, c. C-8

L.R.C., 1985, ch. C-8

An Act to establish a comprehensive program of old age pensions and supplementary benefits in Canada payable to and in respect of contributors

Loi instituant au Canada un régime général de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires payables aux cotisants et à leur égard

Short Title

Titre abrégé

Short title

1 This Act may be cited as the *Canada Pension Plan*.

R.S., c. C-5, s. 1.

Titre abrégé

1 *Régime de pensions du Canada*.

S.R., ch. C-5, art. 1.

Interpretation

Définitions et interprétation

Definitions

2 (1) In this Act,

applicant means, in Part II,

(a) a person or an estate that has applied for a benefit,

(b) a person who has applied for a division of unad-justed pensionable earnings under section 55 or para-graph 55.1(1)(b) or (c), or

(c) a person in respect of whom a division of unad-justed pensionable earnings has been approved under paragraph 55.1(1)(a); (*requérant*)

average monthly pensionable earnings of a person means an amount calculated in accordance with section 47 or 48; (*moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension*)

balance-due day of a person for a year means

(a) where the person died after October in the year and before May in the immediately following year, the day that is 6 months after the day of death, and

(b) in any other case, April 30 in the immediately fol-lowing year; (*date d'exigibilité du solde*)

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la pré-sente loi.

année Année civile. (*year*)

bénéficiaire Personne, ayants droit ou organisme à qui une prestation est devenue payable. (*beneficiary*)

comité de révision [Abrogée, L.R. (1985), ch. 30 (2^e sup-pl.), art. 1]

Commission d'appel des pensions [Abrogée, 2012, ch. 19, art. 225]

conjoint [Abrogée, 2000, ch. 12, art. 42]

conjoint de fait La personne qui, au moment considéré, vit avec un cotisant dans une relation conjugale depuis au moins un an. Il est entendu que, dans le cas du décès du cotisant, « moment considéré » s'entend du moment du décès. (*common-law partner*)

cotisant Personne qui a versé une cotisation d'employé ou une cotisation à l'égard des gains provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte. Sont assimilées au cotisant la personne dont le montant des gains sur les-quels une cotisation a été versée pour une année selon la présente loi, calculés ainsi que le prévoit le sous-alinéa

basic exemption of a person for a year means an amount calculated in accordance with section 19; (*exemption de base*)

beneficiary means a person, estate or other body to whom a benefit has become payable; (*bénéficiaire*)

benefit means a benefit payable under this Act and includes a pension; (*prestation*)

business includes a profession, calling, trade, manufacture or undertaking of any kind whatever, and includes an adventure or concern in the nature of trade but does not include an office or employment; (*entreprise*)

common-law partner, in relation to a contributor, means a person who is cohabiting with the contributor in a conjugal relationship at the relevant time, having so cohabited with the contributor for a continuous period of at least one year. For greater certainty, in the case of a contributor's death, the "relevant time" means the time of the contributor's death. (*conjoint de fait*)

Consumer Price Index means the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*; (*indice des prix à la consommation*)

contribution means a contribution under this Act; (*cotisation*)

contribution rate, in respect of an employee, an employer and a self-employed person for a year, means the contribution rate for that employee, employer and self-employed person for the year determined in accordance with or pursuant to this Act; (*taux de cotisation*)

contributor means a person who has made an employee's contribution or a contribution in respect of the person's self-employed earnings, and includes a person the amount of whose earnings on which a contribution has been made for a year under this Act calculated as provided in subparagraph 53(1)(b)(i) exceeds zero and a person to whom unadjusted pensionable earnings have been attributed under section 55, 55.1 or 55.2; (*cotisant*)

contributory period of a contributor has, subject to paragraph 44(2)(b) and subsection 56(5), the meaning assigned by section 49; (*période cotisable*)

contributory salary and wages of a person for a year means an amount calculated in accordance with section 12; (*traitement et salaire cotisables*)

contributory self-employed earnings of a person for a year means an amount calculated in accordance with

53(1)(b)(i), excède zéro, ainsi que la personne à laquelle des gains non ajustés ouvrant droit à pension ont été attribués en vertu de l'article 55, 55.1 ou 55.2. (*contributor*)

cotisation Cotisation prévue par la présente loi. (*contribution*)

date d'exigibilité du solde S'agissant de la date d'exigibilité du solde applicable à une personne pour une année :

a) si la personne est décédée après le 31 octobre de l'année et avant le 1^{er} mai de l'année suivante, le jour qui tombe six mois après son décès;

b) dans les autres cas, le 30 avril de l'année suivante. (*balance-due day*)

déduire S'entend également de retenir. (*deduct*)

emploi L'état d'employé prévu par un contrat de louage de services ou d'apprentissage, exprès ou tacite, y compris la période d'occupation d'une fonction. (*employment*)

emploi excepté Emploi spécifié au paragraphe 6(2). (*excepted employment*)

emploi ouvrant droit à pension Emploi spécifié au paragraphe 6(1). (*pensionable employment*)

employé Est assimilé à un employé tout fonctionnaire. (*employee*)

employeur La personne tenue de verser un traitement, un salaire, ou une autre rémunération à l'égard d'un emploi et, en outre, dans le cas d'un fonctionnaire, celle qui lui verse sa rémunération. (*employer*)

entreprise Sont assimilés à une entreprise une profession, un métier, un commerce, une industrie ou une activité de quelque genre que ce soit, y compris une spéculation ou affaire d'un caractère commercial. La présente définition exclut une charge ou un emploi. (*business*)

exemption de base À l'égard d'une personne pour une année, montant calculé en conformité avec l'article 19. (*basic exemption*)

exemption de base de l'année S'entend au sens de l'article 20. (*Year's Basic Exemption*)

fonction ou **charge** Le poste qu'occupe un particulier, lui donnant droit à un traitement ou à une rémunération déterminée ou constatable. Sont visés par la présente définition une charge judiciaire, la charge de ministre, de

section 13; (*gains cotisables provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte*)

deduct includes withhold; (*déduire*)

disabled has the meaning assigned by section 42; (*invalide*)

employee includes an officer; (*employé*)

employer means a person liable to pay salary, wages or other remuneration in relation to employment, and, in relation to an officer, includes the person from whom the officer receives their remuneration; (*employeur*)

employment means the state of being employed under an express or implied contract of service or apprenticeship, and includes the tenure of an office; (*emploi*)

excepted employment means employment specified in subsection 6(2); (*emploi excepté*)

maximum contributory earnings of a person for a year has the meaning assigned by section 16; (*maximum des gains cotisables*)

maximum pensionable earnings of a person for a year has the meaning assigned by section 17; (*maximum des gains ouvrant droit à pension*)

office means the position of an individual entitling him to a fixed or ascertainable stipend or remuneration and includes a judicial office, the office of a minister of the Crown, the office of a lieutenant governor, the office of a member of the Senate or House of Commons, a member of a legislative assembly or a member of a legislative or executive council and any other office the incumbent of which is elected by popular vote or is elected or appointed in a representative capacity, and also includes the position of a corporation director, and **officer** means a person holding such an office; (*fonction ou charge et fonctionnaire*)

pension means a pension payable under this Act; (*pension*)

Pension Appeals Board [Repealed, 2012, c. 19, s. 225]

Pension Index has the meaning assigned by section 43; (*indice de pension*)

pensionable employment means employment specified in subsection 6(1); (*emploi ouvrant droit à pension*)

prescribed means

lieutenant-gouverneur, de membre du Sénat ou de la Chambre des communes, de membre d'une assemblée législative ou d'un conseil législatif ou exécutif et toute autre charge dont le titulaire est élu par vote populaire ou est élu ou nommé à titre de représentant, y compris le poste d'administrateur de personne morale; **fonctionnaire** s'entend d'une personne détenant une telle fonction ou charge. (*office and officer*)

gains cotisables provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte Pour une année, montant calculé en conformité avec l'article 13. (*contributory self-employed earnings*)

gains non ajustés ouvrant droit à pension À l'égard d'un cotisant pour une année, montant calculé en conformité avec l'article 53. (*unadjusted pensionable earnings*)

gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte Pour une année, montant calculé en conformité avec l'article 14. (*self-employed earnings*)

indice de pension S'entend au sens de l'article 43. (*Pension Index*)

indice des prix à la consommation L'indice des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*. (*Consumer Price Index*)

invalide S'entend au sens de l'article 42. (*disabled*)

maximum des gains annuels ouvrant droit à pension S'entend au sens de l'article 18. (*Year's Maximum Pensionable Earnings*)

maximum des gains cotisables À l'égard d'une personne pour une année, s'entend au sens de l'article 16. (*maximum contributory earnings*)

maximum des gains ouvrant droit à pension À l'égard d'une personne pour une année, s'entend au sens de l'article 17. (*maximum pensionable earnings*)

moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension À l'égard d'une personne, montant calculé en conformité avec l'article 47 ou 48. (*average monthly pensionable earnings*)

numéro d'assurance sociale Numéro d'assurance sociale attribué à un particulier en vertu d'une loi fédérale; **carte matricule d'assurance sociale** s'entend d'une

(a) in the case of a form or the information to be given on a form, authorized by the Minister having the control and direction of the administration of the Part of this Act to which the context extends, and

(b) in any other case, prescribed by regulation or determined in accordance with rules prescribed by regulation; (*prescrit*)

Record of Earnings means the Record of Earnings established under section 95; (*registre des gains*)

representative means, in respect of any person, a guardian, curator, committee, executor, liquidator of a succession, administrator or other legal representative of that person; (*représentant*)

Review Committee [Repealed, R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 1]

Review Tribunal [Repealed, 2012, c. 19, s. 225]

salary and wages on which a contribution has been made for a year means an amount calculated in accordance with section 15; (*traitement et salaire sur lesquels a été versée une cotisation*)

self-employed earnings of a person for a year means an amount calculated in accordance with section 14; (*gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte*)

Social Insurance Number means a Social Insurance Number assigned to an individual under the authority of any Act of Parliament, and **Social Insurance Number Card** means a Social Insurance Number Card issued to an individual under that authority; (*numéro d'assurance sociale et carte matricule d'assurance sociale*)

spouse [Repealed, 2000, c. 12, s. 42]

total pensionable earnings of a contributor means an amount calculated in accordance with section 50; (*total des gains ouvrant droit à pension*)

total pensionable earnings of a contributor attributable to contributions made under this Act means an amount calculated in accordance with section 78; (*total des gains d'un cotisant ouvrant droit à pension, afférents à des cotisations versées selon la présente loi*)

unadjusted pensionable earnings of a contributor for a year means an amount calculated in accordance with section 53; (*gains non ajustés ouvrant droit à pension*)

carte matricule d'assurance sociale, délivrée à un particulier en vertu de cette loi. (*Social Insurance Number and Social Insurance Number Card*)

pension Pension payable en application de la présente loi. (*pension*)

période cotisable À l'égard d'un cotisant, s'entend, sous réserve de l'alinéa 44(2)b) et du paragraphe 56(5), au sens de l'article 49. (*contributory period*)

prescrit

a) Dans le cas d'une formule ou des renseignements que celle-ci doit contenir, autorisés par le ministre chargé de gérer et de diriger l'application de la partie de la présente loi visée par le contexte;

b) dans tout autre cas, prescrit par règlement ou déterminé conformément à des règles prescrites par règlement. (*prescribed*)

prestation Prestation payable en vertu de la présente loi, y compris une pension. (*benefit*)

registre des gains Le registre des gains établi conformément à l'article 95. (*Record of Earnings*)

représentant À l'égard d'une personne, le tuteur, le curateur à la personne ou aux biens, le conseil judiciaire, le liquidateur de succession, l'exécuteur testamentaire ou tout autre représentant légal de cette personne. (*representative*)

requérant Dans la partie II :

a) personne ou ayants droit qui ont fait une demande de prestation;

b) personne qui a présenté une demande de partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension en application de l'article 55 ou de l'alinéa 55.1(1)b) ou c);

c) personne à l'égard de laquelle un partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension a été approuvé conformément à l'alinéa 55.1(1)a). (*applicant*)

taux de cotisation À l'égard d'un employé, d'un employeur et d'un travailleur autonome en rapport avec une année, s'entend du taux de cotisation fixé par la présente loi, ou conformément à celle-ci, à l'égard de cet employé, de cet employeur et de ce travailleur autonome en rapport avec l'année en question. (*contribution rate*)

total des gains d'un cotisant ouvrant droit à pension, afférents à des cotisations versées selon la présente loi Montant calculé en conformité avec l'article 78. (*total*)

year means a calendar year; (*année*)

Year's Basic Exemption has the meaning assigned by section 20; (*exemption de base de l'année*)

Year's Maximum Pensionable Earnings has the meaning assigned by section 18. (*maximum des gains annuels ouvrant droit à pension*)

When specified age deemed to be reached

(2) For the purposes of any provision of this Act in which reference is made to the reaching by a person of a specified age — other than a reference in paragraph 13(1)(c) or (e) or (1.2)(c), 17(c), 19(c) or (d) or 44(3)(a), section 70 or paragraph 72(1)(c) — the person is deemed to have reached the specified age at the beginning of the month following the month in which the person actually reached that age, and in computing

(a) any period of months ending with the time when he reached a specified age, the month in which he actually reached that age shall be included; and

(b) any period of months commencing with the time when he reached a specified age, the month in which he actually reached that age shall not be included.

R.S., 1985, c. C-8, s. 2; R.S., 1985, c. 30 (2nd Suppl.), s. 1, c. 1 (4th Suppl.), s. 45(F); 1991, c. 44, s. 1, c. 49, s. 203; 1995, c. 33, s. 25; 2000, c. 12, s. 42; 2004, c. 25, s. 111; 2009, c. 31, s. 25; 2011, c. 24, s. 172; 2012, c. 19, s. 225, c. 31, s. 193.

Application and Operation of Act

Definitions

3 (1) In this Act,

province providing a comprehensive pension plan means a province prescribed by a regulation made on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development for the purposes of this Act as a province

(a) the government of which has, on or before May 3, 1965, signified the intention of that province to provide for the establishment and operation in that province, in lieu of the operation therein of this Act, of

pensionable earnings of a contributor attributable to contributions made under this Act)

total des gains ouvrant droit à pension À l'égard d'un cotisant, montant calculé en conformité avec l'article 50. (*total pensionable earnings*)

traitement et salaire cotisables À l'égard d'une personne pour une année, montant calculé en conformité avec l'article 12. (*contributory salary and wages*)

traitement et salaire sur lesquels a été versée une cotisation Pour une année, montant calculé en conformité avec l'article 15. (*salary and wages on which a contribution has been made*)

tribunal de révision [Abrogée, 2012, ch. 19, art. 225]

Moment où un âge donné est réputé avoir été atteint

(2) Pour l'application d'une disposition de la présente loi où il est fait mention du fait qu'une personne atteint un âge donné, à l'exclusion des alinéas 13(1)(c) et e) et (1.2)(c), 17(c), 19(c) et d) et 44(3)(a), de l'article 70 et de l'alinéa 72(1)(c), cette personne est réputée avoir atteint cet âge au début du mois suivant celui au cours duquel elle a réellement atteint cet âge, et dans le calcul :

a) d'une période de mois se terminant à la date où elle a atteint un âge spécifié, on doit inclure le mois au cours duquel elle a atteint réellement cet âge;

b) d'une période de mois commençant à la date où elle a atteint un âge spécifié, on ne peut inclure le mois au cours duquel elle a réellement atteint cet âge.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 2; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 1, ch. 1 (4^e suppl.), art. 45(F); 1991, ch. 44, art. 1, ch. 49, art. 203; 1995, ch. 33, art. 25; 2000, ch. 12, art. 42; 2004, ch. 25, art. 111; 2009, ch. 31, art. 25; 2011, ch. 24, art. 172; 2012, ch. 19, art. 225, ch. 31, art. 193.

Application et effet de la loi

Définitions

3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

province instituant un régime général de pensions Province qui, selon un règlement pris sur la recommandation du ministre de l'Emploi et du Développement social, est, pour l'application de la présente loi, une province dont le gouvernement a, selon le cas :

a) au plus tard le 3 mai 1965, signifié l'intention de cette province de procéder à l'établissement et à la mise en œuvre dans la province, au lieu de

a plan of old age pensions and supplementary benefits providing for the making of contributions thereunder commencing with the year 1966 and providing for the payment of benefits thereunder comparable to those provided by this Act, or

(b) the government of which has, at any time after May 3, 1965, given notice in writing to the Minister of Employment and Social Development of the intention of that province to provide

(i) for the establishment and operation in that province, in lieu of the operation therein of this Act, of a plan of old age pensions and supplementary benefits providing for the making of contributions thereunder commencing with the third year following the year in which the notice was given and providing for the payment of benefits thereunder comparable to those then provided by this Act or by any provincial pension plan other than that plan, and

(ii) for the assumption under that plan of all obligations and liabilities accrued or accruing to the first day of that third year with respect to the payment of benefits under this Act attributable to contributions made under this Act in respect of employment in that province or in respect of self-employed earnings of persons resident in that province; (*province instituant un régime général de pensions*)

provincial pension plan means a plan of old age pensions and supplementary benefits for the establishment and operation of which provision has been made as described in paragraph (a) or (b) of the definition **province providing a comprehensive pension plan** under a law of a province providing a comprehensive pension plan. (*régime provincial de pensions*)

Prescription of province after notice given

(2) Notwithstanding anything in subsection (1), where, not later than twelve months before the first day of the third year following the year in which notice in writing as described in paragraph (b) of the definition **province providing a comprehensive pension plan** in subsection (1) was given to the Minister of Employment and Social Development by the government of a province, the legislature of the province has provided by law for the establishment and operation in that province of a plan of old age pensions and supplementary benefits as described in that paragraph and for the assumption under that plan of all obligations and liabilities accrued or accruing as described in that paragraph, the Governor in

l'application de la présente loi, d'un régime de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires prévoyant le versement de cotisations à compter de l'année 1966 et le paiement de prestations comparables à celles qui sont prévues par la présente loi;

b) à tout moment après le 3 mai 1965, donné avis, par écrit, au ministre de l'Emploi et du Développement social de l'intention de cette province de procéder, à la fois :

(i) à l'établissement et à la mise en œuvre dans cette province, au lieu de l'application de la présente loi, d'un régime de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires prévoyant le versement de cotisations à compter de la troisième année suivant celle où l'avis a été donné et le paiement de prestations comparables à celles qui sont prévues par la présente loi ou tout autre régime provincial de pensions autre que ce régime,

(ii) à la prise en charge, aux termes de ce régime, de la totalité des engagements et des dettes nés ou à naître au premier jour de cette troisième année concernant le paiement, en vertu de la présente loi, des prestations afférentes aux cotisations versées aux termes de la présente loi à l'égard de l'emploi dans cette province ou à l'égard de gains provenant du travail que des personnes, résidant dans cette province, exécutent pour leur propre compte. (*province providing a comprehensive pension plan*)

régime provincial de pensions Régime de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires, pour l'établissement et la mise en vigueur duquel une disposition a été prise, comme l'indique l'alinéa a) ou b) de la définition de **province instituant un régime général de pensions**, aux termes d'une loi d'une telle province. (*provincial pension plan*)

Quand une province devient une province prescrite

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque, au plus tard douze mois avant le premier jour de la troisième année qui suit l'année au cours de laquelle l'avis écrit visé à l'alinéa b) de la définition de **province instituant un régime général de pensions** au paragraphe (1) a été donné au ministre de l'Emploi et du Développement social par le gouvernement d'une province, la législature de la province a procédé au moyen d'une loi à l'établissement et à la mise en œuvre, dans la province, d'un régime de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires telles que les décrit cet alinéa et a pris en charge, aux termes de ce régime, la totalité des engagements et des dettes nés ou à naître que décrit cet alinéa, le gouverneur

Council shall, by regulation made on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development for the purposes of this Act, prescribe that province as a province described in that paragraph.

Effective date of prescription

(3) Any regulation made pursuant to subsection (2) becomes effective on the first day of the third year following the year in which the notice referred to in that subsection was given to the Minister of Employment and Social Development.

R.S., 1985, c. C-8, s. 3; 1996, c. 11, s. 95; 2005, c. 35, s. 67; 2012, c. 19, s. 694; 2013, c. 40, s. 238.

Application in respect of province providing comprehensive pension plan

4 (1) Notwithstanding anything in this Act, except as provided in subsection (2),

(a) the provisions of this Act with respect to the making of contributions by employees and employers in respect of pensionable employment and the provisions of Part III with respect to employees in pensionable employment do not apply in relation to employment in a province providing a comprehensive pension plan; and

(b) the provisions of this Act with respect to the making of contributions by persons for any year in respect of self-employed earnings do not apply in relation to persons who on the last day of that year were resident in a province providing a comprehensive pension plan.

Exception

(2) Subject to subsection (3), all of the provisions of this Act apply to

(a) employment by Her Majesty in right of Canada or by an agent of Her Majesty in right of Canada in a province providing a comprehensive pension plan, and

(b) any employment in a province providing a comprehensive pension plan if and to the extent that the establishment and operation of the plan referred to in paragraph (a) or (b) of the definition *province providing a comprehensive pension plan* in subsection 3(1), as the case may be, in relation to persons employed in that employment is outside the legislative authority of the legislature of that province,

as though that employment were employment in a province other than a province providing a comprehensive pension plan.

en conseil prescrit, au moyen d'un règlement pris sur la recommandation du ministre de l'Emploi et du Développement social, pour l'application de la présente loi, que cette province est une province décrite à cet alinéa.

Entrée en vigueur de la décision

(3) Tout règlement pris conformément au paragraphe (2) entre en vigueur le premier jour de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'avis visé à ce paragraphe a été donné au ministre de l'Emploi et du Développement social.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 3; 1996, ch. 11, art. 95; 2005, ch. 35, art. 67; 2012, ch. 19, art. 694; 2013, ch. 40, art. 238.

Application à une province instituant un régime général de pensions

4 (1) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, sauf le paragraphe (2) :

a) les dispositions de la présente loi relatives au versement de cotisations par des employés et des employeurs à l'égard de l'emploi ouvrant droit à pension ainsi que les dispositions de la partie III relatives aux employés occupant un emploi ouvrant droit à pension ne s'appliquent pas à l'emploi dans une province instituant un régime général de pensions;

b) les dispositions de la présente loi relatives au versement par des personnes, pour une année quelconque, de cotisations afférentes aux gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte ne s'appliquent pas aux personnes qui, le dernier jour de l'année, résidaient dans une province instituant un régime général de pensions.

Exception

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la présente loi s'applique aux emplois suivants :

a) un emploi au service de Sa Majesté du chef du Canada, ou au service d'un mandataire de celle-ci, dans une province instituant un régime général de pensions;

b) tout emploi dans une province instituant un régime général de pensions, si — et dans la mesure où — l'établissement et la mise en œuvre du régime visé à l'alinéa a) ou b) de la définition de *province instituant un régime général de pensions* au paragraphe 3(1), selon le cas, relativement aux personnes occupées dans un tel emploi, ne sont pas du ressort législatif de la législature de cette province,

comme si cet emploi était un emploi dans une province autre qu'une province instituant un régime général de pensions.

Agreement with government of province providing comprehensive pension plan

(3) The Minister of Employment and Social Development, with the approval of the Governor in Council, may on behalf of the Government of Canada enter into an agreement with the government of a province providing a comprehensive pension plan whereby, in accordance with such terms and conditions as may be set out in the agreement, any persons employed in employment described in subsection (2), and any employers of any persons employed in such employment, with respect to any persons so employed, shall be subject to the provisions of the provincial pension plan of that province in all respects as though the establishment and operation of that plan in relation to any persons so employed were within the legislative authority of the legislature of that province, and with respect to any period while the agreement continues in force, the agreement has the force of law according to the provisions thereof.

Province in which person deemed employed

(4) For the purposes of this Act, a person shall be deemed to be employed in the province in which the establishment of his employer to which he reports for work is situated, and where the employee is not required to report for work at any establishment of his employer, he shall be deemed to be employed in the province in which the establishment of his employer from which his remuneration is paid is situated.

Reference to last day of year

(5) A reference in paragraph (1)(b) to the last day of a year shall, in the case of a person who resided in Canada at any time in that year but ceased to reside in Canada before the last day thereof, be deemed to be a reference to the last day in that year on which he resided in Canada.

R.S., 1985, c. C-8, s. 4; 1996, c. 11, s. 95; 2005, c. 35, s. 67; 2012, c. 19, s. 694; 2013, c. 40, s. 238.

Electronic Alternatives

Minister's power

4.1 The Minister of National Revenue may use electronic means to create, communicate, make available, collect, receive, store or otherwise deal with documents or information under this Act.

2007, c. 11, s. 1; 2012, c. 19, s. 226.

Accord avec le gouvernement d'une province instituant un régime général de pensions

(3) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre de l'Emploi et du Développement social peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure avec le gouvernement d'une province instituant un régime général de pensions un accord en vertu duquel, selon les modalités qui peuvent y être énoncées, les personnes qui occupent un emploi décrit au paragraphe (2) et les employeurs de ces personnes, en ce qui concerne les personnes ainsi employées, sont assujettis aux dispositions du régime provincial de pensions de cette province à tous égards, comme si l'établissement et la mise en œuvre de ce régime, en ce qui concerne de semblables personnes ainsi employées, relevaient de l'autorité législative de la législature de cette province; un pareil accord a, pour la période durant laquelle il demeure en vigueur, la force de loi que lui attribuent ses dispositions.

Province où une personne est réputée employée

(4) Pour l'application de la présente loi, une personne est réputée employée dans la province où est situé l'établissement de son employeur où elle se présente au travail, et l'employé qui n'est pas tenu de se rendre au travail dans un établissement de son employeur est réputé employé dans la province où est situé l'établissement de l'employeur où il reçoit sa rémunération.

Mention du dernier jour de l'année

(5) La mention, à l'alinéa (1)b), du dernier jour d'une année s'interprète, dans le cas d'une personne qui a résidé au Canada à un moment de cette année mais a cessé d'y résider avant le dernier jour de celle-ci, comme la mention du dernier jour de l'année où elle a résidé au Canada.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 4; 1996, ch. 11, art. 95; 2005, ch. 35, art. 67; 2012, ch. 19, art. 694; 2013, ch. 40, art. 238.

Moyens électroniques

Pouvoir du ministre

4.1 Le ministre du Revenu national peut utiliser des moyens électroniques pour créer, communiquer, rendre accessibles, recueillir, recevoir, mettre en mémoire ou traiter de quelque autre façon des documents ou de l'information sous le régime de la présente loi.

2007, ch. 11, art. 1; 2012, ch. 19, art. 226.

PART I

Contributions

Definition of “Minister”

5 (1) In this Part, *Minister* means the Minister of National Revenue.

Delegation

(2) The Minister may authorize an officer or a class of officers to exercise powers or perform duties of the Minister under this Part.

R.S., 1985, c. C-8, s. 5; 1998, c. 19, s. 251.

DIVISION A

Contributions Payable

Pensionable Employment

Pensionable employment

6 (1) Pensionable employment is

- (a)** employment in Canada that is not excepted employment;
- (b)** employment in Canada under Her Majesty in right of Canada that is not excepted employment; or
- (c)** employment included in pensionable employment by a regulation made under section 7.

Excepted employment

(2) Excepted employment is

- (a)** employment in agriculture or an agricultural enterprise, horticulture, fishing, hunting, trapping, forestry, logging or lumbering by an employer who either pays the employee less than two hundred and fifty dollars in cash remuneration in a year or employs the employee, on terms providing for payment of cash remuneration, for a period of less than twenty-five working days in a year;
- (b)** employment of a casual nature otherwise than for the purpose of the employer’s trade or business;
- (c)** employment as a teacher on exchange from a country other than Canada;
- (d)** employment of a person by the person’s spouse or common-law partner, unless the remuneration paid to the person may be deducted under the *Income Tax Act*

PARTIE I

Cotisations

Définition de « ministre »

5 (1) Dans la présente partie, *ministre* désigne le ministre du Revenu national.

Délégation

(2) Le ministre peut autoriser un fonctionnaire ou une catégorie de fonctionnaires à exercer les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la présente partie.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 5; 1998, ch. 19, art. 251.

SECTION A

Cotisations payables

Emplois ouvrant droit à pension

Emplois ouvrant droit à pension

6 (1) Ouvrent droit à pension les emplois suivants :

- a)** l’emploi au Canada qui n’est pas un emploi excepté;
- b)** l’emploi au Canada qui relève de Sa Majesté du chef du Canada, et qui n’est pas un emploi excepté;
- c)** l’emploi assimilé à un emploi ouvrant droit à pension par un règlement pris en vertu de l’article 7.

Emplois exceptés

(2) Sont exceptés les emplois suivants :

- a)** l’emploi dans l’agriculture ou une entreprise agricole, dans l’horticulture, la pêche, la chasse, le piégeage, la sylviculture, l’exploitation ou le débit des bois, par un employeur qui verse à l’employé au cours d’une année une rémunération en espèces inférieure à deux cent cinquante dollars ou qui l’emploie, à des conditions prévoyant le versement d’une rémunération en espèces, pendant moins de vingt-cinq jours ouvrables dans une année;
- b)** l’emploi d’une nature fortuite, qui n’est pas lié à l’objet du commerce ou de l’entreprise de l’employeur;
- c)** l’emploi à un poste d’enseignant aux termes d’un échange avec un pays étranger;
- d)** l’emploi d’une personne par son époux ou conjoint de fait, à moins que la rémunération qui est versée à la personne puisse être déduite en vertu de la *Loi de*

in computing the income of the spouse or common-law partner;

(e) employment of a member of a religious order who has taken a vow of perpetual poverty and whose remuneration is paid either directly or by the member to the order;

(f) employment for which no cash remuneration is paid where the person employed is the child of, or is maintained by, the employer;

(g) employment as a member of the Canadian Forces or the Royal Canadian Mounted Police, except as provided by any other Act of Parliament;

(h) employment in Canada by an employer who employs persons in Canada but under the terms of a reciprocal agreement between the Government of Canada and the government of another country is exempt from liability to make the contribution imposed on an employer by this Act;

(i) employment by Her Majesty in right of a province or by an agent of Her Majesty in right of a province;

(j) employment in Canada by the government of a country other than Canada or by an international organization;

(j.1) employment of an Indian, as defined in the *Indian Act*, in respect of which the earnings are not included in computing income for purposes of the *Income Tax Act*; or

(k) employment excepted from pensionable employment by a regulation made under section 7.

R.S., 1985, c. C-8, s. 6; R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 2; 2000, c. 12, s. 43.

Regulations respecting employment to be included in pensionable employment

7 (1) The Governor in Council may make regulations for including in pensionable employment

(a) any employment outside Canada or partly outside Canada, being employment that would be pensionable employment if it were in Canada;

(b) the entire employment under one employer of a person who is engaged by the employer partly in pensionable employment and partly in other employment;

l'impôt sur le revenu lors du calcul du revenu de l'époux ou conjoint de fait;

e) l'emploi d'un membre d'un ordre religieux qui a prononcé un vœu perpétuel de pauvreté et dont la rémunération est versée à l'ordre religieux, soit directement, soit par l'intermédiaire de ce membre de l'ordre;

f) l'emploi pour lequel il n'est pas versé de rémunération en espèces, lorsque la personne employée est l'enfant de l'employeur ou que ce dernier subvient aux besoins de la personne employée;

g) l'emploi à un poste de membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada, sauf disposition contraire de toute autre loi fédérale;

h) l'emploi au Canada par un employeur qui emploie des personnes au Canada mais qui, en vertu d'un accord réciproque conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'un pays étranger, est dispensé de payer la cotisation imposée à un employeur par la présente loi;

i) l'emploi par Sa Majesté du chef d'une province, ou par un mandataire de celle-ci;

j) l'emploi au Canada par le gouvernement d'un pays étranger ou par un organisme international;

j.1) l'emploi d'un Indien, au sens de la *Loi sur les Indiens*, dans les cas où les gains qui en résultent ne sont pas inclus dans le calcul du revenu pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

k) tout emploi qui est excepté de l'emploi ouvrant droit à pension selon un règlement pris en vertu de l'article 7.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 6; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 2; 2000, ch. 12, art. 43.

Règlements sur les emplois assimilés à un emploi ouvrant droit à pension

7 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue d'assimiler à un emploi ouvrant droit à pension les emplois suivants :

a) tout emploi à l'étranger ou en partie à l'étranger, qui serait un emploi ouvrant droit à pension s'il était exercé au Canada;

b) l'emploi intégral, sous l'autorité d'un même employeur, d'une personne engagée par l'employeur partiellement dans un emploi ouvrant droit à pension et partiellement dans un autre emploi;

- (c) any employment if it appears to the Governor in Council that the nature of the work performed is similar to the work performed by persons employed in pensionable employment;
- (d) the performance of services for remuneration if it appears to the Governor in Council that the terms or conditions on which the services are performed and the remuneration is paid are analogous to a contract of service, whether or not they constitute a contract of service;
- (e) pursuant to an agreement with the government of a province, employment in Canada by Her Majesty in right of the province or by an agent of Her Majesty in right of the province;
- (f) pursuant to an agreement with the employing government or organization, employment in Canada by the government of a country other than Canada or by an international organization; and
- (g) any excepted employment other than employment described in paragraph 6(2)(g) or (i).

Regulations respecting employment to be excepted from pensionable employment

(2) The Governor in Council may make regulations for excepting from pensionable employment

- (a) any employment if it appears to the Governor in Council by reason of the laws of any country other than Canada that a duplication of contributions or benefits will result;
- (b) any employment of a person by an employer resident outside Canada unless arrangements satisfactory to the Minister have been made for the payment of the contributions required by this Act to be made in respect of that employment;
- (c) the entire employment under one employer of a person who is engaged by the employer partly in pensionable employment and partly in other employment;
- (d) any employment if it appears to the Governor in Council that the nature of the work performed by persons employed in that employment is similar to the nature of the work performed by persons employed in employment that is not pensionable employment;
- (e) any employment if it appears to the Governor in Council that the services are performed and the remuneration is paid in a manner analogous to the earning of income from the carrying on of a business; and

- (c) tout emploi, s'il apparaît au gouverneur en conseil que le travail accompli est d'une nature semblable à celui qu'accomplissent des personnes occupant un emploi ouvrant droit à pension;
- (d) l'exécution de services contre rémunération, s'il apparaît au gouverneur en conseil que les conditions afférentes à l'exécution des services et au paiement de la rémunération sont analogues à celles d'un contrat de louage de services, qu'elles constituent ou non un contrat de louage de services;
- (e) conformément à un accord avec le gouvernement d'une province, l'emploi au Canada par Sa Majesté du chef de la province, ou par un mandataire de celle-ci;
- (f) conformément à un accord avec le gouvernement ou l'organisme employeur, l'emploi au Canada par le gouvernement d'un pays étranger ou par un organisme international;
- (g) tout emploi excepté, à l'exclusion des emplois visés aux alinéas 6(2)g) ou i).

Règlements sur les emplois exclus de l'emploi ouvrant droit à pension

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue d'exclure de l'emploi ouvrant droit à pension les emplois suivants :

- (a) tout emploi, s'il apparaît au gouverneur en conseil qu'en raison des lois d'un pays étranger il en résulterait un versement en double des cotisations ou des prestations;
- (b) tout emploi d'une personne par un employeur qui réside à l'étranger à moins que des arrangements qu'approuve le ministre n'aient été conclus quant au paiement des cotisations, exigées par la présente loi, afférentes à cet emploi;
- (c) l'emploi intégral, sous l'autorité d'un même employeur, d'une personne engagée par l'employeur partiellement dans un emploi ouvrant droit à pension et partiellement dans un autre emploi;
- (d) tout emploi, s'il apparaît au gouverneur en conseil que la nature du travail accompli par des personnes occupant cet emploi est semblable à la nature du travail accompli par des personnes occupant un emploi qui n'ouvre pas droit à pension;
- (e) tout emploi, s'il apparaît au gouverneur en conseil que l'exécution des services et le paiement de la rémunération présentent une analogie avec le gain d'un revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise;

(f) any employment in which persons are ordinarily employed to an inconsiderable extent.

Extent of authority to make regulations

(3) A regulation made under subsection (1) or (2) may be conditional or unconditional, qualified or unqualified, and may be general or restricted to a specific area, a person or a group or class of persons, and the authority conferred by subsection (1) to make regulations to include in pensionable employment any employment described in that subsection includes authority to make such other regulations to provide for the manner in which the provisions of this Act shall apply with respect thereto, and to adapt the provisions of this Act with respect thereto, as appear to the Governor in Council to be necessary to give effect to the regulations made under that subsection.

Limitation

(4) No regulation under this section shall require the payment of an employer's contribution by the government of a country other than Canada or by an international organization unless the regulation is made pursuant to an agreement referred to in paragraph (1)(f).

R.S., c. C-5, s. 7; 1974-75-76, c. 4, s. 3.

Contributions by Employees and Employers in respect of Pensionable Employment

Amount of employee's contribution

8 (1) Every employee who is employed by an employer in pensionable employment shall, by deduction as provided in this Act from the remuneration in respect of the pensionable employment paid to the employee by the employer, make an employee's contribution for the year in which the remuneration is paid to the employee of an amount equal to the product obtained when the contribution rate for employees for the year is multiplied by the lesser of

(a) the employee's contributory salary and wages for the year paid by the employer, minus such amount as or on account of the basic exemption for the year as is prescribed, and

(b) the employee's maximum contributory earnings for the year, minus such amount, if any, as is determined in prescribed manner to be the employee's salary and wages paid by the employer on which a contribution has been made for the year by the employee under a provincial pension plan.

f) tout emploi que des personnes exercent habituellement dans une mesure négligeable.

Étendue du pouvoir de prendre des règlements

(3) Un règlement pris en vertu du paragraphe (1) ou (2) peut être conditionnel ou inconditionnel, restreint ou absolu, général ou limité à une région spécifiée, une personne ou un groupe ou une catégorie de personnes, et le pouvoir, que confère le paragraphe (1), de prendre des règlements en vue d'assimiler à un emploi ouvrant droit à pension tout emploi décrit dans ce paragraphe comprend la faculté de prendre, dans la mesure où le gouverneur en conseil le juge nécessaire pour donner effet à ces règlements, des règlements supplémentaires précisant la manière selon laquelle les dispositions de la présente loi doivent s'appliquer à ces règlements et adaptant ces dispositions aux règlements en question.

Exception

(4) Les règlements pris en vertu du présent article ne peuvent exiger le paiement de cotisations d'employeur de la part du gouvernement d'un pays étranger ou par un organisme international, à moins qu'ils ne soient conformes aux accords prévus à l'alinéa (1)f).

S.R., ch. C-5, art. 7; 1974-75-76, ch. 4, art. 3.

Cotisations payées par les employés et les employeurs à l'égard de l'emploi ouvrant droit à pension

Montant de la cotisation d'un employé

8 (1) Tout employé occupant chez un employeur un emploi ouvrant droit à pension verse, par retenue prévue par la présente loi sur la rémunération que lui paie cet employeur à l'égard de cet emploi, pour l'année au cours de laquelle cette rémunération lui est payée, une cotisation d'employé égale au produit obtenu par la multiplication du taux de cotisation des employés pour l'année par le plus petit des montants suivants :

a) les traitement et salaire cotisables de l'employé pour l'année, payés par cet employeur, moins tel montant, au titre de l'exemption de base pour l'année ou à valoir sur cette exemption, qui est prescrit;

b) le maximum des gains cotisables de l'employé pour l'année, moins le montant, s'il en est, qui est déterminé de la manière prescrite comme étant les traitement et salaire que cet employeur paie à l'employé et sur lesquels une cotisation a été versée pour l'année par l'employé en vertu d'un régime provincial de pensions.

Contributions for 1997

(1.1) Notwithstanding subsection (1), for 1997 the contribution required by that subsection, in this subsection referred to as the “basic contribution”, shall be calculated as though the contribution rate for employees were 2.925% and every employee who is required to make a contribution under that subsection shall make an additional contribution of an amount equal to 1/39 of the basic contribution.

Interest on unpaid additional contributions

(1.2) Where the amount paid by an employee on or before the employee's balance-due day for a year on account of the additional contribution required to be made under subsection (1.1) is less than the amount of the additional contribution required to be made, interest at a prescribed rate per annum is payable by the employee on the difference between those amounts from the balance-due day for the year to the day of payment.

Application of certain provisions

(1.3) Subsection 30(1) and sections 32, 36 and 37 apply in respect of the additional contribution required to be made under subsection (1.1) as though it were a contribution required to be made under this Act in respect of self-employed earnings.

Excess amount

(2) An excess amount has been paid when the aggregate of all amounts deducted as required from the remuneration of an employee for a year, whether by one or more employers, on account of the employee's contribution for the year under this Act or under a provincial pension plan exceeds the sum obtained by adding the following amounts:

(a) the product obtained when the contribution rate for employees for the year under this Act is multiplied by the lesser of

(i) the employee's contributory salary and wages for the year in respect of pensionable employment to which the provisions of this Act relating to the making of contributions apply, plus the employee's contributory self-employed earnings for the year in the case of an individual who is described in section 10 and to whom the provisions of this Act relating to the making of contributions apply, minus the prorated portion of the employee's basic exemption for the year calculated under subsection (4), and

(ii) the prorated portion of the employee's maximum contributory earnings for the year calculated under subsection (5); and

Cotisations pour 1997

(1.1) Toutefois, pour l'année 1997, en plus de la cotisation prévue au paragraphe (1), calculée au taux de cotisation des employés de 2,925 pour cent, il doit verser une cotisation supplémentaire qui est égale à 1/39 de cette cotisation.

Intérêt sur la cotisation supplémentaire

(1.2) Si, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour une année, il a versé, à valoir sur ses gains cotisables pour l'année, un montant moindre que celui de la cotisation supplémentaire qu'il est ainsi requis de payer, il doit acquitter l'intérêt au taux annuel prescrit sur la différence entre ces montants à compter de cette date jusqu'au jour du paiement effectif du solde.

Application de certaines dispositions

(1.3) En ce qui touche la cotisation supplémentaire, le paragraphe 30(1) et les articles 32, 36 et 37 s'appliquent comme si cette cotisation avait été versée à l'égard de gains provenant du travail qu'une personne a exécuté pour son propre compte.

Excédent versé

(2) Un excédent a été versé lorsque l'ensemble des montants déduits de la rémunération d'un employé pour une année, par un ou plusieurs employeurs, à valoir sur la cotisation de l'employé pour l'année, ainsi que l'exige la présente loi ou un régime provincial de pensions, dépasse la somme des montants suivants :

a) le produit obtenu par la multiplication du taux de cotisation des employés pour l'année aux termes de la présente loi par le plus petit des montants suivants :

(i) les traitement et salaire cotisables de l'employé pour l'année à l'égard d'un emploi ouvrant droit à pension auquel s'appliquent les dispositions de la présente loi relatives au versement des cotisations, plus ses gains cotisables pour l'année provenant du travail que l'employé a exécuté pour son propre compte dans le cas d'un particulier décrit à l'article 10 auquel s'appliquent les dispositions de la présente loi relatives au versement des cotisations, moins la part proportionnelle de l'exemption de base de l'employé pour l'année calculée en application du paragraphe (4),

(ii) la part proportionnelle du maximum des gains cotisables de l'employé pour l'année calculée en application du paragraphe (5);

(b) the product obtained when the contribution rate for employees for the year under a provincial pension plan is multiplied by the lesser of

(i) the employee's contributory salary and wages for the year in respect of pensionable employment to which the provisions of a provincial pension plan apply, minus the prorated portion of the employee's basic exemption for the year calculated under subsection (6), and

(ii) the prorated portion of the employee's maximum contributory earnings for the year calculated under subsection (7).

Overpayment

(3) The overpayment made by the employee on account of an employee's contribution for the year under this Act is the product obtained when the excess amount determined under subsection (2) is multiplied by the ratio that

(a) the employee's contributory salary and wages for the year in respect of pensionable employment to which the provisions of this Act relating to the making of contributions apply, subject to the maximum pensionable earnings in respect of each pensionable employment,

bears to

(b) the aggregate of the employee's contributory salary and wages for the year in respect of pensionable employment to which the provisions of this Act relating to the making of contributions apply or to which the provisions of a provincial pension plan apply, subject to the maximum pensionable earnings in respect of each pensionable employment.

Prorated portion of employee's basic exemption

(4) For the purposes of subparagraph (2)(a)(i), the prorated portion of the employee's basic exemption for the year is the product obtained when the employee's basic exemption is multiplied by the ratio that

(a) the employee's contributory salary and wages for the year in respect of pensionable employment to which the provisions of this Act relating to the making of contributions apply, subject to the maximum pensionable earnings in respect of each pensionable employment,

bears to

b) le produit obtenu par la multiplication du taux de cotisation des employés pour l'année aux termes d'un régime provincial de pensions par le plus petit des montants suivants :

(i) les traitement et salaire cotisables de l'employé pour l'année à l'égard d'un emploi ouvrant droit à pension auquel s'appliquent les dispositions d'un régime provincial de pensions, moins la part proportionnelle de l'exemption de base de l'employé pour l'année calculée en application du paragraphe (6),

(ii) la part proportionnelle du maximum des gains cotisables de l'employé pour l'année calculée en application du paragraphe (7).

Versement excédentaire

(3) Le versement excédentaire fait par l'employé à valoir sur sa cotisation pour l'année aux termes de la présente loi est égal au produit obtenu en multipliant l'excédent visé au paragraphe (2) par le rapport entre :

a) d'une part, les traitement et salaire cotisables de l'employé pour l'année à l'égard d'un emploi ouvrant droit à pension auquel s'appliquent les dispositions de la présente loi relatives au versement des cotisations, sous réserve du maximum des gains ouvrant droit à pension à l'égard de chaque emploi ouvrant droit à pension;

b) d'autre part, la totalité des traitement et salaire cotisables de l'employé pour l'année à l'égard d'un emploi ouvrant droit à pension auquel s'appliquent les dispositions de la présente loi relatives au versement des cotisations ou les dispositions d'un régime provincial de pensions, sous réserve du maximum des gains ouvrant droit à pension à l'égard de chaque emploi ouvrant droit à pension.

Part proportionnelle de l'exemption de base

(4) Pour l'application du sous-alinéa (2)a)(i), la part proportionnelle de l'exemption de base de l'employé pour l'année est égale au produit obtenu en multipliant l'exemption de base de l'employé par le rapport entre :

a) d'une part, les traitement et salaire cotisables de l'employé pour l'année à l'égard d'un emploi ouvrant droit à pension auquel s'appliquent les dispositions de la présente loi relatives au versement des cotisations, sous réserve du maximum des gains ouvrant droit à pension à l'égard de chaque emploi ouvrant droit à pension;

b) d'autre part, la totalité des traitement et salaire cotisables de l'employé pour l'année à l'égard d'un

(b) the aggregate of the employee's contributory salary and wages for the year in respect of pensionable employment to which the provisions of this Act relating to the making of contributions apply or to which the provisions of a provincial pension plan apply, subject to the maximum pensionable earnings in respect of each pensionable employment.

Prorated portion of employee's maximum contributory earnings

(5) For the purposes of subparagraph (2)(a)(ii), the prorated portion of the employee's maximum contributory earnings for the year is the product obtained when the employee's maximum contributory earnings is multiplied by the ratio that

(a) the employee's contributory salary and wages for the year in respect of pensionable employment to which the provisions of this Act relating to the making of contributions apply, subject to the maximum pensionable earnings in respect of each pensionable employment,

bears to

(b) the aggregate of the employee's contributory salary and wages for the year in respect of pensionable employment to which the provisions of this Act relating to the making of contributions apply or to which the provisions of a provincial pension plan apply, subject to the maximum pensionable earnings in respect of each pensionable employment.

Prorated portion of employee's basic exemption

(6) For the purposes of subparagraph (2)(b)(i), the prorated portion of the employee's basic exemption for the year is the difference between the employee's basic exemption, determined without taking into account paragraphs 19(b) and (c), and the prorated portion calculated under subsection (4).

Prorated portion of employee's maximum contributory earnings

(7) For the purposes of subparagraph (2)(b)(ii), the prorated portion of the employee's maximum contributory earnings for the year is the difference between the employee's maximum contributory earnings, determined without taking into account paragraphs 17(b) and (c) and 19(b) and (c), and the prorated portion calculated under subsection (5).

R.S., 1985, c. C-8, s. 8; R.S., 1985, c. 30 (2nd Suppl.), s. 3; 1997, c. 40, s. 58; 2011, c. 24, s. 173; 2013, c. 33, s. 155.

emploi ouvrant droit à pension auquel s'appliquent les dispositions de la présente loi relatives au versement des cotisations ou les dispositions d'un régime provincial de pensions, sous réserve du maximum des gains ouvrant droit à pension à l'égard de chaque emploi ouvrant droit à pension.

Part proportionnelle du maximum des gains cotisables

(5) Pour l'application du sous-alinéa (2)a(ii), la part proportionnelle du maximum des gains cotisables de l'employé pour l'année est égale au produit obtenu en multipliant le maximum des gains cotisables de l'employé par le rapport entre :

a) d'une part, les traitement et salaire cotisables de l'employé pour l'année à l'égard d'un emploi ouvrant droit à pension auquel s'appliquent les dispositions de la présente loi relatives au versement des cotisations, sous réserve du maximum des gains ouvrant droit à pension à l'égard de chaque emploi ouvrant droit à pension;

b) d'autre part, la totalité des traitement et salaire cotisables de l'employé pour l'année à l'égard d'un emploi ouvrant droit à pension auquel s'appliquent les dispositions de la présente loi relatives au versement des cotisations ou les dispositions d'un régime provincial de pensions, sous réserve du maximum des gains ouvrant droit à pension à l'égard de chaque emploi ouvrant droit à pension.

Part proportionnelle de l'exemption de base

(6) Pour l'application du sous-alinéa (2)b(i), la part proportionnelle de l'exemption de base de l'employé pour l'année est égale à la différence entre l'exemption de base de l'employé, compte non tenu des alinéas 19b) et c), et la part proportionnelle obtenue en application du paragraphe (4).

Part proportionnelle du maximum des gains cotisables

(7) Pour l'application du sous-alinéa (2)b(ii), la part proportionnelle du maximum des gains cotisables de l'employé pour l'année est égale à la différence entre le maximum des gains cotisables de l'employé, compte non tenu des alinéas 17b) et c) et 19b) et c), et la part proportionnelle obtenue en application du paragraphe (5).

L.R. (1985), ch. C-8, art. 8; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 3; 1997, ch. 40, art. 58; 2011, ch. 24, art. 173; 2013, ch. 33, art. 155.

Amount of employer's contribution

9 (1) Every employer shall, in respect of each employee employed by the employer in pensionable employment, make an employer's contribution for the year in which remuneration in respect of the pensionable employment is paid to the employee of an amount equal to the product obtained when the contribution rate for employers for the year is multiplied by the lesser of

- (a)** the contributory salary and wages of the employee for the year paid by the employer, minus such amount as or on account of the employee's basic exemption for the year as is prescribed, and
- (b)** the maximum contributory earnings of the employee for the year, minus such amount, if any, as is determined in prescribed manner to be the salary and wages of the employee on which a contribution has been made for the year by the employer with respect to the employee under a provincial pension plan.

Succession of employers

(2) If, in a year after 2003, one employer immediately succeeds another as the employer of an employee as a result of the formation or dissolution of a corporation or the acquisition — with the agreement of the former employer or by operation of law — of all or part of a business of the former employer, the successor employer may, for the application of subsections (1) and 8(1) and section 21, take into account the amounts paid, deducted, remitted or contributed under this Act by the former employer in respect of the year in relation to the employment of the employee as if they had been paid, deducted, remitted or contributed by the successor employer. If the employer takes those amounts into account with respect to the employer's contributions, the employer shall also take them into account with respect to the employee's contributions.

Self-employment succeeded by employment

(3) For the application of subsections (1) and 8(1) and section 21, if a person, in a year after 2003, is self-employed, ceases to be self-employed and becomes an employee of a corporation controlled by the person, the corporation may

- (a)** take into account the amount of contributory self-employed earnings of the person in the year as contributory salary and wages paid by the corporation to the employee in that year; and
- (b)** take into account one half of the contributions by the person in respect of self-employed earnings in the

Montant de la cotisation de l'employeur

9 (1) Tout employeur doit, à l'égard de chaque personne employée par lui dans un emploi ouvrant droit à pension, payer pour l'année au cours de laquelle est payée à l'employé la rémunération à l'égard d'un emploi ouvrant droit à pension, une cotisation d'employeur d'un montant égal au produit obtenu par la multiplication du taux de cotisation des employeurs pour l'année par le plus petit des montants suivants :

- a)** les traitement et salaire cotisables de l'employé pour l'année, versés par l'employeur, moins tel montant, au titre de l'exemption de base de l'employé pour l'année ou à valoir sur cette exemption, qui est prescrit;
- b)** le maximum des gains cotisables de l'employé pour l'année, moins le montant, s'il en est, qui est déterminé de la manière prescrite comme étant les traitement et salaire de l'employé, sur lesquels une cotisation a été versée par l'employeur pour l'année à l'égard de l'employé en vertu d'un régime provincial de pensions.

Succession d'employeurs

(2) L'employeur qui, au cours d'une année postérieure à 2003, succède directement à un autre employeur, à l'égard d'un employé, par suite de la formation ou de la dissolution d'une personne morale ou de l'acquisition, avec le consentement de l'employeur précédent ou par l'effet de la loi, de tout ou partie d'une entreprise de celui-ci, peut tenir compte, pour l'application des paragraphes (1) et 8(1) et de l'article 21, des sommes déduites, versées, payées ou remises pour l'année sous le régime de la présente loi par l'employeur précédent à l'égard de l'employé comme s'il les avait déduites, versées, payées ou remises lui-même. Le cas échéant, il ne peut tenir compte de telles sommes à l'égard de la cotisation d'employeur sans en tenir compte à l'égard de la cotisation d'employé.

Travailleur autonome devenu employé

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et 8(1) et de l'article 21, lorsque, au cours d'une année postérieure à 2003, une personne cesse d'être un travailleur autonome et devient l'employé d'une société qu'elle contrôle, cette société peut considérer :

- a)** les gains cotisables provenant du travail que la personne a exécuté pour son propre compte au cours de l'année comme des traitement et salaire cotisables qu'elle lui a versés au cours de l'année;
- b)** la moitié des cotisations sur les gains cotisables provenant du travail que la personne a exécuté pour

year as an amount deducted, remitted or contributed in relation to employee's contributions for that year, and one half of that amount as an amount remitted or contributed in relation to employer's contributions for that year.

R.S., 1985, c. C-8, s. 9; R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 3; 2004, c. 22, s. 15; 2011, c. 24, s. 174.

Contributions by Persons in respect of Self-Employed Earnings

Amount of contribution in respect of self-employed earnings

10 (1) Every individual who is resident in Canada for the purposes of the *Income Tax Act* during a year and who has contributory self-employed earnings for the year shall make a contribution for the year of an amount equal to the product obtained when the contribution rate for self-employed persons for the year is multiplied by the lesser of

(a) the individual's contributory self-employed earnings for the year, minus the amount by which the individual's basic exemption for the year exceeds the aggregate of

(i) all amounts deducted as prescribed on account of the individual's basic exemption for the year whether by one or more employers pursuant to section 8, and

(ii) all amounts deducted as prescribed by or under a provincial pension plan on account of any like exemption for the year whether by one or more employers pursuant to that plan, and

(b) the individual's maximum contributory earnings for the year, minus the individual's salary and wages, if any, on which a contribution has been made for the year and such amount, if any, as is determined in prescribed manner to be the individual's salary and wages on which a contribution has been made for the year by the individual under a provincial pension plan.

son propre compte au cours de l'année comme une somme déduite, versée ou payée à titre de cotisation d'employé pour l'année et l'autre moitié comme une somme remise ou payée à titre de cotisation d'employeur pour l'année.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 9; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 3; 2004, ch. 22, art. 15; 2011, ch. 24, art. 174.

Cotisations versées par des personnes à l'égard des gains provenant du travail qu'elles exécutent pour leur propre compte

Montant de la cotisation sur les gains d'un travailleur autonome

10 (1) Un particulier qui, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, réside au Canada au cours d'une année et qui réalise au cours de l'année en question des gains cotisables provenant du travail qu'il exécute pour son propre compte doit verser pour cette année une cotisation d'un montant égal au produit obtenu par la multiplication du taux de cotisation des travailleurs autonomes pour l'année par le plus petit des montants suivants :

a) les gains cotisables provenant du travail que le particulier exécute pour son propre compte pour l'année, moins le montant par lequel son exemption de base pour l'année dépasse l'ensemble des montants suivants :

(i) les montants déduits, ainsi qu'il est prescrit au titre de l'exemption de base du particulier pour l'année, par un ou plusieurs employeurs, conformément à l'article 8,

(ii) les montants déduits, ainsi qu'il est prescrit, par ou selon un régime provincial de pensions, au titre de toute semblable exemption pour l'année, par un ou plusieurs employeurs en conformité avec ce régime;

b) le maximum des gains cotisables du particulier pour l'année, moins ses traitement et salaire, s'il en est, sur lesquels une cotisation a été versée pour l'année et tel montant, s'il en est, qui est déterminé de la manière prescrite comme étant ses traitement et salaire sur lesquels une cotisation a été versée pour l'année par lui en vertu d'un régime provincial de pensions.

Employment succeeded by self-employment

(2) For the purpose of subsection (1), if a person, in a year after 2003, is an employee of a corporation controlled by the person, ceases to be employed by that corporation and becomes self-employed, the person may

(a) take into account the amount of contributory salary and wages paid by the corporation to the employee in the year as contributory self-employed earnings of the person in the year; and

(b) take into account the amounts deducted, remitted or contributed by the corporation in relation to the employee's contributions and the employer's contributions in respect of the person for the year as contributions by the person in respect of self-employment earnings in that year.

R.S., 1985, c. C-8, s. 10; R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 3; 2004, c. 22, s. 16.

Election not to contribute in respect of self-employed earnings

11 (1) Subject to subsections (2) and (5), section 10 does not apply with respect to any year in respect of any individual who, being a member of a religious sect or a division of a religious sect certified by the Minister pursuant to subsection (6), elects not to make a contribution with respect to that year.

Idem

(2) An election referred to in subsection (1) shall

(a) be made in such manner and form as may be prescribed;

(b) commence to have effect, if approved by the Minister, on and from January 1 of the year in which the election is filed with the Minister; and

(c) cease to have effect on January 1 of the year next following the day on which a revocation of the election made in prescribed manner is received by the Minister.

Minister to be satisfied

(3) The Minister shall approve an election referred to in subsection (1) where he is satisfied that

(a) the person making the election

(i) is a member of a religious sect or a division of a religious sect that has been certified pursuant to subsection (6), and

Employé devenu travailleur autonome

(2) Pour l'application du paragraphe (1), lorsque, au cours d'une année postérieure à 2003, une personne employée par une société qu'elle contrôle cesse d'en être l'employé et devient un travailleur autonome, cette personne peut considérer :

a) les traitement et salaire cotisables que la société lui a versés au cours de l'année comme des gains cotisables provenant d'un travail qu'elle a exécuté pour son propre compte au cours de l'année;

b) toute somme déduite, versée ou payée par la société à son égard relativement à la cotisation d'employé ou à la cotisation d'employeur pour l'année comme une cotisation sur les gains cotisables provenant d'un travail qu'elle a exécuté pour son propre compte au cours de l'année.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 10; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 3; 2004, ch. 22, art. 16.

Faculté de ne pas cotiser sur les gains de travailleurs autonomes

11 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (5), l'article 10 ne s'applique pas, pour une année donnée, à quiconque, appartenant à une secte religieuse ou à une partie de celle-ci, reconnue par le ministre conformément au paragraphe (6), choisit de ne pas verser de cotisation pour cette année.

Idem

(2) Le choix mentionné au paragraphe (1) :

a) doit être fait selon les modalités prescrites;

b) entre en vigueur, si le ministre l'approuve, à compter du 1^{er} janvier de l'année où le choix est communiqué au ministre;

c) cesse d'être en vigueur le 1^{er} janvier suivant la date à laquelle parvient au ministre la révocation du choix, faite selon les modalités prescrites.

Opinion du ministre

(3) Le ministre approuve le choix mentionné au paragraphe (1) lorsqu'il est convaincu, à la fois, que :

a) la personne qui se prévaut du choix :

(i) d'une part, appartient à une secte religieuse ou à une partie de celle-ci, reconnue conformément au paragraphe (6),

(ii) has been certified as such a member by a spokesman for that sect or division; and

(b) the spokesman

(i) has been authorized by the sect or division to certify persons as being members of the sect or division, and

(ii) has certified that the sect or division maintains tenets, teachings and practices of kinds referred to in subparagraphs (6)(a)(i) and (ii).

Return of contribution

(4) Any contribution made by a contributor with respect to a year for which he elects under this section not to make a contribution shall, on application, be returned to him.

Only one election permitted

(5) Where an individual who has elected not to make a contribution with respect to any year revokes the election, he may not make an election under this section with respect to any subsequent year.

Certification of religious sect or division

(6) The Minister shall certify a religious sect or a division of a religious sect for the purposes of this section where

(a) he is satisfied that the religious sect

(i) is a religious organization that has established tenets and teachings that oppose the acceptance of benefits from any private or public insurance that provides for payments in the event of death, disability, old age or retirement,

(ii) does, as a practice, make provisions for the support of dependent members that are reasonable in view of their general level of living, and

(iii) was in existence in Canada on January 1, 1966 and has been maintaining the tenets, teachings and practices referred to in subparagraphs (i) and (ii) since that date; and

(b) the religious sect or division thereof has applied to him in prescribed form for certification.

1974-75-76, c. 4, s. 7.

(ii) d'autre part, a fait l'objet d'une attestation d'appartenance donnée par un représentant de cette secte ou partie de celle-ci;

b) le représentant :

(i) d'une part, a été autorisé par la secte ou partie de celle-ci à attester de l'appartenance des adhérents à cette secte ou partie de celle-ci,

(ii) d'autre part, a attesté que la secte ou partie de celle-ci défend une doctrine, des enseignements et des pratiques du genre de ceux que visent les sous-alinéas (6)a)(i) et (ii).

Remboursement de la cotisation

(4) Le cotisant est remboursé, sur sa demande, d'une cotisation versée à l'égard d'une année pour laquelle il choisit, en vertu du présent article, de ne pas verser de cotisation.

Impossibilité de choisir plus d'une fois

(5) Quiconque révoque le choix qu'il avait fait de ne pas verser de cotisation pour une année ne peut faire un choix en vertu du présent article pour aucune année subséquente.

Reconnaissance des sectes religieuses

(6) Le ministre reconnaît une secte religieuse ou une partie de celle-ci, pour l'application du présent article, lorsque :

a) d'une part, il est convaincu que cette secte religieuse, à la fois :

(i) est une organisation religieuse possédant une doctrine et des enseignements bien établis qui s'opposent à l'acceptation de prestations provenant d'une assurance privée ou publique qui prévoit des versements au cas de décès, d'invalidité, de vieillesse ou de retraite,

(ii) prend, en pratique, pour subvenir aux besoins des personnes à charge parmi ses adhérents, des dispositions raisonnables compte tenu de leur niveau de vie,

(iii) existait au Canada le 1^{er} janvier 1966 et défend depuis cette date la doctrine, les enseignements et les pratiques mentionnés aux sous-alinéas (i) et (ii);

b) d'autre part, cette secte ou partie de celle-ci lui présente une demande de reconnaissance en la forme prescrite.

1974-75-76, ch. 4, art. 7.

DIVISION B

Calculation of Contributions

Contribution Rate

Contribution rate — 1966 to 1986

11.1 (1) The contribution rate for the years 1966 to 1986 is:

- (a) for employees, 1.8% of contributory wages and salaries;
- (b) for employers, 1.8% of contributory wages and salaries; and
- (c) for self-employed persons, 3.6% of contributory self-employed earnings.

Contribution rates after 1986

(2) The contribution rate for employees, employers and self-employed persons for 1987 and subsequent years is as set out in the schedule, as amended from time to time pursuant to section 113.1.

R.S., 1985, c. 30 (2nd Suppl.), s. 4; 1997, c. 40, s. 59.

Contributory Salary and Wages

Amount of contributory salary and wages

12 (1) The amount of the contributory salary and wages of a person for a year is the person's income for the year from pensionable employment, computed in accordance with the *Income Tax Act* (read without reference to subsection 7(8) of that Act), plus any deductions for the year made in computing that income otherwise than under paragraph 8(1)(c) of that Act, but does not include any such income received by the person

- (a) before he reaches eighteen years of age;
- (b) during any month that is excluded from that person's contributory period under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability;
- (c) after they reach sixty-five years of age if
 - (i) a retirement pension is payable to them under this Act or under a provincial pension plan, and
 - (ii) subject to subsection (1.1), they make an election to exclude the income; or
- (d) after they reach seventy years of age.

SECTION B

Calcul des cotisations

Taux de cotisation

Taux de cotisation : 1966-1986

11.1 (1) Le taux de cotisation pour les années 1966 à 1986 est :

- a) pour les employés, 1,8 % des traitement et salaire cotisables;
- b) pour les employeurs, 1,8 % des traitement et salaire cotisables;
- c) pour les travailleurs autonomes, 3,6 % des gains cotisables provenant du travail qu'ils exécutent pour leur propre compte.

Taux de cotisation après 1986

(2) Le taux de cotisations pour les employés, employeurs et travailleurs autonomes pour l'année 1987 et les années subséquentes figure à l'annexe, dans sa version modifiée conformément à l'article 113.1.

L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 4; 1997, ch. 40, art. 59.

Traitement et salaire cotisables

Montant des traitement et salaire cotisables

12 (1) Le montant des traitement et salaire cotisables d'une personne pour une année est le revenu qu'elle retire pour l'année d'un emploi ouvrant droit à pension, calculé en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (compte non tenu du paragraphe 7(8) de cette loi), plus les déductions pour l'année, faites en calculant ce revenu autrement que selon les dispositions de l'alinéa 8(1)c) de cette loi, mais ne comprend aucun revenu de cette nature reçu par cette personne :

- a) soit avant qu'elle atteigne l'âge de dix-huit ans;
- b) soit au cours de tout mois qui, en raison d'une invalidité, n'est pas inclus dans la période cotisable de cette personne conformément à la présente loi ou à un régime provincial de pensions;
- c) soit après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans, si une pension de retraite lui est payable aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions et que, sous réserve du paragraphe (1.1), elle a fait le choix d'exclure le revenu;
- d) soit après avoir atteint l'âge de soixante-dix ans.

Election

(1.1) An election referred to in subparagraph (1)(c)(ii)

- (a)** shall be made or revoked in the prescribed form and manner;
- (b)** shall commence to have effect on the first day of the month following the month in which it is made;
- (c)** shall cease to have effect on the first day of the month following the month in which it is revoked;
- (d)** may be made only once in a year;
- (e)** may not be revoked in the year in which it is made;
- (f)** may not be made in a year in which an election is revoked; and
- (g)** is deemed to be an election in respect of the person's income from all pensionable employment and in respect of their self-employed earnings.

Consequence of not revoking election in prescribed form and manner

(1.2) If a person does not revoke — in respect of an employer — an election in the prescribed form and manner, the contributory salary and wages referred to in paragraphs 8(1)(a) and 9(1)(a) do not, for the purposes of those paragraphs, include income from that employment. However, they may — in respect of that income — make an election under subsection 13(3) and pay the contribution required under section 10 within one year after their balance-due day.

Idem

(2) In the case of a person who is a contributor under the *Public Service Superannuation Act*, there shall be included in computing the amount of that person's contributory salary and wages for a year the amount of his salary, as defined in that Act, that is not otherwise included in computing income for the purposes of the *Income Tax Act*.

Idem

(2.1) In the case of an Indian, as defined in the *Indian Act*, to the extent provided by regulations pursuant to subsection 7(1) and subject to any conditions prescribed by those regulations, there shall be included in computing the amount of that person's contributory salary and wages for a year the amount of his income from employment that would otherwise be excepted pursuant to paragraph 6(2)(j.1).

Choix

(1.1) Le choix visé à l'alinéa (1)c) :

- a)** doit être fait ou révoqué selon les modalités prescrites;
- b)** prend effet le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel il a été fait;
- c)** cesse d'avoir effet le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel il a été révoqué;
- d)** ne peut être fait qu'une fois par année;
- e)** ne peut être révoqué au cours de l'année au cours de laquelle il a été fait;
- f)** ne peut être fait au cours de l'année au cours de laquelle un choix a été révoqué;
- g)** est réputé s'appliquer aux revenus provenant de l'ensemble des emplois ouvrant droit à pension de la personne et aux gains provenant de tout travail qu'elle exécute pour son propre compte.

Montant des traitement et salaire cotisables

(1.2) Si la personne ne révoque pas, relativement à un employeur, le choix selon les modalités prescrites, les revenus provenant de l'emploi qu'elle exerce auprès de cet employeur sont, pour l'application des alinéas 8(1)a) et 9(1)a), exclus de ses traitement et salaire cotisables. Toutefois, elle peut faire à l'égard de ces revenus le choix visé au paragraphe 13(3) et payer la cotisation exigée à l'article 10 au cours des douze mois qui suivent la date d'expiration du solde de cette cotisation.

Idem

(2) Il doit être inclus dans le calcul du montant des traitement et salaire cotisables pour une année d'une personne qui est un contributeur aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* le montant de son traitement, au sens de cette loi, qui n'est pas autrement inclus dans le calcul du revenu pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Idem

(2.1) Dans le cas d'un Indien, au sens de la *Loi sur les Indiens*, dans le cadre de ce qui est prévu aux règlements conformément au paragraphe 7(1) et sous réserve des conditions que prescrivent ces règlements, il faut, lors du calcul de ses traitement et salaire cotisables pour une année, inclure le montant de son revenu provenant d'un emploi et qui ferait autrement l'objet d'une exception en application de l'alinéa 6(2)(j.1).

Remuneration paid in respect of employment in province

(3) A reference in this Act to the contributory salary and wages of a person for a year shall, in relation to any remuneration paid to him in respect of pensionable employment in a province providing a comprehensive pension plan, be construed as a reference to his income for the year from that employment as that income is required to be computed under the provincial pension plan of that province.

R.S., 1985, c. C-8, s. 12; R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 5; 2001, c. 17, s. 254; 2004, c. 22, s. 17(E); 2009, c. 31, s. 26.

Contributory Self-Employed Earnings

Amount of contributory self-employed earnings

13 (1) The amount of the contributory self-employed earnings of a person for a year is the amount of the self-employed earnings except that,

(a) for a year in which the person reaches eighteen or seventy years of age, in which their contributory period ends under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability or in which a disability pension ceases to be payable to them under this Act or under a provincial pension plan, the amount of the contributory self-employed earnings is equal to that proportion of the amount of the self-employed earnings that the number of months in the year

(i) after

(A) they reach eighteen years of age, or

(B) the disability pension ceases to be payable, or

(ii) before

(A) they reach seventy years of age, or

(B) the month following the month in which their contributory period ends under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability,

is of 12;

(b) despite paragraph (a), for a year in which a retirement pension is payable to them under this Act or under a provincial pension plan and for which they make an election to exclude self-employed earnings, the amount of the contributory self-employed earnings is

Rémunération payée à l'égard de l'emploi dans la province

(3) La mention, dans la présente loi, des traitement et salaire cotisables d'une personne pour une année s'interprète, par rapport à toute rémunération qui lui est payée à l'égard de l'emploi ouvrant droit à pension dans une province instituant un régime général de pensions, comme la mention de son revenu pour l'année, provenant de cet emploi, tel que le régime provincial de pensions de cette province exige que ce revenu soit calculé.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 12; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 5; 2001, ch. 17, art. 254; 2004, ch. 22, art. 17(A); 2009, ch. 31, art. 26.

Gains cotisables provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte

Montant des gains cotisables des travailleurs autonomes

13 (1) Le montant des gains cotisables provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte, pour une année, est le montant de ses gains provenant d'un tel travail pour l'année, sauf que :

a) à l'égard d'une année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de dix-huit ou de soixante-dix ans, ou au cours de laquelle, aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions, sa période cotisable prend fin en raison d'une invalidité ou encore une pension d'invalidité cesse de lui être payable, le montant de ses gains cotisables provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte est égal à la proportion du montant, pour l'année, de ses gains provenant d'un tel travail que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans l'année qui, selon le cas :

(i) suivent :

(A) soit le moment où elle atteint l'âge de dix-huit ans,

(B) soit le moment où cette pension d'invalidité cesse de lui être payable,

(ii) précèdent :

(A) soit le moment où elle atteint l'âge de soixante-dix ans,

(B) soit le mois suivant le mois au cours duquel sa période cotisable prend fin conformément à la présente loi ou à un régime provincial de pensions en raison d'une invalidité;

equal to that proportion of the amount of the self-employed earnings that the number of months in the year before the election is deemed to be made — minus the number of months that are excluded from the contributory period under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability — is of 12;

(c) despite paragraph (a), for a year in which a retirement pension is payable to them under this Act or under a provincial pension plan and for which they revoke an election to exclude self-employed earnings, the amount of the contributory self-employed earnings is equal to that proportion of the amount of the self-employed earnings that the number of months in the year after the election is deemed to be revoked — minus the number of months after they reach seventy years of age — is of 12;

(d) despite paragraph (a), for a year in which an election referred to in subparagraph 12(1)(c)(ii) is made, the amount of the contributory self-employed earnings is equal to that proportion of the amount of the self-employed earnings that the number of months in the year before the election is made — minus the number of months that are excluded from the contributory period under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability — is of 12; and

(e) despite paragraph (a), for a year in which an election referred to in subparagraph 12(1)(c)(ii) is revoked, the amount of the contributory self-employed earnings is equal to that proportion of the amount of the self-employed earnings that the number of months in the year after the election is revoked — minus the number of months after they reach seventy years of age — is of 12.

Election

(1.1) An election referred to in paragraph (1)(b) or (c)

b) malgré l'alinéa a), pour une année au cours de laquelle une pension de retraite lui est payable aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions et à l'égard de laquelle elle fait le choix d'exclure des gains provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte, le montant de ses gains cotisables provenant d'un tel travail est égal à la proportion du montant, pour l'année, de ses gains provenant de ce travail que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans l'année — compte non tenu de ceux qui, en raison d'une invalidité, ne sont pas inclus dans sa période cotisable aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions — qui précèdent le moment où elle est réputée avoir fait le choix;

c) malgré l'alinéa a), pour une année au cours de laquelle une pension de retraite lui est payable aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions et à l'égard de laquelle elle révoque un choix d'exclure des gains provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte, le montant de ses gains cotisables provenant d'un tel travail est égal à la proportion du montant, pour l'année, de ses gains provenant de ce travail que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans l'année — compte non tenu de ceux postérieurs à celui au cours duquel elle atteint l'âge de soixante-dix ans — qui suivent le moment où elle est réputée avoir révoqué le choix;

d) malgré l'alinéa a), à l'égard d'une année au cours de laquelle le choix visé à l'alinéa 12(1)c) est fait, le montant de ses gains cotisables provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte est égal à la proportion du montant, pour l'année, de ses gains provenant d'un tel travail que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans l'année — compte non tenu de ceux qui, en raison d'une invalidité, ne sont pas inclus dans sa période cotisable aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions — qui précèdent le moment où le choix est fait;

e) malgré l'alinéa a), à l'égard d'une année au cours de laquelle le choix visé à l'alinéa 12(1)c) est révoqué, le montant de ses gains cotisables provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte est égal à la proportion du montant, pour l'année, de ses gains provenant d'un tel travail que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans l'année — compte non tenu de ceux postérieurs à celui au cours duquel elle atteint l'âge de soixante-dix ans — qui suivent le moment où le choix est révoqué.

Choix

(1.1) Le choix visé aux alinéas (1)b) ou c) :

- (a)** shall be made or revoked in the prescribed form and manner;
- (b)** may be made only once for a year;
- (c)** may not be revoked for the year for which it is deemed to be made;
- (d)** may not be made for a year for which an election is revoked;
- (e)** is deemed to be made or revoked on the first day of the month referred to in the election or revocation, as the case may be; and
- (f)** may not be made for a year for which the person has income from pensionable employment.

Condition

(1.2) For the purposes of paragraph (1.1)(e), the month may not be

- (a)** before the one in which the person reaches sixty-five years of age;
- (b)** before the one in which the retirement pension becomes payable; or
- (c)** after the one in which they reach seventy years of age.

Excluded earnings

(2) Subject to subsection (1), the contributory self-employed earnings of a person do not include earnings for

- (a)** any period described in paragraph 12(1)(a), (b), (c) or (d); or
- (b)** any year that
 - (i)** follows a year for which the person makes an election to exclude self-employed earnings, and
 - (ii)** is not a year for which they revoke the election.

Election to include certain earnings

(3) Despite subsection (1), the amount of the contributory self-employed earnings of a person for a year for the purposes of section 10 shall, if the person or their representative makes an election in the prescribed manner within one year from June 15 in the following year — or,

- a)** doit être fait ou révoqué selon les modalités prescrites;
- b)** ne peut être fait qu'une fois à l'égard d'une même année;
- c)** ne peut être révoqué à l'égard d'une année à l'égard de laquelle il est réputé avoir été fait;
- d)** ne peut être fait à l'égard d'une année à l'égard de laquelle il est réputé avoir été révoqué;
- e)** est réputé avoir été fait ou révoqué, selon le cas, le premier jour du mois qui y est mentionné;
- f)** ne peut viser une année à l'égard de laquelle la personne a des revenus provenant d'un emploi ouvrant droit à pension.

Mois mentionné dans le choix

(1.2) Pour l'application de l'alinéa (1.1)e), le mois mentionné dans le choix ne peut :

- a)** précéder celui au cours duquel la personne atteint l'âge de soixante-cinq ans;
- b)** précéder celui au cours duquel une pension de retraite lui devient payable;
- c)** suivre celui au cours duquel elle atteint l'âge de soixante-dix ans.

Montant exclu des gains cotisables

(2) Sous réserve du paragraphe (1), les gains cotisables d'une personne provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte ne comprennent pas les gains à l'égard :

- a)** de toute période visée à l'un ou l'autre des alinéas 12(1)a) à d);
- b)** de toute année qui, à la fois :
 - (i)** suit une année à l'égard de laquelle la personne a fait le choix d'exclure des gains provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte,
 - (ii)** n'est pas une année à l'égard de laquelle elle révoque ce choix.

Faculté d'inclure des gains particuliers

(3) Malgré le paragraphe (1), est compris, pour l'application de l'article 10, dans les gains cotisables provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte, pour une année, si cette personne ou son représentant fait un choix en ce sens, selon les modalités prescrites,

in the case of an employee to whom the Minister refunds an amount under section 38, from the day on which the Minister refunds the amount — include any amount by which

- (a) the lesser of
 - (i) his contributory salary and wages for the year, and
 - (ii) his maximum pensionable earnings for the year,

exceeds

- (b) the aggregate of
 - (i) his salary and wages on which a contribution has been made for the year and such amount, if any, as is determined in prescribed manner to be his salary and wages on which a contribution has been made for the year by him under a provincial pension plan, and
 - (ii) the lesser of
 - (A) the aggregate of all amounts deducted as prescribed on account of his basic exemption for the year by one or more employers pursuant to section 8 and all amounts deducted as prescribed by or under a provincial pension plan on account of any like exemption for the year by one or more employers pursuant to such a plan, and
 - (B) his basic exemption for the year.

Self-employed earnings where resident in province

(4) A reference in this Act to the contributory self-employed earnings of a person for a year shall, in relation to any self-employed earnings of a person who was resident on the last day of the year in a province providing a comprehensive pension plan, be construed as a reference to his self-employed earnings for the year as such earnings are required to be computed under the provincial pension plan of that province.

R.S., 1985, c. C-8, s. 13; R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 6; 1997, c. 40, s. 60; 2009, c. 31, s. 27.

dans le délai d'un an à compter du 15 juin de l'année suivante ou, si le ministre lui rembourse un montant en vertu de l'article 38, à compter de la date de ce remboursement, l'excédent :

- a) du moins élevé des montants suivants :
 - (i) ses traitement et salaire cotisables pour l'année,
 - (ii) le maximum de ses gains ouvrant droit à pension pour l'année,

sur

- b) le total formé :
 - (i) de ses traitement et salaire sur lesquels une cotisation a été versée pour l'année et du montant, s'il en est, déterminé de la manière prescrite comme étant ses traitement et salaire sur lesquels une cotisation a été versée par elle pour l'année en vertu d'un régime provincial de pensions,
 - (ii) du moins élevé des montants suivants :
 - (A) le total des sommes déduites, comme il est prescrit, au titre de son exemption de base pour l'année par un ou plusieurs employeurs conformément à l'article 8 et des sommes déduites comme il est prescrit par un régime provincial de pensions ou en vertu d'un tel régime, au titre d'une exemption analogue pour l'année par un ou plusieurs employeurs conformément à un tel régime,
 - (B) son exemption de base pour l'année.

Gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte lorsqu'elle réside dans la province

(4) La mention, dans la présente loi, des gains cotisables d'une personne provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte, pour une année, s'interprète, par rapport aux gains provenant du travail ainsi exécuté par une personne qui résidait le dernier jour de l'année dans une province instituant un régime général de pensions, comme la mention des gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte, pour l'année, tel que le régime provincial de pensions de cette province exige que ce revenu soit calculé.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 13; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 6; 1997, ch. 40, art. 60; 2009, ch. 31, art. 27.

Amount of self-employed earnings for a year

14 The amount of the self-employed earnings of a person for a year is the aggregate of

- (a) an amount equal to
 - (i) his income for the year from all businesses, other than a business more than fifty per cent of the gross revenue of which consisted of rent from land or buildings, carried on by him,

minus

- (ii) all losses sustained by him in the year in carrying on those businesses,

as such income and losses are computed under the *Income Tax Act*, except any such income or losses from the performance of services described in paragraph 7(1)(d) that has been included in pensionable employment by a regulation made under subsection 7(1) or by a regulation made under a provincial pension plan,

- (b) his income for the year from employment described in paragraph 7(2)(e) that has been excepted from pensionable employment by a regulation made under subsection 7(2) or by a regulation made under a provincial pension plan, as that income is computed under the *Income Tax Act*, and

- (c) in the case of an Indian, as defined in the *Indian Act*, to the extent provided by regulations and subject to any conditions prescribed by those regulations, his income for the year from self-employment on a reserve, as defined in the *Indian Act*, that is not otherwise included in computing income for the purposes of the *Income Tax Act*.

R.S., 1985, c. C-8, s. 14; R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 7.

Idem

14.1 For the purposes of paragraph 14(a), where a member of a family in a congregation is specified in an election under subsection 143(2) of the *Income Tax Act* for a year, such part of the total of all amounts allocated to the family under that subsection for the year as may reasonably be regarded as having been derived from a business carried on by the congregation shall be deemed to be the

Montant des gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte pour une année

14 Le montant des gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte, pour une année, est l'ensemble des montants suivants :

- a) un montant égal à :
 - (i) son revenu, pour l'année, provenant de toutes les entreprises, autres qu'une entreprise dont plus de cinquante pour cent du revenu brut se compose de loyers de terrains ou bâtiments, qu'elle exploite,

moins

- (ii) toutes les pertes subies par elle pendant l'année dans l'exploitation de ces entreprises,

ainsi que ce revenu et ces pertes sont calculés en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à l'exception du revenu ou des pertes, provenant de l'exécution de services décrits à l'alinéa 7(1)d, qui ont été inclus dans l'emploi ouvrant droit à pension aux termes d'un règlement pris en vertu du paragraphe 7(1) ou par règlement pris en application d'un régime provincial de pensions;

- b) son revenu pour l'année provenant de l'emploi décrit à l'alinéa 7(2)e qui a été excepté de l'emploi ouvrant droit à pension par règlement en application du paragraphe 7(2) ou par règlement pris en vertu d'un régime provincial de pensions, ainsi qu'un tel revenu est calculé en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

- c) dans le cas d'un Indien, au sens de la *Loi sur les Indiens*, dans la mesure de ce que prévoient à cet égard les règlements et sous réserve de leurs dispositions, de son revenu, pour l'année, provenant du travail qu'il exécute pour son propre compte dans une réserve au sens de la *Loi sur les Indiens*, à la condition que ce revenu ne soit pas par ailleurs inclus dans le calcul du revenu en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 14; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 7.

Idem

14.1 Pour l'application de l'alinéa 14a), la partie du total des montants attribués à une famille d'une congrégation pour une année en application du paragraphe 143(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qu'il est raisonnable de considérer comme tirée par la congrégation d'une entreprise qu'elle exploite est réputée constituer le revenu, calculé en application de cette loi, que le membre de la famille de la congrégation dont le nom figure dans le choix

member's income (as computed under that Act) from such a business carried on by the member.

1991, c. 49, s. 204.

Salary and Wages on which Contribution made

Amount of salary and wages on which contribution made for a year

15 (1) The amount of the salary and wages of a person on which a contribution has been made for a year is an amount equal to

(a) the aggregate of all amounts deducted as required from the remuneration of that person on account of the employee's contribution for the year under this Act, minus the amount of any refund made to him under section 38 in respect of any amounts so deducted on account thereof, or such part of the amount of any refund in respect thereof made to him as described in section 39 as might have been made to him under subsection 38(1) if no agreement had been entered into under subsection 39(1), and

(b) where an employer has failed to deduct an amount as required from the remuneration of that person on account of the employee's contribution for the year under this Act and that person has notified the Minister of the employer's failure so to deduct that amount on or before April 30 in the following year, an amount equal to the amount that should have been so deducted by the employer on account thereof,

divided by the contribution rate for employees for the year.

Effect of payment by employer of amount not deducted as required

(2) For the purposes of subsection 8(2) and this section, where an amount that an employer has failed to deduct as required from the remuneration of an employee on account of the employee's contribution for a year under this Act is paid by the employer on account of the employee's contribution for that year under this Act, the amount so paid shall be deemed to have been deducted by the employer on account of that contribution.

Special rule applicable in prescribed circumstances

(3) Where an employer has filed a return pursuant to this Part showing an amount as the salary and wages on which a contribution has been made by an employee for a year under this Act, the amount so shown, multiplied by the contribution rate for employees for the year, may, in

prévu à ce paragraphe pour l'année tire d'une telle entreprise qu'il exploite.

1991, ch. 49, art. 204.

Traitement et salaire sur lesquels la cotisation est versée

Montant des traitement et salaire sur lesquels est versée la cotisation pour une année

15 (1) Le montant des traitement et salaire d'une personne sur lesquels une cotisation est versée, pour une année, est un montant égal à :

a) l'ensemble des montants déduits, ainsi qu'il est exigé, de la rémunération de cette personne au titre de la cotisation de l'employé pour l'année aux termes de la présente loi, moins le montant de tout remboursement à elle fait en vertu de l'article 38 à l'égard de tous montants ainsi déduits à ce titre, ou telle partie du montant du remboursement à cet égard à elle fait, comme le décrit l'article 39, qui aurait pu lui être fait aux termes du paragraphe 38(1) si aucun accord n'était intervenu en vertu du paragraphe 39(1);

b) lorsqu'un employeur n'a pas déduit un montant, ainsi qu'il est exigé, de la rémunération de cette personne au titre de la cotisation de l'employé pour l'année aux termes de la présente loi, et que cette personne a notifié au ministre le fait que son employeur n'a pas ainsi déduit ce montant au plus tard le 30 avril de l'année suivante, un montant égal à celui qui aurait dû être ainsi déduit par l'employeur à ce titre,

divisé par le taux de cotisation des employés pour l'année.

Effet du paiement par l'employeur du montant non déduit ainsi qu'il est exigé

(2) Pour l'application du paragraphe 8(2) et du présent article, lorsqu'un montant qu'un employeur a omis de déduire, ainsi qu'il est exigé, de la rémunération d'un employé au titre de la cotisation de l'employé pour une année aux termes de la présente loi est payé par l'employeur au titre de la cotisation de l'employé pour cette année aux termes de la présente loi, le montant ainsi payé est réputé avoir été déduit par l'employeur au titre de cette cotisation.

Règle spéciale applicable en certaines circonstances prescrites

(3) Lorsqu'un employeur a produit une déclaration conformément à la présente partie indiquant un montant, à titre de traitement et salaire, sur lequel une cotisation a été versée par un employé pour une année, en vertu de la présente loi, le montant ainsi indiqué, multiplié

prescribed circumstances, be substituted for the amount shown therein as the aggregate of the amounts deducted by that employer on account of the employee's contribution for the year under this Act, in calculating the amount to be determined under subsection (1).

R.S., 1985, c. C-8, s. 15; R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 8.

Maximum Contributory Earnings

Amount of maximum contributory earnings for a year

16 The amount of the maximum contributory earnings of a person for a year is the amount of his maximum pensionable earnings for the year, minus the amount of his basic exemption for the year.

R.S., c. C-5, s. 15.

Maximum Pensionable Earnings

Amount of maximum pensionable earnings

17 The amount of the maximum pensionable earnings of a person for a year is the amount of the Year's Maximum Pensionable Earnings except that,

(a) for a year in which the person reaches eighteen or seventy years of age or die, in which their contributory period ends under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability or in which a disability pension ceases to be payable to them under this Act or under a provincial pension plan, the amount of the maximum pensionable earnings is equal to that proportion of the amount of the Year's Maximum Pensionable Earnings that the number of months in the year

(i) after

(A) they reach eighteen years of age, or

(B) the disability pension ceases to be payable, or

(ii) before

(A) they reach seventy years of age,

(B) they die, or

(C) the month following the month in which their contributory period ends under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability,

par le taux de cotisation des employés pour l'année, peut, dans des circonstances prescrites, être substitué au montant y indiqué à titre d'ensemble des montants déduits par cet employeur au titre de la cotisation de l'employé pour l'année en vertu de la présente loi, dans le calcul du montant à déterminer aux termes du paragraphe (1).

L.R. (1985), ch. C-8, art. 15; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 8.

Maximum des gains cotisables

Montant du maximum des gains cotisables pour une année

16 Le montant du maximum des gains cotisables d'une personne pour une année est le montant du maximum de ses gains ouvrant droit à pension pour l'année, moins le montant de son exemption de base pour l'année.

S.R., ch. C-5, art. 15.

Maximum des gains ouvrant droit à pension

Montant du maximum des gains ouvrant droit à pension

17 Le montant du maximum des gains ouvrant droit à pension d'une personne pour une année est le montant du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, sauf que :

a) pour une année au cours de laquelle elle atteint l'âge de dix-huit ou de soixante-dix ans ou meurt, ou au cours de laquelle, aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions, sa période cotisable prend fin en raison d'une invalidité ou encore une pension d'invalidité cesse de lui être payable, le montant du maximum de ses gains ouvrant droit à pension est égal à la proportion du montant du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans l'année, y compris, en cas de décès, celui où elle meurt, qui, selon le cas :

(i) suivent :

(A) soit le moment où elle atteint l'âge de dix-huit ans,

(B) soit le moment où la pension d'invalidité cesse de lui être payable,

(ii) précèdent :

(A) soit le moment où elle atteint l'âge de soixante-dix ans,

(B) soit le moment de son décès,

including, if they die, the month in which they die, is of 12;

(b) despite paragraph (a), for a year in which an election referred to in subparagraph 12(1)(c)(ii) is made or one referred to in paragraph 13(1)(b) is deemed to be made, the maximum pensionable earnings is equal to that proportion of the amount of the Year's Maximum Pensionable Earnings that the number of months in the year before the election is made or deemed to be made, as the case may be — minus the number of months that are excluded from the contributory period under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability — is of 12; and

(c) despite paragraph (a), for a year in which an election referred to in subparagraph 12(1)(c)(ii) is revoked or one referred to in paragraph 13(1)(c) is deemed to be revoked, the maximum pensionable earnings is equal to that proportion of the amount of the Year's Maximum Pensionable Earnings that the number of months in the year after the election is revoked or deemed to be revoked, as the case may be — minus the number of months after they reach seventy years of age or die, whichever is earlier — is of 12.

R.S., 1985, c. C-8, s. 17; R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 9; 2009, c. 31, s. 28.

Year's Maximum Pensionable Earnings

Amount of Year's Maximum Pensionable Earnings

18 (1) The amount of a Year's Maximum Pensionable Earnings is

- (a)** for 1987, \$25,900;
- (b)** subject to subsection (2), for 1988, an amount calculated by multiplying the Year's Maximum Pensionable Earnings for 1987 by the ratio that
 - (i)** the average for the twelve month period ending on June 30, 1987 of the Wage Measure for each month in that period

bears to

- (ii)** the average for the twelve month period ending on June 30, 1986 of the Wage Measure for each month in that period; and

(C) soit le mois suivant le mois au cours duquel sa période cotisable prend fin aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions en raison d'une invalidité;

b) malgré l'alinéa a), pour une année à l'égard de laquelle le choix visé aux alinéas 12(1)c) ou 13(1)b) est fait ou réputé avoir été fait, selon le cas, le montant du maximum de ses gains ouvrant droit à pension est égal à la proportion du montant, pour l'année, du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans l'année — compte non tenu de ceux qui, en raison d'une invalidité, ne sont pas inclus dans sa période cotisable aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions — qui précèdent le moment où elle a fait le choix ou est réputée l'avoir fait;

c) malgré l'alinéa a), pour une année à l'égard de laquelle le choix visé aux alinéas 12(1)c) ou 13(1)c) est révoqué ou réputé avoir été révoqué, selon le cas, le montant du maximum de ses gains ouvrant droit à pension est égal à la proportion du montant, pour l'année, du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans l'année — compte non tenu de ceux postérieurs à celui au cours duquel elle atteint l'âge de soixante-dix ans ou, si elle décède avant, à celui de son décès — qui suivent le moment où elle a révoqué le choix ou est réputée l'avoir révoqué.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 17; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 9; 2009, ch. 31, art. 28.

Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension

Montant du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension

18 (1) Le montant du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension est le suivant :

- a)** pour 1987, 25 900 \$;
- b)** sous réserve du paragraphe (2), pour 1988, un montant calculé en multipliant le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour 1987, par le rapport entre :
 - (i)** la moyenne, sur la période de douze mois se terminant le 30 juin 1987, de la mesure des gains pour chacun des mois de cette période

et

- (ii)** la moyenne, sur la période de douze mois se terminant le 30 juin 1986, de la mesure des gains pour chacun des mois de cette période;

(c) subject to subsection (2), for 1989 and each subsequent year, an amount calculated by multiplying the Year's Maximum Pensionable Earnings for the preceding year, calculated without reference to subsections (2) and (3), by the ratio that

(i) the average for the twelve month period ending on June 30 of the preceding year of the Wage Measure for each month in that period

bears to

(ii) the average for the twelve month period ending on June 30 of the year immediately preceding the preceding year of the Wage Measure for each month in that period.

Rounding off

(2) Where the amount calculated in accordance with paragraph (1)(b) or (c) for any year is not a multiple of one hundred dollars, the Year's Maximum Pensionable Earnings for that year is the amount that is the next multiple of one hundred dollars below that amount.

Minimum amount of Year's Maximum Pensionable Earnings

(3) Where the amount calculated in accordance with paragraph (1)(b) or (c) in respect of any year is less than the Year's Maximum Pensionable Earnings for the preceding year, it shall be increased to the amount of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the preceding year.

(4) [Repealed, 1991, c. 44, s. 2]

Wage Measure

(5) The Wage Measure for a month is the average weekly wages and salaries of

(a) the Industrial Aggregate in Canada for the month as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*; or

(b) in the event that the Industrial Aggregate ceases to be published, such other measure as is prescribed by regulation for the month as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*.

Idem

(6) For the purpose of calculating the amount of a Year's Maximum Pensionable Earnings, where Statistics

(c) sous réserve du paragraphe (2), pour 1989 et chaque année subséquente, un montant calculé en multipliant le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année précédente, calculé sans tenir compte des paragraphes (2) et (3), par le rapport entre :

(i) la moyenne, sur la période de douze mois se terminant le 30 juin de l'année précédente, de la mesure des gains pour chacun des mois de cette période

et

(ii) la moyenne, sur la période de douze mois se terminant le 30 juin de l'année qui précède immédiatement cette année précédente, de la mesure des gains pour chacun des mois de cette période.

Ajustement des multiples

(2) Dans les cas où le montant calculé conformément à l'alinéa (1)b) ou c) pour une année donnée n'est pas un multiple de cent dollars, le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour cette année est le montant qui est le multiple de cent dollars le plus près au-dessous du montant en question.

Montant minimum du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension

(3) Dans les cas où le montant calculé conformément à l'alinéa (1)b) ou c) pour une année donnée est inférieur au maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année précédente, il doit être augmenté jusqu'à concurrence du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année précédente.

(4) [Abrogé, 1991, ch. 44, art. 2]

Mesure des gains

(5) La mesure des gains au cours d'un mois correspond :

a) soit aux traitement et salaire hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries au Canada au cours de ce mois, tels que les publie Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*;

b) soit, si les données relatives à l'ensemble des industries cessent d'être publiées, à telle autre mesure, prescrite par règlement, des traitement et salaire hebdomadaires moyens pour ce mois que publie Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*.

Idem

(6) Pour le calcul du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension dans les cas où Statistique Canada a

Canada has published any revisions of the Industrial Aggregate or the other measure referred to in paragraph (5)(b) for any month, the revision of the Industrial Aggregate or the other measure referred to in paragraph (5)(b) that has been published most recently prior to the calculation in respect of that month shall be used in calculating the amount of the Year's Maximum Pensionable Earnings.

Adjustment of Industrial Aggregate

(7) Where, at any time after the coming into force of this section, a new time or content basis is adopted by Statistics Canada in determining the Industrial Aggregate or the other measure referred to in paragraph (5)(b) for a month and the adoption of that new basis would cause a difference between

(a) the average for the twelve month period ending on June 30 of any year of the Industrial Aggregate or the other measure referred to in paragraph (5)(b) for each month in that period calculated pursuant to this section on the former time or content basis, as the case may be, and

(b) the average for that twelve month period of the Industrial Aggregate or the other measure referred to in paragraph (5)(b) for each month in that period calculated pursuant to this section on the new time or content basis, as the case may be,

of more than one per cent of the average for that twelve month period of the Industrial Aggregate or the other measure referred to in paragraph (5)(b) for each month in that period calculated pursuant to this section on the former time or content basis, the average for that twelve month period calculated on the new time or content basis shall be adjusted by the Minister, on the advice of the Chief Statistician of Canada, to reflect the former time or content basis, and any other averages that are calculated in determining the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year following that twelve month period shall be adjusted accordingly.

Limitation on adjustment

(8) Subsection (7) shall cease to apply when the Industrial Aggregate or the other measure referred to in paragraph (5)(b) for a month has been calculated on the new time or content basis referred to in that subsection for a

publié, pour un mois donné, des révisions soit de la mesure des gains pour l'ensemble des industries, soit de la mesure de remplacement visée à l'alinéa (5)b), la dernière donnée révisée à être publiée à cet égard antérieurement au calcul se rapportant à ce mois doit être utilisée pour le calcul du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension.

Ajustement des gains pour l'ensemble des industries

(7) Lorsque, après l'entrée en vigueur du présent article, Statistique Canada adopte, pour établir soit la mesure des gains pour l'ensemble des industries, soit la mesure de remplacement visée à l'alinéa (5)b) pour un mois donné, une nouvelle base quant au temps ou au contenu qui créerait, entre :

a) d'une part, la moyenne, pour la période de douze mois se terminant le 30 juin d'une année, soit de la mesure des gains pour l'ensemble des industries, soit de la mesure de remplacement visée à l'alinéa (5)b) pour chacun des mois de cette période, calculée, conformément au présent article, d'après l'ancienne base quant au temps ou au contenu, selon le cas;

b) d'autre part, la moyenne, pour cette période de douze mois, soit de la mesure des gains pour l'ensemble des industries, soit de la mesure de remplacement visée à l'alinéa (5)b) pour chacun des mois de cette période, calculée conformément au présent article, d'après la nouvelle base quant au temps ou au contenu, selon le cas,

une différence supérieure à un pour cent de la moyenne, pour cette période de douze mois, soit de la mesure des gains pour l'ensemble des industries, soit de la mesure de remplacement visée à l'alinéa (5)b) pour chacun des mois de cette période, calculée conformément au présent article, d'après l'ancienne base quant au temps ou au contenu, la moyenne, pour cette période de douze mois, calculée d'après la nouvelle base quant au temps ou au contenu, est ajustée par le ministre, après avis du statisticien en chef du Canada, afin de tenir compte de l'ancienne base quant au temps ou au contenu, les autres moyennes qui sont calculées pour déterminer le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année suivant cette période de douze mois étant ajustées en conséquence.

Limite aux ajustements

(8) Le paragraphe (7) cesse d'avoir application lorsque, à l'égard d'un mois donné, le calcul de la mesure de gains pour l'ensemble des industries ou le calcul de la mesure de remplacement visée à l'alinéa (5)b) a, pendant une période de vingt-quatre mois consécutifs se terminant le 30

period of twenty-four consecutive months ending on June 30 of a year.

R.S., 1985, c. C-8, s. 18; R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 10; 1991, c. 44, s. 2.

Basic Exemption

Amount of basic exemption

19 The amount of the basic exemption of a person for a year is the amount of the Year's Basic Exemption except that,

(a) for a year in which the person reaches eighteen or seventy years of age or die, in which their contributory period ends under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability or in which a disability pension ceases to be payable to them under this Act or under a provincial pension plan, the amount of the basic exemption is equal to that proportion of the amount of the Year's Basic Exemption that the number of months in the year

(i) after

(A) they reach eighteen years of age, or

(B) the disability pension ceases to be payable, or

(ii) before

(A) they reach seventy years of age,

(B) they die, or

(C) the month following the month in which their contributory period ends under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability,

including, if they die, the month in which they die, is of 12;

(b) despite paragraph (a), for a year in which an election referred to in subparagraph 12(1)(c)(ii) is made or one referred to in paragraph 13(1)(b) is deemed to be made, the amount of the basic exemption is equal to that proportion of the amount of the Year's Basic Exemption that the number of months in the year before the election is made or deemed to be made, as the case may be — minus the number of months that are excluded from the contributory period under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability — is of 12;

(c) despite paragraph (a), for a year in which an election referred to in subparagraph 12(1)(c)(ii) is revoked

juin d'une année donnée, eu lieu en fonction de la nouvelle base quant au temps ou au contenu.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 18; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 10; 1991, ch. 44, art. 2.

Exemption de base

Montant de l'exemption de base

19 Le montant de l'exemption de base d'une personne, pour une année, est le montant de l'exemption de base de l'année, sauf que :

a) pour une année au cours de laquelle elle atteint l'âge de dix-huit ou de soixante-dix ans ou meurt, ou au cours de laquelle, aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions, sa période cotisable prend fin en raison d'une invalidité ou encore une pension d'invalidité cesse de lui être payable, le montant de son exemption de base est égal à la proportion du montant de l'exemption de base de l'année que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans l'année, y compris, en cas de décès, celui où elle meurt, qui, selon le cas :

(i) suivent :

(A) soit le moment où elle atteint l'âge de dix-huit ans,

(B) soit le moment où la pension d'invalidité cesse de lui être payable,

(ii) précèdent :

(A) soit le moment où elle atteint l'âge de soixante-dix ans,

(B) soit le moment de son décès,

(C) soit le mois suivant le mois au cours duquel sa période cotisable prend fin aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions en raison d'une invalidité;

b) malgré l'alinéa a), pour une année à l'égard de laquelle le choix visé aux alinéas 12(1)c) ou 13(1)b) est fait ou réputé avoir été fait, selon le cas, le montant de son exemption de base est égal à la proportion du montant de l'exemption de base de l'année que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans l'année — compte non tenu de ceux qui, en raison d'une invalidité, ne sont pas inclus dans sa période cotisable aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions — qui précèdent le moment où elle a fait le choix ou est réputée l'avoir fait;

or one referred to in paragraph 13(1)(c) is deemed to be revoked, the amount of the basic exemption is equal to that proportion of the amount of the Year's Basic Exemption that the number of months in the year after the election is revoked or deemed to be revoked, as the case may be — minus the number of months after they reach seventy years of age or die, whichever is earlier — is of 12;

(d) despite paragraphs (a) to (c), for a year in which a retirement pension becomes payable to them under this Act or under a provincial pension plan, the amount of the basic exemption is equal to that proportion of the amount of the Year's Basic Exemption that the number of months in the year before the retirement pension becomes payable — minus the number of months that are excluded from the contributory period under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability — is of 12 unless the aggregate of the contributory salary and wages and the contributory self-employed earnings exceeds the amount, adjusted by that proportion, of the Year's Maximum Pensionable Earnings, in which case, the amount of the basic exemption is increased by the lesser of

(i) the product obtained by multiplying

(A) the Year's Basic Exemption

by

(B) one-twelfth of the amount by which the number of months in the year for which a retirement pension is payable exceeds the greater of

(I) the number of months for which an election referred to in subparagraph 12(1)(c)(ii) or paragraph 13(1)(b) has effect, and

(II) the number of months after they reach seventy years of age or die, whichever is earlier, and

(ii) the amount by which the aggregate of the contributory salary and wages and the contributory self-employed earnings exceeds the product obtained by multiplying

(A) the Year's Maximum Pensionable Earnings

by

(B) one-twelfth of the amount by which the number of months in the year before the retirement pension becomes payable exceeds the number of months that are excluded from the

(c) malgré l'alinéa a), pour une année à l'égard de laquelle le choix visé aux alinéas 12(1)c) ou 13(1)c) est révoqué ou réputé avoir été révoqué, selon le cas, le montant de son exemption de base est égal à la proportion du montant de l'exemption de base de l'année que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans l'année — compte non tenu de ceux postérieurs à celui au cours duquel elle atteint l'âge de soixante-dix ans ou, si elle décède avant, à celui de son décès — qui suivent le moment où elle a révoqué le choix ou est réputée l'avoir révoqué;

(d) malgré les alinéas a) à c), à l'égard d'une année au cours de laquelle une pension de retraite lui devient payable aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions, le montant de son exemption de base est égal à la proportion du montant de l'exemption de base de l'année que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans l'année — compte non tenu de ceux qui, en raison d'une invalidité, ne sont pas inclus dans sa période cotisable aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions — qui précèdent le moment où cette pension de retraite lui devient payable et, si le total du montant de ses traitements et salaires cotisables pour l'année et du montant de ses gains cotisables de l'année provenant d'un travail qu'elle a exécuté pour son propre compte excède le montant — ajusté par cette proportion — du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, il est ajouté, au montant de son exemption de base, le moins élevé des montants suivants :

(i) le produit des éléments visés aux divisions (A) et (B) :

(A) l'exemption de base de l'année,

(B) le quotient de l'élément visé à la subdivision (I) par celui visé à la subdivision (II) :

(I) l'excédent du nombre de mois dans l'année à l'égard desquels une pension de retraite lui est payable sur le nombre le plus élevé soit du nombre de mois à l'égard desquels le choix visé aux alinéas 12(1)c) ou 13(1)b) s'applique, soit du nombre de mois postérieurs à celui au cours duquel elle atteint l'âge de soixante-dix ans ou, si elle décède avant, à celui de son décès,

(II) douze,

(ii) l'excédent de la somme visée à la division (A) sur celle visée à la division (B) :

contributory period under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability.

R.S., 1985, c. C-8, s. 19; R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 11; 2009, c. 31, s. 29.

(A) le total du montant de ses traitement et salaire cotisables et du montant de ses gains cotisables provenant d'un travail qu'elle a exécuté pour son propre compte,

(B) le produit des éléments visés aux subdivisions (I) et (II) :

(I) le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,

(II) l'excédent, divisé par douze, du nombre de mois dans l'année qui précèdent celui au cours duquel une pension de retraite lui devient payable sur le nombre de mois dans l'année qui, en raison d'une invalidité, ne sont pas inclus dans sa période cotisable aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 19; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 11; 2009, ch. 31, art. 29.

Year's Basic Exemption

Amount of Year's Basic Exemption

20 (1) Subject to subsection (2), the amount of a Year's Basic Exemption is the highest multiple of \$100 that is less than or equal to 10% of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year.

Limitation

(2) For each year after 1997 the amount of a Year's Basic Exemption is \$3,500.

R.S., 1985, c. C-8, s. 20; 1997, c. 40, s. 61.

DIVISION C

Collection of Contributions

Employees and Employers

Amount to be deducted and remitted by employer

21 (1) Every employer paying remuneration to an employee employed by the employer at any time in pensionable employment shall deduct from that remuneration as or on account of the employee's contribution for the year in which the remuneration in respect of the pensionable employment is paid to the employee any amount that is determined in accordance with prescribed rules and shall remit that amount, together with any amount that is prescribed with respect to the contribution required to be made by the employer under this Act, to the Receiver General at any time that is prescribed and, if at that

Exemption de base de l'année

Montant de l'exemption de base de l'année

20 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le montant de l'exemption de base de l'année est pour chaque année, le montant représentant le plus grand multiple de cent dollars qui est inférieur ou égal à dix pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension.

Plafond

(2) Pour chaque année postérieure à 1997, le montant de l'exemption de base de l'année est 3 500 \$.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 20; 1997, ch. 40, art. 61.

SECTION C

Perception des cotisations

Employés et employeurs

Montant devant être déduit et remis par l'employeur

21 (1) Tout employeur payant une rémunération à un employé à son service, à une date quelconque, dans un emploi ouvrant droit à pension est tenu d'en déduire, à titre de cotisation de l'employé ou au titre de la cotisation pour l'année au cours de laquelle la rémunération à l'égard de l'emploi ouvrant droit à pension est payée à cet employé, le montant déterminé conformément à des règles prescrites; l'employeur remet au receveur général, à la date prescrite, ce montant ainsi que le montant qui est prescrit à l'égard de la cotisation qu'il est tenu de verser selon la présente loi. De plus, lorsque l'employeur est

prescribed time the employer is a prescribed person, the remittance shall be made to the account of the Receiver General at a financial institution (within the meaning that would be assigned by the definition *financial institution* in subsection 190(1) of the *Income Tax Act* if that definition were read without reference to its paragraphs (d) and (e)).

Exception – remittance to financial institution

(1.1) For the purpose of subsection (1), a prescribed person referred to in that subsection is deemed to have remitted an amount to the account of the Receiver General at a financial institution referred to in that subsection if the prescribed person has remitted the amount to the Receiver General at least one day before the day on which the amount is due.

Liability for failure to deduct and remit

(2) Subject to subsection (3), every employer who fails to deduct and remit an amount from the remuneration of an employee as and when required under subsection (1) is liable to pay to Her Majesty the whole amount that should have been deducted and remitted from the time it should have been deducted.

Subsequent decision – limit on liability

(3) An employer is not liable for any amount that the employer fails to deduct as required by this Act from the remuneration of an employee, or for any interest or penalties for that failure, if

- (a)** the employer is informed in writing in a ruling under section 26.1 that the employer is not required to make the deduction;
- (b)** the ruling is not based on information provided by the employer to the Minister that was incorrect in a material particular; and
- (c)** it is subsequently decided under subsection 27.2(3) or section 28 that the deduction should have been made.

Subsequent decision – other consequences

(3.1) Once the decision under subsection 27.2(3) or section 28 is communicated to the employer, the employer is liable without interest or penalties under this Act to pay the contribution required to be paid by the employer with respect to the employee. On payment by the employer of any amount as or on account of that contribution, the employee is deemed to have notified the Minister as required by paragraph 15(1)(b) of the employer's failure to

une personne prescrite à la date prescrite, le montant est versé au compte du receveur général dans une institution financière (au sens du paragraphe 190(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, compte non tenu des alinéas d) et e) de la définition de cette expression).

Exception – versement à une institution financière

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la personne prescrite est réputée avoir versé un montant au compte du receveur général dans une institution financière visée à ce paragraphe si elle l'a remis au receveur général au moins un jour avant la date où il est exigible.

Responsabilité en cas d'omission de faire la retenue et le versement

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'employeur qui ne déduit ni ne remet un montant prélevé sur la rémunération d'un employé en conformité avec le paragraphe (1) est tenu de payer à Sa Majesté le montant global qui aurait dû être déduit et remis à compter de la date où il aurait dû être déduit.

Limitation de la responsabilité lorsque intervient par la suite une décision

(3) L'employeur n'est passible d'aucune peine ni débiteur d'aucune somme qu'il aurait dû retenir sur la rémunération d'un employé ni redevable des intérêts ou des pénalités que prévoit la présente loi dans les cas où à la fois :

- a)** il a été avisé par écrit, à la suite d'une décision rendue au titre de l'article 26.1, qu'il n'est pas requis de faire une retenue;
- b)** la décision n'est pas fondée sur des renseignements inexacts fournis par lui au ministre sur un point essentiel;
- c)** intervient par la suite, en vertu du paragraphe 27.2(3) ou de l'article 28, une décision statuant qu'une telle retenue aurait dû être faite.

Paiement et notification présumée

(3.1) Il doit toutefois, dès communication d'une décision prise en vertu du paragraphe 27.2(3) ou de l'article 28, payer, sans les intérêts ni les pénalités que prévoit la présente loi, la cotisation qu'il devait payer pour l'employé. Celui-ci, sur paiement par l'employeur de tout montant au titre de la cotisation, est réputé avoir notifié au ministre, comme l'exige l'alinéa 15(1)b), la non-retenue du

deduct the amount of that contribution from the remuneration of the employee.

Deduction from subsequent payment of remuneration

(4) Any employer who fails to deduct an amount that is required by subsection (1) to be deducted from a payment of remuneration to an employee may deduct an amount equal to the amount from any subsequent payment of remuneration made to the employee within 12 months after the making of the payment from which the amount was required to be deducted, but no employer may deduct from a payment of remuneration made to an employee, in addition to the amount required by subsection (1) to be deducted therefrom, any amount with respect to more than one such amount that the employer previously failed to deduct.

Amount deducted deemed received by employee

(5) Where an amount has been deducted under subsection (1), it shall be deemed for all purposes to have been received at that time by the employee to whom the remuneration was payable.

Interest on amounts not remitted

(6) Where an employer has failed to remit to the Receiver General an amount that the employer was required to remit at the time when he was required to do so, the employer shall pay to the Receiver General interest on that amount at the prescribed rate computed from the day on which the employer was so required to remit the amount to the day of remittance of the amount to the Receiver General.

Penalty for failure to remit

(7) Every employer who in a calendar year fails to remit to the Receiver General an amount that the employer is required to remit at the time when he is required to do so is liable to a penalty of

(a) subject to paragraph (b), if

(i) the Receiver General receives that amount on or before the day it was due, but that amount is not paid in the manner required, three per cent of that amount,

(ii) the Receiver General receives that amount

(A) no more than three days after it was due, three per cent of that amount,

(B) more than three days and no more than five days after it was due, five per cent of that amount, or

montant de la cotisation par l'employeur sur sa rémunération.

Déduction à faire sur le paiement subséquent d'une rémunération

(4) Un employeur qui omet de déduire le montant dont la retenue sur la rémunération d'un employé est exigée aux termes du paragraphe (1) peut déduire un montant égal à ce montant sur tout versement subséquent de rémunération fait à l'employé dans les douze mois qui suivent le versement sur lequel aurait dû être retenu le montant en question, mais aucun employeur ne peut retenir sur le versement d'une rémunération fait à un employé, outre le montant qui doit en être déduit selon le paragraphe (1), un montant quelconque relatif à plus d'un semblable montant qu'il a antérieurement omis de déduire.

Le montant déduit est réputé reçu par l'employé

(5) Les montants déduits en conformité avec le paragraphe (1) sont réputés avoir été reçus à cette date par l'employé à qui la rémunération était payable.

Intérêts sur les montants non remis

(6) L'employeur qui ne remet pas au receveur général un montant qu'il est tenu de lui remettre, à la date où il en est tenu, doit payer au receveur général des intérêts sur ce montant calculés au taux prescrit pour la période allant du jour où il devait remettre le montant jusqu'au jour où il le remet au receveur général.

Pénalité pour ne pas avoir remis un montant

(7) L'employeur qui, au cours d'une année civile, ne remet pas au receveur général un montant qu'il est tenu de lui remettre, à la date où il en est tenu, est passible d'une pénalité égale à, selon le cas :

a) sous réserve de l'alinéa b) :

(i) si le receveur général reçoit ce montant au plus tard à la date où il est exigible, mais que le montant n'est pas payé de la manière prévue, trois pour cent du montant,

(ii) si le receveur général reçoit ce montant :

(A) au plus trois jours après la date où il est exigible, trois pour cent du montant,

(B) plus de trois jours mais au plus cinq jours après la date où il est exigible, cinq pour cent du montant,

(C) more than five days and no more than seven days after it was due, seven per cent of that amount, or

(iii) that amount is not paid or remitted on or before the seventh day after it was due, ten per cent of that amount; or

(b) where at the time of the failure a penalty under this subsection was payable by the employer in respect of an amount that the employer was required to remit during the year and the failure was made knowingly or under circumstances amounting to gross negligence, twenty per cent of the amount.

R.S., 1985, c. C-8, s. 21; R.S., 1985, c. 6 (1st Supp.), s. 1, c. 46 (4th Supp.), s. 1; 1991, c. 49, s. 205; 1993, c. 24, s. 143; 1997, c. 40, s. 62; 2008, c. 28, s. 38; 2011, c. 24, s. 175.

Liability

21.1 (1) If an employer who fails to deduct or remit an amount as and when required under subsection 21(1) is a corporation, the persons who were the directors of the corporation at the time when the failure occurred are jointly and severally or solidarily liable, together with the corporation, to pay to Her Majesty that amount and any interest or penalties relating to it.

Application of *Income Tax Act* provisions

(2) Subsections 227.1(2) to (7) of the *Income Tax Act* apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of a director of a corporation referred to in subsection (1).

Assessment provisions applicable to directors

(3) The provisions of this Act respecting the assessment of an employer for an amount payable by the employer under this Act and respecting the rights and obligations of an employer so assessed apply in respect of a director of a corporation in respect of an amount payable by the director under subsection (1) in the same manner and to the same extent as if the director were the employer referred to in those provisions.

R.S., 1985, c. 6 (1st Supp.), s. 2; 2004, c. 25, s. 112(E).

Minister may assess amount payable

22 (1) The Minister may assess an employer for an amount payable by him under this Act, or may re-assess the employer or make additional assessments as the circumstances require, and the expression “assessment” when used in this Act with reference to any action so taken by the Minister under this section includes any such re-assessment or additional assessment.

(C) plus de cinq jours mais au plus sept jours après la date où il est exigible, sept pour cent du montant,

(iii) si ce montant n'est pas payé ou remis au plus tard le septième jour suivant la date où il est exigible, dix pour cent du montant;

b) si, au moment du défaut, une pénalité était payable par l'employeur en application du présent paragraphe pour un montant qu'il était tenu de remettre au cours de l'année et si le défaut a été commis sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, vingt pour cent de ce montant.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 21; L.R. (1985), ch. 6 (1^{er} suppl.), art. 1, ch. 46 (4^e suppl.), art. 1; 1991, ch. 49, art. 205; 1993, ch. 24, art. 143; 1997, ch. 40, art. 62; 2008, ch. 28, art. 38; 2011, ch. 24, art. 175.

Responsabilité des administrateurs

21.1 (1) En cas d'omission par un employeur personne morale de verser ou de déduire un montant de la manière et au moment prévus au paragraphe 21(1), les personnes qui en étaient les administrateurs à la date de l'omission sont solidairement responsables envers Sa Majesté du paiement de ce montant ainsi que des intérêts et pénalités qui s'y rapportent.

Application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

(2) Les paragraphes 227.1(2) à (7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'administrateur d'une personne morale visée au paragraphe (1).

Cotisation des administrateurs

(3) Les dispositions de la présente loi concernant la cotisation d'un employeur pour un montant qu'il doit payer en vertu de la présente loi et concernant les droits et les obligations d'un employeur cotisé ainsi s'appliquent à l'administrateur d'une personne morale pour un montant que celui-ci doit payer en vertu du paragraphe (1) de la manière et dans la mesure applicables à l'employeur visé par ces dispositions.

L.R. (1985), ch. 6 (1^{er} suppl.), art. 2; 2004, ch. 25, art. 112(A).

Le ministre peut évaluer le montant à payer

22 (1) Le ministre peut évaluer le montant payable par un employeur aux termes de la présente loi ou il peut ré-évaluer ce montant à l'égard de cet employeur ou établir des évaluations supplémentaires selon que les circonstances l'exigent; l'expression « évaluation », utilisée dans la présente loi relativement à toute initiative ainsi prise par le ministre en vertu du présent article, s'entend également d'une nouvelle évaluation ou d'une évaluation supplémentaire.

Notice of assessment and liability of employer

(2) After assessing an employer for an amount payable by him under this Act, the Minister shall send the employer a notice of assessment, and on that notice being sent to the employer, the assessment shall be deemed to be valid and binding, subject to being varied or vacated on appeal under this Act, and the employer is liable to pay to Her Majesty the amount thereof forthwith.

Limitation on assessments

(3) Notwithstanding subsection (1) or (2), no assessment, re-assessment or additional assessment of an amount payable by an employer under this Act may be made by the Minister under this section after four years have elapsed from the earliest of the days on or before which any contribution in relation to which that amount is payable should have been paid, unless the employer has made any misrepresentation or committed any fraud in filing any return or in supplying any information pursuant to this Part in relation thereto.

R.S., c. C-5, s. 23.

Recovery of contributions, etc., as debt due to Her Majesty

23 (1) All contributions, interest, penalties and other amounts payable by a person under this Act are debts due to Her Majesty and recoverable as such in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided for by this Act.

Application of *Income Tax Act* provisions

(2) Section 160, subsections 161(11) and 220(3.1), (4) and (5), sections 221.1 and 223 to 224.3, subsections 227(9.1) and (10), sections 229, 236 and 244 (except subsections 244(1) and (4)) and subsections 248(7) and (11) of the *Income Tax Act* apply, with such modifications as the circumstances require, in relation to all contributions, interest, penalties and other amounts payable by a person under this Act, and for the purposes of this subsection,

(a) the reference in subsection 224(1.2) of that Act to “subsection 227(10.1) or a similar provision” shall be read as a reference to “section 22 of the *Canada Pension Plan*”; and

(b) subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* shall apply to employer’s contributions, employee’s contributions, and related interest, penalties or other amounts, subject to subsections 69(1) and 69.1(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* and section 11.09 of the *Companies’ Creditors Arrangement Act*.

Avis d’évaluation et responsabilité de l’employeur

(2) Après avoir évalué le montant payable par un employeur aux termes de la présente loi, le ministre envoie à l’employeur un avis d’évaluation; dès l’envoi de cet avis à l’employeur, l’évaluation est réputée valide et obligatoire sous réserve de modification ou d’annulation sur appel prévu par la présente loi et l’employeur est tenu d’en payer sans délai le montant à Sa Majesté.

Limitation des évaluations

(3) Nonobstant le paragraphe (1) ou (2), aucune évaluation, nouvelle évaluation ou évaluation supplémentaire d’un montant payable par un employeur aux termes de la présente loi ne peut être fixée par le ministre en vertu du présent article après que quatre ans se sont écoulés depuis la plus antérieure des dates auxquelles ou avant lesquelles toute cotisation à l’égard de laquelle ce montant est payable aurait dû être versée, à moins que l’employeur n’ait fait une fausse déclaration ou commis une fraude en produisant une déclaration ou en fournissant des renseignements à cet égard, en conformité avec la présente partie.

S.R., ch. C-5, art. 23.

Recouvrement des cotisations, etc. comme créances de Sa Majesté

23 (1) Les cotisations, intérêts, pénalités et autres montants payables par une personne en vertu de la présente loi constituent des créances de Sa Majesté, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre soit devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, soit selon toute autre modalité prévue par la présente loi.

Application de dispositions de la *Loi de l’impôt sur le revenu*

(2) L’article 160, les paragraphes 161(11) et 220(3.1), (4) et (5), les articles 221.1 et 223 à 224.3, les paragraphes 227(9.1) et (10), les articles 229, 236 et 244 (sauf les paragraphes 244(1) et (4)) et les paragraphes 248(7) et (11) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations, intérêts, pénalités et autres montants payables par une personne en vertu de la présente loi. Pour l’application du présent paragraphe :

a) le passage « du paragraphe 227(10.1) ou d’une disposition semblable » au paragraphe 224(1.2) de cette loi vaut mention de « de l’article 22 du *Régime de pensions du Canada* »;

b) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* s’applique aux cotisations d’employeur, aux cotisations d’employé et aux intérêts, pénalités ou autres sommes afférents, sous réserve des paragraphes 69(1) et 69.1(1) de la *Loi sur la faillite et*

l'insolvabilité et de l'article 11.09 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies.

Where amount deducted not remitted

(3) Where an employer has deducted an amount from the remuneration of an employee as or on account of any contribution required to be made by the employee but has not remitted the amount to the Receiver General, the employer is deemed, notwithstanding any security interest (as defined in subsection 224(1.3) of the *Income Tax Act*) in the amount so deducted, to hold the amount separate and apart from the property of the employer and from property held by any secured creditor (as defined in subsection 224(1.3) of the *Income Tax Act*) of that employer that but for the security interest would be property of the employer, in trust for Her Majesty and for payment to Her Majesty in the manner and at the time provided under this Act.

Extension of trust

(4) Notwithstanding the *Bankruptcy and Insolvency Act* (except sections 81.1 and 81.2 of that Act), any other enactment of Canada, any enactment of a province or any other law, where at any time an amount deemed by subsection (3) to be held by an employer in trust for Her Majesty is not paid to Her Majesty in the manner and at the time provided under this Act, property of the employer and property held by any secured creditor (as defined in subsection 224(1.3) of the *Income Tax Act*) of that employer that but for a security interest (as defined in subsection 224(1.3) of the *Income Tax Act*) would be property of the employer, equal in value to the amount so deemed to be held in trust is deemed

(a) to be held, from the time the amount was deducted by the employer, separate and apart from the property of the employer, in trust for Her Majesty whether or not the property is subject to such a security interest, and

(b) to form no part of the estate or property of the employer from the time the amount was so deducted, whether or not the property has in fact been kept separate and apart from the estate or property of the employer and whether or not the property is subject to such a security interest

and is property beneficially owned by Her Majesty notwithstanding any security interest in such property or in the proceeds thereof, and the proceeds of such property shall be paid to the Receiver General in priority to all such security interests.

Montant déduit non remis

(3) L'employeur qui a déduit de la rémunération d'un employé un montant au titre de la cotisation que ce dernier est tenu de verser, ou à valoir sur celle-ci, mais ne l'a pas remis au receveur général est réputé, malgré toute autre garantie au sens du paragraphe 224(1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant le montant, le détenir en fiducie pour Sa Majesté, séparé de ses propres biens et des biens détenus par son créancier garanti, au sens de ce paragraphe qui, en l'absence de la garantie, seraient ceux de l'employeur, et en vue de le verser à Sa Majesté selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi.

Non-versement

(4) Malgré la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (sauf ses articles 81.1 et 81.2), toute autre loi fédérale, toute loi provinciale ou toute règle de droit, en cas de non-versement à Sa Majesté, selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi, d'un montant qu'un employeur est réputé par le paragraphe (3) détenir en fiducie pour Sa Majesté, les biens de l'employeur, et les biens détenus par son créancier garanti au sens du paragraphe 224(1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui, en l'absence d'une garantie au sens du même paragraphe, seraient ceux de l'employeur, d'une valeur égale à ce montant sont réputés :

a) être détenus en fiducie pour Sa Majesté, à compter du moment où le montant est déduit, séparés des propres biens de l'employeur, qu'ils soient ou non assujettis à une telle garantie;

b) ne pas faire partie du patrimoine ou des biens de l'employeur à compter du moment où le montant est déduit, que ces biens aient été ou non tenus séparés de ses propres biens ou de son patrimoine et qu'ils soient ou non assujettis à une telle garantie.

Ces biens sont des biens dans lesquels Sa Majesté a un droit de bénéficiaire malgré toute autre garantie sur ces biens ou sur le produit en découlant, et le produit découlant de ces biens est payé au receveur général par priorité sur une telle garantie.

Meaning of “security interest”

(4.1) For the purposes of subsections (3) and (4), a security interest does not include a prescribed security interest.

Certificate before distribution

(5) Every person, other than a trustee in bankruptcy, who is an assignee, liquidator, receiver, receiver-manager, administrator, executor, liquidator of a succession or any other like person, in this section referred to as the “responsible representative”, administering, winding-up, controlling or otherwise dealing with a property, business or estate of another person, before distributing to one or more persons any property over which he or she has control in his or her capacity as the responsible representative, shall obtain a certificate from the Minister certifying that all amounts

(a) for which any employer is liable under this Act up to and including the date of distribution, and

(b) for the payment of which the responsible representative is or can reasonably be expected to become liable in his capacity as the responsible representative

have been paid or that security for the payment thereof has been accepted by the Minister.

Personal liability

(5.1) Where a responsible representative distributes to one or more persons property over which he has control in his capacity as the responsible representative, without obtaining a certificate under subsection (5) in respect of the amounts referred to in that subsection, the responsible representative is personally liable for the payment of those amounts to the extent of the value of the property distributed and the Minister may assess the responsible representative therefor in the same manner and with the same effect as an assessment made under section 22.

Trustee in bankruptcy

(6) Where an employer has become a bankrupt, the trustee in bankruptcy shall be deemed to be the agent of the bankrupt for all purposes of this Act.

(7) to (13) [Repealed, 1993, c. 24, s. 154]

R.S., 1985, c. C-8, s. 23; R.S., 1985, c. 5 (2nd Supp.), s. 1, c. 38 (3rd Supp.), s. 1; 1991, c. 49, s. 206; 1992, c. 27, s. 90; 1993, c. 24, s. 154; 1994, c. 21, s. 123; 1997, c. 40, s. 63; 1998, c. 19, s. 252; 2000, c. 30, s. 155; 2004, c. 25, s. 113; 2005, c. 47, s. 137; 2007, c. 36, s. 108.

Books and records

24 (1) Every employer paying remuneration to an employee employed by him in pensionable employment shall keep records and books of account at his place of

Sens de garantie

(4.1) Pour l'application des paragraphes (3) et (4), n'est pas une garantie celle qui est visée par règlement.

Certificat avant répartition

(5) Quiconque (à l'exclusion d'un syndic de faillite) est cessionnaire, liquidateur, séquestre, séquestre-gérant, administrateur, liquidateur de succession, exécuteur testamentaire, ou une autre personne semblable — appelé « responsable » au présent article —, chargé de gérer, liquider ou garder quelque bien, entreprise ou patrimoine d'une autre personne ou de s'en occuper autrement, est tenu, avant de répartir entre plusieurs personnes ou d'attribuer à une seule des biens sous sa garde en sa qualité de responsable, d'obtenir du ministre un certificat attestant qu'ont été versés tous les montants :

a) d'une part, dont un employeur est redevable en vertu de la présente loi jusqu'à la date de répartition ou d'attribution;

b) d'autre part, du paiement desquels le responsable est, en cette qualité, redevable ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il le devienne,

ou attestant que le ministre a accepté une garantie pour le paiement de ces montants.

Responsabilité personnelle

(5.1) Le responsable qui, en cette qualité, répartit entre plusieurs personnes ou attribue à une seule des biens sous sa garde sans le certificat prévu au paragraphe (5) à l'égard des montants visés à ce paragraphe est personnellement redevable de ces montants, jusqu'à concurrence de la valeur des biens répartis ou attribués; le ministre peut alors cotiser le responsable de la façon prévue à l'article 22, et cette cotisation a le même effet qu'une cotisation établie en vertu de cet article.

Syndic de faillite

(6) Lorsqu'un employeur est mis en faillite, le syndic de faillite est réputé être le mandataire du failli pour l'application de la présente loi.

(7) à (13) [Abrogés, 1993, ch. 24, art. 154]

L.R. (1985), ch. C-8, art. 23; L.R. (1985), ch. 5 (2^e suppl.), art. 1, ch. 38 (3^e suppl.), art. 1; 1991, ch. 49, art. 206; 1992, ch. 27, art. 90; 1993, ch. 24, art. 154; 1994, ch. 21, art. 123; 1997, ch. 40, art. 63; 1998, ch. 19, art. 252; 2000, ch. 30, art. 155; 2004, ch. 25, art. 113; 2005, ch. 47, art. 137; 2007, ch. 36, art. 108.

Livres et registres

24 (1) Tout employeur qui verse une rémunération à une personne à son service dans un emploi ouvrant droit à pension tient des registres et livres de compte à son

business or residence in Canada, or at such other place as may be designated by the Minister, in such form and containing such information as will enable any contributions payable under this Act or any contributions or other amounts that should have been deducted or paid to be determined, and where any such employer has failed to keep adequate records and books of account, the Minister may require him to keep such records and books of account as he may specify, and the employer shall thereafter keep records and books of account as so required.

Keeping of records and books of account

(2) Every employer required by this section to keep records and books of account shall retain those records and books of account and every account and voucher necessary to verify the information contained therein until the expiration of six years from the end of the year in respect of which those records and books of account are kept or until written permission for their prior disposal is given by the Minister.

Electronic records

(2.1) Every employer required by this section to keep records who does so electronically shall retain them in an electronically readable format for the retention period referred to in subsection (2).

Exemption

(2.2) The Minister may, on such terms and conditions as are acceptable to the Minister, exempt an employer or a class of employers from the requirement in subsection (2.1).

Retention for ruling or appeal

(3) If the employer or an employee of the employer is subject to a ruling under section 26.1 or has made an appeal to the Minister under section 27 or 27.1, the employer shall retain every record, book of account, account and voucher necessary for dealing with the ruling or the appeal until the ruling is made or the appeal is disposed of and any further appeal is disposed of or the time for filing a further appeal has expired.

R.S., 1985, c. C-8, s. 24; 1991, c. 49, s. 207; 1997, c. 40, s. 64; 1998, c. 19, s. 253.

Interpretation

25 (1) In this section,

authorized person means a person authorized by the Minister for the purposes of this section; (*personne autorisée*)

documents includes money, securities and any of the following, whether computerized or not: books, records,

établissement commercial ou à sa résidence au Canada, ou en tout autre lieu que le ministre peut désigner, ayant la forme et renfermant les renseignements qui permettent de déterminer le montant des cotisations payables en vertu de la présente loi, ou des cotisations ou autres montants qui auraient dû être déduits ou payés, et lorsqu'un tel employeur a omis de tenir les registres et livres de compte appropriés, le ministre peut lui enjoindre de tenir les registres et livres de compte qu'il spécifie et l'employeur doit par la suite les tenir ainsi qu'il en est requis.

Conservation

(2) Tout employeur obligé en vertu du présent article de tenir des registres et livres de compte les conserve ainsi que les comptes et les pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements qu'ils contiennent pendant six ans suivant la fin de l'année à l'égard de laquelle les documents en cause ont été tenus sauf autorisation écrite du ministre de s'en départir avant la fin de cette période.

Registres électroniques

(2.1) L'employeur qui tient des registres, comme l'en oblige le présent article, par voie électronique doit les conserver sous une forme électronique intelligible pendant la durée de conservation visée au paragraphe (2).

Dispense

(2.2) Le ministre peut, selon des modalités qu'il estime acceptables, dispenser un employeur ou une catégorie d'employeurs de l'exigence visée au paragraphe (2.1).

Décision

(3) Lorsque lui-même ou l'un de ses employés est concerné par une décision visée à l'article 26.1, 27 ou 27.1, l'employeur doit conserver les registres, livres de compte, comptes et pièces justificatives nécessaires à l'examen de la question visée jusqu'à ce que la décision soit rendue et que tout appel ultérieur y afférent soit réglé ou le délai imparti pour interjeter tel appel expiré.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 24; 1991, ch. 49, art. 207; 1997, ch. 40, art. 64; 1998, ch. 19, art. 253.

Définitions

25 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

documents Sont compris parmi les documents, qu'ils soient informatisés ou non, les livres, les registres, les

letters, telegrams, vouchers, invoices, accounts and statements (financial or otherwise); (*documents*)

dwelling-house means the whole or any part of a building or structure that is kept or occupied as a permanent or temporary residence and includes

(a) a building within the curtilage of a dwelling-house that is connected to it by a doorway or by a covered and enclosed passageway, and

(b) a unit that is designed to be mobile and to be used as a permanent or temporary residence and that is being used as such a residence; (*maison d'habitation*)

judge means a judge of a superior court having jurisdiction in the province where the matter arises or a judge of the Federal Court. (*judge*)

Inspections

(2) An authorized person may, at any reasonable time, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, inspect, audit or examine any document that relates or may relate to the information that is or should be contained in the records or books of account or to the amount of any contribution payable under this Act and, for those purposes, the authorized person may

(a) subject to subsection (3), enter any premises or place where any records or books of account are or should be kept; and

(b) require the owner, occupant or person in charge of the premises or place to give to the authorized person all reasonable assistance and to answer all proper questions relating to the administration or enforcement of this Act and, for that purpose, require the owner, occupant or person in charge of the premises or place to attend at such premises or place with the authorized person.

Warrant required to enter dwelling-house

(3) Where a premises or place referred to in subsection (2) is a dwelling-house, an authorized person may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant issued under subsection (4).

lettres, les télégrammes, les pièces justificatives, les factures, les comptes et les états, financiers ou non. Sont assimilés à des documents l'argent et les titres. (*documents*)

judge Juge d'une cour supérieure compétente de la province où l'affaire prend naissance ou juge de la Cour fédérale. (*judge*)

maison d'habitation Tout ou partie de quelque bâtiment ou construction tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire, y compris :

a) un bâtiment qui se trouve dans la même enceinte qu'une maison d'habitation et qui y est relié par une baie de porte ou par un passage couvert et clos;

b) une unité conçue pour être mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire et qui est ainsi utilisée. (*dwelling-house*)

personne autorisée Personne autorisée par le ministre pour l'application du présent article. (*authorized person*)

Enquêtes

(2) La personne autorisée peut, à toute heure convenable, pour l'application et l'exécution de la présente loi, inspecter, vérifier ou examiner tous documents qui se rapportent ou peuvent se rapporter soit aux renseignements qui figurent dans ces registres ou livres ou qui devraient y figurer, soit au montant de toute cotisation payable aux termes de la présente loi; à ces fins, elle peut :

a) sous réserve du paragraphe (3), visiter tout lieu où des registres ou des livres de compte sont tenus ou devraient l'être;

b) obliger le propriétaire, occupant ou responsable du lieu à lui prêter toute l'assistance possible, à répondre à toutes les questions pertinentes à l'application et l'exécution de la présente loi et, à cette fin, à l'accompagner dans le lieu.

Mandat pour maison d'habitation

(3) Dans le cas d'une maison d'habitation, la personne autorisée ne peut procéder à la visite sans l'autorisation de l'occupant que si elle est munie du mandat prévu au paragraphe (4).

Warrant or order

(4) Where, on *ex parte* application by the Minister, a judge is satisfied by information on oath

(a) that there are reasonable grounds to believe that a dwelling-house is a premises or place referred to in subsection (2),

(b) that entry into the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, and

(c) that entry into the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry thereto will be refused,

the judge shall issue a warrant authorizing an authorized person to enter that dwelling-house subject to such conditions as may be specified in the warrant but, where the judge is not satisfied that entry into that dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, the judge shall

(d) order the occupant of the dwelling-house to provide an authorized person with reasonable access to any document that is or should be kept therein, and

(e) make such other order as is appropriate in the circumstances to carry out the purposes of this Act

to the extent that access has been or may be expected to be refused and that the document is or may be expected to be kept in the dwelling-house.

Requirement to provide documents or information

(5) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may, subject to subsection (6), for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, by notice served personally or by registered or certified mail, require that any person provide, within such reasonable time as is stipulated in the notice,

(a) any information or additional information, including a return of income or a supplementary return; or

(b) any document.

Unnamed persons

(6) The Minister shall not impose on any person, in this section referred to as a “third party”, a requirement under subsection (5) to provide information or any document relating to one or more unnamed persons unless the Minister first obtains the authorization of a judge under subsection (7).

Délivrance du mandat

(4) Sur demande *ex parte* du ministre, le juge saisi décerne un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, une personne autorisée à procéder à la visite d’une maison d’habitation s’il est convaincu, sur la foi d’une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) il y a des motifs raisonnables de croire que la maison d’habitation est un lieu visé au paragraphe (2);

b) la visite est nécessaire pour l’application et l’exécution de la présente loi;

c) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

Dans la mesure où un refus de procéder à la visite a été opposé ou pourrait l’être et où les documents sont gardés dans la maison d’habitation ou pourraient l’être, le juge, s’il n’est pas convaincu que la visite est nécessaire pour l’application et l’exécution de la présente loi, ordonne à l’occupant de la maison de permettre à une personne autorisée d’avoir raisonnablement accès à tous documents qui y sont gardés ou devraient y être gardés et rend toute autre ordonnance indiquée en l’espèce pour l’application de la présente loi.

Production de documents ou fourniture de renseignements

(5) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (6) et pour l’application et l’exécution de la présente loi, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d’une personne, dans le délai raisonnable que précise l’avis :

a) qu’elle fournisse des renseignements ou renseignements supplémentaires, y compris une déclaration de revenu ou une déclaration supplémentaire;

b) qu’elle produise des documents.

Personnes non désignées nommément

(6) Le ministre ne peut exiger de quiconque — appelé « tiers » au présent article — la fourniture de renseignements ou production de documents prévue au paragraphe (5) concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément, sans y être au préalable autorisé par un juge en vertu du paragraphe (7).

Judicial authorization

(7) On *ex parte* application by the Minister, a judge may, subject to such conditions as the judge considers appropriate, authorize the Minister to impose on a third party a requirement under subsection (5) relating to an unnamed person or more than one unnamed person, in this section referred to as the “group”, where the judge is satisfied by information on oath that

- (a) the person or group is ascertainable; and
- (b) the requirement is made to verify compliance by the person or persons in the group with any duty or obligation under this Act.
- (c) and (d) [Repealed, 1998, c. 19, s. 254]

Service of authorization

(8) Where an authorization is granted under subsection (7), the authorization shall be served together with the notice referred to in subsection (5).

Review of authorization

(9) Where an authorization is granted under subsection (7), a third party on whom a notice is served under subsection (5) may, within 15 days after the service of the notice, apply to the judge who granted the authorization or, where the judge is unable to act, to another judge of the same court for a review of the authorization.

Powers on review

(10) On hearing an application under subsection (9), a judge may cancel the authorization previously granted if the judge is not then satisfied that the conditions in paragraphs (7)(a) and (b) have been met and the judge may confirm or vary the authorization if satisfied that those conditions have been met.

Additional remedy

(11) Where a person is found guilty of an offence under subsection 41(2) for failing to comply with a requirement under subsection (5), the court may make such order as it deems proper in order to enforce compliance with the requirement.

Copies as evidence

(12) Where any document is inspected, audited, examined or provided under this section, the person by whom it is inspected, audited or examined or to whom it is provided or any officer of the Canada Revenue Agency may make, or cause to be made, one or more copies thereof and, in the case of an electronic document, make or cause

Autorisation judiciaire

(7) Sur demande *ex parte* du ministre, un juge peut, aux conditions qu’il estime indiquées, autoriser le ministre à exiger d’un tiers la fourniture ou production prévue au paragraphe (5) concernant une personne non désignée nommément ou plus d’une personne non désignée nommément — appelée « groupe » au présent article —, s’il est convaincu, sur la foi d’une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

- a) cette personne ou ce groupe est identifiable;
- b) la fourniture ou la production est exigée pour vérifier si cette personne ou les personnes de ce groupe ont respecté un devoir ou une obligation prévus par la présente loi.

c) et d) [Abrogés, 1998, ch. 19, art. 254]

Signification ou envoi de l’autorisation

(8) L’autorisation accordée en vertu du paragraphe (7) doit être jointe à l’avis visé au paragraphe (5).

Révision de l’autorisation

(9) Le tiers à qui un avis est signifié ou envoyé conformément au paragraphe (5) peut, dans les 15 jours suivant la date de signification ou d’envoi, demander au juge qui a accordé l’autorisation prévue au paragraphe (7) ou, en cas d’incapacité de celui-ci, à un autre juge du même tribunal de réviser l’autorisation.

Pouvoir de révision

(10) À l’audition de la demande prévue au paragraphe (9), le juge peut annuler l’autorisation accordée antérieurement s’il n’est pas convaincu de l’existence des éléments prévus aux alinéas (7)a) et b). Il peut la confirmer ou la modifier s’il est convaincu de leur existence.

Ordonnance d’exécution

(11) Le tribunal peut rendre l’ordonnance qu’il estime indiquée pour faire respecter l’exigence de fourniture ou production prévue au paragraphe (5), lorsqu’une personne est déclarée coupable d’infraction au paragraphe 41(2) pour n’avoir pas obtempéré à cette exigence.

Copies

(12) Lorsque, en vertu du présent article, des documents font l’objet d’une opération d’inspection, de vérification ou d’examen ou sont produits, la personne qui effectue cette opération ou auprès de qui est faite cette production ou tout fonctionnaire de l’Agence du revenu du Canada peut en faire ou en faire faire des copies et, s’il s’agit de

to be made a print-out of the electronic document, and any document purporting to be certified by the Minister or an authorized person to be a copy of the document, or to be a print-out of an electronic document, made pursuant to this subsection is evidence of the nature and content of the original document and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

Compliance

(13) No person shall hinder, molest or interfere with any person doing anything that he is authorized to do by or pursuant to this section or prevent or attempt to prevent any person from doing any such thing and, notwithstanding any other Act or law, every person shall, unless he is unable to do so, do everything he is required to do by or pursuant to this section.

R.S., 1985, c. C-8, s. 25; R.S., 1985, c. 5 (2nd Supp.), s. 2; 1991, c. 49, s. 208; 1994, c. 13, s. 8; 1998, c. 19, s. 254; 1999, c. 17, s. 111; 2005, c. 38, s. 138.

No action against person deducting

26 (1) No action lies against any person for deducting any sum of money in compliance or intended compliance with this Act.

Receipt of Minister sufficient discharge

(2) The receipt of the Minister for an amount deducted by any person as required by or under this Act is a good and sufficient discharge of the liability of any debtor to his creditor with respect thereto to the extent of the amount referred to in the receipt.

R.S., c. C-5, s. 27.

Rulings and Appeals

Request for ruling

26.1 (1) The Minister of Employment and Social Development, an employer, an employee or a person claiming to be an employer or an employee may request an officer of the Canada Revenue Agency authorized by the Minister of National Revenue to make a ruling on any of the following questions:

- (a)** whether an employment is pensionable;
- (b)** how long an employment lasts, including the dates on which it begins and ends;
- (c)** what is the amount of any earnings from pensionable employment;
- (d)** whether a contribution is payable;

documents électroniques, les imprimer ou les faire imprimer. Les documents présentés comme documents que le ministre ou une personne autorisée atteste être des copies des documents, ou des imprimés de documents électroniques, faits conformément au présent paragraphe font preuve de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu'auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

Observation du présent article

(13) Il est interdit de rudoyer ou de contrecarrer une personne qui fait une chose qu'elle est autorisée à faire en vertu du présent article ou d'entraver son action, ou d'empêcher ou de tenter d'empêcher une personne de faire une telle chose. Malgré toute autre loi ou règle de droit, quiconque est tenu par le présent article de faire quelque chose doit le faire, sauf impossibilité.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 25; L.R. (1985), ch. 5 (2^e suppl.), art. 2; 1991, ch. 49, art. 208; 1994, ch. 13, art. 8; 1998, ch. 19, art. 254; 1999, ch. 17, art. 111; 2005, ch. 38, art. 138.

Déni d'action

26 (1) Aucune action n'est recevable contre une personne parce qu'elle a déduit une somme d'argent en conformité avec la présente loi ou dans l'intention de s'y conformer.

Le reçu du ministre est une quittance libératoire

(2) Le reçu délivré par le ministre pour un montant qu'a déduit une personne comme l'exige la présente loi constitue une quittance de l'obligation de tout débiteur envers son créancier à cet égard, jusqu'à concurrence du montant porté sur le reçu.

S.R., ch. C-5, art. 27.

Décisions et appels

Demande de décision

26.1 (1) Le ministre de l'Emploi et du Développement social, de même que tout employeur ou employé, ou toute personne prétendant être l'un ou l'autre peut demander à un fonctionnaire de l'Agence revenu du Canada autorisé par le ministre du Revenu national de rendre une décision sur les questions suivantes :

- a)** le fait qu'un emploi est un emploi ouvrant ou non droit à pension;
- b)** la détermination de la durée d'un emploi, y compris ses dates de début et de fin;
- c)** la détermination du montant des gains obtenus au titre d'un emploi ouvrant droit à pension;
- d)** l'obligation ou non de verser une cotisation;

(e) what is the amount of a contribution that is payable; and

(f) who is the employer of a person in pensionable employment.

Time limit

(2) The Minister of Employment and Social Development may request a ruling at any time, but a request by any other person must be made before June 30 of the year after the year in respect of which the question relates.

Ruling

(3) The authorized officer shall make the ruling within a reasonable time after receiving the request.

Presumption

(4) Unless a ruling has been requested with respect to a person in pensionable employment,

(a) an amount deducted from the remuneration of the person or paid by an employer as a contribution for the person is deemed to have been deducted or paid in accordance with this Act; or

(b) an amount that has not been so deducted or paid is deemed not to have been required to be deducted or paid in accordance with this Act.

1997, c. 40, s. 65; 1999, c. 17, s. 111; 2005, c. 35, s. 67, c. 38, s. 138; 2012, c. 19, s. 694; 2013, c. 40, s. 238.

Appeal of rulings

27 An appeal to the Minister from a ruling may be made by the Minister of Employment and Social Development at any time, and by any other person concerned within 90 days after the person is notified of the ruling.

R.S., 1985, c. C-8, s. 27; 1993, c. 24, s. 144; 1994, c. 13, s. 8; 1997, c. 40, s. 65; 2005, c. 35, s. 67; 2012, c. 19, s. 694; 2013, c. 40, s. 238.

Appeal of assessments

27.1 An employer who has been assessed under section 22 may appeal to the Minister for a reconsideration of the assessment, either as to whether an amount should be assessed as payable or as to the amount assessed, within 90 days after being notified of the assessment.

1997, c. 40, s. 65.

Notification of appeal

27.2 (1) Where an appeal is made to the Minister under section 27 or 27.1, the Minister shall

e) la détermination du montant des cotisations à verser;

f) l'identité de l'employeur d'un employé qui occupe un emploi ouvrant droit à pension.

Délai

(2) Le ministre de l'Emploi et du Développement social peut faire cette demande à tout moment, toute autre personne devant toutefois la faire avant le 30 juin suivant l'année à laquelle la question se rapporte.

Décision

(3) Le fonctionnaire autorisé rend sa décision dans les meilleurs délais suivant la demande.

Présomption

(4) Sauf dans le cas où la demande concerne une personne qui occupe un emploi ouvrant droit à pension, toute somme retenue sur sa rémunération ou payée par l'employeur à titre de cotisation pour elle est réputée l'avoir été en conformité avec la présente loi et lorsqu'il n'y a eu aucun semblable paiement ou retenue, il est présumé que la présente loi ne les exigeait pas.

1997, ch. 40, art. 65; 1999, ch. 17, art. 111; 2005, ch. 35, art. 67, ch. 38, art. 138; 2012, ch. 19, art. 694; 2013, ch. 40, art. 238.

Appel d'une décision

27 Le ministre de l'Emploi et du Développement social peut porter la décision en appel devant le ministre à tout moment, tout autre intéressé ne pouvant le faire que dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle il reçoit notification de cette décision.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 27; 1993, ch. 24, art. 144; 1994, ch. 13, art. 8; 1997, ch. 40, art. 65; 2005, ch. 35, art. 67; 2012, ch. 19, art. 694; 2013, ch. 40, art. 238.

Demande de révision

27.1 Lorsqu'une somme payable par lui a été évalué par le ministre au titre de l'article 22, l'employeur peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle il reçoit l'avis d'évaluation, demander au ministre de réviser l'évaluation quant à la question de savoir s'il y a matière à évaluation ou quel devrait être le montant de celle-ci.

1997, ch. 40, art. 65.

Notification

27.2 (1) Le ministre notifie son intention de régler la question relative à l'appel ou à la révision à tous les intéressés, y compris le ministre de l'Emploi et du Développement social dans les cas visés aux articles 27 ou 27.1; il

(a) notify any person who may be affected by the appeal that the Minister intends to decide the appeal, including the Minister of Employment and Social Development in the case of an appeal of a ruling; and

(b) give the person an opportunity to provide information and to make representations to protect the person's interests, as the circumstances require.

Where appeal to be sent

(2) An appeal shall be addressed to the Assistant Director of Appeals in a Tax Services Office of the Canada Revenue Agency and delivered or mailed to that office.

Decision

(3) The Minister shall decide the appeal within a reasonable time after receiving it and shall notify the affected persons of the decision in any manner that the Minister considers adequate.

1997, c. 40, s. 65; 1999, c. 17, s. 111; 2005, c. 35, s. 67, c. 38, s. 138; 2012, c. 19, s. 694; 2013, c. 40, s. 238.

Minister's authority not restricted

27.3 Nothing in sections 26.1 to 27.2 restricts the authority of the Minister to make a decision under this Part on the Minister's own initiative or to make an assessment after the date mentioned in subsection 26.1(2).

1997, c. 40, s. 65.

Appeal to Tax Court of Canada

28 (1) A person affected by a decision on an appeal to the Minister under section 27 or 27.1, or the person's representative, may, within 90 days after the decision is communicated to the person, or within any longer time that the Tax Court of Canada on application made to it within 90 days after the expiration of those 90 days allows, appeal from the decision to that Court in accordance with the *Tax Court of Canada Act* and the applicable rules of court made thereunder.

Communication of decision

(1.1) The determination of the time at which a decision on an appeal to the Minister under section 27 or 27.1 is communicated to a person shall be made in accordance with the rule, if any, made under paragraph 20(1.1)(h.1) of the *Tax Court of Canada Act*.

Extension of time to appeal

(1.2) Section 167, except paragraph 167(5)(a), of the *Income Tax Act* applies, with such modifications as the

leur donne également, selon le besoin, la possibilité de fournir des renseignements et de présenter des observations pour protéger leurs intérêts.

Présentation d'une demande

(2) Les demandes d'appel et de révision sont adressées au directeur adjoint des Appels d'un bureau des services fiscaux de l'Agence du revenu du Canada et sont livrées à ce bureau ou y sont expédiées par la poste.

Décision : appel

(3) Le ministre règle la question soulevée par l'appel ou la demande de révision dans les meilleurs délais et notifie le résultat aux intéressés de la manière qu'il juge adéquate.

1997, ch. 40, art. 65; 1999, ch. 17, art. 111; 2005, ch. 35, art. 67, ch. 38, art. 138; 2012, ch. 19, art. 694; 2013, ch. 40, art. 238.

Non-restriction du pouvoir du ministre

27.3 Les articles 26.1 à 27.2 n'ont pas pour effet de restreindre le pouvoir qu'a le ministre de rendre une décision de sa propre initiative en application de la présente partie ou d'établir une évaluation ultérieurement à la date prévue au paragraphe 26.1(2).

1997, ch. 40, art. 65.

Appel devant la Cour canadienne de l'impôt

28 (1) La personne visée par la décision du ministre sur l'appel que prévoit les articles 27 ou 27.1, ou son représentant, peut, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date à laquelle la décision lui est communiquée, ou dans le délai supplémentaire que la Cour canadienne de l'impôt peut accorder sur demande qui lui est présentée dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours, en appeler de la décision en question auprès de cette Cour en conformité avec la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* et les règles de cour applicables prises en vertu de cette loi.

Communication de la décision

(1.1) Le moment auquel la décision est communiquée à une personne est déterminé en conformité avec la règle éventuellement établie en vertu de l'alinéa 20(1.1)h.1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Prorogation du délai d'appel

(1.2) L'article 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sauf l'alinéa 167(5)a), s'applique, avec les adaptations

circumstances require, in respect of applications made under subsection (1).

Decision of Court

(2) On an appeal under this section, the Tax Court of Canada may vacate, confirm or vary a decision on an appeal under section 27 or an assessment that is the subject of an appeal under section 27.1 or, in the case of an appeal under section 27.1, may refer the matter back to the Minister for reconsideration and reassessment, and shall without delay

(a) notify the parties to the appeal in writing of its decision; and

(b) give reasons for its decision, but, except where the Court deems it advisable in a particular case to give reasons in writing, the reasons given by it need not be in writing.

R.S., 1985, c. C-8, s. 28; R.S., 1985, c. 51 (4th Supp.), s. 9; 1993, c. 27, s. 212; 1997, c. 40, s. 65; 1998, c. 19, s. 255.

Authority to decide questions

29 (1) The authority of the Minister or the Tax Court of Canada to decide an appeal under section 27, 27.1 or 28 includes the authority to decide any question of fact or law necessary to be decided in the course of the appeal and to decide whether a person is or may be affected by the decision of the appeal.

Decisions and rulings final

(2) Except as otherwise provided in this Act, the decision of the Minister or the Tax Court of Canada of an appeal under section 27, 27.1 or 28 and a ruling of an authorized officer under section 26.1 is final and binding for all purposes of this Act.

Allowance for attending appeal

(3) If, on an appeal to the Tax Court of Canada from a decision of the Minister, a person affected by the decision is requested by the Court to attend before it on the consideration of the appeal and so attends, the person shall be paid such travel and other allowances, including compensation for loss of remunerative time, as are approved by the Treasury Board.

R.S., 1985, c. C-8, s. 29; R.S., 1985, c. 51 (4th Supp.), s. 9; 1990, c. 8, ss. 45, 78; 1997, c. 40, s. 65.

nécessaires, aux demandes présentées aux termes du paragraphe (1).

Décision de la Cour

(2) Sur appel interjeté en vertu du présent article, la Cour canadienne de l'impôt peut annuler, confirmer ou modifier la décision prise en vertu de l'article 27 ou l'évaluation visée par l'article 27.1 ou, dans ce dernier cas, renvoyer l'affaire au ministre pour réexamen et réévaluation; le cas échéant, la Cour, sans délai :

a) notifie aux parties à l'appel sa décision par écrit;

b) motive sa décision, mais elle ne le fait par écrit que si elle l'estime opportun.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 28; L.R. (1985), ch. 51 (4^e suppl.), art. 9; 1993, ch. 27, art. 212; 1997, ch. 40, art. 65; 1998, ch. 19, art. 255.

Pouvoir décisionnel

29 (1) Lorsqu'ils ont à rendre une décision au titre des articles 27, 27.1 ou 28, la Cour canadienne de l'impôt ou le ministre ont le pouvoir de statuer sur toute question de fait ou de droit qui doit être tranchée pour qu'ils puissent rendre leur décision et déterminer si une personne est ou peut être concernée par cette décision.

Décision définitive et obligatoire

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, toute décision prise par la Cour ou le ministre aux termes des articles 27, 27.1 ou 28, de même que toute décision prise par un fonctionnaire en vertu de l'article 26.1, est définitive et obligatoire pour tout ce qui touche à la présente loi.

Indemnités de comparution à une audition

(3) Lorsque, sur appel d'une décision du ministre interjeté devant la Cour canadienne de l'impôt, celle-ci demande à la personne concernée par cette décision de comparaître devant elle à l'audition de l'appel et qu'elle y comparaît, il lui est versé les indemnités de déplacement et autres, dont une indemnité pour manque à gagner, qu'autorise le Conseil du Trésor.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 29; L.R. (1985), ch. 51 (4^e suppl.), art. 9; 1990, ch. 8, art. 45 et 78; 1997, ch. 40, art. 65.

DIVISION D

Collection of Contributions in Respect of Self-Employed Earnings

Return to be filed

30 (1) Where a person is required to make a contribution for a year in respect of self-employed earnings, a return of the person's self-employed earnings for the year shall, without notice or demand for it, be filed with the Minister in the prescribed form and manner and containing the prescribed information, by that person (or, if the person is unable for any reason to file the return, by their representative) on or before the day on or before which the person's return of income under Part I of the *Income Tax Act* is required by that Part to be filed or would be required by that Part to be filed if tax under that Part were payable for the year.

Demand for return

(2) Whether or not he is liable to make a contribution for a year in respect of his self-employed earnings and whether or not a return has been filed under subsection (1), every person shall, on demand from the Minister, served personally or by registered letter, file with the Minister in prescribed form and containing prescribed information, within such reasonable time as may be stipulated in the demand, a return of his self-employed earnings for the year designated therein.

Return by trustee, etc.

(3) Every trustee in bankruptcy, assignee, liquidator, curator, receiver, trustee or committee and every agent or other person administering, managing, winding-up, controlling or otherwise dealing with the property, business, estate or income of a person who has not filed a return of his self-employed earnings for a year as required by this section shall file with the Minister a return in prescribed form of that person's self-employed earnings for the year.

Identification of province of residence

(4) The prescribed information to be contained in any return of the self-employed earnings of a person for a year required by this section to be filed with the Minister

SECTION D

Perception des cotisations à l'égard des gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte

Déclaration à produire

30 (1) Toute personne tenue de verser une cotisation pour une année à l'égard des gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte — ou son représentant en cas d'empêchement ou d'incapacité — doit, sans qu'il y ait besoin à cet effet d'avis ou de demande, produire auprès du ministre, en la forme et de la manière prescrites, une déclaration de ces gains pour l'année présentant les renseignements prescrits, et ce au plus tard à la date à laquelle elle est tenue de produire pour l'année en question sa déclaration de revenus au titre de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou serait tenue de le faire si elle était imposable en vertu de cette partie.

Déclaration exigée

(2) Qu'elle soit ou non tenue de verser une cotisation pour une année à l'égard des gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte et qu'elle ait ou non fait une déclaration aux termes du paragraphe (1), toute personne est tenue, sur demande formelle du ministre signifiée personnellement ou par lettre recommandée, de produire auprès de celui-ci, dans la forme prescrite et dans le délai raisonnable que peut fixer la demande, une déclaration, contenant les renseignements prescrits, sur les gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte pour l'année qui y est mentionnée.

Déclaration émanant d'un fiduciaire

(3) Tout syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, curateur, séquestre, fiduciaire ou tuteur et tout mandataire ou toute autre personne administrant, dirigeant, liquidant, contrôlant les biens, les affaires, la succession ou le revenu d'une personne qui n'a pas produit pour l'année une déclaration des gains provenant du travail qu'elle a effectué pour son propre compte, comme l'exige le présent article, ou s'en occupant de toute autre façon, est tenue de produire auprès du ministre une déclaration en la forme prescrite des gains en question pour l'année.

Désignation de la province de résidence

(4) Les renseignements prescrits que doit contenir une déclaration des gains d'une personne provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte, pour une année, dont le présent article exige la production auprès

shall identify the province in which that person was resident on the last day of that year.

Where no return filed within four years

(5) The amount of any contribution required by this Act to be made by a person for a year in respect of their self-employed earnings for the year is deemed to be zero where

(a) the return of those earnings required by this section to be filed with the Minister is not filed with the Minister before the day that is four years after the day on or before which the return is required by subsection (1) to be filed; and

(b) the Minister does not assess the contribution before the end of those four years.

R.S., 1985, c. C-8, s. 30; 1991, c. 49, s. 209; 1997, c. 40, s. 66.

Estimate to be made

31 Every person required by section 30 to file a return of his self-employed earnings shall in the return estimate the amount of the contribution to be made by him in respect thereof.

R.S., c. C-5, s. 32.

Examination of return and notice of assessment

32 The Minister shall, with all due dispatch, examine each return of self-employed earnings and assess the contribution for the year in respect thereof and the interest and penalties, if any, payable, and, after the examination, shall send a notice of assessment to the person by whom the return was filed.

R.S., c. C-5, s. 33.

Payment of contribution

33 (1) Where

(a) the amount of the contribution required to be made by a person for a year in respect of his self-employed earnings is forty dollars or less, or

(b) a person who is required by this Act to make a contribution for a year in respect of his self-employed earnings is not required by section 155 or 156 of the *Income Tax Act* to pay instalments for that year in respect of his income tax,

the person shall, on or before the person's balance-due day for the year, pay to the Receiver General the whole amount of the contribution.

du ministre, indiquent la province où la personne résidait le dernier jour de cette année.

Défaut de déclaration pendant quatre ans

(5) Lorsque aucune déclaration des gains pour une année provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte n'a été produite auprès du ministre, ainsi que l'exige le présent article, et ce au plus tard quatre ans après la date à laquelle elle est tenue de produire pour l'année en question la déclaration visée au paragraphe (1), le montant de toute cotisation qui, d'après la présente loi, doit être versé par elle pour l'année, à l'égard de semblables gains, est réputé nul sauf si, avant l'expiration de ces quatre ans, le ministre a évalué la cotisation pour l'année à l'égard de ces gains.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 30; 1991, ch. 49, art. 209; 1997, ch. 40, art. 66.

Une estimation doit être faite

31 Toute personne tenue par l'article 30 de fournir une déclaration des gains provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte doit, dans la déclaration, estimer le montant de la cotisation qu'elle est tenue de verser à cet égard.

S.R., ch. C-5, art. 32.

Examen de la déclaration et avis d'évaluation

32 Le ministre examine, avec toute la diligence voulue, chaque déclaration des gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte et évalue la cotisation pour l'année à cet égard ainsi que l'intérêt et les pénalités payables, s'il en est, et, après un tel examen, adresse un avis d'évaluation à la personne qui a produit la déclaration.

S.R., ch. C-5, art. 33.

Païement de la cotisation

33 (1) Lorsque, selon le cas :

a) le montant de la cotisation qu'une personne est tenue de verser, pour une année, à l'égard des gains provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte, est de quarante dollars ou moins;

b) une personne tenue par la présente loi de verser une cotisation, pour une année, à l'égard des gains provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte, n'est pas tenue aux termes des articles 155 ou 156 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* de faire, au cours de cette année des versements d'acomptes provisionnels de base sur son impôt sur le revenu,

cette personne doit, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, payer au receveur général le montant intégral de sa cotisation.

Farmers and fishermen

(2) Every person to whom section 155 of the *Income Tax Act* applies, other than a person to whom subsection (1) applies, shall pay to the Receiver General on or before December 31 in each year, two thirds of

(a) the contribution required to be made by the person for the year in respect of the person's self-employed earnings, as estimated by the person, or

(b) the contribution required in respect of the person's self-employed earnings for the preceding year,

and, on or before the person's balance-due day for the year, the remainder of the contribution as estimated under section 31, except that paragraphs (a) and (b) shall not require the payment of any amount in respect of the person that would otherwise become due after the death of the person.

Other persons

(3) Every person, other than a person to whom subsection (1) or (2) applies, shall pay to the Receiver General in respect of each year

(a) on or before March 15, June 15, September 15 and December 15 in the year, an amount equal to one quarter of

(i) the contribution required to be made by the person for the year in respect of the person's self-employed earnings, as estimated by the person, or

(ii) the contribution required in respect of the person's self-employed earnings for the preceding year, or

(b) on or before

(i) March 15 and June 15 in the year, an amount equal to one quarter of the contribution required in respect of the person's self-employed earnings for the second preceding year, and

(ii) September 15 and December 15 in the year, an amount equal to one half of the amount, if any, by which

(A) the contribution required in respect of the person's self-employed earnings for the preceding year

exceeds

Agriculteurs et pêcheurs

(2) Toute personne à qui s'applique l'article 155 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sauf une personne visée par le paragraphe (1), est tenue de payer au receveur général au plus tard le 31 décembre de chaque année, les deux tiers :

a) de la cotisation qu'elle est tenue de verser pour l'année à l'égard de ses gains provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte, selon l'estimation qu'elle en a faite;

b) de la cotisation qu'elle est tenue de verser à l'égard de ses gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte au cours de l'année précédente.

Elle est aussi tenue de verser au receveur général, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, le solde de la cotisation estimée comme le prévoit l'article 31. Toutefois, les alinéas a) et b) n'ont pas pour effet d'exiger le paiement, au titre de la personne, d'un montant qui deviendrait exigible par ailleurs après son décès.

Autres personnes

(3) Toute personne, sauf une personne visée par les paragraphes (1) ou (2), est tenue de verser au receveur général pour chaque année :

a) au plus tard le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre respectivement de l'année, un montant égal au quart :

(i) de la cotisation qu'elle est tenue de verser pour l'année à l'égard de ses gains provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte, selon l'estimation qu'elle en a faite,

(ii) de la cotisation qu'elle est tenue de verser à l'égard de ses gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte au cours de l'année précédente;

b) au plus tard :

(i) le 15 mars et le 15 juin de l'année, le quart de la cotisation qu'elle est tenue de verser à l'égard de ses gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte au cours de la deuxième année précédente,

(ii) le 15 septembre et le 15 décembre de l'année, la moitié de l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) la cotisation qu'elle est tenue de verser à l'égard de ses gains provenant du travail qu'elle a

(B) one half of the contribution required in respect of the person's self-employed earnings for the second preceding year,

and, on or before the person's balance-due day for the year, the remainder of the contribution as estimated under section 31, except that paragraphs (a) and (b) shall not require the payment of any amount in respect of the person that would otherwise become due after the death of the person.

R.S., 1985, c. C-8, s. 33; 1991, c. 49, s. 210; 1993, c. 24, s. 145.

Interest on unpaid contributions

34 (1) Where the amount paid by a person on or before the person's balance-due day for a year on account of contributions required to be made by the person for the year in respect of the person's self-employed earnings is less than the amount of the contribution so required to be made, interest at a prescribed rate per annum is payable by the person on the difference between those amounts from the balance-due day for the year to the day of payment.

Interest on instalments

(2) In addition to any interest payable under subsection (1), where a person, being required by section 33 to pay a part or instalment of a contribution, has failed to pay all or any part thereof as required, he shall, on payment of the amount he failed so to pay, pay interest thereon at a prescribed rate per annum from the day on or before which he was required to make the payment to the day of payment or the beginning of the period in respect of which he is liable to pay interest thereon under subsection (1), whichever is the earlier.

Limitation for farmers and fishermen

(3) For the purposes of subsection (2), where a person is required by subsection 33(2) to pay a part or instalment of a contribution in respect of the person's self-employed earnings, the person shall be deemed to have been liable to pay on or before the day referred to in subsection 33(2) a part or instalment computed by reference to

(a) the contribution required to be made by the person for the year in respect of the person's self-employed earnings, minus forty dollars,

exécuté pour son propre compte au cours de l'année précédente,

(B) la moitié de la cotisation qu'elle est tenue de verser à l'égard de ses gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte au cours de la deuxième année précédente.

Elle est aussi tenue de verser au receveur général, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, le solde de la cotisation estimée comme le prévoit l'article 31. Toutefois, les alinéas a) et b) n'ont pas pour effet d'exiger le paiement, au titre de la personne, d'un montant qui deviendrait exigible par ailleurs après son décès.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 33; 1991, ch. 49, art. 210; 1993, ch. 24, art. 145.

Intérêt sur les cotisations impayées

34 (1) La personne qui a versé au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour une année, à valoir sur la cotisation qu'elle est tenue de faire pour l'année à l'égard de ses gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte, un montant moindre que celui de la cotisation qu'elle est ainsi requise de payer doit acquitter l'intérêt au taux annuel prescrit sur la différence entre ces montants à compter de cette date jusqu'au jour du paiement.

Intérêt sur les versements

(2) En plus de tout intérêt payable aux termes du paragraphe (1), lorsqu'une personne, requise par l'article 33 de payer une partie ou un versement d'une cotisation, a omis d'acquitter ainsi qu'elle en était requise la totalité ou une fraction de cette partie ou de ce versement de cotisation, elle doit, lors du paiement du montant qu'elle a ainsi omis de faire, acquitter sur ce montant l'intérêt au taux annuel prescrit à compter de la date à laquelle ou avant laquelle elle était tenue de faire le paiement jusqu'au jour du paiement ou jusqu'au premier jour de la période à l'égard de laquelle elle est redevable de l'intérêt sur ce montant aux termes du paragraphe (1), en choisissant de ces deux jours celui qui est antérieur à l'autre.

Prescription applicable aux agriculteurs et pêcheurs

(3) Pour l'application du paragraphe (2), la personne qui est tenue par le paragraphe 33(2) de payer une partie ou un versement d'une cotisation à l'égard de ses gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte est réputée avoir été tenue de payer, dans le délai prévu au paragraphe 33(2), une partie ou un versement calculé par rapport à l'un des montants suivants, selon ce qui aboutit au montant le moins élevé à payer par la personne dans ce délai :

a) la cotisation qu'elle est tenue de verser pour l'année à l'égard de ces gains, moins 40 dollars;

(b) the contribution required in respect of the person's self-employed earnings for the preceding year, or

(c) the amount stated to be the amount of the instalment payable by the person for the year in the notice, if any, sent to the person by the Minister,

whichever method gives rise to the least amount required to be paid by the person on or before that day.

Limitation for other persons

(4) For the purposes of subsection (2), where a person is required by subsection 33(3) to pay a part or instalment of a contribution in respect of the person's self-employed earnings, the person shall be deemed to have been liable to pay on or before each day referred to in subsection 33(3) a part or instalment computed by reference to

(a) the contribution required to be made by the person for the year in respect of the person's self-employed earnings, minus forty dollars,

(b) the contribution required in respect of the person's self-employed earnings for the preceding year,

(c) the amounts determined under paragraph 33(3)(b) in respect of the person for the year, or

(d) the amounts stated to be the amounts of instalment payable by the person for the year in the notices, if any, sent to the person by the Minister,

whichever method gives rise to the least total amount of those parts or instalments required to be paid by the person by that day.

R.S., 1985, c. C-8, s. 34; 1991, c. 49, s. 211; 1993, c. 24, s. 146; 1994, c. 21, s. 124.

Failure to file a return

35 (1) Every person who fails to file a return of that person's self-employed earnings for a year as and when required by section 30 is liable to a penalty of five per cent of such part of the amount of the contribution required to be made by that person for the year in respect thereof as remained unpaid at the expiration of the time the return was required to be filed, except that, where that person is liable to a penalty under subsection 162(1) or (2) of the *Income Tax Act* in respect of the year, the Minister may reduce the penalty to which that person is liable under this section or may remit the penalty in whole or in part.

Idem

(2) Every person who fails to file a return as required by subsection 30(3) is liable to a penalty of five dollars for each day of default, but not exceeding in all fifty dollars.

R.S., 1985, c. C-8, s. 35; 1991, c. 49, s. 212.

b) la cotisation qu'elle est tenue de verser à l'égard de ces gains pour l'année précédente;

c) le montant qui, selon l'avis que lui a envoyé le ministre, correspond au montant du versement payable par elle pour l'année.

Prescription applicable aux autres personnes

(4) Pour l'application du paragraphe (2), la personne qui est tenue par le paragraphe 33(3) de payer une partie ou un versement d'une cotisation à l'égard de ses gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte est réputée avoir été tenue de payer, dans le délai prévu au paragraphe 33(3), une partie ou un versement calculé par rapport à l'un des montants suivants, selon ce qui aboutit au total le moins élevé de ces parties ou versements à payer par la personne dans ce délai :

a) la cotisation qu'elle est tenue de verser pour l'année à l'égard de ces gains, moins 40 dollars;

b) la cotisation qu'elle est tenue de verser à l'égard de ces gains pour l'année précédente;

c) les montants déterminés selon l'alinéa 33(3)b) au titre de la personne pour l'année;

d) les montants qui, selon les avis que lui a envoyés le ministre, correspondent aux montants de versement payables par elle pour l'année.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 34; 1991, ch. 49, art. 211; 1993, ch. 24, art. 146; 1994, ch. 21, art. 124.

Défaut de déclaration

35 (1) Quiconque ne déclare pas ses gains provenant du travail qu'il exécute pour son propre compte à l'égard d'une année, ainsi et lorsque l'exige l'article 30, est passible d'une pénalité de cinq pour cent de telle partie du montant de la cotisation, exigée de lui pour l'année à l'égard de ces gains, qui est demeurée impayée à l'expiration du délai imparti pour la production de la déclaration. Toutefois, si une personne est passible d'une pénalité aux termes du paragraphe 162(1) ou (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard de la même année, le ministre peut réduire la pénalité dont elle est passible en vertu du présent article ou en faire une remise totale ou partielle.

Idem

(2) Quiconque omet de faire une déclaration ainsi que l'exige le paragraphe 30(3) est passible d'une pénalité de

Application of *Income Tax Act* provisions

36 Subject to this Part and except as otherwise provided by regulation, the provisions of Divisions I and J of Part I of the *Income Tax Act* with respect to payment of tax, assessments, objections to assessments, appeals, interest, penalties and excess refunds, and the provisions of Part XV (except section 221) and subsections 248(7) and (11) of that Act apply, with such modifications as the circumstances require, in relation to any amount paid or payable as or on account of the contribution for a year in respect of self-employed earnings as though that amount were an amount paid or payable as or on account of tax under that Act.

R.S., 1985, c. C-8, s. 36; R.S., 1985, c. 38 (3rd Suppl.), s. 2; 1991, c. 49, s. 213.

Priority in which payment to be applied

37 Where any payment is made by a person to the Minister on account of taxes specified in section 228 of the *Income Tax Act* and of a contribution under this Act in respect of self-employed earnings, notwithstanding any direction made by the person making the payment with respect to its application, the part of the payment that would be applied under that section in payment of tax under the *Income Tax Act* shall be applied in payment of the contribution under this Act and shall be deemed to be a payment on account thereof, and to the extent of the amount so applied shall not discharge liability for tax under the *Income Tax Act*, and any amount then remaining shall be applied in payment of tax under the *Income Tax Act* and shall discharge the liability of the person making the payment for that tax to the extent of that amount.

R.S., c. C-5, s. 38; 1970-71-72, c. 43, s. 3, c. 63, s. 4.

DIVISION E

General

Refunds of Overpayments

Refund of overpayment

38 (1) If an overpayment has been made by an employee on account of the employee's contribution under this Act for a year, the Minister must, if application in writing is made to the Minister by the employee not later than

cinq dollars par jour de retard, mais ne dépassant pas au total cinquante dollars.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 35; 1991, ch. 49, art. 212.

Application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

36 Sous réserve des autres dispositions de la présente partie et sauf disposition contraire prévue par règlement, les dispositions des sections I et J de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sur le paiement de l'impôt, les cotisations, les oppositions aux cotisations, les appels, les intérêts, les pénalités et les remboursements en trop, ainsi que la partie XV, sauf l'article 221, de cette loi et les paragraphes 248(7) et (11) de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, relativement à tout montant payé ou payable au titre d'une cotisation pour une année à l'égard de gains provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte comme si ce montant était un montant payé ou payable au titre d'un impôt prévu par cette loi.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 36; L.R. (1985), ch. 38 (3^e suppl.), art. 2; 1991, ch. 49, art. 213.

Rang prioritaire à donner au paiement

37 Lorsqu'un paiement est fait au ministre à valoir sur des impôts visés à l'article 228 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et sur une cotisation prévue par la présente loi, à l'égard de gains provenant du travail qu'une personne a exécuté pour son propre compte, nonobstant toute instruction donnée par la personne qui fait le versement quant à son imputation, la partie du paiement qui serait imputée selon cet article à l'acquittement de l'impôt d'après la *Loi de l'impôt sur le revenu* est affectée au paiement de la cotisation prévue par la présente loi et tenue pour un versement à valoir sur cette cotisation et, jusqu'à concurrence du montant ainsi affecté, ne peut éteindre l'obligation de payer l'impôt selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*; le solde est imputé à l'acquittement de l'impôt exigible selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* et libère de son obligation la personne qui fait ce versement d'impôt jusqu'à concurrence de ce montant.

S.R., ch. C-5, art. 38; 1970-71-72, ch. 43, art. 3, ch. 63, art. 4.

SECTION E

Dispositions générales

Remboursement des versements excédentaires

Remboursement des versements excédentaires

38 (1) Lorsqu'un employé a fait un versement excédentaire à valoir sur sa cotisation, prévue par la présente loi pour une année, le ministre lui rembourse le montant de ce versement si l'employé le lui demande par écrit au plus

four years — or, in the case of an employee who, in respect of a disability pension, is notified after September 1, 2010 of a decision under subsection 60(7) or 81(2), a decision under subsection 82(11) or 83(11) as those subsections read immediately before their repeal or a decision under section 54 or 59 of the *Department of Employment and Social Development Act*, 10 years — after the end of the year, refund to the employee the amount of the overpayment.

Refund after decision on appeal

(2) Where an amount on account of a contribution is deducted from the remuneration of an employee or is paid by an employer with respect to an employee, and it is decided by a decision on an appeal made under section 27, 27.1 or 28 that the amount exceeds the amount required by this Act to be deducted or paid, the Minister shall refund the excess if the employee or employer applies for it in writing to the Minister not later than 30 days after the decision is communicated to the employee or employer, as the case may be.

Refund of excess — employee

(3) Despite anything in this Part, if an employee applies to the Minister and satisfies the Minister that, for any year, the amount deducted from the employee's remuneration exceeds the contribution for the year required of the employee under subsection 8(1), the Minister may refund the amount of the excess. The application must be made within four years — or, in the case of an employee who, in respect of a disability pension, is notified after September 1, 2010 of a decision under subsection 60(7) or 81(2), a decision under subsection 82(11) or 83(11) as those subsections read immediately before their repeal or a decision under section 54 or 59 of the *Department of Employment and Social Development Act*, 10 years — after the end of the year.

Refund of amount remitted in excess of required amount — employer

(3.1) Subject to subsection (3.2) but despite any other provision of this Part, if an employer applies to the Minister and satisfies the Minister that, for any year, the amount remitted by the employer as employer's contributions with respect to an employee exceeds the contribution for the year required of the employer under section 9 with respect to the employee, the Minister may refund the amount of the excess. The application must be made within four years after the end of the year.

tard dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année où il a fait le versement excédentaire, ce délai étant de dix ans s'il s'agit d'un employé qui a reçu, après le 1^{er} septembre 2010, relativement à une pension d'invalidité, un avis visé aux paragraphes 60(7) ou 81(2), un avis visé aux paragraphes 82(11) ou 83(11) dans leur version antérieure à leur abrogation ou copie d'une décision rendue en vertu des articles 54 ou 59 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

Remboursement après arrêt

(2) Lorsqu'un montant à valoir sur une cotisation a été déduit de la rémunération d'un employé, ou a été payé par un employeur à l'égard d'un employé qui était à son service, et qu'à la suite d'une décision prise au titre de l'article 27, 27.1 ou 28, il est décidé que ce montant excède celui dont la déduction ou le paiement était requis par la présente loi, sur demande écrite présentée au ministre par l'employé ou l'employeur au plus tard dans les trente jours qui suivent la communication de la décision, le ministre rembourse l'excédent.

Remboursement de la somme déduite en trop

(3) Malgré les autres dispositions de la présente partie, lorsqu'un employé fait une demande au ministre et lui démontre que, pour une année quelconque, la somme déduite de sa rémunération excède la cotisation qu'il était tenu de payer pour l'année au titre du paragraphe 8(1), le ministre peut lui rembourser l'excédent. La demande doit être présentée dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année en question, ce délai étant de dix ans s'il s'agit d'un employé qui a reçu, après le 1^{er} septembre 2010, relativement à une pension d'invalidité, un avis visé aux paragraphes 60(7) ou 81(2), un avis visé aux paragraphes 82(11) ou 83(11) dans leur version antérieure à leur abrogation ou copie d'une décision rendue en vertu des articles 54 ou 59 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

Remboursement de la somme versée en trop

(3.1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, mais sous réserve du paragraphe (3.2), lorsqu'un employeur fait une demande au ministre et lui démontre que, pour une année quelconque, la somme qu'il a payée à titre de cotisation d'employeur à l'égard d'un employé excède la cotisation qu'il était tenu de payer pour l'année à l'égard de l'employé au titre de l'article 9, le ministre peut lui rembourser l'excédent. La demande doit être présentée dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année en question.

No refund of employers' contributions

(3.2) No refund may be made of any contribution required to be made as an employer's contribution under section 9.

Refund of excess contribution in respect of self-employed earnings

(4) Where a person has paid, on account of the contribution required to be made by him for a year in respect of his self-employed earnings, an amount in excess of the contribution, the Minister

(a) may refund that part of the amount so paid in excess of the contribution on sending the notice of assessment of the contribution, without any application having been made for the refund; and

(b) must make such a refund after sending the notice of assessment, if application is made in writing by the contributor not later than four years — or, in the case of a contributor who, in respect of a disability pension, is notified after September 1, 2010 of a decision under subsection 60(7) or 81(2), a decision under subsection 82(11) or 83(11) as those subsections read immediately before their repeal or a decision under section 54 or 59 of the *Department of Employment and Social Development Act*, 10 years — after the end of the year.

Refund after correction of record of earnings

(4.1) Where an amount on account of a contribution is paid by a person in respect of self-employed earnings or is deducted from the remuneration of an employee and the Minister determines, taking into consideration an amendment made under section 97 to the Record of Earnings, that the amount paid or deducted is in excess of the amount required by this Act to be paid or deducted, the Minister may refund the excess.

Recovery of amount refunded or credited on liability

(5) Where an application under this section has been made to the Minister for a refund of any amount deducted on account of an employee's contribution for a year and, whether on the basis of incorrect or incomplete information contained in the application or otherwise, the Minister has refunded an amount to the employee, or applied an amount to a liability of the employee to Her Majesty in right of Canada, in excess of the amount that should have been refunded or applied, the amount of the excess may be recovered at any time from the employee as a debt due to Her Majesty.

Aucun remboursement de la cotisation d'employeur

(3.2) Il ne peut être remboursé aucune cotisation requise par l'article 9 à titre de cotisation d'employeur.

Remboursement au travailleur autonome de l'excédent de cotisation

(4) Lorsqu'une personne a payé, pour valoir sur la cotisation qu'il lui fallait verser pour une année à l'égard de ses gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte, un montant supérieur à cette cotisation, le ministre :

a) peut rembourser la partie du montant ainsi payé en excédent de la cotisation lors de l'envoi de l'avis d'évaluation de cette cotisation, sans avoir reçu de demande à cette fin;

b) doit faire ce remboursement après l'envoi de l'avis d'évaluation, si le cotisant fait à cette fin une demande écrite au plus tard dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année, ce délai étant de dix ans si ce cotisant a reçu, après le 1^{er} septembre 2010, relativement à une pension d'invalidité, un avis visé aux paragraphes 60(7) ou 81(2), un avis visé aux paragraphes 82(11) ou 83(11) dans leur version antérieure à leur abrogation ou copie d'une décision rendue en vertu des articles 54 ou 59 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

Remboursement après rectification

(4.1) Malgré toutes autres dispositions de la présente loi, lorsqu'une personne a payé, pour valoir sur la cotisation qu'il lui fallait verser une année à l'égard de ses gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte ou lorsque le montant déduit de la rémunération de l'employé excède le montant dont la déduction ou le versement pour l'année était requis selon la présente loi, le ministre peut rembourser ce versement ou cet excédent compte tenu de la rectification inscrite, conformément à l'article 97, dans le registre des gains.

Recouvrement du montant remboursé ou imputé en réduction d'une obligation

(5) Lorsque, aux termes du présent article, une demande de remboursement d'une somme déduite à valoir sur la cotisation d'un employé, pour une année, a été adressée au ministre et que ce dernier, en se fondant sur des renseignements inexacts ou incomplets contenus dans la demande ou sur d'autres sources, a remboursé à l'employé une somme supérieure à celle qui aurait dû l'être, ou a imputé en réduction d'une dette de l'employé envers Sa Majesté du chef du Canada un montant supérieur à celui qui aurait dû être imputé, l'excédent peut être recouvré

Application of refund to other debts

(6) Instead of making a refund that might otherwise be made under this section, the Minister may, where the person to whom the refund is payable is liable or about to become liable to make any payment to Her Majesty in right of Canada, apply the amount of the refund to that liability and notify the person of that action.

Interest on overpayments

(7) If an amount in respect of an overpayment is refunded or applied under this Act to any other liability, interest shall be paid or applied on the amount at a prescribed rate per annum under the circumstances and for the period or periods determined as prescribed, except that

(a) no interest shall be paid or applied if the amount of the interest is less than one dollar; and

(b) no interest shall be paid or applied on an amount that is refundable under subsection (4.1).

R.S., 1985, c. C-8, s. 38; 1991, c. 49, s. 214; 1997, c. 40, s. 67; 2004, c. 22, s. 18; 2009, c. 31, s. 30; 2010, c. 25, s. 70; 2012, c. 19, s. 227; 2013, c. 40, s. 236.

Refund of overpayment in accordance with agreement

39 (1) Notwithstanding anything in this Act, where an overpayment has been made by an employee on account of the employee's contribution for a year under this Act, the Minister may, in accordance with any agreement that may be entered into by him with the approval of the Governor in Council with the appropriate authority of a province having the administration of the provincial pension plan referred to in subsection 8(2), if application in writing is made to the Minister by the employee not later than four years after the end of the year, refund to the employee the whole amount of the excess referred to in that subsection, in which case the whole of that amount shall be deemed to be an overpayment made by the employee on account of his contribution for that year under this Act.

Saving

(2) Where in accordance with any agreement entered into under subsection (1) the appropriate authority of a province has refunded to an employee the whole amount of the excess referred to in subsection 8(2) with respect to that employee, the whole of that amount shall be deemed to be an overpayment made by the employee on account of his contribution for that year under the provincial pension plan referred to in that subsection.

en tout temps de l'employé à titre de créance de Sa Majesté.

Imputation du remboursement

(6) Au lieu de faire un remboursement qui pourrait par ailleurs être effectué en vertu du présent article, le ministre peut, lorsque la personne à qui le remboursement est payable est redevable d'un montant à Sa Majesté du chef du Canada ou est sur le point de l'être, imputer le montant du remboursement sur ce dont la personne est ainsi redevable et en aviser le cotisant.

Intérêts

(7) Le montant des remboursements ou des imputations effectués conformément à la présente loi, pour cause de versement excédentaire, est majoré des intérêts dont la durée et le taux annuel, variable en fonction des circonstances, sont déterminés par règlement. Il n'est tenu aucun compte des intérêts dont le montant est inférieur à un dollar ou lorsque le remboursement est fait dans les circonstances visées au paragraphe (4.1).

L.R. (1985), ch. C-8, art. 38; 1991, ch. 49, art. 214; 1997, ch. 40, art. 67; 2004, ch. 22, art. 18; 2009, ch. 31, art. 30; 2010, ch. 25, art. 70; 2012, ch. 19, art. 227; 2013, ch. 40, art. 236.

Remboursement d'un versement excédentaire en conformité avec un accord

39 (1) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'un versement excédentaire a été fait par un employé à valoir sur sa cotisation pour une année selon la présente loi, le ministre peut, conformément à tout accord qu'il peut conclure — si le gouverneur en conseil donne en l'espèce son approbation — avec l'autorité compétente d'une province chargée de l'application du régime provincial de pensions, mentionné au paragraphe 8(2), si la demande écrite lui en est faite par l'employé au plus tard dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année, rembourser à l'employé la totalité de l'excédent mentionné à ce paragraphe, auquel cas, l'intégralité de ce montant est réputée un versement excédentaire fait par l'employé à valoir sur sa cotisation pour cette année, selon la présente loi.

Réserve

(2) Lorsque, en conformité avec tout accord conclu aux termes du paragraphe (1), l'autorité compétente de la province a remboursé à un employé la totalité de l'excédent mentionné au paragraphe 8(2) à l'égard de cet employé, l'intégralité du montant est réputée un versement excédentaire fait par l'employé à valoir sur sa cotisation pour cette année, selon le régime provincial de pensions mentionné à ce paragraphe.

Provision for making of financial adjustments

(3) Any agreement entered into under subsection (1) may provide therein for the making of any financial adjustments required to be made by reason of any payments made to employees in accordance with that agreement and for the crediting or charging of the amount of those adjustments to the Canada Pension Plan Account.

R.S., c. C-5, s. 40; 1980-81-82-83, c. 47, s. 4.

Regulations

Regulations

40 (1) The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing or providing anything that, by this Part, is to be prescribed or is to be provided by regulations;

(b) requiring any class of persons to file information returns respecting any class of information required in connection with contributions under this Act, including information respecting contributions of employees of any such persons identified by the province in which the employees were employed;

(c) requiring a person who is, by a regulation made under paragraph (b), required to file an information return to supply a copy of the return or a prescribed portion thereof to the person or persons in respect of whose contributions the return or portion thereof relates;

(d) prescribing a penalty not exceeding ten dollars a day for each day of default and not exceeding in all two hundred and fifty dollars to which a person who fails to comply with a regulation made under paragraph (b) or (c) shall be liable;

(e) defining the expressions “agriculture”, “agricultural enterprise”, “employment of a casual nature”, “forestry”, “horticulture”, “fishing”, “hunting”, “international organization”, “logging”, “lumbering”, “trapping” or “working days” for the purposes of this Act;

(f) respecting the manner in which any provision of this Act that applies or extends to an employer of an employee shall apply or extend to any person by whom the remuneration of an employee for services performed in pensionable employment is paid either wholly or in part, and to the employer of any such employee;

(f.1) providing for the right of a person to whom a provision of this Act applies or extends by virtue of a regulation made under paragraph (f) to recover from

Disposition relative aux ajustements financiers

(3) Tout accord conclu aux termes du paragraphe (1) peut prévoir l'établissement d'ajustements financiers que nécessitent les paiements faits par des employés en conformité avec un tel accord, et l'inscription au crédit ou au débit du montant de ces ajustements, dans le compte du régime de pensions du Canada.

S.R., ch. C-5, art. 40; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 4.

Règlements

Règlements

40 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) fixer et prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;

b) enjoindre à toute catégorie de personnes de produire des déclarations de renseignements concernant toute catégorie de renseignements requis relativement aux cotisations que prévoit la présente loi, notamment des renseignements sur les cotisations d'employés de semblables personnes désignées par la province où travaillaient ces employés;

c) exiger qu'une personne, tenue par règlement pris selon l'alinéa b) de produire une déclaration de renseignements, fournisse une copie de la déclaration ou une partie prescrite de cette déclaration, à la ou aux personnes dont les cotisations font l'objet de cette déclaration ou de cette partie de la déclaration;

d) prescrire une pénalité maximale de dix dollars par jour d'omission, n'excédant pas au total deux cent cinquante dollars, pour quiconque omet d'observer un règlement pris en vertu de l'alinéa b) ou c);

e) définir, pour l'application de la présente loi, les expressions « agriculture », « chasse », « débit des bois », « emploi fortuit », « exploitation agricole », « exploitation des bois », « horticulture », « jours ouvrables », « organisme international », « pêche », « piégeage » ou « sylviculture »;

f) préciser la manière dont une disposition de la présente loi, qui s'applique ou s'étend à un employeur d'un employé, doit s'appliquer ou s'étendre à toute personne par qui la rémunération d'un employé pour des services rendus dans un emploi ouvrant droit à pension est payée en totalité ou en partie, ainsi qu'à l'employeur de tout semblable employé;

f.1) autoriser toute personne à qui une disposition de la présente loi s'applique ou s'étend conformément à un règlement pris en vertu de l'alinéa f) à recouvrer

the employer any amounts that the person becomes liable to pay by virtue of that regulation;

(g) specifying the circumstances in which and the conditions on which a person shall be deemed to be or have been, or not to be or have been, a member of the Canadian Forces or the Royal Canadian Mounted Police for the purposes of paragraph 6(2)(g);

(h) authorizing the Minister on behalf of the Government of Canada to enter into any agreement for giving effect to the provisions of paragraph 6(2)(h) or paragraph 7(1)(e) or (f);

(i) regulating the procedure to be followed in the determination by the Minister of questions under this Part;

(j) respecting the terms and conditions governing the making of refunds in accordance with any agreement under subsection 39(1) that may be entered into by the Minister on behalf of the Government of Canada; and

(k) generally for carrying out the purposes and provisions of this Part.

(2) [Repealed, 1998, c. 19, s. 256]

Effective date of regulations

(3) A regulation made under paragraph (1)(a) prescribing rules referred to in subsection 21(1) shall have effect from the day it is published in the *Canada Gazette* or from such earlier or later day as may be specified in the regulation.

Effective date of certain agreements

(4) Any agreement for giving effect to the provisions of paragraph 6(2)(h) or 7(1)(f) that is entered into by the Minister pursuant to regulations made under paragraph (1)(h) has effect with reference to a period before it was entered into if the agreement provides for that effect.

R.S., 1985, c. C-8, s. 40; 1991, c. 49, s. 215; 1998, c. 19, s. 256; 2004, c. 22, s. 19.

Offences

Offence and punishment

41 (1) Every employer who fails to comply with subsection 21(1) or 23(3) is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to

(a) a fine not exceeding five thousand dollars; or

(b) both the fine described in paragraph (a) and imprisonment for a term not exceeding six months.

auprès de l'employeur toute somme qu'elle est tenue de payer au titre de ce règlement;

g) spécifier les circonstances dans lesquelles, et les conditions auxquelles, une personne est considérée comme étant ou ayant été, ou n'étant pas ou n'ayant pas été, membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada pour l'application de l'alinéa 6(2)g);

h) autoriser le ministre à conclure, au nom du gouvernement du Canada, des accords en vue de donner effet aux alinéas 6(2)h) ou 7(1)e) ou f);

i) régir la procédure à suivre à l'égard de l'arrêt, par le ministre, de questions soumises aux termes de la présente partie;

j) établir les modalités qui régissent les remboursements faits en conformité avec un accord quelconque, prévu par le paragraphe 39(1), que peut conclure le ministre au nom du gouvernement du Canada;

k) prendre toute autre mesure d'application de la présente partie.

(2) [Abrogé, 1998, ch. 19, art. 256]

Publication et prise d'effet

(3) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)a) et établissant des règles visées au paragraphe 21(1) ont effet à compter de leur publication dans la *Gazette du Canada* ou après s'ils le prévoient; cet effet peut être rétroactif s'ils comportent une disposition en ce sens.

Date d'entrée en vigueur de certains accords

(4) Un accord ayant pour objet de donner effet aux alinéas 6(2)h) ou 7(1)f), conclu par le ministre en conformité avec un règlement pris en vertu de l'alinéa (1)h), s'applique à l'égard d'une période antérieure à sa conclusion s'il en dispose ainsi.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 40; 1991, ch. 49, art. 215; 1998, ch. 19, art. 256; 2004, ch. 22, art. 19.

Infractions

Infractions et peines

41 (1) Tout employeur qui omet d'observer les dispositions du paragraphe 21(1) ou 23(3) commet une infraction et, en sus de toute autre pénalité prévue, encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) soit une amende maximale de cinq mille dollars;

b) soit, à la fois, l'amende qu'impose l'alinéa a) et un emprisonnement maximal de six mois.

Idem

(2) Every person who fails to comply with or contravenes section 24 or 25 is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Idem

(3) Every person who fails to comply with or contravenes section 30 or a regulation made under paragraph 40(1)(b) or (c) is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to a fine of not less than twenty-five dollars a day for each day of default, but not exceeding in all one thousand dollars.

Idem

(4) Every person who

(a) makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, false or deceptive statements in a return, certificate, statement or answer filed or made as required by or under this Part or a regulation,

(b) to evade payment of a contribution imposed by this Act, destroys, alters, mutilates, secretes or otherwise disposes of the records or books of account of an employer,

(c) makes, or assents to or acquiesces in the making of, false or deceptive entries, or omits, or assents to or acquiesces in the omission, to enter a material particular, in records or books of account of an employer,

(d) wilfully, in any manner, evades or attempts to evade, compliance with this Act or payment of contributions imposed by this Act, or

(e) conspires with any person to commit an offence described in any of paragraphs (a) to (d),

is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to

(f) a fine of not less than twenty-five dollars and not more than five thousand dollars plus, in an appropriate case, an amount not exceeding double the amount of the contribution that should have been shown to be payable or that was sought to be evaded, or

(g) both the fine described in paragraph (f) and imprisonment for a term not exceeding six months.

Idem

(2) Quiconque omet d'observer les dispositions de l'article 24 ou 25 ou y contrevient commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Idem

(3) Quiconque omet d'observer les dispositions de l'article 30 ou d'un règlement pris aux termes de l'alinéa 40(1)b) ou c), ou y contrevient, commet une infraction et, en sus de toute autre pénalité prévue, encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende d'au moins vingt-cinq dollars par jour d'omission mais n'excédant pas au total mille dollars.

Idem

(4) Quiconque, selon le cas :

a) fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou participe, consent ou acquiesce à leur énonciation, dans une déclaration de renseignements, un certificat, un état ou une réponse, produits ou faits aux termes de la présente partie ou d'un règlement;

b) pour éluder le paiement d'une cotisation établie par la présente loi, détruit, altère, mutile, cache les registres ou livres de compte d'un employeur, ou en dispose autrement;

c) fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consent ou acquiesce à leur établissement, ou omet, ou consent ou acquiesce à l'omission d'inscrire un détail important dans les registres ou livres de compte d'un employeur;

d) volontairement, de quelque manière, se soustrait ou tente de se soustraire à l'observation de la présente loi ou au paiement de cotisations établies par la présente loi;

e) conspire avec une personne pour commettre une infraction décrite à l'un des alinéas a) à d),

commet une infraction et, en sus de toute autre pénalité prévue, encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

f) soit une amende de vingt-cinq à cinq mille dollars, plus, dans un cas approprié, un montant n'excédant pas le double du montant de la cotisation qui aurait dû être déclarée payable ou que cette personne a tenté d'éluder;

g) soit, à la fois, l'amende prévue à l'alinéa f) et un emprisonnement maximal de six mois.

Saving provision

(5) Where a person has been convicted under this section of failing to comply with subsection 21(1) or a regulation made under paragraph 40(1)(b) or (c), he is not liable to pay any penalty imposed under section 21 or under any regulation made under section 40 for the same failure unless he was assessed for that penalty or that penalty was demanded from him before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

Information or complaint

(6) An information or complaint under this section may be laid or made by any officer of the Canada Revenue Agency, a member of the Royal Canadian Mounted Police or any person thereunto authorized by the Minister and, where an information or complaint purports to have been laid or made under this section, it shall be deemed to have been laid or made by a person thereunto authorized by the Minister and shall not be called in question for lack of authority of the informant or complainant except by the Minister or a person acting for him or Her Majesty.

R.S., 1985, c. C-8, s. 41; 1999, c. 17, s. 111; 2005, c. 38, s. 138.

PART II

Pensions and Supplementary Benefits

Interpretation

Definitions

42 (1) In this Part,

basic number of contributory months, in the case of any contributor, means one hundred and twenty minus the number of months that were excluded from the contributor's contributory period under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability; (*nombre de base des mois cotisables*)

child of a contributor means a child of the contributor, whether born before or after the contributor's death, and includes

(a) an individual adopted legally or in fact by the contributor while the individual was under twenty-one years of age, and

(b) an individual of whom, either legally or in fact, the contributor had, or immediately before the individual

Réserve

(5) Une personne trouvée coupable selon le présent article d'avoir omis de se conformer au paragraphe 21(1) ou à un règlement pris en vertu de l'alinéa 40(1)b) ou c) n'est passible du paiement d'une pénalité qu'impose l'article 21 ou un règlement pris en vertu de l'article 40, pour la même omission, que si elle a été condamnée à payer cette pénalité ou si le paiement en a été exigé d'elle avant que la dénonciation ou la plainte qui a entraîné la déclaration de culpabilité ait été formulée ou déposée.

Dénonciation ou plainte

(6) Une dénonciation ou une plainte prévue par le présent article peut être formulée ou déposée par tout fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada, par un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou par toute personne qui y est autorisée par le ministre et, lorsqu'une dénonciation ou une plainte est présentée comme ayant été formulée ou déposée en vertu du présent article, elle est réputée avoir été formulée ou déposée par une personne autorisée à cet égard par le ministre et ne peut être contestée pour manque d'autorisation du dénonciateur ou du plaignant, sauf par le ministre ou une personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 41; 1999, ch. 17, art. 111; 2005, ch. 38, art. 138.

PARTIE II

Pensions et prestations supplémentaires

Définitions et interprétation

Définitions

42 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

bénéficiaire d'une allocation familiale La personne qui reçoit ou a reçu une allocation ou une allocation familiale en vertu de la *Loi sur les allocations familiales*, chapitre F-1 des Statuts révisés du Canada de 1970, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, ou de la *Loi sur les allocations familiales*, durant la période précédant le moment où un enfant atteint l'âge de sept ans, et toute autre personne désignée par règlement. (*family allowance recipient*)

conjoint survivant avec enfant à charge [Abrogée, 2000, ch. 12, art. 44]

enfant À l'égard d'un cotisant, enfant du cotisant, posthume ou non. Sont assimilés à un enfant un particulier

reached twenty-one years of age did have, the custody and control,

but does not include a child of the contributor who is adopted legally or in fact by someone other than the contributor or the contributor's spouse or common-law partner prior to the death or disability of the contributor, unless the contributor was maintaining the child, as defined by regulation; (*enfant*)

dependent child of a contributor means a child of the contributor who

- (a) is less than eighteen years of age,
- (b) is eighteen or more years of age but less than twenty-five years of age and is in full-time attendance at a school or university as defined by regulation, or
- (c) is a child other than a child described in paragraph (b), is eighteen or more years of age and is disabled, having been disabled without interruption since the time he reached eighteen years of age or the contributor died, whichever occurred later; (*enfant à charge*)

disabled contributor's child or any form of that expression of like import means a dependent child of a contributor who is disabled, but does not include a dependent child described in paragraph (c) of the definition **dependent child** in this section; (*enfant d'un cotisant invalide*)

family allowance recipient means a person who received or is in receipt of an allowance or a family allowance pursuant to the *Family Allowances Act*, chapter F-1 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read immediately before being repealed or the *Family Allowances Act* for that period prior to a child reaching seven years of age, and such other persons as may be prescribed by regulation; (*bénéficiaire d'une allocation familiale*)

Maximum Pensionable Earnings Average, in respect of a contributor for a year, means the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings for that year and

- (a) where the year is before 1998 or the date of birth of the contributor is before January 1, 1933, the two previous years, or
- (b) in any other case,
 - (i) where the year is 1998, the three previous years, and

adopté légalement ou de fait par le cotisant alors que ce particulier était âgé de moins de vingt et un ans et un particulier dont, légalement ou de fait, le cotisant a eu ou, immédiatement avant que ce particulier atteigne vingt et un ans, avait la garde ou la surveillance, à l'exclusion, sauf si le cotisant entretenait l'enfant au sens où l'entendent les règlements, d'un enfant du cotisant qui, avant le décès ou l'invalidité de ce dernier, est adopté légalement ou de fait par quelqu'un d'autre que le cotisant ou son époux ou conjoint de fait. (*child*)

enfant à charge À l'égard d'un cotisant, enfant du cotisant qui est :

- a) soit âgé de moins de dix-huit ans;
- b) soit âgé de dix-huit ans ou plus mais de moins de vingt-cinq ans et fréquente à plein temps une école ou une université selon la définition qu'en donnent les règlements;
- c) soit un enfant non visé par l'alinéa b), âgé de dix-huit ans ou plus et invalide, ayant été frappé d'invalidité sans interruption depuis le moment où il a atteint l'âge de dix-huit ans ou depuis que le cotisant est décédé, en choisissant celui de ces deux événements qui est survenu le dernier. (*dependent child*)

enfant d'un cotisant invalide Enfant d'un cotisant invalide et qui est à la charge de ce dernier, à l'exclusion d'un enfant à charge décrit à l'alinéa c) de la définition de **enfant à charge**. La présente définition s'applique en outre à toute expression dérivée ayant une signification semblable. (*disabled contributor's child*)

entièrement ou dans une large mesure A le sens qui peut être prescrit. (*wholly or substantially*)

maximum moyen des gains ouvrant droit à pension En ce qui concerne un cotisant, s'entend, à l'égard d'une année, de la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour cette année et de celui :

- a) si l'année en question est antérieure à 1998 ou si la date de naissance du cotisant est antérieure au 1^{er} janvier 1933, pour les deux années antérieures;
- b) dans les autres cas, si l'année en question est :
 - (i) l'année 1998, pour les trois années antérieures,
 - (ii) postérieure à 1998, pour les quatre années antérieures. (*Maximum Pensionable Earnings Average*)

ministre Le ministre de l'Emploi et du Développement social. (*Minister*)

(ii) where the year is after 1998, the four previous years; (*maximum moyen des gains ouvrant droit à pension*)

Minister means the Minister of Employment and Social Development; (*ministre*)

orphan of a contributor means a dependent child of a contributor who has died but does not include a dependent child described in paragraph (c) of the definition **dependent child**; (*orphan*)

substantially gainful, in respect of an occupation, has the meaning that may be prescribed; (*véritablement rémunératrice*)

surviving spouse with dependent children [Repealed, 2000, c. 12, s. 44]

survivor, in relation to a deceased contributor, means

(a) if there is no person described in paragraph (b), a person who was married to the contributor at the time of the contributor's death, or

(b) a person who was the common-law partner of the contributor at the time of the contributor's death; (*survivant*)

survivor with dependent children means a survivor of a contributor who wholly or substantially maintains one or more dependent children of the contributor; (*survivant avec enfant à charge*)

wholly or substantially has such meaning as may be prescribed. (*entièrement ou dans une large mesure*)

When person deemed disabled

(2) For the purposes of this Act,

(a) a person shall be considered to be disabled only if he is determined in prescribed manner to have a severe and prolonged mental or physical disability, and for the purposes of this paragraph,

(i) a disability is severe only if by reason thereof the person in respect of whom the determination is made is incapable regularly of pursuing any substantially gainful occupation, and

(ii) a disability is prolonged only if it is determined in prescribed manner that the disability is likely to be long continued and of indefinite duration or is likely to result in death; and

nombre de base des mois cotisables Dans le cas de tout cotisant, cent vingt moins le nombre de mois qui, en raison d'une invalidité, ont été exclus de la période cotisable du cotisant conformément à la présente loi ou à un régime provincial de pensions. (*basic number of contributory months*)

orphan À l'égard d'un cotisant, enfant à charge d'un cotisant décédé, à l'exclusion d'un enfant à charge décrit à l'alinéa c) de la définition de **enfant à charge**. (*orphan*)

survivant S'entend :

a) à défaut de la personne visée à l'alinéa b), de l'époux du cotisant au décès de celui-ci;

b) du conjoint de fait du cotisant au décès de celui-ci. (*survivor*)

survivant avec enfant à charge Le survivant d'un cotisant, qui subvient entièrement ou dans une large mesure aux besoins d'un ou de plusieurs enfants à charge du cotisant. (*survivor with dependent children*)

véritablement rémunératrice Relativement à une occupation, a le sens qui peut être prescrit. (*substantially gainful*)

Personne déclarée invalide

(2) Pour l'application de la présente loi :

a) une personne n'est considérée comme invalide que si elle est déclarée, de la manière prescrite, atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée, et pour l'application du présent alinéa :

(i) une invalidité n'est grave que si elle rend la personne à laquelle se rapporte la déclaration régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice,

(ii) une invalidité n'est prolongée que si elle est déclarée, de la manière prescrite, devoir vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou devoir entraîner vraisemblablement le décès;

(b) a person is deemed to have become or to have ceased to be disabled at the time that is determined in the prescribed manner to be the time when the person became or ceased to be, as the case may be, disabled, but in no case shall a person — including a contributor referred to in subparagraph 44(1)(b)(ii) — be deemed to have become disabled earlier than fifteen months before the time of the making of any application in respect of which the determination is made.

R.S., 1985, c. C-8, s. 42; R.S., 1985, c. 30 (2nd Suppl.), s. 12; 1992, c. 1, s. 23; 1996, c. 11, s. 95; 1997, c. 40, s. 68; 2000, c. 12, s. 44; 2005, c. 35, s. 67; 2009, c. 31, s. 31; 2012, c. 19, s. 694, c. 31, s. 194; 2013, c. 40, s. 238.

Pension Index

Pension Index for subsequent years

43 (1) Subject to subsection (2), the Pension Index for each year shall be calculated, in prescribed manner, as the average for the twelve month period ending October 31 in the preceding year of the Consumer Price Index for each month in that twelve month period.

Exception

(2) For any year for which the calculation required by subsection (1) yields a Pension Index that is less than the Pension Index for the preceding year, the Pension Index shall be taken to be the Pension Index for the preceding year.

Where basis of Consumer Price Index is changed

(3) Where at any time the Consumer Price Index is adjusted to reflect a new time basis or a new content basis with a resulting percentage adjustment being made in the figures for that Index, a corresponding percentage adjustment shall, at the time of the next calculation of the Pension Index, be made in all values then existing of the Pension Index.

R.S., 1985, c. C-8, s. 43; 1991, c. 44, s. 3.

DIVISION A

Benefits Payable

Benefits payable

44 (1) Subject to this Part,

(a) a retirement pension shall be paid to a contributor who has reached sixty years of age;

(b) a disability pension shall be paid to a contributor who has not reached sixty-five years of age, to whom

(b) une personne est réputée être devenue ou avoir cessé d'être invalide à la date qui est déterminée, de la manière prescrite, être celle où elle est devenue ou a cessé d'être, selon le cas, invalide, mais en aucun cas une personne — notamment le cotisant visé au sous-alinéa 44(1)b(ii) — n'est réputée être devenue invalide à une date antérieure de plus de quinze mois à la date de la présentation d'une demande à l'égard de laquelle la détermination a été faite.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 42; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 12; 1992, ch. 1, art. 23; 1996, ch. 11, art. 95; 1997, ch. 40, art. 68; 2000, ch. 12, art. 44; 2005, ch. 35, art. 67; 2009, ch. 31, art. 31; 2012, ch. 19, art. 694, ch. 31, art. 194; 2013, ch. 40, art. 238.

Indice de pension

Indice de pension

43 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'indice de pension pour une année donnée est constitué, selon les modalités prescrites, par la moyenne, pour la période de douze mois se terminant le 31 octobre de l'année précédente, de l'indice des prix à la consommation pour chacun des mois de cette période de douze mois.

Exception

(2) Lorsque, pour une année donnée, l'indice de pension calculé conformément au paragraphe (1) est inférieur à l'indice de pension de l'année précédente, l'indice de pension est réputé être l'indice de pension de l'année précédente.

Modification de la base de l'indice des prix à la consommation

(3) En cas d'ajustement de l'indice des prix à la consommation pour tenir compte d'une nouvelle base quant au temps ou au contenu, et, en conséquence, d'ajustement du pourcentage des chiffres de cet indice, un ajustement de pourcentage correspondant doit être apporté à toutes les données existantes de l'indice de pension au moment du prochain calcul de l'indice de pension.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 43; 1991, ch. 44, art. 3.

SECTION A

Prestations payables

Prestations payables

44 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie :

a) une pension de retraite doit être payée à un cotisant qui a atteint l'âge de soixante ans;

b) une pension d'invalidité doit être payée à un cotisant qui n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans, à

no retirement pension is payable, who is disabled and who

(i) has made contributions for not less than the minimum qualifying period,

(ii) is a contributor to whom a disability pension would have been payable at the time the contributor is deemed to have become disabled if an application for a disability pension had been received before the contributor's application for a disability pension was actually received, or

(iii) is a contributor to whom a disability pension would have been payable at the time the contributor is deemed to have become disabled if a division of unadjusted pensionable earnings that was made under section 55 or 55.1 had not been made;

(iv) [Repealed, 1997, c. 40, s. 69]

(c) a death benefit shall be paid to the estate of a deceased contributor who has made contributions for not less than the minimum qualifying period;

(d) subject to subsection (1.1), a survivor's pension shall be paid to the survivor of a deceased contributor who has made contributions for not less than the minimum qualifying period, if the survivor

(i) has reached sixty-five years of age, or

(ii) in the case of a survivor who has not reached sixty-five years of age,

(A) had at the time of the death of the contributor reached thirty-five years of age,

(B) was at the time of the death of the contributor a survivor with dependent children, or

(C) is disabled;

(e) a disabled contributor's child's benefit shall be paid to each child of a disabled contributor who

(i) has made contributions for not less than the minimum qualifying period,

(ii) is a contributor to whom a disability pension would have been payable at the time the contributor is deemed to have become disabled if an application for a disability pension had been received before the contributor's application for a disability pension was actually received, or

qui aucune pension de retraite n'est payable, qui est invalide et qui :

(i) soit a versé des cotisations pendant au moins la période minimale d'admissibilité,

(ii) soit est un cotisant à qui une pension d'invalidité aurait été payable au moment où il est réputé être devenu invalide, si une demande de pension d'invalidité avait été reçue avant le moment où elle l'a effectivement été,

(iii) soit est un cotisant à qui une pension d'invalidité aurait été payable au moment où il est réputé être devenu invalide, si un partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension n'avait pas été effectué en application des articles 55 et 55.1;

(iv) [Abrogé, 1997, ch. 40, art. 69]

c) une prestation de décès doit être payée à la succession d'un cotisant qui a versé des contributions pendant au moins la période minimale d'admissibilité;

d) sous réserve du paragraphe (1.1), une pension de survivant doit être payée à la personne qui a la qualité de survivant d'un cotisant qui a versé des cotisations pendant au moins la période minimale d'admissibilité, si le survivant :

(i) soit a atteint l'âge de soixante-cinq ans,

(ii) soit, dans le cas d'un survivant qui n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans :

(A) ou bien avait au moment du décès du cotisant atteint l'âge de trente-cinq ans,

(B) ou bien était au moment du décès du cotisant un survivant avec enfant à charge,

(C) ou bien est invalide;

e) une prestation d'enfant de cotisant invalide doit être payée à chaque enfant d'un cotisant invalide qui :

(i) soit a versé des cotisations pendant au moins la période minimale d'admissibilité,

(ii) soit est un cotisant à qui une pension d'invalidité aurait été payable au moment où il est réputé être devenu invalide, si une demande de pension d'invalidité avait été reçue avant le moment où elle l'a effectivement été,

(iii) soit est un cotisant à qui une pension d'invalidité aurait été payable au moment où il est réputé

(iii) is a contributor to whom a disability pension would have been payable at the time the contributor is deemed to have become disabled if a division of unadjusted pensionable earnings that was made under section 55 or 55.1, had not been made;

(iv) [Repealed, 1997, c. 40, s. 69]

(f) an orphan's benefit shall be paid to each orphan of a deceased contributor who has made contributions for not less than the minimum qualifying period; and

(g) a post-retirement benefit shall be paid to a beneficiary of a retirement pension under this Act or under a provincial pension plan.

Limitation

(1.1) In the case of a common-law partner who was not, immediately before the coming into force of this subsection, a person described in subparagraph (a)(ii) of the definition "spouse" in subsection 2(1) as that definition read at that time, no survivor's pension shall be paid under paragraph (1)(d) unless the common-law partner became a survivor on or after January 1, 1998.

* [Note: Subsection 44(1.1) in force July 31, 2000, see SI/2000-76.]

Calculation of minimum qualifying period in case of disability pension and disabled contributor's child's benefit

(2) For the purposes of paragraphs (1)(b) and (e),

(a) a contributor shall be considered to have made contributions for not less than the minimum qualifying period only if the contributor has made contributions during the contributor's contributory period on earnings that are not less than the contributor's basic exemption, calculated without regard to subsection 20(2),

(i) for at least four of the last six calendar years included either wholly or partly in the contributor's contributory period or, where there are fewer than six calendar years included either wholly or partly in the contributor's contributory period, for at least four years,

(i.1) for at least 25 calendar years included either wholly or partly in the contributor's contributory period, of which at least three are in the last six calendar years included either wholly or partly in the contributor's contributory period, or

(ii) for each year after the month of cessation of the contributor's previous disability benefit; and

être devenu invalide, si un partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension n'avait pas été effectué en application des articles 55 et 55.1;

(iv) [Abrogé, 1997, ch. 40, art. 69]

f) une prestation d'orphelin doit être payée à chaque orphelin d'un cotisant qui a versé des cotisations pendant au moins la période minimale d'admissibilité;

g) une prestation après-retraite doit être payée au bénéficiaire d'une pension de retraite au titre de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions.

Limite

(1.1) Dans le cas d'un conjoint de fait qui n'était pas, à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, une personne visée au sous-alinéa a)(ii) de la définition de « conjoint » au paragraphe 2(1), dans sa version à cette date, la pension de survivant n'est payée en vertu de l'alinéa (1)d) que si le conjoint de fait est devenu un survivant le 1^{er} janvier 1998 ou après cette date.

* [Note : Paragraphe 44(1.1) en vigueur le 31 juillet 2000, voir TR/2000-76.]

Calcul de la période minimale d'admissibilité dans le cas d'une pension d'invalidité et d'une prestation d'enfant de cotisant invalide

(2) Pour l'application des alinéas (1)b) et e) :

a) le cotisant n'est réputé avoir versé des cotisations pendant au moins la période minimale d'admissibilité que s'il a versé des cotisations au cours de sa période cotisable sur des gains qui sont au moins égaux à son exemption de base, compte non tenu du paragraphe 20(2), selon le cas :

(i) soit, pendant au moins quatre des six dernières années civiles comprises, en tout ou en partie, dans sa période cotisable, soit, lorsqu'il y a moins de six années civiles entièrement ou partiellement comprises dans sa période cotisable, pendant au moins quatre années,

(i.1) pendant au moins vingt-cinq années civiles comprises, en tout ou en partie, dans sa période cotisable, dont au moins trois dans les six dernières années civiles comprises, en tout ou en partie, dans sa période cotisable,

(ii) pour chaque année subséquente au mois de la cessation de la pension d'invalidité;

(b) the contributory period of a contributor shall be the period

(i) commencing January 1, 1966 or when he reaches eighteen years of age, whichever is the later, and

(ii) ending with the month in which he is determined to have become disabled for the purpose of paragraph (1)(b),

but excluding

(iii) any month that was excluded from the contributor's contributory period under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability, and

(iv) in relation to any benefits payable under this Act for any month after December, 1977, any month for which the contributor was a family allowance recipient in a year for which the contributor's unadjusted pensionable earnings are less than the basic exemption of the contributor for the year, calculated without regard to subsection 20(2).

Proration — late applications for disability pensions

(2.1) For the purposes of determining the minimum qualifying period of a contributor referred to in subparagraph (1)(b)(ii), the basic exemption for the year in which they would have been considered to have become disabled, and in which the unadjusted pensionable earnings are less than the relevant Year's Basic Exemption for that year, is an amount equal to that proportion of the amount of that Year's Basic Exemption that the number of months that would not have been excluded from the contributory period by reason of disability is of 12.

Family allowance — late applications for disability pensions

(2.2) A contributor referred to in subparagraph (1)(b)(ii) is deemed to have made contributions for not less than the minimum qualifying period for the purposes of subparagraph (1)(b)(i) if

(a) they became disabled in a month in which they were a family allowance recipient;

(b) in the year in which they became disabled

(i) the child in respect of which they were a family allowance recipient reached seven years of age, and

b) la période cotisable d'un cotisant est la période qui :

(i) commence le 1^{er} janvier 1966 ou au moment où il atteint l'âge de dix-huit ans, en choisissant celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre,

(ii) se termine avec le mois au cours duquel il est déclaré invalide dans le cadre de l'alinéa (1)b),

mais ne comprend pas :

(iii) un mois qui, en raison d'une invalidité, a été exclu de la période cotisable de ce cotisant conformément à la présente loi ou à un régime provincial de pensions,

(iv) en ce qui concerne une prestation payable en application de la présente loi à l'égard d'un mois postérieur à décembre 1977, un mois relativement auquel il était bénéficiaire d'une allocation familiale dans une année à l'égard de laquelle ses gains non ajustés ouvrant droit à pension étaient inférieurs à son exemption de base pour l'année, compte non tenu du paragraphe 20(2).

Prorata — demandes de pension d'invalidité tardives

(2.1) Pour le calcul de la période minimale d'admissibilité du cotisant visé au sous-alinéa (1)b)(ii), à l'égard de l'année au cours de laquelle il aurait été considéré comme étant devenu invalide et où ses gains non ajustés ouvrant droit à pension sont inférieurs à l'exemption de base de l'année pertinente pour cette année, le montant de son exemption de base est égal à la proportion du montant de l'exemption de base de l'année que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans l'année qui, en raison d'une invalidité, n'auraient pas été exclus de la période cotisable.

Allocation familiale — demandes de pension d'invalidité tardives

(2.2) Pour l'application du sous-alinéa (1)b)(i), le cotisant visé au sous-alinéa (1)b)(ii) est réputé avoir versé des cotisations pendant au moins la période minimale d'admissibilité si, à la fois :

a) il est devenu invalide pendant un mois au cours duquel il était bénéficiaire d'une allocation familiale;

b) pendant l'année au cours de laquelle il est devenu invalide :

(i) d'une part, l'enfant à l'égard duquel il était bénéficiaire d'une allocation familiale a atteint l'âge de sept ans,

(ii) their unadjusted pensionable earnings were less than their basic exemption, calculated without regard to subsection 20(2); and

(c) in the absence of this subsection, a disability pension would not be payable to them, but had they become disabled in the year immediately before the year in which they became disabled, a disability pension would have been payable to them under subparagraph (1)(b)(ii).

Calculation for other supplementary benefits

(3) For the purposes of paragraphs (1)(c), (d) and (f), a contributor shall be considered to have made contributions for not less than the minimum qualifying period only if the contributor has made contributions during the contributor's contributory period

(a) for at least one third of the total number of years included either wholly or partly within his contributory period, excluding from the calculation of that contributory period any month in a year after the year in which he reaches sixty-five years of age and for which his unadjusted pensionable earnings were equal to or less than his basic exemption for that year, but in no case for less than three years; or

(b) for at least ten years.

R.S., 1985, c. C-8, s. 44; R.S., 1985, c. 30 (2nd Suppl.), s. 13; 1991, c. 44, s. 4; 1992, c. 2, s. 1; 1997, c. 40, s. 69; 2000, c. 12, ss. 45, 64; 2007, c. 11, s. 2; 2009, c. 31, s. 32; 2012, c. 31, s. 195.

Survivor's pension, death benefit or orphan's benefit not payable

44.1 (1) Despite section 44, a survivor's pension, death benefit or orphan's benefit is not payable to an individual in the following circumstances:

(a) in the case of the survivor's pension, the individual who otherwise would have been entitled to receive the survivor's pension as a result of the death of the contributor is not so entitled if the Minister is informed and satisfied that the individual has been convicted of first or second degree murder or manslaughter of the contributor;

(b) in the case of the death benefit, the individual who otherwise would have been entitled to receive the death benefit under section 71 as a result of the death of the contributor is not so entitled if the Minister is informed and satisfied that the individual has been convicted of first or second degree murder or manslaughter of the contributor; and

(c) in the case of the orphan's benefit, the individual who otherwise would have been entitled to receive the

(ii) d'autre part, ses gains non ajustés ouvrant droit à pension étaient inférieurs à son exemption de base, compte non tenu du paragraphe 20(2);

c) n'eût été le présent paragraphe, une pension d'invalidité n'aurait pas à lui être payée, mais, s'il était devenu invalide pendant l'année précédant celle au cours de laquelle il est devenu invalide, une telle pension aurait dû lui être payée en application du sous-alinéa (1)(b)(ii).

Calcul dans le cas des autres prestations supplémentaires

(3) Pour l'application des alinéas (1)c), d) et f), le cotisant n'est réputé avoir versé des cotisations pendant au moins la période minimale d'admissibilité que s'il a versé des cotisations au cours de sa période cotisable :

a) soit pendant au moins trois années, représentant au moins le tiers du nombre total d'années entièrement ou partiellement comprises dans sa période cotisable, celle-ci ne comprenant pas tout mois dans une année qui suit l'année où il atteint l'âge de soixante-cinq ans et à l'égard de laquelle ses gains non ajustés ouvrant droit à pension étaient égaux ou inférieurs à son exemption de base pour cette année;

b) soit pendant au moins dix années.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 44; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 13; 1991, ch. 44, art. 4; 1992, ch. 2, art. 1; 1997, ch. 40, art. 69; 2000, ch. 12, art. 45 et 64; 2007, ch. 11, art. 2; 2009, ch. 31, art. 32; 2012, ch. 31, art. 195.

Pension de survivant, prestation de décès ou prestation d'orphelin non payable

44.1 (1) Malgré l'article 44, aucune pension de survivant, prestation de décès ou prestation d'orphelin n'est payable dans les circonstances suivantes :

a) dans le cas de la pension de survivant, la personne qui aurait autrement eu droit à cette pension par suite du décès du cotisant n'y a pas droit si le ministre est informé et convaincu que cette personne a été déclarée coupable du meurtre au premier ou au deuxième degré ou de l'homicide involontaire coupable du cotisant;

b) dans le cas de la prestation de décès, la personne qui aurait autrement eu droit à cette prestation au titre de l'article 71 par suite du décès du cotisant n'y a pas droit si le ministre est informé et convaincu que cette personne a été déclarée coupable du meurtre au premier ou au deuxième degré ou de l'homicide involontaire coupable du cotisant;

c) dans le cas de la prestation d'orphelin, la personne qui aurait autrement eu droit à cette prestation par

orphan's benefit as a result of the death of the contributor is not so entitled if the Minister is informed and satisfied that the individual

- (i) has been convicted of first or second degree murder or manslaughter of the contributor,
- (ii) has received an adult sentence for that murder or manslaughter, and
- (iii) is 18 years of age or older.

Conviction reversed

(2) If the Minister is informed and satisfied that an individual's conviction for first or second degree murder or manslaughter of the contributor has been reversed, the charges have been withdrawn or the proceedings were stayed and not recommenced within the required time period and that all rights of appeal have been exhausted, the individual's entitlement to the pension or benefit to which they would otherwise have been entitled under this Act shall be reinstated and any amount recovered from the individual shall be repaid.

Conviction outside Canada

(3) If an individual has been convicted by a court outside Canada in respect of an offence that, if it had been committed in Canada, would have constituted first or second degree murder or manslaughter, the Minister may deem that conviction to be a conviction of first or second degree murder or manslaughter for the purposes of this section.

Recovery of pension or benefits

(4) An individual who has received a pension or benefit referred to in this section and in respect of whom the Minister is subsequently informed and satisfied that the individual has been convicted of first or second degree murder or manslaughter of the contributor shall be deemed not to have been entitled to receive such pension or benefit, which shall constitute a debt due to Her Majesty under section 66 and the Minister shall recover those amounts, including any amounts paid before the date of the individual's conviction.

Conviction prior to coming into force

(5) For greater certainty, this section applies in respect of any first or second degree murder or manslaughter conviction of which the Minister is informed before, on or after the coming into force of this section.

suite du décès du cotisant n'y a pas droit si le ministre est informé et convaincu que cette personne, à la fois :

- (i) a été déclarée coupable du meurtre au premier ou au deuxième degré ou de l'homicide involontaire coupable du cotisant,
- (ii) a été condamnée à une peine applicable aux adultes pour ce meurtre ou cet homicide involontaire coupable,
- (iii) est âgée de dix-huit ans ou plus.

Condamnation renversée

(2) Si le ministre est informé et convaincu que la condamnation de la personne pour meurtre au premier ou au deuxième degré ou pour homicide involontaire coupable du cotisant a été renversée ou que les accusations ont été retirées ou que les procédures ont été arrêtées et n'ont pas été reprises dans le délai prescrit et que toutes les voies de recours d'appel ont été épuisées, le droit de cette personne à la pension ou à la prestation à laquelle elle aurait eu droit en vertu de la présente loi est rétabli, et toute somme recouvrée auprès d'elle est retournée.

Déclaration de culpabilité à l'étranger

(3) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable, par un tribunal étranger, d'une infraction qui, commise au Canada, aurait été qualifiée de meurtre au premier ou au deuxième degré ou d'homicide involontaire coupable, le ministre peut considérer cette déclaration de culpabilité comme une déclaration de culpabilité de meurtre au premier ou au deuxième degré ou d'homicide involontaire coupable pour l'application du présent article.

Recouvrement de la pension ou des prestations

(4) La personne qui a reçu une pension ou une prestation visée au présent article et dont le ministre est par la suite informé et convaincu qu'elle a été déclarée coupable du meurtre au premier ou au deuxième degré ou de l'homicide involontaire coupable du cotisant est réputée ne pas avoir eu droit à une telle pension ou prestation. Les montants payés au titre de celles-ci constituent alors une créance de Sa Majesté en application de l'article 66, et le ministre doit recouvrer ces montants, y compris ceux payés avant la date de la déclaration de culpabilité de la personne.

Déclaration de culpabilité antérieure à l'entrée en vigueur

(5) Il est entendu que le présent article s'applique à toute déclaration de culpabilité de meurtre au premier ou au deuxième degré ou d'homicide involontaire coupable

Definition of *first or second degree murder*

(6) For the purpose of this section, *first or second degree murder* means murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*.

Definition of *manslaughter*

(7) For the purpose of this section, *manslaughter* means manslaughter within the meaning of the *Criminal Code*.

Exception — probation order

(8) This section does not apply to an individual who is convicted of manslaughter if the individual is released on the conditions prescribed in a probation order under paragraph 731(1)(a) of the *Criminal Code*.

2015, c. 17, s. 1.

DIVISION B

Calculation of Benefits

Basic Amount and Annual Adjustment

Basic amount of benefit

45 (1) A reference in this Part to the basic amount of any benefit shall be construed as a reference to the amount thereof calculated as provided in this Part without regard to subsection (2).

Annual adjustments

(2) Where any benefit has become payable commencing with a month in any year, the basic monthly amount of the benefit shall be adjusted annually, in prescribed manner, so that the amount payable for a month in any following year is an amount equal to the product obtained by multiplying

(a) the amount that would have been payable for that month if no adjustment had been made under this section with respect to that following year,

by

(b) the ratio that the Pension Index for that following year bears to the Pension Index for the year preceding that following year.

R.S., 1985, c. C-8, s. 45; R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 14.

dont le ministre est informé avant la date d'entrée en vigueur du présent article ou à partir de cette date.

Définition de *meurtre au premier ou au deuxième degré*

(6) Pour l'application du présent article, *meurtre au premier ou au deuxième degré* s'entend au sens de l'article 231 du *Code criminel*.

Définition de *homicide involontaire coupable*

(7) Pour l'application du présent article, *homicide involontaire coupable* s'entend au sens du *Code criminel*.

Exception : ordonnance de probation

(8) Le présent article ne s'applique pas à la personne reconnue coupable d'un homicide involontaire coupable qui est libérée selon les conditions prévues dans une ordonnance de probation au titre de l'alinéa 731(1)a) du *Code criminel*.

2015, ch. 17, art. 1.

SECTION B

Calcul des prestations

Montant de base et ajustement annuel

Montant de base de la pension

45 (1) La mention, dans la présente partie, du montant de base de toute prestation s'interprète comme la mention du montant de prestation calculé ainsi que le prévoit la présente partie, indépendamment des dispositions du paragraphe (2).

Ajustements annuels

(2) Lorsqu'une prestation est devenue payable à compter d'un mois dans une année quelconque, le montant mensuel de base d'une telle prestation est ajusté annuellement, de la manière prescrite, de telle sorte que le montant payable pour un mois d'une année suivante soit un montant égal au produit obtenu en multipliant :

a) le montant qui aurait été payable pour ce mois si aucun ajustement n'avait été fait aux termes du présent article à l'égard de cette année suivante,

par

b) la proportion que l'indice de pension pour cette année suivante représente par rapport à l'indice de pension pour l'année qui précède cette année suivante.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 45; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 14.

Retirement Pension

Amount of retirement pension

46 (1) Subject to this section, a retirement pension payable to a contributor is a basic monthly amount equal to twenty-five per cent of his average monthly pensionable earnings.

Special case

(2) Subject to this section, the basic monthly amount of a retirement pension payable to a former disability pension recipient in respect of whom a division of unadjusted pensionable earnings is approved either before or after the commencement of the retirement pension, where the division reduces the retirement pension otherwise payable, shall be calculated by dividing

(a) the aggregate of

(i) the basic monthly amount of the retirement pension calculated in subsection (1) that would be payable to the contributor had his unadjusted pensionable earnings not been subject to the division, multiplied by the number of months that have been excluded from the contributor's contributory period by reason of disability, and

(ii) the basic monthly amount of the retirement pension calculated in subsection (1) that would be payable following the division, multiplied by the number of months in the contributor's contributory period calculated in accordance with section 49

by

(b) the aggregate of

(i) the number of months that have been excluded from the contributor's contributory period by reason of disability, and

(ii) the number of months in the contributor's contributory period calculated in accordance with section 49.

Upward or downward adjustment factor — up to 2010

(3) Subject to subsections (4) to (6), a retirement pension that becomes payable after December 31, 1986 and before January 1, 2011 commencing with a month other than the month in which the contributor reaches 65 years of age is a basic monthly amount equal to the basic monthly amount calculated in accordance with subsection (1) or (2), as the case may be, adjusted by a factor fixed by the Minister, on the advice of the Chief Actuary of the Office

Pension de retraite

Montant de la pension de retraite

46 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, une pension de retraite payable à un cotisant est un montant mensuel de base égal à vingt-cinq pour cent de la moyenne mensuelle de ses gains ouvrant droit à pension.

Cas spécial

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le montant mensuel de base d'une pension de retraite payable à l'ancien bénéficiaire d'une pension d'invalidité à l'égard duquel un partage des gains ouvrant droit à pension a été approuvé avant ou après le commencement de la pension de retraite, si le partage a pour effet de diminuer la pension de retraite autrement payable, se calcule en divisant :

a) l'ensemble des montants suivants :

(i) le montant mensuel de base de la pension de retraite établi au paragraphe (1) qui serait payable au cotisant si les gains non ajustés ouvrant droit à pension de ce dernier n'avaient pas fait l'objet d'un partage, multiplié par le nombre de mois qui, en raison d'une invalidité, ont été exclus de la période cotisable de ce cotisant,

(ii) le montant mensuel de base de la pension de retraite établi au paragraphe (1) qui serait payable à la suite du partage, multiplié par le nombre de mois de la période cotisable de ce cotisant calculés en conformité avec l'article 49

par

b) l'ensemble de ce qui suit :

(i) le nombre de mois qui, en raison d'une invalidité, ont été exclus de la période cotisable de ce cotisant,

(ii) le nombre de mois de la période cotisable de ce cotisant calculés en conformité avec l'article 49.

Facteur d'ajustement à la hausse ou à la baisse — jusqu'en 2010

(3) Sous réserve des paragraphes (4) à (6), la pension de retraite qui devient payable après le 31 décembre 1986 et avant le 1^{er} janvier 2011, lors d'un mois autre que le mois au cours duquel le cotisant atteint l'âge de soixante-cinq ans, est un montant mensuel de base égal au montant mensuel de base calculé aux termes des paragraphes (1) ou (2), selon le cas, ajusté par un facteur établi par le ministre, sur avis de l'actuaire en chef du Bureau du

of the Superintendent of Financial Institutions, to reflect the time interval between the month in which the retirement pension commences and the month in which the contributor reached, or would reach, 65 years of age, but the time interval is deemed never to exceed five years.

Upward or downward adjustment factor — after 2010

(3.1) Subject to subsections (4) to (6), a retirement pension that becomes payable after December 31, 2010 commencing with a month other than the month in which the contributor reaches 65 years of age is a basic monthly amount equal to the basic monthly amount calculated in accordance with subsection (1) or (2), as the case may be, adjusted by a factor fixed under subsection (7).

Exception if division of unadjusted pensionable earnings increases retirement pension

(4) Subject to subsection (5), if, as a result of a division of unadjusted pensionable earnings under section 55 or 55.1, a retirement pension that was payable increases, the adjustment factor applicable after the increase to the basic monthly amount of the retirement pension calculated in accordance with subsection (1) or (2), as the case may be, instead of the adjustment factor referred to in subsection (3) or (3.1), as the case may be, shall be determined by the formula

$$[(F1 \times P1) + (F2 \times E)] / P2$$

where

- F1** is an amount equal to the adjustment factor referred to in subsection (3) or (3.1), as the case may be, at the time the retirement pension first became payable;
- P1** is the basic monthly amount of the retirement pension calculated in accordance with subsection (1) or (2), as the case may be, before the division;
- F2** is the lesser of
- (a)** an amount equal to what the adjustment factor referred to in subsection (3) or (3.1), as the case may be, would have been if the retirement pension had commenced in the month in which the increase commences to be payable, and
 - (b)** 1;
- E** is equal to the excess of P2 over P1; and
- P2** is the basic monthly amount of the retirement pension immediately following the division.

surintendant des institutions financières, afin de tenir compte de l'intervalle existant entre le mois au cours duquel la pension de retraite commence et le mois au cours duquel le cotisant atteint, ou atteindrait, l'âge de soixante-cinq ans, cet intervalle étant réputé ne jamais pouvoir excéder cinq ans.

Facteur d'ajustement à la hausse ou à la baisse — après 2010

(3.1) Sous réserve des paragraphes (4) à (6), la pension de retraite qui devient payable après le 31 décembre 2010, lors d'un mois autre que le mois au cours duquel le cotisant atteint l'âge de soixante-cinq ans, est un montant mensuel de base égal au montant mensuel de base calculé aux termes des paragraphes (1) ou (2), selon le cas, ajusté par un facteur établi en vertu du paragraphe (7).

Exception si le partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension augmente la pension de retraite

(4) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque, en raison du partage, conformément aux articles 55 ou 55.1, de gains non ajustés ouvrant droit à pension, il y a augmentation de la pension de retraite qui est alors payable, le facteur d'ajustement qui, au lieu du facteur d'ajustement visé aux paragraphes (3) ou (3.1), selon le cas, devient par la suite applicable au montant mensuel de base de la pension de retraite calculé aux termes des paragraphes (1) ou (2), selon le cas, est déterminé par la formule suivante :

$$[(F1 \times P1) + (F2 \times E)]/P2$$

où :

- F1** représente un montant égal au facteur d'ajustement visé aux paragraphes (3) ou (3.1), selon le cas, au moment où la pension de retraite a commencé à être payable;
- P1** le montant mensuel de base de la pension de retraite calculé aux termes des paragraphes (1) ou (2), selon le cas, avant le partage;
- F2** un montant égal à 1 ou, s'il est inférieur, un montant égal à ce que le facteur d'ajustement visé aux paragraphes (3) ou (3.1), selon le cas, aurait été si la pension de retraite avait commencé durant le mois au cours duquel l'augmentation a commencé à être payable;
- E** l'excédent de P2 sur P1;
- P2** le montant mensuel de base de la pension de retraite après le partage.

Exception if survivor's pension reduced

(5) Unless otherwise provided by an agreement under section 80, if a person receives a retirement pension under this Act and a survivor's pension under this Act and the survivor's pension is at any time reduced from its full amount under subsection 58(2), any downward adjustment factor resulting from the application of subsection (3), (3.1) or (4) at that time shall not be applied to the whole of the basic monthly amount of the retirement pension calculated in accordance with subsection (1) or (2), as the case may be, but only to the amount remaining when that basic monthly amount is reduced by the product obtained by multiplying

(a) the amount by which the survivor's pension has been reduced

by

(b) the ratio that the Pension Index for the year in which the retirement pension first commenced to be payable bears to the Pension Index for the year in which the survivor's pension is reduced.

Exception if division after age 65 precedes commencement of retirement pension

(6) If, after a person has reached 65 years of age but before the person commences to receive a retirement pension, a division of unadjusted pensionable earnings takes place under section 55 or 55.1 in respect of that person, the upward adjustment factor referred to in subsection (3) or (3.1), as the case may be, to be applied to any increase in the retirement pension that is attributable to the division shall be based on the time interval between the taking place of the division and the commencement of the retirement pension, and shall not take into account the time interval between the month in which the person reaches 65 years of age and the month in which the division takes place.

Regulations

(7) For the purposes of subsection (3.1), the Governor in Council may make regulations fixing one or more adjustment factors or the methods of calculating them — including factors or methods that may apply on specified dates — to reflect the time interval between the month in which the retirement pension commences and the month in which the contributor reached, or would reach, 65 years of age, but the time interval is deemed never to exceed five years.

Exception : diminution de la pension de survivant

(5) Sauf disposition contraire de tout accord conclu aux termes de l'article 80, lorsqu'une personne reçoit une pension de retraite conformément à la présente loi, ou encore reçoit une pension de survivant conformément à celle-ci et que la pension de survivant est à un moment quelconque diminuée depuis son plein montant en application du paragraphe 58(2), un facteur d'ajustement à la baisse résultant de l'application, à ce moment, des paragraphes (3), (3.1) ou (4) n'est pas applicable à l'ensemble du montant mensuel de base de la pension de retraite calculé aux termes des paragraphes (1) ou (2), selon le cas, mais seulement au montant obtenu par la soustraction, du montant mensuel de base, du produit obtenu par la multiplication des éléments visés aux alinéas a) et b) :

a) le montant de la diminution dont a fait l'objet la pension de survivant;

b) le rapport entre l'indice de pension pour l'année au cours de laquelle la pension de retraite a commencé à être payable et l'indice de pension pour l'année au cours de laquelle la pension de survivant est diminuée.

Exception : partage postérieur au 65^e anniversaire mais antérieur au commencement de la pension de retraite

(6) Dans les cas où, après qu'une personne a atteint l'âge de soixante-cinq ans mais avant qu'elle ne commence à recevoir une pension de retraite, un partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension est effectué à son égard en application des articles 55 ou 55.1, le facteur d'ajustement à la hausse visé aux paragraphes (3) ou (3.1), selon le cas, qu'il faut appliquer à l'augmentation de la pension de retraite attribuable au partage doit être basé sur l'intervalle existant entre le partage et le commencement de la pension de retraite, sans tenir compte de l'intervalle existant entre le mois au cours duquel cette personne atteint l'âge de soixante-cinq ans et celui au cours duquel le partage est effectué.

Règlements

(7) Pour l'application du paragraphe (3.1), le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour établir un ou plusieurs facteurs d'ajustement ou leur mode de calcul — notamment des facteurs ou modes de calcul applicables à des dates précisées — afin de tenir compte de l'intervalle existant entre le mois au cours duquel la pension de retraite commence et le mois au cours duquel le cotisant atteint, ou atteindrait, l'âge de soixante-cinq ans, cet intervalle étant réputé ne jamais pouvoir excéder cinq ans.

Condition

(8) The Governor in Council may only make regulations under subsection (7) or repeal them on the recommendation of the Minister of Finance and only if the lieutenant governor in council of each of at least two thirds of the included provinces, as defined in subsection 114(1), having in total not less than two thirds of the population of all of the included provinces, has signified the consent of that province to the making or repeal of the regulations.

Amendment

(9) Regulations made under subsection (7) may only be amended in accordance with subsection 113.1(14).

R.S., 1985, c. C-8, s. 46; R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 15, c. 18 (3rd Supp.), s. 29; 1991, c. 44, s. 5; 2009, c. 31, s. 33.

Amount of average monthly pensionable earnings

47 Where a retirement pension becomes payable to a contributor commencing with any month before January, 1976, his average monthly pensionable earnings are an amount calculated by dividing his total pensionable earnings by the basic number of contributory months.

R.S., c. C-5, s. 47.

Average monthly pensionable earnings in case of pension commencing after December, 1975

48 (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), where a retirement pension becomes payable to a contributor commencing with any month after December, 1975, his average monthly pensionable earnings are an amount calculated by dividing his total pensionable earnings by the total number of months in his contributory period or by the basic number of contributory months, whichever is the greater.

Deductions in calculating average monthly pensionable earnings of certain months during child raising years

(2) In calculating the average monthly pensionable earnings of a contributor in accordance with subsection (1) for the purpose of calculating or recalculating benefits payable for a month commencing on or after January 1, 1978, there may be deducted

(a) from the total number of months in a contributor's contributory period, those months during which he was a family allowance recipient and during which his pensionable earnings were less than his average monthly pensionable earnings calculated without regard to subsections (3) and (4), but no such deduction shall reduce the number of months in his contributory

Condition

(8) Les règlements ne peuvent être pris ou abrogés que sur la recommandation du ministre des Finances et qu'avec le consentement des lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, au sens du paragraphe 114(1), représentant au total au moins les deux tiers de la population de l'ensemble de celles-ci.

Modification

(9) Ils ne peuvent être modifiés qu'en conformité avec le paragraphe 113.1(14).

L.R. (1985), ch. C-8, art. 46; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 15, ch. 18 (3^e suppl.), art. 29; 1991, ch. 44, art. 5; 2009, ch. 31, art. 33.

Montant de la moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension

47 Lorsqu'une pension de retraite devient payable à un cotisant à compter d'un mois antérieur à janvier 1976, la moyenne mensuelle de ses gains ouvrant droit à pension est le montant obtenu en divisant l'ensemble de ses gains ouvrant droit à pension par le nombre de base des mois cotisables.

S.R., ch. C-5, art. 47.

Moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension dans le cas d'une pension commençant après décembre 1975

48 (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), lorsqu'une pension de retraite devient payable à un cotisant à compter de tout mois postérieur à décembre 1975, la moyenne mensuelle de ses gains ouvrant droit à pension est le montant obtenu en divisant l'ensemble de ses gains ouvrant droit à pension par le nombre total de mois de sa période cotisable ou par le nombre de base de ses mois cotisables, en choisissant le plus élevé de ces deux chiffres.

Déductions

(2) Dans le calcul, conformément au paragraphe (1), de la moyenne mensuelle des gains d'un cotisant ouvrant droit à pension, il peut être déduit, dans le but de calculer ou recalculer les prestations payables à l'égard d'un mois à compter du 1^{er} janvier 1978 :

a) du nombre total de mois dans la période cotisable d'un cotisant, les mois durant lesquels il était bénéficiaire d'une allocation familiale et au cours desquels ses gains ouvrant droit à pension étaient inférieurs à sa moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension établie indépendamment des paragraphes (3) et (4), mais cette déduction ne peut cependant résulter

period to less than the basic number of contributory months, except

(i) for the purpose of calculating a disability benefit in respect of a contributor who is deemed to have become disabled for the purposes of this Act after December 31, 1997, in which case the words “the basic number of contributory months” shall be read as “48 months”,

(i.1) for the purpose of calculating a disability benefit in respect of a contributor who is deemed to have become disabled for the purposes of this Act in 1997, in which case the words “the basic number of contributory months” shall be read as “24 months”, and

(ii) for the purpose of calculating a death benefit and a survivor’s pension, in which case the words “the basic number of contributory months” shall be read as “thirty-six months”; and

(b) from his total pensionable earnings, the aggregate of his pensionable earnings attributable to the months deducted pursuant to paragraph (a).

Deductions allowed where contributory period ends after age 65

(3) Where a contributor’s contributory period ends after the month preceding the month in which he reaches sixty-five years of age and the total number of months in his contributory period remaining after the deduction under paragraph (2)(a) exceeds the basic number of contributory months, in calculating his average monthly pensionable earnings in accordance with subsection (1) there shall be deducted

(a) from the total number of months remaining in his contributory period, the number of months therein after he reached sixty-five years of age or by which the total exceeds the basic number of contributory months, whichever is the lesser; and

(b) from the contributor’s total pensionable earnings remaining after the deduction under paragraph (2)(b), the aggregate of the contributor’s pensionable earnings for a number of months equal to the number of months deducted under paragraph (a), for which months that aggregate is less than — or, if not less than, then equal to — the aggregate of the contributor’s pensionable earnings for any other like number of months in the contributor’s contributory period other than for months for which a deduction has already been made under subsection (2).

en un nombre de mois de sa période cotisable inférieur au nombre de base des mois cotisables, sauf :

(i) pour le calcul d’une prestation d’invalidité d’un cotisant qui est réputé être devenu invalide, au titre de la présente loi, après le 31 décembre 1997, auquel cas « nombre de base des mois cotisables » s’interprète comme une mention de « quarante-huit mois »,

(i.1) pour le calcul d’une prestation d’invalidité d’un cotisant qui est réputé être devenu invalide, au titre de la présente loi, au cours de 1997, auquel cas « nombre de base des mois cotisables » s’interprète comme une mention de « vingt-quatre mois »,

(ii) pour le calcul d’une prestation de décès et d’une pension de survivant, et alors « nombre de base des mois cotisables » s’interprète comme une mention de « trente-six mois »;

b) du total de ses gains ouvrant droit à pension, l’ensemble de ces gains correspondant aux mois déduits en vertu de l’alinéa a).

Déductions allouées lorsque la période cotisable prend fin après l’âge de 65 ans

(3) Lorsqu’une période cotisable d’un cotisant prend fin après le mois précédant celui au cours duquel ce dernier a atteint l’âge de soixante-cinq ans et que le nombre total de mois dans sa période cotisable restant, une fois faite la déduction prévue par l’alinéa (2)a), dépasse le nombre de base des mois cotisables, il faut, dans le calcul de sa moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension conformément au paragraphe (1), déduire :

a) du nombre total de mois restant dans sa période cotisable, le nombre de mois compris dans cette période et postérieurs à ses soixante-cinq ans ou le nombre de mois par lequel le total excède le nombre de base des mois cotisables, en choisissant le moins élevé des deux chiffres;

b) du total de ses gains ouvrant droit à pension qui reste, une fois faite la déduction prévue par l’alinéa (2)b), l’ensemble de ses gains ouvrant droit à pension pour un nombre de mois égal au nombre de mois déduits en conformité avec l’alinéa a), mois pour lesquels cet ensemble est inférieur à la totalité de ses gains ouvrant droit à pension pour tout autre nombre égal de mois compris dans sa période cotisable, autres que des mois à l’égard desquels une déduction a déjà été faite en vertu du paragraphe (2), ou, si cet ensemble n’est pas inférieur à cette totalité, mois pour lesquels il est égal à celle-ci.

Deductions allowed where number of months remaining exceeds 120

(4) Where the number of months remaining after making any deduction under subsection (2) or (3) from the total number of months in the contributory period of a contributor exceeds one hundred and twenty, in calculating his average monthly pensionable earnings in accordance with subsection (1) there shall be deducted

(a) from the number of months remaining, a number of months equal to the lesser of

(i) subject to subsection (5), if the retirement pension or other benefit becomes payable commencing with a month before January 2012, fifteen per cent of the number remaining — and sixteen per cent commencing with a month after December 2011 and before January 2014 and seventeen per cent commencing with a month after December 2013 — and, if that per cent includes a fraction of a month, the fraction shall be taken to be a complete month, and

(ii) the number of months by which the number remaining exceeds one hundred and twenty; and

(b) from the contributor's total pensionable earnings remaining after making any deduction under subsection (2) or (3), the aggregate of the contributor's pensionable earnings for a number of months equal to the number of months deducted under paragraph (a), for which months that aggregate is less than — or, if not less than, then equal to — the contributor's aggregate pensionable earnings for any like number of months in the contributor's contributory period other than for months for which a deduction has already been made under subsection (2) or (3).

Exception — same percentage

(5) The percentage used in a calculation of the amount of average monthly pensionable earnings under subsection (4) is to be used in the calculation of other benefits based on that amount.

R.S., 1985, c. C-8, s. 48; R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 16; 1997, c. 40, s. 70; 2009, c. 31, s. 34; 2012, c. 31, s. 196.

Déductions autorisées lorsque le solde des mois dépasse 120

(4) Lorsque le nombre des mois restant, une fois faite toute déduction prévue par le paragraphe (2) ou (3), du nombre total de mois compris dans la période cotisable d'un cotisant excède cent vingt, il doit, dans le calcul de sa moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension en conformité avec le paragraphe (1), être déduit :

a) du nombre de mois ainsi restant, un nombre de mois égal au moins élevé des deux chiffres obtenus respectivement aux sous-alinéas (i) et (ii) :

(i) sous réserve du paragraphe (5), si la pension de retraite ou toute autre prestation devient payable, selon le cas :

(A) à compter de tout mois précédant le 1^{er} janvier 2012, quinze pour cent du nombre ainsi restant, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier,

(B) à compter de tout mois au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013, seize pour cent du nombre ainsi restant, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier,

(C) à compter de tout mois suivant le 31 décembre 2013, dix-sept pour cent du nombre ainsi restant, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier,

(ii) le nombre de mois par lequel le nombre ainsi restant excède cent vingt;

b) du total de ses gains ouvrant droit à pension qui reste, une fois faite toute déduction prévue par le paragraphe (2) ou (3), l'ensemble de ses gains ouvrant droit à pension pour un nombre de mois égal au nombre de mois déduits en conformité avec l'alinéa a), mois pour lesquels cet ensemble est inférieur à la totalité de ses gains ouvrant droit à pension pour tout nombre égal de mois compris dans sa période cotisable autres que les mois pour lesquels une déduction a déjà été faite aux termes du paragraphe (2) ou (3), ou, si cet ensemble n'est pas inférieur à cette totalité, mois pour lesquels il est égal à celle-ci.

Cas particulier : même pourcentage

(5) Lorsqu'une déduction a été faite en application du paragraphe (4), le calcul de toute autre prestation qui utilise la même moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension est effectué au moyen du même pourcentage.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 48; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 16; 1997, ch. 40, art. 70; 2009, ch. 31, art. 34; 2012, ch. 31, art. 196.

Contributory period

49 The contributory period of a contributor is the period commencing January 1, 1966 or when he reaches eighteen years of age, whichever is the later, and ending

(a) where a benefit other than a disability pension commences before the end of 1986, when he reaches sixty-five years of age, or if he makes a contribution for earnings after he reaches sixty-five years of age, with the month for which he last made such a contribution, and in any case not later than the month in which he dies, or

(b) where a benefit other than a disability pension commences after the end of 1986, with the earliest of

(i) the month preceding the month in which he reaches seventy years of age,

(ii) the month in which he dies, or

(iii) the month preceding the month in which the retirement pension commences,

but excluding

(c) any month that was excluded from the contributor's contributory period under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability, and

(d) in relation to any benefits payable under this Act for any month after December, 1977, any month for which he was a family allowance recipient in a year for which his unadjusted pensionable earnings were equal to or less than his basic exemption for the year.

R.S., 1985, c. C-8, s. 49; R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 17.

Total pensionable earnings

50 The total pensionable earnings of a contributor are the total for all months in his contributory period of his pensionable earnings for each month calculated as provided in section 51.

R.S., c. C-5, s. 50.

Calculation of pensionable earnings for a month

51 (1) The pensionable earnings of a contributor for a month (in this subsection referred to as the "particular month") are the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

Période cotisable

49 La période cotisable d'un cotisant est la période commençant soit le 1^{er} janvier 1966, soit lorsqu'il atteint l'âge de dix-huit ans, selon le plus tardif de ces deux événements, et se terminant :

a) dans les cas où une prestation, autre qu'une pension d'invalidité, commence avant la fin de 1986, lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans ou, s'il verse une cotisation pour des gains après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans, avec le mois pour lequel il a versé cette cotisation pour la dernière fois, mais en aucun cas plus tard que le mois de son décès;

b) dans les cas où une prestation, autre qu'une pension d'invalidité, commence après la fin de 1986, avec le premier des mois suivants à survenir :

(i) le mois précédant celui au cours duquel il atteint l'âge de soixante-dix ans,

(ii) le mois de son décès,

(iii) le mois précédant celui au cours duquel la pension de retraite commence,

mais cette période ne comprend pas :

c) un mois qui, en raison d'une invalidité, est exclu de la période cotisable de ce cotisant conformément à la présente loi ou à un régime provincial de pensions;

d) en rapport avec des prestations payables conformément à la présente loi pour un mois venant après décembre 1977, un mois au cours duquel il était bénéficiaire d'une allocation familiale dans une année pour laquelle ses gains non ajustés ouvrant droit à pension étaient égaux ou inférieurs à son exemption de base pour l'année.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 49; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 17.

Total des gains ouvrant droit à pension

50 Le total des gains d'un cotisant ouvrant droit à pension est l'ensemble — pour tous les mois de sa période cotisable — de ses gains ouvrant droit à pension, pour chaque mois, calculés de la manière prévue par l'article 51.

S.R., ch. C-5, art. 50.

Calcul des gains ouvrant droit à pension pour un mois

51 (1) Les gains ouvrant droit à pension d'un cotisant pour un mois donné est le produit de A et B :

où :

A is the earnings for which the contributor is deemed by section 52 to have made a contribution for the particular month; and

B is

(a) where the contributor was born after December 31, 1932 and the contributor's retirement pension did not commence before January 1, 1998 and, after the contributor's 60th birthday, a month was excluded from the contributor's contributory period by reason of disability, the product determined by the formula

$$(C/D) \times (E/F)$$

where

C is the contributor's Maximum Pensionable Earnings Average for the year in which a benefit first became payable to the contributor under this Act or a provincial pension plan that caused a month after the contributor's 60th birthday to be excluded from the contributor's contributory period by reason of disability,

D is the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year that includes the particular month,

E is the Pension Index for the year in which a benefit becomes payable to the contributor under this Act or a provincial pension plan, and

F is the Pension Index for the year referred to in the description of C, and

(b) in any other case, the ratio

$$G/D$$

where

G is the Maximum Pensionable Earnings Average in respect of the contributor for the year in which a benefit becomes payable to the contributor under this Act or under a provincial pension plan, and

D is as described in paragraph (a).

Exception

(2) For the purposes of subsection (1), where the year referred to in the description of C is 1987 or earlier, the Maximum Pensionable Earnings Average for the year shall be calculated as if the Year's Maximum Pensionable Earnings for a particular year before 1986 were calculated as the greatest multiple of \$100 that is equal to or less than an amount calculated by multiplying the Year's

A représente les gains au titre desquels le cotisant est réputé selon l'article 52 avoir versé une cotisation pour le mois,

B représente :

a) s'il est né après le 31 décembre 1932 et qu'après son soixantième anniversaire de naissance un mois a été exclu de sa période cotisable pour cause d'invalidité et enfin, que sa pension de retraite devient payable après le 31 décembre 1997, le produit de :

$$(C/D) \times (E/F)$$

où :

C représente le maximum moyen de ses gains ouvrant droit à pension pour l'année au cours de laquelle une pension d'invalidité lui est, pour la première fois, devenue payable — au titre de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions —, le versement de cette pension justifiant l'exclusion de sa période cotisable d'un mois postérieur à son soixantième anniversaire,

D représente le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année incluant le mois en question,

E représente l'indice de pension pour l'année au cours de laquelle une prestation lui devient payable au titre de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions,

F représente l'indice de pension pour l'année décrite en C;

b) dans tous les autres, le quotient de

$$G/D,$$

où :

G représente le maximum moyen des gains ouvrant droit à pension pour l'année au cours de laquelle une prestation lui devient payable en vertu de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions,

D à la valeur indiquée à l'alinéa a).

Exception

(2) Si pour l'application du paragraphe (1), l'année visée dans la description de C est 1987 ou une année antérieure, le maximum moyen des gains ouvrant droit à pension pour cette année est calculé comme si le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour une année donnée antérieure à 1986 avait été calculé comme étant le montant représentant le plus grand multiple de cent dollars qui est inférieur ou égal au montant qui

Maximum Pensionable Earnings for 1986, which are \$25,800, by the ratio

A/B

where

- A** is the average for the twelve month period ending on June 30 of the year preceding that particular year of the average weekly wages and salaries of the Industrial Composite in Canada as published by Statistics Canada for each month in that period, and
- B** is the average for the twelve month period ending on June 30, 1985 of the average weekly wages and salaries of the Industrial Composite in Canada as published by Statistics Canada for each month in that period.

Pension Index before 1974

(3) For the purpose of subsection (1), where the beginning of a period that is excluded from the contributor's contributory period by reason of disability is in a year before 1974, in calculating the Pension Index for the year in which that period begins, paragraph 43.1(2)(a) of the *Canada Pension Plan*, R.S.C. 1970, c. C-5, as amended by section 24 of chapter 4 of the Statutes of Canada, 1974-75-76, shall be read without reference to the words "or 1.02 times the Pension Index for the preceding year, whichever is the lesser".

R.S., 1985, c. C-8, s. 51; R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 18; 1997, c. 40, s. 71.

Amount of earnings for which contribution deemed to have been made for a month

52 (1) For the purpose of calculating the pensionable earnings of a contributor for a month in any year for which the contributor has made a contribution, the contribution shall be deemed to have been made for all months in the year, and the earnings for which he shall be deemed to have made a contribution for each month in the year are an amount calculated by dividing his unadjusted pensionable earnings for the year by twelve, except that

- (a) for a year in which the contributor reaches eighteen years of age or in which a disability pension ceases to be payable to him under this Act or under a provincial pension plan, the contribution shall be deemed to have been made for earnings for the months in the year after he reached that age or after the pension ceased to be payable, as the case may be, and

représente le produit du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour 1986 qui est de 25 800 \$, par le quotient de :

A/B

où :

- A** représente, pour la période de douze mois se terminant le 30 juin de l'année précédant l'année donnée qui est antérieure à 1986, les traitements et salaires hebdomadaires moyens pour l'ensemble des activités économiques au Canada tels que le publie Statistique Canada, en vertu de la *Loi sur la statistique* pour chaque mois de cette période,
- B** représente, pour la période de douze mois se terminant le 30 juin de l'année 1985, les traitements et salaires hebdomadaires moyens pour l'ensemble des activités économiques au Canada tels que les publie Statistique Canada.

Indice de pension antérieur à 1974

(3) Pour l'application du paragraphe (1), lorsque dans le cas du calcul de l'indice de pension, le début d'une période exclue de la période cotisable du cotisant pour cause d'invalidité est antérieure à 1974, l'alinéa 43.1(2)a) du *Régime de pensions du Canada*, chapitre C-5 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans sa version modifiée par l'article 24, chapitre 4 des Statuts du Canada de 1974-75-76, doit se lire sans les mots « ou par l'indice des prix à la consommation pour l'année précédente multiplié par 1,02, selon celui des deux chiffres qui est le moins élevé ».

L.R. (1985), ch. C-8, art. 51; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 18; 1997, ch. 40, art. 71.

Montant des gains à l'égard desquels une cotisation est réputée versée pour un mois

52 (1) Dans le calcul des gains d'un cotisant ouvrant droit à pension pour un mois compris dans une année quelconque concernant laquelle le cotisant a versé une cotisation, la cotisation est réputée avoir été faite pour tous les mois de l'année, et les gains à l'égard desquels le cotisant est réputé avoir versé une cotisation pour chaque mois de l'année sont un montant calculé en divisant ses gains ouvrant droit à pension non ajustés pour l'année par douze, sauf que :

- a) pour une année où le cotisant atteint l'âge de dix-huit ans, ou au cours de laquelle une pension d'invalidité cesse de lui être payable aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions, la cotisation est réputée avoir été faite pour des gains afférents aux mois de l'année postérieurs à son dix-huitième anniversaire ou à la date à laquelle la pension cesse d'être payable, selon le cas;

(b) for a year in which the contributor reaches seventy years of age or dies, in which a retirement pension becomes payable to him under this Act or under a provincial pension plan or in which any month is excluded from his contributory period under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability, the contribution shall be deemed to have been made for earnings for the months in the year before the contributor reached seventy years of age or died, before the retirement pension became payable or that were not so excluded, as the case may be,

in which case the earnings for which he shall be deemed to have made a contribution for each such month shall be an amount calculated by dividing his unadjusted pensionable earnings for that year by the number of those months.

Where no contribution made

(2) For the purpose of calculating the pensionable earnings of a contributor for a month in any year for which the contributor made no contribution, the amount of the earnings for which a contribution shall be deemed to have been made for any month in the year shall be deemed to be zero.

When contribution deemed to have been made

(3) For the purposes of this Part,

(a) a contributor shall be deemed to have made a contribution for any year for which his unadjusted pensionable earnings exceed his basic exemption for the year, and shall be deemed to have made no contribution for any year for which his unadjusted pensionable earnings do not exceed his basic exemption for the year; and

(b) a contributor shall be deemed to have made a contribution for earnings for any month for which a contribution is deemed by subsection (1) to have been made by him.

R.S., 1985, c. C-8, s. 52; R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 19.

Unadjusted pensionable earnings for a year

53 (1) Subject to section 54, the unadjusted pensionable earnings of a contributor for a year are an amount equal to

- (a)** the aggregate of
 - (i)** his contributory salary and wages for the year, and

b) pour une année durant laquelle le cotisant atteint l'âge de soixante-dix ans ou meurt, durant laquelle une pension de retraite lui devient payable aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions ou encore durant laquelle un mois quelconque est exclu de la période cotisable de ce cotisant en raison d'une invalidité aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions, la cotisation est réputée avoir été faite pour des gains afférents aux mois de l'année antérieurs à son soixante-dixième anniversaire ou à son décès, antérieurs au moment où la pension de retraite est devenue payable ou à l'égard de mois qui n'ont pas été ainsi exclus, selon le cas,

auquel cas les gains à l'égard desquels il est réputé avoir versé une cotisation afférente à chaque semblable mois doivent être un montant calculé en divisant ses gains non ajustés ouvrant droit à pension pour l'année par le nombre de ces mois.

Lorsque aucune cotisation n'est versée

(2) Dans le calcul des gains d'un cotisant ouvrant droit à pension pour un mois compris dans une année quelconque concernant laquelle le cotisant n'a versé aucune cotisation, le montant des gains à l'égard desquels une cotisation est réputée avoir été payée pour tout mois de l'année est réputé nul.

Quand une cotisation est réputée versée

(3) Pour l'application de la présente partie :

a) un cotisant est réputé avoir versé une cotisation pour une année quelconque à l'égard de laquelle ses gains non ajustés ouvrant droit à pension excèdent son exemption de base pour l'année, et il est réputé n'avoir versé aucune cotisation pour une année quelconque dans le cas contraire;

b) un cotisant est réputé avoir versé une cotisation pour des gains afférents à tout mois pour lequel une cotisation est, selon le paragraphe (1), réputée avoir été versée par lui.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 52; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 19.

Gains non ajustés ouvrant droit à pension pour une année

53 (1) Sous réserve de l'article 54, les gains non ajustés d'un cotisant ouvrant droit à pension pour une année sont un montant égal :

- a)** soit à l'ensemble des montants suivants :
 - (i)** ses traitement et salaire cotisables pour l'année,

(ii) his contributory self-employed earnings for the year in the case of an individual described in section 10,

(b) the aggregate of

(i) his earnings on which a contribution has been made for the year under this Act, calculated as the aggregate of

(A) his salary and wages on which a contribution has been made for the year, and

(B) the amount of any contribution required to be made by the contributor for the year in respect of the contributor's self-employed earnings divided by the contribution rate for self-employed persons for the year,

(ii) his earnings on which a contribution has been made for the year under a provincial pension plan, calculated as the aggregate of

(A) such amount as is determined in prescribed manner to be his salary and wages on which a contribution has been made for the year by him under a provincial pension plan, and

(B) the amount of any contribution required to be made by the contributor for the year under a provincial pension plan in respect of the contributor's self-employed earnings divided by the contribution rate for self-employed persons for the year, and

(iii) his basic exemption for the year, or

(c) his maximum pensionable earnings for the year,

whichever is the least, except that where the amount calculated as provided in paragraph (a) is equal to or less than the amount of his basic exemption for the year, his unadjusted pensionable earnings for that year shall be deemed to be zero.

Year in which retirement pension commences

(2) For the purposes of subsection (1), for the year in which a retirement pension becomes payable under this Act,

(a) the contributor's basic exemption is equal to that proportion of the amount of the Year's Basic Exemption that the number of months in the year that are

(ii) ses gains cotisables de l'année provenant d'un travail qu'il a exécuté pour son propre compte dans le cas d'un particulier décrit à l'article 10;

b) soit à l'ensemble des montants suivants :

(i) ses gains sur lesquels une cotisation a été faite pour l'année en vertu de la présente loi, calculés comme étant l'ensemble des montants suivants :

(A) ses traitement et salaire sur lesquels a été versée une cotisation pour l'année,

(B) le montant de toute cotisation qu'il est tenu de verser pour l'année à l'égard de ses gains provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte, divisé par le taux de cotisation des travailleurs autonomes pour l'année,

(ii) ses gains sur lesquels une cotisation a été versée pour l'année aux termes d'un régime provincial de pensions, calculés comme étant l'ensemble des montants suivants :

(A) le montant qui est déterminé de la manière prescrite comme étant ses traitement et salaire sur lesquels une cotisation a été versée par lui pour l'année aux termes d'un régime provincial de pensions,

(B) le montant de toute cotisation qu'il est tenu de verser pour l'année aux termes d'un régime provincial de pensions à l'égard de ses gains provenant du travail qu'il a exécuté pour son propre compte, divisé par le taux de cotisation des travailleurs autonomes pour l'année,

(iii) son exemption de base pour l'année;

c) soit à son maximum des gains ouvrant droit à pension pour l'année,

en choisissant le moins élevé de ces chiffres, sauf que, lorsque la somme calculée conformément à l'alinéa a) est égale ou inférieure au montant de son exemption de base pour l'année, ses gains non ajustés ouvrant droit à pension pour cette année sont réputés nuls.

Cas particulier : année où une pension de retraite devient payable

(2) Pour l'application du paragraphe (1) à l'égard de l'année au cours de laquelle une pension de retraite devient payable à un cotisant en vertu de la présente loi :

a) le montant de son exemption de base est égal à la proportion du montant de l'exemption de base de l'année que représente, par rapport à douze, le nombre de

not excluded from the contributory period — and are before the retirement pension becomes payable — is of 12; and

(b) the contributor's maximum pensionable earnings is equal to that proportion of the amount of the Year's Maximum Pensionable Earnings that the number of months in the year that are not excluded from the contributory period — and are before the retirement pension becomes payable — is of 12.

R.S., 1985, c. C-8, s. 53; R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 20; 2009, c. 31, s. 35.

Unadjusted pensionable earnings for years of division

54 The amount of the unadjusted pensionable earnings of a contributor for a year determined under section 53 shall be adjusted for each year in which there is a division of unadjusted pensionable earnings under section 55 or 55.1 and under a provincial pension plan.

R.S., 1985, c. C-8, s. 54; R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 21.

Division of Unadjusted Pensionable Earnings for Divorces and Annulments before the Coming into Force of section 55.1

Application for division

55 (1) Subject to this section, subsections 55.2(2), (3) and (4) and section 55.3, an application for a division of the unadjusted pensionable earnings of former spouses may be made in writing to the Minister by or on behalf of either former spouse, by the estate or succession of either former spouse or by any person that may be prescribed, within 36 months or, if both former spouses agree in writing, at any time after the date of a judgment granting a divorce or of a judgment of nullity of the marriage, rendered on or after January 1, 1978 and before January 1, 1987.

Idem

(2) For the purposes of this section,

(a) notwithstanding paragraphs (b) and (c), the former spouses must have cohabited for at least thirty-six consecutive months during the marriage before an application made under subsection (1) may be approved by the Minister;

mois dans l'année qui, à la fois, sont compris dans sa période cotisable et précèdent le moment où sa pension de retraite lui devient payable;

b) le montant de son maximum des gains ouvrant droit à pension est égal à la proportion du montant du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année que représente, par rapport à douze, le nombre de mois dans l'année qui, à la fois, sont compris dans sa période cotisable et précèdent le moment où sa pension de retraite lui devient payable.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 53; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 20; 2009, ch. 31, art. 35.

Gains non ajustés pour les années de partage

54 Le montant des gains non ajustés d'un cotisant ouvrant droit à pension pour une année, calculé conformément à l'article 53, doit être ajusté tous les ans où est effectué un partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension en vertu de l'article 55 ou 55.1 et d'un régime provincial de pensions.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 54; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 21.

Partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension dans les cas de divorces et d'annulations de mariage ayant lieu avant l'entrée en vigueur de l'article 55.1

Demande de partage

55 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, des paragraphes 55.2(2), (3) et (4) et de l'article 55.3, une demande écrite de partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension d'ex-époux peut, dans les trente-six mois suivant la date d'un jugement accordant un divorce ou d'un jugement accordant la nullité d'un mariage, s'il est rendu avant le 1^{er} janvier 1987 sans l'avoir été avant le 1^{er} janvier 1978, être présentée au ministre par l'un ou l'autre des ex-époux ou pour son compte, ou par sa succession ou encore par toute personne prescrite. Les ex-époux peuvent convenir par écrit de présenter la demande après l'expiration du délai de trente-six mois.

Demande de partage

(2) Pour l'application du présent article :

a) par dérogation aux alinéas b) et c), les ex-époux doivent avoir cohabité durant le mariage pendant au moins trente-six mois consécutifs avant qu'une demande visée au paragraphe (1) puisse être approuvée par le ministre;

(b) the marriage is deemed to have been solemnized or nullified or a divorce is deemed to have been made final on the last day of the year preceding the registered date of the marriage or the judgment of nullity or the effective date of the judgment granting a divorce; and

(c) the former spouses shall be deemed to have cohabited throughout the year in which the marriage was solemnized, and shall be deemed not to have cohabited at any time during the year of divorce or of annulment of the marriage.

Period of cohabitation

(3) In determining the period for which the unadjusted pensionable earnings of the former spouses shall be divided, only those months during which the former spouses cohabited during the marriage shall be considered and, for the purposes of this section, months during which former spouses cohabited shall be determined in the prescribed manner.

Division of unadjusted pensionable earnings

(4) On approval by the Minister of an application referred to in subsection (1), the unadjusted pensionable earnings for each former spouse for the period of cohabitation attributable to contributions made under this Act, determined in the same manner as the total pensionable earnings attributable to contributions made under this Act are determined in section 78, shall be added and then divided equally and the unadjusted pensionable earnings so divided shall be attributed to each former spouse.

On division unadjusted pensionable earnings under this Act

(5) Where there is a division under subsection (4) and under a provincial pension plan, for the purposes of benefit calculation and payment under this Act, the total unadjusted pensionable earnings of a contributor for a year of division shall be the aggregate of his unadjusted pensionable earnings attributed under subsection (4) and his unadjusted pensionable earnings attributed under a provincial pension plan.

No division

(6) No division of unadjusted pensionable earnings for a period of cohabitation shall be made

(a) where the total unadjusted pensionable earnings of the former spouses in a year does not exceed twice the Year's Basic Exemption;

(b) for the period before which one of the former spouses reached eighteen years of age or after which a former spouse reached seventy years of age;

(b) le mariage est réputé avoir été célébré ou annulé et le divorce réputé irrévocable le dernier jour de l'année précédant la date enregistrée du mariage ou du jugement prononçant la nullité du mariage ou la prise d'effet du jugement accordant le divorce;

(c) les ex-époux sont réputés avoir cohabité pendant toute l'année où a eu lieu la célébration du mariage et ne pas avoir cohabité pendant l'année du divorce ou de l'annulation du mariage.

Détermination de la période de cohabitation

(3) Seuls les mois où les ex-époux ont cohabité durant le mariage sont pris en ligne de compte pour déterminer la période à laquelle s'applique le partage des gains non ajustés des ex-époux ouvrant droit à pension. Pour l'application du présent article, les mois où les ex-époux ont cohabité sont déterminés de la manière prescrite par règlement.

Partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension

(4) Sur approbation par le ministre d'une demande visée au paragraphe (1), a lieu, d'une part, l'addition des gains non ajustés ouvrant droit à pension afférents à des cotisations versées selon la présente loi et déterminés, de la même manière qu'est déterminé le total des gains visés à l'article 78, pour chaque ex-époux durant la période de cohabitation et, d'autre part, la division et l'attribution en parts égales à chaque ex-époux de ces gains non ajustés ouvrant droit à pension.

Partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension en vertu de la présente loi

(5) Aux fins du calcul et du paiement des prestations en vertu de la présente loi, au cas où un partage en vertu du paragraphe (4) et d'un régime provincial de pensions est effectué, le total des gains non ajustés d'un cotisant ouvrant droit à pension, pour toute année de partage, correspond à l'ensemble des gains non ajustés ouvrant droit à pension qui lui sont attribués tant en vertu de la présente loi que d'un régime provincial de pensions.

Absence de partage

(6) Aucun partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension pour une période de cohabitation n'est effectué :

(a) lorsque, pour une année, le total des gains de cette nature des ex-époux ne dépasse pas le double de l'exemption de base de l'année;

(b) pour la période avant laquelle l'un des ex-époux avait atteint l'âge de dix-huit ans ou après laquelle l'un des ex-époux avait atteint l'âge de soixante-dix ans;

(c) for the period in which one of the former spouses was a beneficiary of a retirement pension under this Act or under a provincial pension plan; and

(d) for any month that is excluded from the contributory period of one of the former spouses under this Act or a provincial pension plan by reason of disability.

Benefits in pay

(7) Where an application referred to in subsection (1) has been approved and a benefit is payable under this Act to or in respect of either of the former spouses for any month commencing on or before the day of receipt of an application under subsection (1), the basic amount of the benefit shall be calculated and adjusted in accordance with section 45 but subject to the division of unadjusted pensionable earnings made under this section and the adjusted benefit shall be paid effective the month following the month the application referred to in subsection (1) is received.

Notification of division

(8) On approval by the Minister of an application for division of unadjusted pensionable earnings, an applicant and the former spouse or the former spouse's estate shall be notified in a manner prescribed by regulation and, where the applicant or the former spouse or the former spouse's estate is dissatisfied with the division or the result thereof, the right of appeal as set out in this Part applies.

Regulations

(9) The Governor in Council may make regulations prescribing the time, manner and form of making applications for division of unadjusted pensionable earnings or withdrawal of applications for that division, the procedures to be followed in dealing with and approving those applications and the information and evidence to be furnished in connection therewith.

R.S., 1985, c. C-8, s. 55; R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 22; 1991, c. 44, s. 6; 1995, c. 33, s. 26; 2000, c. 12, s. 46; 2012, c. 31, s. 197.

Division of Unadjusted Pensionable Earnings

When mandatory division to take place

55.1 (1) Subject to this section and sections 55.2 and 55.3, a division of unadjusted pensionable earnings shall take place in the following circumstances:

(a) in the case of spouses, following a judgment granting a divorce or a judgment of nullity of the marriage,

(c) pour la période au cours de laquelle l'un des ex-époux était bénéficiaire d'une pension de retraite en vertu de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions;

(d) pour tout mois qui, en raison d'une invalidité, est exclu de la période cotisable de l'un ou l'autre des ex-époux en conformité avec la présente loi ou avec un régime provincial de pensions.

Paiement des prestations

(7) Le montant de base de toute prestation payable, en vertu de la présente loi, à l'un des ex-époux ou à son égard, pour tout mois à compter du jour ou avant le jour de réception de la demande visée au paragraphe (1), est, dès l'approbation de celle-ci, calculé et ajusté conformément à l'article 45, compte tenu cependant du partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension effectué en vertu du présent article, et la prestation ajustée est payable à compter du mois qui suit celui de la réception de la demande visée au paragraphe (1).

Avis du partage

(8) Tout requérant ainsi que l'ex-époux ou son ayant droit doivent être avisés de la manière prescrite par règlement, dès l'approbation par le ministre de toute demande de partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension et peuvent en appeler du partage ou de son résultat, conformément à la présente partie.

Règlements

(9) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer les délais et les modalités de présentation ou de retrait des demandes de partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension, indiquer la procédure à suivre pour examiner ces demandes et les approuver, ainsi que préciser les renseignements et la preuve à fournir à ce sujet.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 55; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 22; 1991, ch. 44, art. 6; 1995, ch. 33, art. 26; 2000, ch. 12, art. 46; 2012, ch. 31, art. 197.

Partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension

Circonstances donnant lieu au partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension

55.1 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et des articles 55.2 et 55.3, il doit y avoir partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension dans les circonstances suivantes :

on the Minister's being informed of the judgment and receiving the prescribed information;

(b) in the case of spouses, following the approval by the Minister of an application made by or on behalf of either spouse, by the estate or succession of either spouse or by any person that may be prescribed, if

(i) the spouses have been living separate and apart for a period of one year or more, and

(ii) in the event of the death of one of the spouses after they have been living separate and apart for a period of one year or more, the application is made within three years after the death; and

(c) in the case of common-law partners, following the approval by the Minister of an application made by or on behalf of either former common-law partner, by the estate or succession of one of those former common-law partners or by any person that may be prescribed, if

(i) the former common-law partners have been living separate and apart for a period of one year or more, or one of the former common-law partners has died during that period, and

(ii) the application is made within four years after the day on which the former common-law partners commenced to live separate and apart or, if both former common-law partners agree in writing, at any time after the end of that four-year period.

Calculation of period of separation

(2) For the purposes of this section,

(a) persons subject to a division of unadjusted pensionable earnings shall be deemed to have lived separate and apart for any period during which they lived apart and either of them had the intention to live separate and apart from the other; and

(b) a period during which persons subject to such a division have lived separate and apart shall not be considered to have been interrupted or terminated

(i) by reason only that either person has become incapable of forming or having an intention to continue to live separate and apart or of continuing to live separate and apart of the person's own volition, if it appears to the Minister that the separation would probably have continued if the person had not become so incapable, or

a) dans le cas d'époux, lorsqu'est rendu un jugement accordant un divorce ou un jugement en nullité de mariage, dès que le ministre est informé du jugement et qu'il reçoit les renseignements prescrits;

b) dans le cas d'époux, à la suite de l'approbation par le ministre d'une demande faite par l'un ou l'autre de ceux-ci ou pour son compte, ou par sa succession ou encore par une personne visée par règlement, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) les époux ont vécu séparément durant une période d'au moins un an,

(ii) dans les cas où l'un des époux meurt après que ceux-ci ont vécu séparément durant une période d'au moins un an, la demande est faite dans les trois ans suivant le décès;

c) dans le cas de conjoints de fait, à la suite de l'approbation par le ministre d'une demande faite par l'un ou l'autre des anciens conjoints de fait ou pour son compte, ou par sa succession ou encore par une personne visée par règlement, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) soit les anciens conjoints de fait ont vécu séparément pendant une période d'au moins un an, soit l'un d'eux est décédé pendant cette période,

(ii) la demande est faite soit dans les quatre ans suivant le jour où les anciens conjoints de fait ont commencé à vivre séparément, soit après l'expiration de ce délai avec leur accord écrit.

Calcul de la période de séparation

(2) Pour l'application du présent article :

a) les personnes visées par le partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension sont réputées avoir vécu séparément pendant toute période de vie séparée au cours de laquelle l'une d'elles avait effectivement l'intention de vivre ainsi;

b) il n'y a pas interruption ni cessation d'une période de vie séparée du seul fait :

(i) soit que l'une des personnes visées par le partage est devenue incapable soit d'avoir ou de concevoir l'intention de prolonger la séparation, soit de la prolonger de son plein gré, si le ministre estime qu'il y aurait eu probablement prolongation sans cette incapacité,

(ii) soit qu'il y a eu reprise de la cohabitation par les personnes visées par le partage principalement dans un but de réconciliation pendant une ou

(ii) by reason only that the two persons have resumed cohabitation during a period of, or periods totalling, not more than ninety days with reconciliation as its primary purpose.

Period of cohabitation

(3) For the purposes of this section, persons subject to a division of unadjusted pensionable earnings must have cohabited for a continuous period of at least one year in order for the division to take place, and, for the purposes of this subsection, a continuous period of at least one year shall be determined in a manner prescribed by regulation.

Period for purposes of division

(4) In determining the period for which the unadjusted pensionable earnings of the persons subject to a division shall be divided, only those months during which the two persons cohabited shall be considered, and, for the purposes of this subsection, months during which the two persons cohabited shall be determined in the prescribed manner.

Minister's discretion

(5) Before a division of unadjusted pensionable earnings is made under this section, or within the prescribed period after such a division is made, the Minister may refuse to make the division or may cancel the division, as the case may be, if the Minister is satisfied that

(a) benefits are payable to or in respect of both persons subject to the division; and

(b) the amount of both benefits decreased at the time the division was made or would decrease at the time the division was proposed to be made.

R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 23; 1991, c. 44, s. 7; 1995, c. 33, s. 27; 1997, c. 40, s. 72; 2000, c. 12, s. 47; 2007, c. 11, s. 3; 2012, c. 31, s. 198.

Application of section 55.1

*55.11 Section 55.1 applies

(a) in respect of judgments granting a divorce and judgments of nullity of a marriage, rendered on or after January 1, 1987;

(b) in respect of spouses and former spouses who commence to live separate and apart on or after January 1, 1987 but before the coming into force of this section ("spouse" having in this paragraph the meaning that it had immediately before that coming into force); and

plusieurs périodes totalisant au plus quatre-vingt-dix jours.

Période de cohabitation

(3) Pour l'application du présent article, il faut, pour qu'ait lieu un partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension, que les personnes visées par le partage aient cohabité pendant une période continue d'au moins un an, une telle période s'entendant, pour l'application du présent paragraphe, au sens que lui donnent les règlements.

Période : partage des gains non ajustés

(4) Seuls les mois où les personnes visées par le partage ont cohabité sont pris en considération pour déterminer la période à laquelle s'applique le partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension de ces personnes; pour l'application du présent paragraphe, les mois où ces personnes ont cohabité sont déterminés de la manière prescrite.

Discretion du ministre

(5) Avant qu'ait lieu, en application du présent article, un partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension, ou encore au cours de la période prescrite après qu'a eu lieu un tel partage, le ministre peut refuser d'effectuer ce partage, comme il peut l'annuler, selon le cas, s'il est convaincu que :

a) des prestations sont payables aux deux personnes visées par le partage ou à leur égard;

b) le montant des deux prestations a diminué lors du partage ou diminuerait au moment où il a été proposé que le partage ait lieu.

L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 23; 1991, ch. 44, art. 7; 1995, ch. 33, art. 27; 1997, ch. 40, art. 72; 2000, ch. 12, art. 47; 2007, ch. 11, art. 3; 2012, ch. 31, art. 198.

Application de l'article 55.1

*55.11 L'article 55.1 s'applique :

a) à l'égard des jugements accordant un divorce ou des jugements en nullité de mariage rendus le 1^{er} janvier 1987 ou après cette date;

b) à l'égard des conjoints et des anciens conjoints qui commencent à vivre séparément le 1^{er} janvier 1987 ou après cette date mais avant l'entrée en vigueur du présent article, « conjoint » ayant au présent alinéa le sens qu'on lui donnait à l'entrée en vigueur du présent article;

(c) in respect of spouses and former common-law partners who commence to live separate and apart after the coming into force of this section.

* [Note: Section 55.11 in force July 31, 2000, see SI/2000-76.]
2000, c. 12, s. 47; 2012, c. 31, s. 199.

55.2 (1) [Repealed, 2000, c. 12, s. 48]

Agreement or court order not binding on Minister

(2) Except as provided in subsection (3), where, on or after June 4, 1986, a written agreement between persons subject to a division under section 55 or 55.1 was entered into, or a court order was made, the provisions of that agreement or court order are not binding on the Minister for the purposes of a division of unadjusted pensionable earnings under section 55 or 55.1.

Agreement binding on Minister

(3) Where

(a) a written agreement between persons subject to a division under section 55 or 55.1 entered into on or after June 4, 1986 contains a provision that expressly mentions this Act and indicates the intention of the persons that there be no division of unadjusted pensionable earnings under section 55 or 55.1,

(b) that provision of the agreement is expressly permitted under the provincial law that governs such agreements,

(c) the agreement was entered into

(i) in the case of a division under section 55 or paragraph 55.1(1)(b) or (c), before the day of the application for the division, or

(ii) in the case of a division under paragraph 55.1(1)(a), before the rendering of the judgment granting a divorce or the judgment of nullity of the marriage, as the case may be, and

(d) that provision of the agreement has not been invalidated by a court order,

that provision of the agreement is binding on the Minister and, consequently, the Minister shall not make a division under section 55 or 55.1.

Minister to notify parties

(4) The Minister shall, without delay after being informed of a judgment granting a divorce or a judgment of nullity of a marriage or after receiving an application under section 55 or paragraph 55.1(1)(b) or (c), notify each

c) à l'égard des époux et des anciens conjoints de fait qui commencent à vivre séparément après l'entrée en vigueur du présent article.

* [Note: Article 55.11 en vigueur le 31 juillet 2000, voir TR/2000-76.]

2000, ch. 12, art. 47; 2012, ch. 31, art. 199.

55.2 (1) [Abrogé, 2000, ch. 12, art. 48]

Contrats ou ordonnances judiciaires sans effet à l'égard du ministre

(2) Sauf selon ce qui est prévu au paragraphe (3), sont sans effet quant au ministre en ce qui concerne le partage, en application de l'article 55 ou 55.1, des gains non ajustés ouvrant droit à pension, les dispositions d'un contrat écrit entre des personnes visées par le partage ou d'une ordonnance d'un tribunal respectivement conclu ou rendue le 4 juin 1986 ou après cette date.

Contrats ayant leurs effets à l'égard du ministre

(3) Dans les cas où les conditions ci-après sont réunies, le ministre est lié par la disposition visée à l'alinéa a) et n'effectue pas le partage en application de l'article 55 ou 55.1 :

a) un contrat écrit est conclu entre les personnes visées par le partage, le 4 juin 1986 ou après cette date, et contient une disposition qui fait expressément mention de la présente loi et qui exprime l'intention de ces personnes de ne pas faire le partage, en application de l'article 55 ou 55.1, des gains non ajustés ouvrant droit à pension;

b) la disposition en question du contrat est expressément autorisée selon le droit provincial applicable à de tels contrats;

c) le contrat a été conclu :

(i) dans le cas d'un partage visé par l'article 55 ou les alinéas 55.1(1)(b) ou c), avant le jour de la demande,

(ii) dans le cas d'un partage visé par l'alinéa 55.1(1)(a), avant que ne soit rendu un jugement accordant un divorce ou un jugement en nullité de mariage, selon le cas;

d) la disposition en question du contrat n'a pas été annulée aux termes d'une ordonnance d'un tribunal.

Avis du ministre aux parties

(4) Sans délai après avoir été informé d'un jugement accordant un divorce ou d'un jugement en nullité de mariage, ou après avoir reçu une demande en conformité avec l'article 55 ou les alinéas 55.1(1)(b) ou c), le ministre

of the persons subject to the division, in the prescribed manner, of the periods of unadjusted pensionable earnings to be divided, and of any other information that the Minister considers necessary.

Division of unadjusted pensionable earnings

(5) Where there is a division under section 55.1, the unadjusted pensionable earnings for each person subject to the division for the period of cohabitation attributable to contributions made under this Act, determined in the same manner as the total pensionable earnings attributable to contributions made under this Act are determined in section 78, shall be added and then divided equally, and the unadjusted pensionable earnings so divided shall be attributed to each person.

Effect of division

(6) Where there is a division under section 55.1 and under a provincial pension plan, for the purposes of benefit calculation and payment under this Act, the total unadjusted pensionable earnings of a contributor for a year of division shall be the aggregate of his unadjusted pensionable earnings attributed under subsection (5) and his unadjusted pensionable earnings attributed under a provincial pension plan.

Provincial pension plans

(7) No division under section 55.1 shall be made for any month during which the persons subject to the division cohabited and for which either of them contributed to a provincial pension plan (and, for the purposes of this subsection, months during which the persons cohabited shall be determined in the prescribed manner), unless the unadjusted pensionable earnings attributed to the persons under the provincial pension plan are divided for that month in a manner substantially similar to that described in this section and section 55.1.

No division

(8) No division under section 55.1 for a period of cohabitation of the persons subject to the division shall be made

(a) for a year in which the total unadjusted pensionable earnings of the persons does not exceed twice the Year's Basic Exemption;

donne à chacune des personnes visées par le partage, en la manière prescrite, un avis de la période pour laquelle il y aura partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension, de même que de tout autre renseignement jugé nécessaire par le ministre.

Partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension

(5) Dans les cas où il y a partage en application de l'article 55.1, il y a addition des gains non ajustés ouvrant droit à pension de chacune des personnes visées par le partage pour la période de cohabitation se rapportant à des cotisations versées selon la présente loi, déterminés de la même manière que le total des gains ouvrant droit à pension afférents à des cotisations versées selon la présente loi est déterminé conformément à l'article 78, et ensuite, tant partage en parts égales des gains ouvrant droit à pension ainsi additionnés qu'attribution de ces parts à chacune de ces personnes.

Effet du partage

(6) Dans les cas où il y a partage en application de l'article 55.1 et conformément à un régime provincial de pensions, aux fins du calcul et du paiement des prestations aux termes de la présente loi, le total des gains non ajustés ouvrant droit à pension d'un cotisant pour une année de partage est l'ensemble de ses gains non ajustés ouvrant droit à pension attribués en application du paragraphe (5) et de ses gains non ajustés ouvrant droit à pension attribués conformément à un régime provincial de pensions.

Régime provincial de pensions

(7) Il n'y a pas lieu à partage en application de l'article 55.1 pour un mois au cours duquel les personnes visées par le partage ont cohabité selon ce qui est prescrit à cet égard par règlement pour l'application du présent paragraphe dans les cas où l'une ou l'autre de ces personnes, ou encore l'une et l'autre de celles-ci, ont versé des cotisations à un régime provincial de pensions pour ce mois, à moins que les gains non ajustés ouvrant droit à pension de ces personnes attribués en vertu d'un régime provincial de pensions ne soient partagés conformément à ce régime pour ce mois, selon un mode en substance similaire à celui qui est décrit au présent article et à l'article 55.1.

Absence de partage

(8) Il n'est effectué, en ce qui concerne une période de cohabitation de personnes visées par le partage, aucun partage en application de l'article 55.1 :

a) pour une année au cours de laquelle le total des gains non ajustés ouvrant droit à pension de ces personnes ne dépasse pas le double de l'exemption de base de l'année;

- (b)** for the period before which one of the persons reached eighteen years of age or after which one of the persons reached seventy years of age;
- (c)** for the period in which one of the persons was a beneficiary of a retirement pension under this Act or under a provincial pension plan; and
- (d)** for any month that is excluded from the contributory period of one of the persons under this Act or a provincial pension plan by reason of disability.

Payment of benefit

(9) Where there is a division under section 55.1 and a benefit is or becomes payable under this Act to or in respect of either of the persons subject to the division for a month not later than the month following the month in which the division takes place, the basic amount of the benefit shall be calculated and adjusted in accordance with section 46 and adjusted in accordance with subsection 45(2) but subject to the division, and the adjusted benefit shall be paid effective the month following the month in which the division takes place but in no case shall a benefit that was not payable in the absence of the division be paid in respect of the month in which the division takes place or any prior month.

Notification of division

(10) Where there is a division under section 55.1, both persons subject to the division, or their respective estates, shall be notified in the prescribed manner.

Regulations

(11) The Governor in Council may make regulations prescribing

- (a)** the time, manner and form of making applications for a division of unadjusted pensionable earnings or withdrawal of applications for such division;
- (b)** the procedures to be followed in dealing with and approving such applications and the information and evidence to be furnished in connection therewith; and
- (c)** the effective dates of the approval or taking place of a division and of the attribution of pensionable earnings following a division.

R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 23; 1991, c. 44, s. 8; 1995, c. 33, s. 28; 1997, c. 40, s. 73; 2000, c. 12, s. 48; 2012, c. 31, s. 200.

- b)** pour la période avant laquelle l'une de ces personnes a atteint l'âge de dix-huit ans ou après laquelle l'une de ces personnes a atteint l'âge de soixante-dix ans;
- c)** pour la période au cours de laquelle l'une de ces personnes était bénéficiaire d'une pension de retraite en vertu de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions;
- d)** pour un mois qui, en raison d'une invalidité, est exclu de la période cotisable de l'une ou l'autre de ces personnes en conformité avec la présente loi ou avec un régime provincial de pensions.

Paiement des prestations

(9) Dans les cas où il y a partage en application de l'article 55.1 et qu'une prestation est ou devient payable, conformément à la présente loi, à ou à l'égard de l'une ou l'autre des personnes visées par le partage au plus tard le mois qui suit le mois du partage, le montant de base de la prestation est calculé et ajusté conformément à l'article 46, de même qu'ajusté conformément au paragraphe 45(2), mais compte tenu de ce partage, et la prestation ajustée est payée avec effet lors du mois suivant le mois au cours duquel il y a partage; toutefois, il ne peut être payé une prestation qui n'aurait pas été payable, n'eût été le partage, pour le mois au cours duquel il y a partage ou tout mois antérieur à celui-ci.

Avis du partage

(10) Dès qu'il y a partage en application de l'article 55.1, les personnes visées par le partage, ou leurs ayants droit, en sont avisées de la manière prescrite.

Règlements

(11) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a)** fixer les délais et les modalités de présentation ou de retrait des demandes de partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension;
- b)** prévoir la procédure à suivre pour examiner ces demandes et les approuver, de même que les renseignements et la preuve à fournir à ce sujet;
- c)** fixer la date à laquelle prend effet le partage ou son approbation et celle à laquelle prend effet l'attribution de gains ouvrant droit à pension à la suite d'un partage.

L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 23; 1991, ch. 44, art. 8; 1995, ch. 33, art. 28; 1997, ch. 40, art. 73; 2000, ch. 12, art. 48; 2012, ch. 31, art. 200.

Incapacity

55.3 (1) Where an application for a division of unadjusted pensionable earnings is made under subsection 55(1) or paragraph 55.1(1)(b) or (c) or the Minister receives the prescribed information referred to in paragraph 55.1(1)(a) and the Minister is satisfied, on the basis of evidence provided by or on behalf of a person subject to the division, that the person had been incapable of forming or expressing an intention to make an application or to provide the information to the Minister on the day on which the application was actually made or the information was actually received, the Minister may deem the application to have been made or the information to have been received in the first month in which a division could have taken place or in the month that the Minister considers the person's last relevant period of incapacity to have commenced, whichever is the later.

Incapacity

(2) Where an application for a division of unadjusted pensionable earnings is made under subsection 55(1) or paragraph 55.1(1)(b) or (c) or the Minister receives the prescribed information referred to in paragraph 55.1(1)(a) and the Minister is satisfied, on the basis of evidence provided by or on behalf of a person subject to the division, that

- (a)** the person had been incapable of forming or expressing an intention to make an application or to provide the information to the Minister before the day on which the application was actually made or the information was actually received by the Minister,
- (b)** the person had ceased to be so incapable before that day, and
- (c)** the application was actually made or the information was actually received by the Minister
 - (i)** within the period that begins on the day on which the person had ceased to be so incapable and that comprises the same number of days, not exceeding twelve months, as in the period of incapacity, or
 - (ii)** where the period referred to in subparagraph (i) comprises fewer than thirty days, not more than one month after the month in which the person had ceased to be so incapable,

the Minister may deem the application to have been made or the information to have been received in the first month in which a division could have taken place or

Incapacité

55.3 (1) Dans le cas où il est convaincu, sur preuve présentée par la personne visée par le partage ou quiconque de sa part, qu'à la date à laquelle une demande de partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension a été faite au titre du paragraphe 55(1) ou des alinéas 55.1(1)b) ou c) ou à laquelle le ministre a reçu les renseignements prescrits visés à l'alinéa 55.1(1)a), la personne n'avait pas la capacité de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande de partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension ou d'informer le ministre du jugement visé à l'alinéa 55.1(1)a), le ministre peut réputer la demande avoir été faite ou les renseignements prescrits avoir été reçus au cours du premier mois au cours duquel le partage aurait pu avoir lieu ou, s'il est postérieur, le mois au cours duquel, selon le ministre, la dernière période pertinente d'incapacité de la personne a commencé.

Incapacité

(2) Le ministre peut réputer une demande de prestation avoir été faite au titre du paragraphe 55(1) ou des alinéas 55.1(1)b) ou c) ou les renseignements prescrits avoir été reçus le premier mois au cours duquel un partage aurait pu avoir lieu ou, s'il est postérieur, celui au cours duquel la période d'incapacité, selon le ministre, a commencé, s'il est convaincu sur preuve présentée par la personne visée par le partage ou quiconque de sa part :

- a)** que la personne n'avait pas la capacité de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande de partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension ou de fournir les renseignements prescrits visés à l'alinéa 55.1(1)a) avant la date à laquelle la demande a réellement été faite ou celle à laquelle le ministre a été informé du jugement;
- b)** que la période d'incapacité de la personne a cessé avant cette date;
- c)** que la demande a été faite ou que le ministre a été informé, selon le cas :
 - (i)** au cours de la période — égale au nombre de jours de la période d'incapacité mais ne pouvant dépasser douze mois — débutant à la date à laquelle la période d'incapacité de la personne a cessé,
 - (ii)** si la période décrite au sous-alinéa (i) est inférieure à trente jours, au cours du mois qui suit celui au cours duquel la période d'incapacité de la personne a cessé.

in the month in which the Minister considers the person's last relevant period of incapacity to have commenced, whichever is the later.

Period of incapacity

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), a period of incapacity must be a continuous period except as otherwise prescribed.

Application

(4) This section applies only to individuals who were incapacitated on or after January 1, 1991.

1991, c. 44, s. 9; 2000, c. 12, s. 49.

Disability Pension

Amount of disability pension

56 (1) A disability pension payable to a contributor is a basic monthly amount consisting of

- (a)** a flat rate benefit, calculated as provided in subsection (2); and
- (b)** seventy-five per cent of the amount of the contributor's retirement pension calculated as provided in this section.

Calculation of flat rate benefit

(2) The amount of the flat rate benefit mentioned in paragraph (1)(a) is

- (a)** in the case of a flat rate benefit commencing to be payable for a month in the year 1986, ninety-one dollars and six cents;
 - (b)** in the case of a flat rate benefit payable for a month in the year 1987, an amount calculated by multiplying
 - (i)** two hundred and thirty-three dollars and thirty-eight cents
- by
- (ii)** the ratio that the Pension Index for 1987 bears to the Pension Index for 1986; and
 - (c)** in the case of a flat rate benefit commencing to be payable for a month in the year 1988 or any subsequent year, an amount calculated by multiplying
 - (i)** the amount of the flat rate benefit that would have been payable for a month in the year preceding that year

Période d'incapacité

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), une période d'incapacité doit être continue à moins qu'il n'en soit prescrit autrement.

Application

(4) Le présent article ne s'applique qu'aux personnes incapables le 1^{er} janvier 1991 ou dont la période d'incapacité commence à compter de cette date.

1991, ch. 44, art. 9; 2000, ch. 12, art. 49.

Pension d'invalidité

Montant de la pension d'invalidité

56 (1) Une pension d'invalidité payable à un cotisant est un montant mensuel de base comprenant :

- a)** une prestation à taux uniforme, calculée comme le prévoit le paragraphe (2);
- b)** soixante-quinze pour cent du montant de la pension de retraite du cotisant, calculée comme le prévoit le présent article.

Calcul de la prestation à taux uniforme

(2) Le montant de la prestation à taux uniforme mentionnée à l'alinéa (1)a) est :

- a)** dans le cas d'une prestation à taux uniforme qui commence à être payable lors d'un mois de l'année 1986, quatre-vingt-onze dollars et six cents;
 - b)** dans le cas d'une prestation à taux uniforme payable au cours d'un mois de l'année 1987, un montant obtenu par la multiplication de
 - (i)** deux cent trente-trois dollars et trente-huit cents
- par
- (ii)** le rapport entre l'indice de pension pour 1987 et l'indice de pension pour 1986;
 - c)** dans le cas d'une prestation à taux uniforme qui commence à être payable lors d'un mois de l'année 1988 ou d'une année subséquente, un montant obtenu par la multiplication :

by

(ii) the ratio that the Pension Index for the year in which the benefit commences to be payable bears to the Pension Index for the year preceding that year.

Calculation of contributor's retirement pension

(3) The amount of the contributor's retirement pension to be used for the purpose of paragraph (1)(b) is an amount equal to twenty-five per cent of his average monthly pensionable earnings calculated as provided in subsections (4) and (5).

Average monthly pensionable earnings

(4) For the purposes of subsection (3), the average monthly pensionable earnings of a contributor who is deemed to have become disabled for the purposes of this Act after December 31, 1997 is, subject to subsections 48(2) and (4), the amount obtained by dividing

(a) the contributor's total pensionable earnings

by

(b) the total number of months in the contributor's contributory period or 48, whichever is greater.

Average monthly pensionable earnings

(4.1) For the purposes of subsection (3), the average monthly pensionable earnings of a contributor who is deemed to have become disabled for the purposes of this Act in 1997 is, subject to subsections 48(2) and (4), the amount obtained by dividing

(a) the contributor's total pensionable earnings

by

(b) the total number of months in the contributor's contributory period or 24, whichever is greater.

Contributory period

(5) For the purposes of subsection (4), the contributory period of a contributor is the period

(a) commencing January 1, 1966 or when he reaches eighteen years of age, whichever is the later, and

(b) ending with the month in which he is determined to have become disabled for the purpose of paragraph 44(1)(b),

(i) du montant de la prestation à taux uniforme qui aurait été payable pour un mois de l'année précédant cette année

par

(ii) le rapport entre l'indice de pension pour l'année au cours de laquelle la prestation commence à être payable et l'indice de pension pour l'année précédant cette année.

Calcul de la pension de retraite du cotisant

(3) Le montant de la pension de retraite d'un cotisant est, pour l'application de l'alinéa (1)b), un montant égal à vingt-cinq pour cent de sa moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension calculée conformément aux paragraphes (4) et (5).

Moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension

(4) Pour l'application du paragraphe (3), la moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension d'un cotisant qui est réputé être devenu invalide après le 31 décembre 1997, au titre de la présente loi, est, sous réserve des paragraphes 48(2) et (4), le montant obtenu par la division :

a) du total de ses gains ouvrant droit à pension

par

b) le plus grand entre le nombre total de mois dans sa période cotisable et quarante-huit.

Moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension

(4.1) Pour l'application du paragraphe (3), la moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension d'un cotisant qui est réputé être devenu invalide au cours de 1997, au titre de la présente loi, est, sous réserve des paragraphes 48(2) et (4), le montant obtenu par la division :

a) du total de ses gains ouvrant droit à pension

par

b) le plus grand entre le nombre total de mois dans sa période cotisable et vingt-quatre.

Période cotisable

(5) Pour l'application du paragraphe (4), la période cotisable d'un cotisant est la période :

a) commençant soit le 1^{er} janvier 1966, soit lorsqu'il atteint l'âge de dix-huit ans, selon le plus tardif de ces deux événements;

b) se terminant avec le mois au cours duquel il est déclaré invalide dans le cadre de l'alinéa 44(1)b),

but excluding

(c) any month that was excluded from the contributor's contributory period under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability, and

(d) in relation to any benefits payable under this Act for any month after December, 1977, any month for which he was a family allowance recipient in a year for which his unadjusted pensionable earnings were equal to or less than his basic exemption for the year.

Where division of unadjusted pensionable earnings occurs

(6) The amount of the contributor's retirement pension to be used for the purpose of paragraph (1)(b), in the case of a contributor in respect of whom a division of unadjusted pensionable earnings takes place either before or after the commencement of the disability pension, where the division reduces the disability pension otherwise payable, shall be calculated by dividing

(a) the aggregate of

(i) the amount of the contributor's retirement pension calculated in accordance with subsections (3) to (5) before the division, multiplied by the aggregate of

(A) the number of months that have been excluded from the contributor's contributory period under this Act or a provincial pension plan by reason of disability, and

(B) the number of months remaining until the month in which the contributor reaches sixty-five years of age, and

(ii) the amount of the contributor's retirement pension calculated in accordance with subsections (3) to (5) following the division, multiplied by the number of months in the contributor's contributory period calculated in accordance with subsection (5)

by

(b) the aggregate of

(i) the number of months that have been excluded from the contributor's contributory period under this Act or under a provincial pension plan by reason of disability,

mais celle-ci ne comprend pas :

c) un mois qui, en raison d'une invalidité, est exclu de la période cotisable de ce cotisant conformément à la présente loi ou à un régime provincial de pensions;

d) en rapport avec des prestations payables conformément à la présente loi pour un mois venant après décembre 1977, un mois au cours duquel il était bénéficiaire d'une allocation familiale dans une année pour laquelle ses gains non ajustés ouvrant droit à pension étaient égaux ou inférieurs à son exemption de base pour l'année.

Cas où il y a partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension

(6) Pour l'application de l'alinéa (1)b), le montant de la pension de retraite d'un cotisant à l'égard duquel il y a partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension avant ou après le commencement de la pension d'invalidité, si le partage a pour effet de diminuer la pension d'invalidité autrement payable, est calculé en divisant :

a) l'ensemble des montants suivants :

(i) le montant de la pension de retraite du cotisant calculé conformément aux paragraphes (3) à (5) avant le partage, multiplié par le total des nombres suivants :

(A) le nombre de mois qui, en raison d'une invalidité, ont été exclus de la période cotisable du cotisant conformément à la présente loi ou à un régime provincial de pensions,

(B) le nombre de mois à écouler avant le mois au cours duquel le cotisant atteint l'âge de soixante-cinq ans,

(ii) le montant de la pension de retraite du cotisant calculé conformément aux paragraphes (3) à (5) à la suite du partage, multiplié par le nombre de mois dans la période cotisable du cotisant, calculé conformément au paragraphe (5),

par

b) le total des nombres suivants :

(i) le nombre de mois qui, en raison d'une invalidité, ont été exclus de la période cotisable du cotisant conformément à la présente loi ou à un régime provincial de pensions,

(ii) le nombre de mois à écouler avant le mois au cours duquel le cotisant atteint l'âge de soixante-cinq ans,

(ii) the number of months remaining until the month in which the contributor reaches sixty-five years of age, and

(iii) the number of months in the contributor's contributory period calculated in accordance with subsection (5).

R.S., 1985, c. C-8, s. 56; R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 24; 1991, c. 44, s. 10; 1997, c. 40, s. 74.

Death Benefit

Amount of death benefit

57 (1) Subject to subsection (1.1), a death benefit payable to the estate of a contributor is a lump sum amount equal to

(a) six times the amount of the contributor's retirement pension, calculated as provided in subsection (2), or

(b) ten per cent of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year in which the contributor died,

whichever is the lesser.

Maximum in cases of death after December 31, 1997

(1.1) Where the contributor's death occurs after December 31, 1997, the lump sum referred to in subsection (1) shall not exceed \$2,500.

Calculation of contributor's retirement pension

(2) The amount of the contributor's retirement pension to be used for the purposes of subsection (1) is

(a) in the case of a contributor who died before January 1, 1987 and to whom a retirement pension was payable for the month in which he died, the amount of such pension for that month, but where that contributor's contributory period ended before January 1976, the amount is the amount of the retirement pension payable for the month in which he died multiplied by the ratio that the basic number of contributory months bears to the number of months in the contributor's contributory period;

(b) in the case of a contributor who died before January 1, 1987 and to whom no retirement pension was payable for the month in which he died, an amount equal to twenty-five per cent of his average monthly pensionable earnings, calculated as provided in sections 46 to 53 except that, in making that calculation,

(i) subsections 46(3) to (6) and section 47 are not applicable,

(iii) le nombre de mois dans la période cotisable du cotisant, calculé conformément au paragraphe (5).

L.R. (1985), ch. C-8, art. 56; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 24; 1991, ch. 44, art. 10; 1997, ch. 40, art. 74.

Prestation de décès

Montant de la prestation de décès

57 (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), une prestation de décès payable à la succession d'un cotisant est un montant global égal :

a) soit à six fois le montant de la pension de retraite du cotisant, calculé comme le prévoit le paragraphe (2);

b) soit à dix pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, pour l'année au cours de laquelle le cotisant est décédé,

en choisissant le moindre de ces deux montants.

Plafond

(1.1) Si le cotisant est décédé après le 31 décembre 1997, le montant global visé au paragraphe (1) ne peut dépasser 2 500 \$.

Calcul de la pension de retraite du cotisant

(2) Le montant de la pension de retraite du cotisant à utiliser pour l'application du paragraphe (1) est :

a) dans le cas d'un cotisant qui est décédé avant le 1^{er} janvier 1987 et à qui une pension de retraite était payable pour le mois au cours duquel il est décédé, le montant de cette pension pour ce mois ou, si la période cotisable de ce cotisant s'est terminée avant janvier 1976, le montant de la pension de retraite payable pour le mois au cours duquel il est décédé multiplié par la proportion que le nombre de base des mois cotisables représente par rapport au nombre de mois de la période cotisable du cotisant;

b) dans le cas d'un cotisant qui est décédé avant le 1^{er} janvier 1987 et à qui aucune pension de retraite n'était payable pour le mois au cours duquel il est décédé, un montant égal à vingt-cinq pour cent de sa moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension, calculé comme le prévoient les articles 46 à 53 sauf que, dans ce calcul :

(ii) subsection 48(1) shall be read as follows:

“48 (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), the average monthly pensionable earnings of a contributor are an amount calculated by dividing his total pensionable earnings by the total number of months in his contributory period.”, and

(iii) section 51 shall be read as though for the reference therein to the year in which a benefit becomes payable to the contributor there were substituted a reference to the year in which the contributor died; and

(c) in the case of a contributor who died on or after January 1, 1987,

(i) where a retirement pension was not payable for the month in which the contributor died, an amount equal to twenty-five per cent of his average monthly pensionable earnings, calculated as provided in subsection (3), or

(ii) where a retirement pension was payable for the month in which the contributor died, the product obtained by multiplying

(A) an amount equal to twenty-five per cent of his average monthly pensionable earnings, calculated as provided in subsection (3),

by

(B) the ratio that the Pension Index for the year that includes that month bears to the Pension Index for the year in which the retirement pension first became payable, calculated, where the year in which the retirement pension first became payable was prior to 1974, as if the Pension Index for that year had not been subject to the limitation referred to in paragraph 43.1(2)(a) of the *Canada Pension Plan*, chapter C-5 of the Revised Statutes of Canada, 1970, of 1.02 times the Pension Index for the preceding year.

Calculation of average monthly pensionable earnings

(3) Subject to subsections 48(2), (3) and (4), the average monthly pensionable earnings of a contributor is an amount calculated by dividing his total pensionable

(i) les paragraphes 46(3) à (6) et l'article 47 ne sont pas applicables,

(ii) le paragraphe 48(1) doit se lire comme il suit :

« 48 (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension d'un cotisant est le montant obtenu en divisant le total de ses gains ouvrant droit à pension par le nombre total de mois de sa période cotisable., »

(iii) l'article 51 doit se lire comme si, à la mention qui y est faite de l'année au cours de laquelle une prestation devient payable au cotisant, était substituée une mention de l'année au cours de laquelle le cotisant est décédé;

c) dans le cas d'un cotisant qui est décédé le 1^{er} janvier 1987 ou après :

(i) lorsque aucune pension de retraite n'était payable pour le mois au cours duquel le cotisant est décédé, un montant égal à vingt-cinq pour cent de sa moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension, calculé aux termes du paragraphe (3),

(ii) lorsqu'une pension de retraite était payable pour le mois au cours duquel le cotisant est décédé, le produit obtenu par la multiplication :

(A) d'un montant égal à vingt-cinq pour cent de sa moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension, calculé aux termes du paragraphe (3),

par

(B) le rapport entre l'indice de pension pour l'année dans laquelle ce mois est compris et l'indice de pension pour l'année au cours de laquelle la pension de retraite a commencé à être payable, calculé, dans le cas où la pension de retraite est devenue payable au cours d'une année antérieure à 1974, comme si l'indice de pension pour l'année au cours de laquelle la pension de retraite a commencé à être payable n'avait pas été soumis à la limite, mentionnée à l'alinéa 43.1(2)a) du *Régime de pensions du Canada*, chapitre C-5 des Statuts révisés du Canada de 1970, de 1,02 fois l'indice de pension pour l'année précédente.

Calcul de la moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension

(3) Sous réserve des paragraphes 48(2), (3) et (4), la moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension d'un cotisant est un montant obtenu par la division de

earnings by the total number of months in his contributory period or by thirty-six, whichever is greater, and

(a) in the case of a contributor to whom a retirement pension was payable for the month in which he died, section 51 applies; or

(b) in the case of a contributor to whom no retirement pension was payable for the month in which he died, section 51 applies but the reference therein to the year in which a benefit becomes payable to the contributor shall be read as a reference to the year in which the contributor died.

R.S., 1985, c. C-8, s. 57; R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 25; 1991, c. 44, s. 11; 1997, c. 40, s. 75.

Survivor's Pension

Amount of survivor's pension

58 (1) Subject to this section, a survivor's pension payable to the survivor of a contributor is a basic monthly amount as follows:

(a) in the case of a survivor who has not reached sixty-five years of age and to whom no retirement pension is payable under this Act or a provincial pension plan, a basic monthly amount consisting of

(i) a flat rate benefit, calculated as provided in subsection (1.1), and

(ii) 37 1/2 per cent of the amount of the contributor's retirement pension, calculated as provided in subsection (3),

reduced, unless the survivor was at the time of the death of the contributor a survivor with dependent children or unless he is disabled, by 1/120 for each month by which the age of the survivor at the time of the death of the contributor is less than forty-five years, and reduced, if at any time after the death of the contributor the survivor ceases to be

(iii) a survivor with dependent children and is not at that time disabled, or

(iv) disabled and is not at that time a survivor with dependent children,

by 1/120 for each month by which the age of the survivor at that time is less than forty-five years; and

(b) in the case of a survivor who has reached sixty-five years of age and to whom no retirement pension is payable under this Act or a provincial pension plan, a

son total des gains ouvrant droit à pension par le nombre total de mois de sa période cotisable ou par trente-six, selon le plus grand de ces deux derniers nombres, et :

a) dans le cas d'un cotisant à qui une pension de retraite était payable pour le mois au cours duquel il est décédé, l'article 51 s'applique;

b) dans le cas d'un cotisant à qui aucune pension de retraite n'était payable pour le mois au cours duquel il est décédé, l'article 51 s'applique mais il doit se lire comme si la mention qui y est faite de l'année au cours de laquelle une prestation devient payable au cotisant était une mention de l'année au cours de laquelle le cotisant est décédé.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 57; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 25; 1991, ch. 44, art. 11; 1997, ch. 40, art. 75.

Pension de survivant

Montant de la pension de survivant

58 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, une pension de survivant payable au survivant d'un cotisant est un montant mensuel de base établi comme suit :

a) dans le cas d'un survivant qui n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans et à qui aucune pension de retraite n'est payable en conformité avec la présente loi ou avec un régime provincial de pensions, un montant mensuel de base comprenant, à la fois :

(i) une prestation à taux uniforme, calculée comme le prévoit le paragraphe (1.1),

(ii) 37 1/2 pour cent du montant de la pension de retraite du cotisant, calculé comme le prévoit le paragraphe (3),

réduit, sauf si le survivant était, au décès du cotisant, un survivant avec enfant à charge ou s'il est invalide, de 1/120 par mois pour le nombre de mois restant à courir, au décès du cotisant, avant que le survivant atteigne l'âge de quarante-cinq ans, et réduit, si à un moment quelconque après le décès du cotisant le survivant cesse d'être :

(iii) soit un survivant avec enfant à charge et n'est pas alors invalide,

(iv) soit invalide et n'est pas alors un survivant avec enfant à charge,

de 1/120 par mois pour le nombre de mois restant alors à courir avant que le survivant atteigne l'âge de quarante-cinq ans;

basic monthly amount equal to sixty per cent of the amount of the contributor's retirement pension, calculated as provided in subsection (3).

Amount of flat rate benefit

(1.1) The amount of the flat rate benefit referred to in subparagraph (1)(a)(i) is

(a) in the year 1986, ninety-one dollars and six cents; or

(b) in the year 1987 or any subsequent year, an amount calculated by multiplying

(i) the amount of the flat rate benefit that would have been payable for a month in the year preceding that year

by

(ii) the ratio that the Pension Index for the year in which the flat rate benefit commences to be payable bears to the Pension Index for the year preceding that year.

Calculation of survivor's pension where retirement pension payable

(2) Where a survivor's pension under this Act and a retirement pension under this Act or under a provincial pension plan are payable to the survivor of a contributor, the basic monthly amount of the survivor's pension payable to the survivor is

(a) in the case of a survivor who has not reached sixty-five years of age and whose retirement pension commences to be payable after December 31, 1997, the aggregate of

(i) a flat rate benefit, calculated as provided in subsection (1.1), and

(ii) the lesser of

(A) the amount determined by the formula

C - D

where

C is 37.5% of the amount of the contributor's retirement pension calculated as provided in subsection (3), and

D is the lesser of

b) dans le cas d'un survivant qui a atteint l'âge de soixante-cinq ans et à qui aucune pension de retraite n'est payable en conformité avec la présente loi ou avec un régime provincial de pensions, un montant mensuel de base égal à soixante pour cent du montant de la pension de retraite du cotisant, calculé comme le prévoit le paragraphe (3).

Montant de la prestation à taux uniforme

(1.1) Le montant de la prestation à taux uniforme visée au sous-alinéa (1)a)(i) est :

a) pour l'année 1986, quatre-vingt-onze dollars et six cents;

b) pour l'année 1987 ou toute année subséquente, un montant obtenu par la multiplication :

(i) du montant de la prestation à taux uniforme qui aurait été payable pour un mois de l'année qui précède cette année

par

(ii) le rapport entre l'indice de pension pour l'année au cours de laquelle la prestation à taux uniforme commence à être payable et l'indice de pension pour l'année qui précède cette année.

Calcul de la pension de survivant dans les cas de versement d'une pension de retraite

(2) Dans les cas où une pension de survivant prévue par la présente loi et une pension de retraite prévue par la présente loi ou un régime provincial de pensions sont payables au survivant d'un cotisant, le montant mensuel de base de la pension de survivant payable à ce survivant est :

a) dans le cas d'un survivant qui n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans et dont la pension de retraite devient payable après le 31 décembre 1997, l'ensemble des montants suivants :

(i) la prestation à taux uniforme, calculée conformément au paragraphe (1.1),

(ii) le moindre des montants suivants :

(A) le résultat de la soustraction :

C - D

où :

C représente 37,5 pour cent du montant de la pension de retraite du cotisant, calculé conformément au paragraphe (3),

(I) 40% of C, and

(II) 40% of the survivor's retirement pension, calculated without regard to subsections 46(3) to (6) but in accordance with subsection 45(2), and

(B) an amount that, when added to the survivor's retirement pension (calculated without regard to subsections 46(3) to (6) but in accordance with subsection 45(2)), is equal to the amount of a benefit of 25% of 1/12 of the survivor's Maximum Pensionable Earnings Average for the later of the year in which the survivor first became qualified to receive the survivor's pension and the year in which the survivor's retirement pension commenced to be payable, adjusted in accordance with subsection 45(2) as if the benefit had commenced to be payable in the later of the year in which the survivor first became qualified to receive the survivor's pension and the year in which the survivor's retirement pension commenced to be payable;

(b) in the case of a survivor who has not reached sixty-five years of age and whose retirement pension commences to be payable before January 1, 1998, the aggregate of

(i) a flat rate benefit, calculated as provided in subsection (1.1), and

(ii) the lesser of

(A) 37.5% of the amount of the contributor's retirement pension, calculated as provided in subsection (3), and

(B) an amount that, when added to the survivor's retirement pension (calculated without regard to subsections 46(3) to (6) but in accordance with subsection 45(2)), is equal to the amount of a benefit of 25% of 1/12 of the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the later of the year in which the survivor first became qualified to receive the survivor's pension and the year in which the survivor's retirement pension commenced to be payable, and for each of the two preceding years, adjusted in accordance with subsection 45(2) as if the benefit had commenced to be payable in the later of the year in which the survivor first became qualified to receive the survivor's pension and the year in which the survivor's retirement pension commenced to be payable; or

D représente 40 pour cent de C ou, s'il est inférieur, 40 pour cent de la pension de retraite du survivant — calculée sans tenir compte des paragraphes 46(3) à (6) mais en conformité avec le paragraphe 45(2),

(B) le montant qui, ajouté à la pension de retraite du survivant — calculée sans égard aux paragraphes 46(3) à (6) mais en tenant compte du paragraphe 45(2) —, est égal au montant d'une prestation de 25 pour cent du douzième du maximum moyen des gains ouvrant droit à pension du survivant pour l'année au cours de laquelle celui-ci est devenu admissible à une pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle la pension de retraite du survivant a commencé à être payable, le montant ajusté conformément au paragraphe 45(2) comme si la prestation avait commencé à être payable pendant l'année au cours de laquelle le survivant est devenu admissible à une pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle la pension de retraite du survivant a commencé à être payable;

b) dans le cas d'un survivant qui n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans et dont la pension de retraite devient payable avant le 1^{er} janvier 1998, l'ensemble des montants suivants :

(i) la prestation à taux uniforme, calculée conformément au paragraphe (1.1),

(ii) le moindre des montants suivants :

(A) 37,5 pour cent du montant de la pension de retraite du cotisant, calculé conformément au paragraphe (3),

(B) le montant qui, ajouté à la pension de retraite du survivant — calculée sans égard aux paragraphes 46(3) à (6) mais en tenant compte du paragraphe 45(2) —, est égal au montant d'une prestation de 25 pour cent du douzième de la moyenne des maximums des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année au cours de laquelle le survivant est devenu admissible à une pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle la pension de retraite du survivant a commencé à être payable, et pour chacune des deux années précédentes, le montant ajusté conformément au paragraphe 45(2) comme si la prestation avait commencé à être payable pendant l'année au cours de laquelle le survivant est devenu admissible à une pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au

(c) in the case of a survivor who has reached sixty-five years of age and who was born after December 31, 1932 and whose retirement pension commences to be payable after December 31, 1997, the lesser of

(i) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is 60% of the amount of the contributor's retirement pension calculated as provided in subsection (3), and

B is the lesser of

(I) 40% of A, and

(II) 40% of the survivor's retirement pension, calculated without regard to subsections 46(3) to (6) but in accordance with subsection 45(2), and

(ii) an amount that, when added to the survivor's retirement pension (calculated without regard to subsections 46(3) to (6) but in accordance with subsection 45(2)), is equal to the amount of a benefit of 25% of 1/12 of the survivor's Maximum Pensionable Earnings Average for the later of the year in which the survivor first became qualified to receive the survivor's pension and the year in which the survivor's retirement pension commenced to be payable, adjusted in accordance with subsection 45(2) as if the benefit had commenced to be payable in the later of the year in which the survivor first became qualified to receive the survivor's pension and the year in which the survivor's retirement pension commenced to be payable; or

(d) in any other case, the lesser of

(i) 60% of the amount of the contributor's retirement pension, calculated as provided in subsection (3), and

(ii) an amount that, when added to the survivor's retirement pension (calculated without regard to subsections 46(3) to (6) but in accordance with subsection 45(2)), is equal to the amount of a benefit of 25% of 1/12 of the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the later of the year in which the survivor first became qualified to receive the survivor's pension and the year in which the survivor's retirement pension commenced to be payable, and for each of the two preceding years, adjusted in accordance with subsection 45(2) as if the benefit had commenced to be payable in the later of the year in which the survivor first became

cours de laquelle la pension de retraite du survivant a commencé à être payable;

c) dans le cas d'un survivant qui a atteint l'âge de soixante-cinq ans et qui est né après le 31 décembre 1932 et dont la pension de retraite devient payable après le 31 décembre 1997, le moindre des montants suivants :

(i) le résultat de la soustraction :

$$A - B$$

où :

A représente 60 pour cent du montant de la pension de retraite du cotisant, calculé conformément au paragraphe (3),

B représente 40 pour cent de A ou, s'il est inférieur, 40 pour cent de la pension de retraite du survivant — calculée sans tenir compte des paragraphes 46(3) à (6) mais en conformité avec le paragraphe 45(2),

(ii) le montant qui, ajouté à la pension de retraite du survivant — calculée sans égard aux paragraphes 46(3) à (6) mais en tenant compte du paragraphe 45(2) —, est égal au montant d'une prestation de 25 pour cent du douzième du maximum moyen des gains ouvrant droit à pension du survivant pour l'année au cours de laquelle celui-ci est devenu admissible à une pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle la pension de retraite du survivant a commencé à être payable, le montant ajusté conformément au paragraphe 45(2) comme si la prestation avait commencé à être payable pendant l'année au cours de laquelle le survivant est devenu admissible à une pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle la pension de retraite du survivant a commencé à être payable;

d) dans tous les autres cas, le moindre des montants suivants :

(i) 60 pour cent du montant de la pension de retraite du cotisant, calculé conformément au paragraphe (3),

(ii) le montant qui, ajouté à la pension de retraite du survivant — calculée sans égard aux paragraphes 46(3) à (6) mais en tenant compte du paragraphe 45(2) —, est égal au montant d'une prestation de 25 pour cent du douzième de la moyenne des maximums des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année au cours de laquelle le survivant est devenu admissible à une pension de survivant ou, si

qualified to receive the survivor's pension and the year in which the survivor's retirement pension commenced to be payable.

Calculation of contributor's retirement pension

(3) The amount of the contributor's retirement pension to be used for the purposes of subsections (1) and (2) is an amount calculated as provided in paragraph 57(2)(a), (b) or (c), multiplied, for the purpose of calculating the monthly amount of the survivor's pension for months commencing with the month in which

(a) a survivor's pension became payable to the survivor by reason of a disability that began after the death of the contributor,

(b) the survivor reached sixty-five years of age, not having reached that age at the time of the death of the contributor,

(c) the survivor's pension under this Act or the survivor's retirement pension under this Act or a provincial pension plan commenced to be payable, whichever is the later,

(d) a survivor's pension became payable to the survivor under this Act in circumstances other than those described in paragraph (a), (b) or (c), or

(e) the survivor has had an adjustment to the survivor's retirement pension pursuant to subsection 55(7) or 55.2(9) following a division of unadjusted pensionable earnings,

by the ratio that the Pension Index for the year that includes that month bears to the Pension Index for the year in which the contributor died.

Pension Index limitation removed

(4) For the purpose of calculating the monthly amount of a survivor's pension under subsection (3) in a case where the survivor's pension commences with a month in a year after 1973 and is in respect of a contributor who died prior to 1974, the ratio referred to in that subsection shall be calculated as if the Pension Index for the year in which the contributor died had not been subject to the limitation referred to in paragraph 43.1(2)(a) of the *Canada*

elle est postérieure, celle au cours de laquelle la pension de retraite du survivant a commencé à être payable, et pour chacune des deux années précédentes, le montant ajusté conformément au paragraphe 45(2) comme si la prestation avait commencé à être payable pendant l'année au cours de laquelle le survivant est devenu admissible à une pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle la pension de retraite du survivant a commencé à être payable.

Calcul de la pension de retraite du cotisant

(3) Le montant de la pension de retraite du cotisant, à utiliser pour l'application des paragraphes (1) et (2), est un montant calculé comme le prévoient les alinéas 57(2)a), b) ou c), multiplié, pour le calcul du montant mensuel de la pension de survivant pour les mois commençant avec celui au cours duquel, selon le cas :

a) une pension de survivant a commencé à être payable au survivant en raison d'une invalidité survenue postérieurement au décès du cotisant,

b) le survivant a atteint l'âge de soixante-cinq ans, n'ayant pas atteint cet âge au moment du décès du cotisant,

c) a commencé à être payable la pension de survivant aux termes de la présente loi ou, si elle lui est postérieure, la pension de retraite aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions,

d) une pension de survivant a commencé à être payable au survivant aux termes de la présente loi en des circonstances différentes de celles décrites à l'alinéa a), b) ou c),

e) le survivant a vu sa pension de retraite faire l'objet d'un ajustement conformément au paragraphe 55(7) ou 55.2(9) à la suite d'un partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension,

dans la proportion que l'indice de pension pour l'année qui comprend ce mois représente par rapport à l'indice de pension pour l'année au cours de laquelle le cotisant est décédé.

Retrait de la limitation de l'indice des pensions

(4) Pour calculer le montant mensuel de la pension de survivant en vertu du paragraphe (3), dans le cas où le cotisant est décédé avant 1974 et où le droit à la pension de survivant est acquis à compter d'un mois d'une année postérieure à 1973, la proportion mentionnée dans ce paragraphe doit être calculée comme si l'indice de pension pour l'année au cours de laquelle est décédé le cotisant n'avait pas été soumis à la limite, mentionnée à l'alinéa

Pension Plan, chapter C-5 of the Revised Statutes of Canada, 1970, of 1.02 times the Pension Index for the preceding year.

Calculation of amount of retirement pension to survivor

(5) For the purposes of subsection (2), the monthly amount of the retirement pension payable to the survivor of a contributor shall be calculated without regard to any provision of the provincial pension plan referred to in that subsection that reduces the pensions of contributors who have reached sixty-five years of age or precludes the payment of pensions to those contributors by reason of their employment earnings.

Calculation of disability pension where survivor's pension payable

(6) Subject to subsection (6.1), where a survivor's pension under this Act and a disability pension under this Act are payable to the survivor of a contributor and either the date of death of the contributor or the date on which the survivor is deemed to have become disabled for the purposes of this Act is after December 31, 1997, the amount of the disability pension is an amount that, when added to the amount of the survivor's pension for a month in the year in which the survivor's pension or the disability pension commenced to be payable, whichever is the later, equals the aggregate of

- (a) the greater of
 - (i) the flat rate benefit payable under subparagraph (1)(a)(i), and
 - (ii) the flat rate benefit payable under paragraph 56(1)(a), and
- (b) the lesser of
 - (i) the aggregate of
 - (A) the greater of
 - (I) the amount payable under subparagraph (1)(a)(ii), and
 - (II) the amount payable under paragraph 56(1)(b), and
 - (B) 60% of the lesser of the amount described in subclause (A)(I) and the amount described in subclause (A)(II), and
 - (ii) 75% of the amount of a benefit of 25% of 1/12 of the survivor's Maximum Pensionable Earnings Average for the later of the year in which the survivor

43.1(2)a) du *Régime de pensions du Canada*, chapitre C-5 des Statuts révisés du Canada de 1970, de 1,02 fois l'indice de pension pour l'année précédente.

Calcul du montant de la pension de retraite payable au survivant

(5) Pour l'application du paragraphe (2), le montant mensuel de la pension de retraite payable au survivant d'un cotisant doit être calculé sans tenir compte des dispositions du régime provincial de pensions mentionné à ce paragraphe qui réduit les pensions des cotisants qui ont atteint l'âge de soixante-cinq ans ou interdit le paiement de pensions à de tels cotisants en raison des gains que leur procure leur emploi.

Calcul de la pension d'invalidité au cas de paiement d'une pension de survivant

(6) Lorsqu'une pension de survivant et une pension d'invalidité prévues par la présente loi sont payables au survivant d'un cotisant et que soit la date du décès du cotisant, soit la date à laquelle le survivant est réputé, pour l'application de celle-ci, être devenu invalide est postérieure au 31 décembre 1997, le montant de la pension d'invalidité payable à ce survivant est sous réserve du paragraphe (6.1) un montant qui, ajouté au montant de la pension de survivant qui lui est payable pour un mois de l'année au cours de laquelle a commencé à être payable la pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle a commencé à être payable la pension d'invalidité, est égal à l'ensemble des montants suivants :

- a) la plus élevée des prestations suivantes :
 - (i) la prestation à taux uniforme payable en conformité avec le sous-alinéa (1)a)(i),
 - (ii) la prestation à taux uniforme payable en conformité avec l'alinéa 56(1)a);
- b) le moindre des montants suivants :
 - (i) le résultat obtenu en additionnant le montant payable en conformité avec le sous-alinéa (1)a)(ii), ou s'il est supérieur, celui payable en conformité avec l'alinéa 56(1)b), avec 60 pour cent du moindre de ces montants,
 - (ii) 75 pour cent du montant d'une prestation de 25 pour cent du douzième du maximum moyen des gains ouvrant droit à pension du survivant pour l'année au cours de laquelle celui-ci est devenu admissible à une pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle la pension d'invalidité du survivant a commencé à être payable, le montant ajusté conformément au paragraphe 45(2) comme si la prestation avait

first became qualified to receive the survivor's pension and the year in which the survivor's disability pension commenced to be payable, adjusted in accordance with subsection 45(2) as if the benefit had commenced to be payable in the later of the year in which the survivor first became qualified to receive the survivor's pension and the year in which the survivor's disability pension commenced to be payable.

Saving

(6.1) Where subsection (6) applies and the aggregate amount of the survivor's pension and the disability pension are less than the amount of the disability pension that would be payable if the survivor's pension were not payable, the amount of the disability pension is the amount that results when

- (a) the amount of the survivor's pension is subtracted from
- (b) the amount of the disability pension that would be payable if the survivor's pension were not payable.

Calculation of disability pension where survivor's pension payable

(6.2) Where a survivor's pension under this Act and a disability pension under this Act are payable to the survivor of a contributor and subsection (6) does not apply, the amount of the disability pension is an amount that, when added to the amount of the survivor's pension for a month in the year in which the survivor's pension or the disability pension commenced to be payable, whichever is the later, equals the aggregate of

- (a) the greater of
 - (i) the flat rate benefit payable under subparagraph (1)(a)(i), and
 - (ii) the flat rate benefit payable under paragraph 56(1)(a), and
- (b) the lesser of
 - (i) the aggregate of the amounts payable under subparagraph (1)(a)(ii) and paragraph 56(1)(b), and
 - (ii) the amount of a benefit of 25% of 1/12 of the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the later of the year in which the survivor first became qualified to receive the survivor's pension and the year in which the survivor's disability pension commenced to be payable, and for each of the two preceding years, adjusted in accordance with

commencé à être payable pendant l'année au cours de laquelle le survivant est devenu admissible à une pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle la pension d'invalidité du survivant a commencé à être payable.

Exception

(6.1) Lorsque le paragraphe (6) s'applique et que le total de la pension de survivant et de la pension d'invalidité est inférieur au montant de la pension d'invalidité qui serait payable si aucune pension de survivant n'était payable, le montant de la pension d'invalidité est égal au résultat de la soustraction du montant visé à l'alinéa a) du montant visé à l'alinéa b) :

- a) le montant de la pension de survivant;
- b) le montant de la pension d'invalidité qui serait payable si la pension de survivant ne l'était pas.

Calcul de la pension d'invalidité au cas de paiement d'une pension de survivant

(6.2) Lorsqu'une pension de survivant et une pension d'invalidité prévues par la présente loi sont payables au survivant d'un cotisant et que le paragraphe (6) ne s'applique pas, le montant de la pension d'invalidité payable à ce survivant est un montant qui, ajouté au montant de la pension de survivant qui lui est payable pour un mois de l'année au cours de laquelle a commencé à être payable la pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle a commencé à être payable la pension d'invalidité, est égal à l'ensemble des montants suivants :

- a) la plus élevée des prestations suivantes :
 - (i) la prestation à taux uniforme payable en conformité avec le sous-alinéa (1)a)(i),
 - (ii) la prestation à taux uniforme payable en conformité avec l'alinéa 56(1)a);
- b) le moindre des montants suivants :
 - (i) l'ensemble des montants payables en conformité avec le sous-alinéa (1)a)(ii) et l'alinéa 56(1)b),
 - (ii) le montant d'une prestation de 25 pour cent du douzième de la moyenne des maximums des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année au cours de laquelle le survivant est devenu admissible à une pension de survivant ou, si elle est

subsection 45(2) as if the benefit had commenced to be payable in the later of the year in which the survivor first became qualified to receive the survivor's pension and the year in which the survivor's disability pension commenced to be payable.

Special case

(7) Notwithstanding subsection (6), the Minister may, in prescribed circumstances and on the written request of the applicant, if in the Minister's opinion it would be to the applicant's advantage, pay the applicant the full amount of the disability pension and calculate the amount of the applicant's survivor's pension in a manner similar to that set out in subsection (6) for the calculation of the disability pension, but in no case may the aggregate of the two pensions exceed what it would have been had subsection (6) applied.

Calculation of survivor's pension when disability pension payable under provincial pension plan

(8) Except where otherwise provided by an agreement under section 80, where a survivor's pension under this Act and a disability pension under a provincial pension plan are payable to the survivor of a contributor and either the date of death of the contributor or the date on which the survivor is deemed to have become disabled for the purposes of a provincial pension plan is after December 31, 1997, the amount of the survivor's pension is an amount that, when added to the amount of the disability pension for a month in the year in which the survivor's pension or the disability pension commenced to be payable, whichever is the later, equals the aggregate of

- (a)** the greater of
 - (i)** the flat rate benefit payable under subparagraph (1)(a)(i), and
 - (ii)** the flat rate benefit payable under the provincial pension plan in respect of disability, and
- (b)** the lesser of
 - (i)** the aggregate of
 - (A)** the greater of
 - (I)** the amount payable under subparagraph (1)(a)(ii), and

postérieure, celle au cours de laquelle la pension d'invalidité du survivant a commencé à être payable, et pour chacune des deux années précédentes, le montant ajusté conformément au paragraphe 45(2) comme si la prestation avait commencé à être payable pendant l'année au cours de laquelle le survivant est devenu admissible à une pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle la pension d'invalidité du survivant a commencé à être payable.

Cas spécial

(7) Dans les circonstances prescrites et à la demande écrite du requérant, le ministre peut, indépendamment du paragraphe (6) et s'il estime qu'il est avantageux pour le requérant de le faire, payer au requérant le plein montant de la pension d'invalidité et calculer le montant de la pension de survivant du requérant de façon similaire à celle qui est prévue au paragraphe (6) pour le calcul de la pension d'invalidité, mais l'ensemble des deux pensions ne peut en aucun cas être plus élevé que ce qu'il aurait été si le paragraphe (6) s'était appliqué.

Calcul de la pension de survivant en présence d'une pension d'invalidité conformément à un régime provincial de pensions

(8) Sauf ce que prévoit un accord en application de l'article 80, lorsqu'une pension de survivant prévue à la présente loi et une pension d'invalidité prévue à un régime provincial de pensions sont payables au survivant d'un cotisant et que soit la date du décès du cotisant, soit la date à laquelle le survivant est réputé être devenu invalide au titre d'un régime provincial de pensions est postérieure au 31 décembre 1997, le montant de la pension de survivant payable à ce survivant est un montant qui, ajouté au montant de la pension d'invalidité qui lui est payable pour un mois de l'année au cours de laquelle a commencé à être payable une pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle a commencé à être payable une pension d'invalidité, est égal à l'ensemble des montants suivants :

- a)** la plus élevée des prestations suivantes :
 - (i)** la prestation à taux uniforme payable conformément au sous-alinéa (1)a)(i),
 - (ii)** la prestation à taux uniforme payable conformément au régime provincial de pensions à l'égard d'une invalidité;
- b)** le moindre des montants suivants :
 - (i)** l'ensemble de ce qui suit :

(II) the portion of the contributor's retirement pension payable to the survivor under the provincial pension plan in respect of disability, and

(B) 60% of the lesser of the amount described in subclause (A)(I) and the amount described in subclause (A)(II), and

(ii) 75% of the amount of a benefit of 25% of 1/12 of the survivor's Maximum Pensionable Earnings Average for the later of the year in which the survivor first became qualified to receive the survivor's pension and the year in which the survivor's disability pension commenced to be payable, adjusted in accordance with subsection 45(2) as if the benefit had commenced to be payable in the later of the year in which the survivor first became qualified to receive the survivor's pension and the year in which the survivor's disability pension commenced to be payable.

Calculation of survivor's pension when disability pension payable under provincial pension plan

(8.1) Except where otherwise provided by an agreement under section 80, where a survivor's pension under this Act and a disability pension under a provincial pension plan are payable to the survivor of a contributor and subsection (8) does not apply, the amount of the survivor's pension is an amount that, when added to the amount of the disability pension for a month in the year in which the survivor's pension or the disability pension commenced to be payable, whichever is the later, equals the aggregate of

(a) the greater of

(i) the flat rate benefit payable under subparagraph (1)(a)(i), and

(ii) the flat rate benefit payable under the provincial pension plan in respect of disability, and

(b) the lesser of

(i) the aggregate of

(A) the amounts payable under subparagraph (1)(a)(ii), and

(B) the portion of the contributor's retirement pension payable to the survivor under the provincial pension plan in respect of disability, and

(A) le montant payable conformément au sous-alinéa (1)a(ii), ou si elle est supérieure, la partie de la pension de retraite du cotisant qui est payable au survivant conformément au régime provincial de pensions à l'égard d'une invalidité,

(B) 60 pour cent du moindre de ces montants,

(ii) 75 pour cent du montant d'une prestation de 25 pour cent du douzième du maximum moyen des gains ouvrant droit à pension du survivant pour l'année au cours de laquelle celui-ci est devenu admissible à une pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle la pension d'invalidité a commencé à être payable, le montant ajusté conformément au paragraphe 45(2) comme si la prestation avait commencé à être payable pendant l'année au cours de laquelle le survivant est devenu admissible à une pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle la pension d'invalidité a commencé à être payable.

Calcul de la pension de survivant en présence d'une pension d'invalidité conformément à un régime provincial de pensions

(8.1) Sauf ce que prévoit un accord en application de l'article 80, lorsqu'une pension de survivant prévue à la présente loi et une pension d'invalidité prévue à un régime provincial de pensions sont payables au survivant d'un cotisant et que le paragraphe (8) ne s'applique pas, le montant de la pension de survivant payable à ce survivant est un montant qui, ajouté au montant de la pension d'invalidité qui lui est payable pour un mois de l'année au cours de laquelle a commencé à être payable une pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle a commencé à être payable une pension d'invalidité, est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) la plus élevée des prestations suivantes :

(i) la prestation à taux uniforme payable conformément au sous-alinéa (1)a(i),

(ii) la prestation à taux uniforme payable conformément au régime provincial de pensions à l'égard d'une invalidité;

b) le moindre des montants suivants :

(i) l'ensemble de ce qui suit :

(A) les montants payables conformément au sous-alinéa (1)a(ii),

(B) la partie de la pension de retraite du cotisant qui est payable au survivant conformément au

(ii) the amount of a benefit of 25% of 1/12 of the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the later of the year in which the survivor first became qualified to receive the survivor's pension and the year in which the survivor's disability pension commenced to be payable, and for each of the two preceding years, adjusted in accordance with subsection 45(2) as if the benefit had commenced to be payable in the later of the year in which the survivor first became qualified to receive the survivor's pension and the year in which the survivor's disability pension commenced to be payable.

Interpretation

(9) For the purposes of this section, a survivor first becomes qualified to receive a survivor's pension in the month following the month in which the survivor first met the criteria of subsection 44(1) in relation to that pension.

R.S., 1985, c. C-8, s. 58; R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 26; 1991, c. 44, s. 12; 1997, c. 40, s. 76; 2000, c. 12, ss. 50, 64.

Disabled Contributor's Child's Benefit and Orphan's Benefit

Amount of benefit

59 A disabled contributor's child's benefit payable to the child of a disabled contributor and an orphan's benefit payable to the orphan of a contributor is a basic monthly amount consisting of

(a) in the year 1991, one hundred and thirteen dollars and fourteen cents;

(b) in the year 1992, the aggregate of

(i) one hundred and thirteen dollars and fourteen cents, multiplied by the ratio referred to in subparagraph (c)(ii), and

(ii) thirty-five dollars; or

(c) in the year 1993 or any subsequent year, an amount calculated by multiplying

(i) the amount of the benefit that would have been payable for a month in the year preceding that year

by

régime provincial de pensions à l'égard d'une invalidité,

(ii) le montant d'une prestation de vingt-cinq pour cent du douzième de la moyenne des maximums des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année au cours de laquelle le survivant est devenu admissible à une pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle la pension d'invalidité a commencé à être payable, et pour chacune des deux années précédentes, le montant ajusté conformément au paragraphe 45(2) comme si la prestation avait commencé à être payable pendant l'année au cours de laquelle le survivant est devenu admissible à une pension de survivant ou, si elle est postérieure, celle au cours de laquelle la pension d'invalidité a commencé à être payable.

Admissibilité

(9) Pour l'application du présent article, le survivant devient admissible à une pension de survivant le mois qui suit celui au cours duquel le survivant a d'abord satisfait aux critères du paragraphe 44(1) à l'égard de cette pension.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 58; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 26; 1991, ch. 44, art. 12; 1997, ch. 40, art. 76; 2000, ch. 12, art. 50 et 64.

Prestation d'enfant de cotisant invalide et prestation d'orphelin

Montant de la prestation

59 Une prestation d'enfant de cotisant invalide payable à l'enfant d'un cotisant invalide et une prestation d'orphelin payable à l'orphelin d'un cotisant est un montant mensuel de base égal à :

a) pour l'année 1991, cent treize dollars et quatorze cents;

b) dans le cas d'une prestation dont le paiement est dû au cours de l'année 1992, un montant de cent treize dollars et quatorze cents majoré du montant fixé aux termes du sous-alinéa c)(ii) plus trente-cinq dollars;

c) pour l'année 1993 et pour toute année subséquente, un montant obtenu par la multiplication :

(i) du montant de la prestation qui aurait été payable pour un mois de l'année qui précède cette année

par

(ii) le rapport entre l'indice de pension pour l'année au cours de laquelle la prestation commence à être

(ii) the ratio that the Pension Index for the year in which the benefit commences to be payable bears to the Pension Index for the year preceding that year.

R.S., 1985, c. C-8, s. 59; R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 27; 1991, c. 44, s. 13.

Post-retirement Benefit

Amount of post-retirement benefit

59.1 (1) Subject to subsections (2) and (3), a post-retirement benefit payable to a contributor is a basic monthly amount determined by the formula

$$[(A \times F/B) \times C \times D \times E] / 12$$

where

- A** is the amount determined under subsection 53(1) for the year prior to the year in which the post-retirement benefit commences to be payable;
- B** is the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year prior to the year in which the post-retirement benefit commences to be payable;
- C** is 0.00625;
- D** is the Maximum Pensionable Earnings Average for the year in which the post-retirement benefit commences to be payable;
- E** is the adjustment factor referred to in subsection 46(3) or (3.1), as the case may be, based on the age of the contributor on January 1 of the year in which the post-retirement benefit commences to be payable; and
- F** is the amount determined by the formula

$$G / H$$

where

- G** is the amount of the earnings referred to in subparagraph 53(1)(b)(i), and
- H** is the aggregate of the earnings referred to in subparagraph 53(1)(b)(i) and those referred to in subparagraph 53(1)(b)(ii).

Unadjusted pensionable earnings for the year in which the retirement pension becomes payable

(2) For the purpose of the calculation under subsection (1), if the unadjusted pensionable earnings are earned in the year in which the contributory period ends under subparagraph 49(b)(iii), the amount determined for A in subsection (1) is the greater of

- (a) zero, and
- (b) the amount that is calculated by subtracting the Year's Maximum Pensionable Earnings for that year —

payable et l'indice de pension pour l'année qui précède cette année.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 59; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 27; 1991, ch. 44, art. 13.

Prestation après-retraite

Montant de la prestation après-retraite

59.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la prestation après-retraite payable au cotisant est le montant de base mensuel déterminé par la formule suivante :

$$[(A \times F/B) \times C \times D \times E] / 12$$

où :

- A** représente le montant déterminé en application du paragraphe 53(1) pour l'année antérieure à celle où la prestation après-retraite commence à être payable;
- B** le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année antérieure à celle où la prestation après-retraite commence à être payable;
- C** 0,00625;
- D** le maximum moyen des gains ouvrant droit à pension pour l'année où la prestation après-retraite commence à être payable;
- E** le facteur d'ajustement visé aux paragraphes 46(3) ou (3.1), selon le cas, déterminé en fonction de l'âge du cotisant au 1^{er} janvier de l'année où la prestation après-retraite commence à être payable;
- F** le résultat de la formule suivante :

$$G/H$$

où :

- G** représente le montant de ses gains visés au sous-alinéa 53(1)b(i),
- H** le total du montant de ses gains visés au sous-alinéa 53(1)b(i) et du montant de ceux visés au sous-alinéa 53(1)b(ii).

Gains non ajustés ouvrant droit à pension réalisés dans l'année où la pension de retraite devient payable

(2) Pour l'application du paragraphe (1), lorsque les gains non ajustés ouvrant droit à pension du cotisant sont réalisés dans l'année où la période cotisable prend fin en application du sous-alinéa 49b)(iii), l'élément A de la formule y figurant représente le plus élevé des éléments suivants :

- a) zéro;

multiplied by the number of months in the year before the retirement pension becomes payable and divided by 12 — from the amount determined under subsection 53(1).

Adjustment factor for contributors who are 70 years of age or older

(3) For the purpose of the calculation under subsection (1), if the contributor is seventy years of age or older, the amount determined for E in subsection (1) is the adjustment factor for a contributor who is seventy years of age.

2009, c. 31, s. 36.

DIVISION C

Payment of Benefits: General Provisions

Application for benefit

60 (1) No benefit is payable to any person under this Act unless an application therefor has been made by him or on his behalf and payment of the benefit has been approved under this Act.

Application for post-retirement benefit deemed to be made

(1.1) An application for a post-retirement benefit under subsection (1) is deemed to be made on January 1 of the year following the year of the unadjusted pensionable earnings referred to in section 76.1 if

- (a)** the person is a beneficiary of a retirement pension on that day; and
- (b)** the Minister has the information necessary to determine whether a post-retirement benefit is payable to them.

Application for benefit by estate, etc.

(2) Notwithstanding anything in this Act, but subject to subsections (2.1) and (2.2), an application for a benefit, other than a death benefit, that would have been payable in respect of a month to a deceased person who, prior to the person's death, would have been entitled on approval of an application to payment of that benefit under this Act may be approved in respect of that month only if it is made within 12 months after the death of that person by

b) le résultat de la soustraction de l'élément visé au sous-alinéa (i) de celui visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année multiplié par le nombre de mois antérieurs à celui où la pension de retraite devient payable, divisé par 12,

(ii) le montant déterminé en application du paragraphe 53(1).

Facteur d'ajustement relatif aux cotisants âgés de soixante-dix ans et plus

(3) Pour l'application du paragraphe (1), si le cotisant est âgé de soixante-dix ans et plus, le facteur d'ajustement visé à l'élément E de la formule y figurant représente celui qui s'applique au cotisant âgé de soixante-dix ans.

2009, ch. 31, art. 36.

SECTION C

Paiement des prestations: dispositions générales

Demande de prestation

60 (1) Aucune prestation n'est payable à une personne sous le régime de la présente loi, sauf si demande en a été faite par elle ou en son nom et que le paiement en ait été approuvé selon la présente loi.

Cas où une demande de prestation après-retraite est réputée avoir été faite

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), une demande visant l'obtention d'une prestation après-retraite est réputée avoir été faite le 1^{er} janvier de l'année suivant celle, visée à l'article 76.1, au cours de laquelle des cotisations sont versées relativement à des gains non ajustés ouvrant droit à pension par le bénéficiaire d'une pension de retraite à cette date si le ministre détient à son égard les renseignements nécessaires pour déterminer si une telle prestation lui est payable.

Demande de prestations par les ayants droit

(2) Indépendamment des autres dispositions de la présente loi, et sous réserve des paragraphes (2.1) et (2.2), une demande de prestation, autre qu'une prestation de décès, qui aurait été payable pour un mois à une personne décédée et qui, avant son décès, aurait, après approbation d'une demande à cet effet, eu droit au paiement de cette prestation conformément à la présente loi, ne peut être approuvée que lorsqu'elle est présentée,

the estate, the representative or heir of that person or by any person that may be prescribed by regulation.

Certain applications may not be approved

(2.1) An application referred to in subsection (2) in respect of a disability benefit may not be approved if the application is received after December 31, 1997.

Restriction – retirement pension

(2.2) An application referred to in subsection (2) in respect of a retirement pension may only be approved in respect of a month after the deceased contributor had reached age 70.

Exception

(3) Where a disabled contributor's child's benefit would, if the application had been approved, have been payable to a child of a disabled contributor on application made prior to the death of the child or an orphan's benefit would, if the application had been approved, have been payable to an orphan of a contributor on application made prior to the death of the orphan and the child or orphan dies after December 31, 1977, not having reached eighteen years of age, and no application has been made at the time of the death of the child or orphan, an application may be made within one year after the death by the person or agency having custody and control of the child or orphan at the time of the death or, where there is at that time no person or agency having custody and control, by such person or agency as the Minister may direct.

Benefits payable to estate or other persons

(4) Where an application is made pursuant to subsection (2) or (3), a benefit that would have been payable to a deceased person referred to in subsection (2) or a deceased child or orphan referred to in subsection (3) shall be paid to the estate or such person as may be prescribed by regulation.

Application deemed to have been received on date of death

(5) Any application made pursuant to subsection (2) or (3) is deemed to have been received

(a) on the date of the death of a person who, prior to his death, would have been entitled, on approval of an application, to payment of a benefit under this Act; or

(b) on the date of the death of a child or an orphan referred to in subsection (3) where the person having custody and control of the child or orphan did not

dans les douze mois suivant le décès de cette personne, par l'ayant droit, le représentant ou l'héritier de cette personne, ou encore par toute personne visée par règlement.

Exception

(2.1) La demande de prestation d'invalidité reçue après le 31 décembre 1997 ne peut être approuvée au titre du paragraphe (2).

Pension de retraite

(2.2) Dans le cas d'une pension de retraite, la demande ne peut être approuvée que pour un mois après que le cotisant décédé a atteint l'âge de soixante-dix ans.

Exception

(3) La personne ou l'organisme qui, au moment du décès d'un enfant d'un cotisant invalide ou d'un orphelin d'un cotisant, en a la garde et la surveillance ou, si à cette époque, aucune personne ou aucun organisme n'en a la garde et la surveillance, la personne ou l'organisme que peut désigner le ministre peuvent, dans l'année qui suit ce décès, présenter une demande dans le cas où une prestation d'enfant de cotisant invalide ou d'orphelin de cotisant aurait été payable, si la demande avait été approuvée, à un enfant d'un cotisant invalide ou à un orphelin d'un cotisant respectivement, sur demande présentée avant son décès, si celui-ci survient après le 31 décembre 1977 et avant que cet enfant ou orphelin n'ait atteint l'âge de dix-huit ans et avant qu'une demande n'ait été présentée.

Prestations payables aux ayants droit ou autres personnes

(4) Lorsqu'une demande est présentée conformément au paragraphe (2) ou (3), est versée aux ayants droit ou aux personnes autorisées par règlement toute prestation qui aurait été payable à une personne décédée visée au paragraphe (2) ou à un enfant ou orphelin décédé visé au paragraphe (3).

Demande réputée avoir été reçue au moment du décès

(5) Une demande présentée conformément au paragraphe (2) ou (3) est réputée avoir été reçue :

a) soit le jour du décès d'une personne qui, avant son décès, aurait eu droit, sur approbation de la demande, au versement d'une prestation en vertu de la présente loi;

b) soit le jour du décès de l'enfant ou de l'orphelin visé au paragraphe (3) si la personne ou l'organisme qui

make an application prior to the death of the child or orphan.

How application to be made

(6) An application for a benefit shall be made to the Minister in prescribed manner and at the prescribed location.

Consideration of application and approval by Minister

(7) The Minister shall forthwith on receiving an application for a benefit consider it and may approve payment of the benefit and determine the amount thereof payable under this Act or may determine that no benefit is payable, and he shall thereupon in writing notify the applicant of his decision.

Incapacity

(8) Where an application for a benefit is made on behalf of a person and the Minister is satisfied, on the basis of evidence provided by or on behalf of that person, that the person had been incapable of forming or expressing an intention to make an application on the person's own behalf on the day on which the application was actually made, the Minister may deem the application to have been made in the month preceding the first month in which the relevant benefit could have commenced to be paid or in the month that the Minister considers the person's last relevant period of incapacity to have commenced, whichever is the later.

Idem

(9) Where an application for a benefit is made by or on behalf of a person and the Minister is satisfied, on the basis of evidence provided by or on behalf of that person, that

(a) the person had been incapable of forming or expressing an intention to make an application before the day on which the application was actually made,

(b) the person had ceased to be so incapable before that day, and

(c) the application was made

(i) within the period that begins on the day on which that person had ceased to be so incapable and that comprises the same number of days, not exceeding twelve months, as in the period of incapacity, or

(ii) where the period referred to in subparagraph (i) comprises fewer than thirty days, not more than one month after the month in which that person had ceased to be so incapable,

en a la garde et la surveillance n'a pas présenté de demande avant le décès de l'enfant ou de l'orphelin.

Présentation de la demande

(6) Une demande de prestation doit être présentée au ministre en la manière et à l'endroit prescrits.

Examen de la demande et approbation du ministre

(7) Le ministre examine, dès qu'il la reçoit, toute demande de prestation; il peut en approuver le paiement et en déterminer le montant payable aux termes de la présente loi, ou il peut arrêter qu'aucune prestation n'est payable et avise dès lors par écrit le requérant de sa décision.

Incapacité

(8) Dans le cas où il est convaincu, sur preuve présentée par le demandeur ou en son nom, que celui-ci n'avait pas la capacité de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande le jour où celle-ci a été faite, le ministre peut réputer cette demande de prestation avoir été faite le mois qui précède celui au cours duquel la prestation aurait pu commencer à être payable ou, s'il est postérieur, le mois au cours duquel, selon le ministre, la dernière période pertinente d'incapacité du demandeur a commencé.

Idem

(9) Le ministre peut réputer une demande de prestation avoir été faite le mois qui précède le premier mois au cours duquel une prestation aurait pu commencer à être payable ou, s'il est postérieur, le mois au cours duquel, selon lui, la dernière période pertinente d'incapacité du demandeur a commencé, s'il est convaincu, sur preuve présentée par le demandeur :

a) que le demandeur n'avait pas la capacité de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande avant la date à laquelle celle-ci a réellement été faite;

b) que la période d'incapacité du demandeur a cessé avant cette date;

c) que la demande a été faite, selon le cas :

(i) au cours de la période — égale au nombre de jours de la période d'incapacité mais ne pouvant dépasser douze mois — débutant à la date où la période d'incapacité du demandeur a cessé,

(ii) si la période décrite au sous-alinéa (i) est inférieure à trente jours, au cours du mois qui suit celui

the Minister may deem the application to have been made in the month preceding the first month in which the relevant benefit could have commenced to be paid or in the month that the Minister considers the person's last relevant period of incapacity to have commenced, whichever is the later.

Period of incapacity

(10) For the purposes of subsections (8) and (9), a period of incapacity must be a continuous period except as otherwise prescribed.

Application

(11) Subsections (8) to (10) apply only to individuals who were incapacitated on or after January 1, 1991.

Making claim or providing information in person

(12) The Minister may require an applicant or other person or a group or class of persons to be at a suitable place at a suitable time in order to make an application for benefits in person or to provide additional information about an application.

R.S., 1985, c. C-8, s. 60; R.S., 1985, c. 30 (2nd Suppl.), s. 28, c. 1 (4th Suppl.), s. 44(E); 1991, c. 44, s. 14; 1997, c. 40, s. 77; 2009, c. 31, s. 37.

Approval of interim benefit

61 (1) Where application is made for a benefit and payment of the benefit would be approved except that the amount of the benefit cannot be finally calculated at the time the approval would otherwise be given, the Minister may approve payment of an interim benefit in such amount as he may fix and payment of the interim benefit may be made in a like manner as if the benefit had been approved.

Adjustment to be made when benefit subsequently approved

(2) Where an interim benefit has been paid under subsection (1) and payment of a benefit is subsequently approved,

(a) if the amount of the interim benefit was less than the amount of the benefit subsequently approved, the beneficiary shall be paid the additional amount that he would have been paid if the benefit had been approved at the time the interim benefit was approved; and

(b) if the amount of the interim benefit exceeded the amount of the benefit subsequently approved, the amount paid in excess thereof shall be deducted from subsequent payments of the benefit or otherwise recovered in such manner as the Minister may direct.

R.S., c. C-5, s. 60.

au cours duquel la période d'incapacité du demandeur a cessé.

Période d'incapacité

(10) Pour l'application des paragraphes (8) et (9), une période d'incapacité doit être continue à moins qu'il n'en soit prescrit autrement.

Application

(11) Les paragraphes (8) à (10) ne s'appliquent qu'aux personnes incapables le 1^{er} janvier 1991 dont la période d'incapacité commence à compter de cette date.

Présence

(12) Le ministre peut demander à tout requérant ou autre personne ou à tout groupe ou catégorie de personnes de se rendre à une heure raisonnable à un endroit convenable pour présenter en personne une demande de prestations ou fournir des renseignements supplémentaires concernant la demande.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 60; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 28, ch. 1 (4^e suppl.), art. 44(A); 1991, ch. 44, art. 14; 1997, ch. 40, art. 77; 2009, ch. 31, art. 37.

Approbation d'une prestation provisoire

61 (1) Lorsqu'une demande de prestation est faite et que le paiement de la prestation serait approuvé sauf que le montant ne peut pas en être définitivement calculé au moment où l'approbation serait par ailleurs donnée, le ministre peut approuver le paiement d'une prestation provisoire d'un montant qu'il peut fixer et le paiement de la prestation provisoire peut être fait de la même manière que si la prestation avait été approuvée.

Ajustement à opérer lors de l'approbation postérieure de la prestation

(2) Lorsqu'une prestation provisoire a été payée aux termes du paragraphe (1) et que le paiement d'une prestation est approuvé par la suite :

a) si le montant de la prestation provisoire était moindre que le montant de la prestation approuvée par la suite, il doit être payé au bénéficiaire le montant additionnel qui lui aurait été versé si la prestation avait été approuvée au moment où la prestation provisoire l'a été;

b) si le montant de la prestation provisoire dépassait le montant de la prestation approuvée par la suite, le montant versé en trop doit être déduit des versements

Where payment approved after month of commencement

62 (1) Payment of a benefit for each month shall be made at such time during the month as the Minister directs, except that, where payment of a benefit is approved after the end of the month for which the first payment of the benefit is payable under this Part, monthly payments of the benefit shall be made for months commencing with the month following the month in which payment of the benefit is approved and payments of the benefit for months preceding that month for which the benefit is payable under this Part shall be paid in one sum during that month.

When benefit deemed to have become payable

(2) For the purposes of this Act, where a benefit is payable under this Part commencing with any month, the benefit shall be deemed to have become payable at the beginning of that month.

R.S., 1985, c. C-8, s. 62; R.S., 1985, c. 30 (2nd Suppl.), s. 29.

Where spouse remarried before survivor's pension payable

63 (1) Where a person whose spouse has died remarries at a time when no survivor's pension is payable to him, no survivor's pension is payable to that person during the period of his remarriage and if following the death of his spouse of that or any subsequent remarriage a survivor's pension would be payable to him if he applied for such a pension, his deceased spouse for the purposes of this Act shall be deemed to be his spouse named in the application.

Discontinuance of survivor's pension

(2) Where a person to whom a survivor's pension is being paid remarries, the survivor's pension shall be discontinued commencing with the month following the month in which that person was married.

Application for survivor's pension

(3) Where the spouse of a person whose survivor's pension has been discontinued under subsection (2) dies, that person may on application therefor be paid a survivor's pension equal to the survivor's pension that was discontinued under subsection (2) or the survivor's pension that would have been payable by reason of the death of the spouse if no survivor's pension had been

subséquents de la prestation, ou autrement recouvré ainsi qu'en peut décider le ministre.

S.R., ch. C-5, art. 60.

Cas où le paiement est approuvé après le premier mois

62 (1) Le paiement d'une prestation pour chaque mois doit se faire au moment du mois en question que le ministre précise par directive sauf que, lorsque le paiement d'une prestation est approuvé après la fin du mois à l'égard duquel le premier paiement de la prestation est payable aux termes de la présente partie, des paiements mensuels de la prestation doivent être faits pour les mois commençant avec le mois qui suit celui au cours duquel le paiement de la prestation est approuvé et les paiements de la prestation pour les mois précédant le mois au cours duquel la prestation commence à être payée aux termes de la présente partie doivent être versés en une seule somme durant ce mois.

Moment où la prestation est réputée être devenue payable

(2) Pour l'application de la présente loi, lorsqu'une prestation est payable en vertu de la présente partie à compter d'un mois en particulier, la prestation est réputée être devenue payable au début de ce mois.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 62; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 29.

Cas où le survivant se remarie avant que soit payable la pension de survivant

63 (1) Lorsqu'une personne dont l'époux est décédé se remarie à un moment où aucune pension de survivant ne lui est payable, aucune pension de survivant n'est payable à cette personne durant la période de son remariage, et si, à la suite du décès de l'époux par ce remariage ou tout mariage subséquent, une pension de survivant lui était payable dans l'hypothèse où elle en ferait la demande, son époux décédé est réputé, pour l'application de la présente loi, son époux nommé dans la demande.

Cessation de la pension de survivant

(2) Lorsqu'une personne à qui est payée une pension de survivant se remarie, la pension de survivant cesse d'être versée à compter du mois qui suit celui où elle s'est remariée.

Demande d'une pension de survivant

(3) Lorsque l'époux d'une personne dont la pension de survivant a été interrompue aux termes du paragraphe (2) meurt, cette personne peut, sur demande à cet effet, recevoir une pension de survivant égale à la pension de survivant qui a été interrompue aux termes du paragraphe (2) ou la pension de survivant qui aurait été payable en raison du décès de l'époux si aucune pension

previously payable to that person, whichever is the greater.

Payment of pension to former spouse

(4) Where the marriage of a person whose survivor's pension has been discontinued under subsection (2) is terminated otherwise than by the death of his spouse, the survivor's pension previously payable to that person shall thereupon become payable to him.

Calculation of basic amount of survivor's pension

(5) Where a survivor's pension payable to a person has been discontinued under subsection (2) and subsequently a survivor's pension equal to the pension so discontinued becomes payable to that person or the pension so discontinued again becomes payable to him, the basic monthly amount of the pension thereupon payable to that person shall be calculated as though the pension discontinued under subsection (2) had not been discontinued.

Only one survivor's pension payable

(6) Where, but for this subsection, more than one survivor's pension would be payable concurrently to a person under this Act, or a survivor's pension would be payable concurrently to a person under this Act and under a provincial pension plan, only one survivor's pension shall be payable to that person, the amount of which shall be the greatest or greater of the survivor's pensions that would, but for this subsection, be payable to that person.

Death within 1 year of marriage

(7) Where a contributor dies within one year after his marriage, no survivor's pension is payable to his survivor if the Minister is not satisfied that the contributor was at the time of his marriage in such a condition of health as to justify him in having an expectation of surviving for at least one year thereafter.

When subsection (7) does not apply

(7.1) Subsection (7) does not apply if the aggregate of the following periods is one year or more:

- (a)** the period during which the contributor and the survivor had cohabited during the marriage; and
- (b)** the period during which the contributor and the survivor had cohabited in a conjugal relationship immediately before the marriage.

de survivant n'avait été antérieurement payable à cette personne, en choisissant la plus élevée des deux pensions.

Paiement de pension à un ancien époux

(4) Lorsque le mariage d'une personne dont la pension de survivant a été interrompue aux termes du paragraphe (2) s'est terminé autrement que par le décès de l'époux, la pension de survivant antérieurement payable à cette personne lui devient dès lors payable.

Calcul du montant de base de la pension de survivant

(5) Lorsqu'une pension de survivant payable à une personne a été interrompue aux termes du paragraphe (2) et que, par la suite, une pension de survivant égale à la pension ainsi interrompue devient payable à cette personne ou que la pension ainsi interrompue lui devient de nouveau payable, le montant mensuel de base de la pension qui devient ainsi payable à cette personne doit être calculé comme si la pension interrompue aux termes du paragraphe (2) n'avait pas été interrompue.

Interdiction du cumul des pensions de survivant

(6) Lorsque, en l'absence du présent paragraphe, seraient payables concurremment, à une personne, plusieurs pensions de survivant en vertu de la présente loi, ou une pension de survivant en vertu de la présente loi et une autre en vertu d'un régime provincial de pensions, n'est payable à cette personne qu'une seule pension de survivant, dont le montant est celui de la plus élevée des pensions de survivant qui lui seraient payables en l'absence du présent paragraphe.

Décès intervenant dans l'année qui suit le mariage

(7) Lorsqu'un cotisant meurt dans l'année qui suit son mariage, aucune pension de survivant n'est payable à son survivant si le ministre n'est pas convaincu que l'état de santé du cotisant, lors de son mariage, justifiait chez lui une espérance de vie d'au moins un an par la suite.

Non-application du paragraphe (7)

(7.1) Le paragraphe (7) ne s'applique pas si les périodes suivantes totalisent un an ou plus :

- a)** la période de cohabitation du cotisant et du survivant pendant leur mariage;
- b)** la période de cohabitation — dans une relation conjugale — du cotisant et du survivant précédant immédiatement leur mariage.

Application of subsection (3)

(8) Subsection (3) applies only to a person who has made an application pursuant to that subsection that is pending on the coming into force of section 63.1.

Application of subsection (4)

(9) Subsection (4) applies only to a person whose marriage is terminated as described in that subsection before the coming into force of section 63.1.

Subsection does not apply

(10) Subsection (5) does not apply in respect of a survivor's pension that becomes payable pursuant to section 63.1.

R.S., 1985, c. C-8, s. 63; R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 30; 2000, c. 12, ss. 51, 64, 65(F).

Subsections do not apply

63.1 (1) Subsections 63(1) and (2) do not apply to a person who remarries after the coming into force of this section.

Application for commencement or reinstatement of survivor's pension

(2) Where, before the coming into force of subsection (1),

(a) a survivor's pension that, but for the operation of subsection 63(1), would have become payable to a person did not become payable to the person, or

(b) the payment of a survivor's pension to a person was discontinued under subsection 63(2),

and the person is not being paid a survivor's pension at the time that this section comes into force, an application in writing to the Minister for the commencement or reinstatement, as the case may be, of the survivor's pension may be made by the person or on behalf of the person by such other person as may be prescribed.

Commencement of survivor's pension

(3) On approval by the Minister of an application referred to in subsection (2), a survivor's pension is payable to the applicant for each month commencing with the later of

(a) the month in which this section comes into force, and

(b) the eleventh month preceding the month in which the application is received by the Minister.

Application du paragraphe (3)

(8) Le paragraphe (3) ne s'applique qu'aux personnes qui ont présenté une demande conformément à ce paragraphe et dont la demande est encore pendante lors de l'entrée en vigueur de l'article 63.1.

Application du paragraphe (4)

(9) Le paragraphe (4) ne s'applique qu'aux personnes dont le mariage s'est terminé de la façon décrite à ce paragraphe avant l'entrée en vigueur de l'article 63.1.

Paragraphe inapplicable

(10) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à l'égard d'une pension de survivant qui devient payable conformément à l'article 63.1.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 63; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 30; 2000, ch. 12, art. 51, 64 et 65(F).

Paragraphe inapplicables

63.1 (1) Les paragraphes 63(1) et (2) ne s'appliquent pas à une personne qui se remarie après l'entrée en vigueur du présent article.

Demande de paiement ou de rétablissement d'une pension de survivant

(2) Dans les cas où, avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1) :

a) une pension de survivant n'est pas devenue payable à une personne alors que, sauf le paragraphe 63(1), elle l'aurait été;

b) le paiement d'une pension de survivant à une personne a cessé en application du paragraphe 63(2),

et que la personne ne reçoit pas une pension de survivant lors de l'entrée en vigueur du présent article, une demande écrite peut, dans le but d'obtenir l'ouverture ou le rétablissement de la pension de survivant, être faite au ministre par cette personne ou de sa part par une personne prescrite.

Ouverture de la pension de survivant

(3) Dès l'approbation par le ministre de la demande prévue au paragraphe (2), une pension de survivant devient payable au requérant pour chaque mois commençant avec celui des mois suivants qui survient le dernier :

a) le mois au cours duquel le présent article entre en vigueur;

b) le onzième mois précédant le mois au cours duquel la demande est reçue par le ministre.

Basic monthly amount of survivor's pension

(4) Where a survivor's pension becomes payable under this section to a person, the basic monthly amount of the pension shall be calculated in accordance with section 58 as though

(a) in the case of a person referred to in paragraph (2)(a), the survivor's pension that would have become payable to the person but for the operation of subsection 63(1) became payable at the time that it would have become payable but for that subsection; and

(b) in the case of a person referred to in paragraph (2)(b), payment of the survivor's pension to the person had not been discontinued under subsection 63(2).

R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 31.

64 [Repealed, R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 32]

Benefit not to be assigned, etc.

65 (1) A benefit shall not be assigned, charged, attached, anticipated or given as security, and any transaction purporting to assign, charge, attach, anticipate or give as security a benefit is void.

Benefit not subject to seizure or execution

(1.1) A benefit is exempt from seizure and execution, either at law or in equity.

Exception

(2) Notwithstanding subsections (1) and (1.1), where any provincial authority or municipal authority in a province pays a person any advance or assistance or welfare payment for a month or any portion of a month that would not be paid if a benefit under this Act had been paid for that period and subsequently a benefit becomes payable or payment of a benefit may be made under this Act to that person for that period, the Minister may, in accordance with any terms and conditions that may be prescribed, deduct from that benefit and pay to the provincial authority or municipal authority, as the case may be, an amount not exceeding the amount of the advance or assistance or welfare payment paid.

Exception

(3) Notwithstanding subsections (1) and (1.1), where an administrator of a disability income program who is approved by the Minister makes a payment under that program to a person for a month or any portion of a month that would not have been made if a benefit under paragraph 44(1)(b) had been paid to that person for that period and subsequently a benefit becomes payable or payment of a benefit may be made under this Act to that person for that period, the Minister may, in accordance

Montant mensuel de base de la pension de survivant

(4) Dans les cas où une pension de survivant devient payable à une personne en application du présent article, le montant mensuel de base de la pension est calculé conformément à l'article 58 comme si :

a) dans le cas d'une personne visée à l'alinéa (2)a), la pension de survivant qui, sauf le paragraphe 63(1), aurait été payable à cette personne l'était devenue au moment où elle le serait autrement devenue sans ce paragraphe;

b) dans le cas d'une personne visée à l'alinéa (2)b), le paiement à cette dernière de la pension de survivant n'avait pas cessé conformément au paragraphe 63(2).

L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 31.

64 [Abrogé, L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 32]

La prestation ne peut être transférée, etc.

65 (1) Une prestation ne peut être cédée, grevée de privilège, saisie, escomptée ou donnée en garantie. Toute opération qui vise à céder, grever, saisir, escompter ou donner en garantie une prestation est nulle.

Prestations exemptes

(1.1) Les prestations sont, en droit ou en equity, exemptes d'exécution de saisie et de saisie-arrêt.

Exception

(2) Dans les cas où une autorité provinciale ou municipale verse, pour un mois ou une fraction de mois, une avance ou une prestation d'aide sociale — qui ne sont données qu'en l'absence des prestations prévues par la présente loi —, le ministre peut, en conformité avec les modalités réglementaires et malgré les paragraphes (1) et (1.1), retenir sur le montant des prestations qui deviendraient payables à l'intéressé pour cette période le montant de l'avance ou du paiement et verser les sommes retenues à l'autorité provinciale ou municipale selon le cas.

Exception

(3) Malgré les paragraphes (1) et (1.1), lorsqu'une personne reçoit de la part de l'administrateur, agréé par le ministre, d'un régime ou programme d'assurance-invalidité, pour un mois ou une partie d'un mois, un paiement qui ne serait pas versé si une prestation en vertu de l'alinéa 44(1)(b) avait été versée pour cette période et que, subséquemment, une prestation devient payable à cette personne pour cette période, le ministre peut, conformément aux modalités prescrites, retenir sur cette

with any terms and conditions that may be prescribed, deduct from that benefit and pay to the administrator an amount not exceeding the amount of the payment made under that program.

R.S., 1985, c. C-8, s. 65; 1991, c. 44, s. 15; 1995, c. 33, s. 29; 1997, c. 40, s. 78.

Assignment of retirement pension to spouse or common-law partner

65.1 (1) Notwithstanding subsection 65(1) but subject to this section, the Minister may approve the assignment of a portion of a contributor's retirement pension to the contributor's spouse or common-law partner, on application in prescribed manner and form by the contributor or the spouse or common-law partner, if the circumstances described in either subsection (6) or (7) exist.

(2) [Repealed, 2000, c. 12, s. 52]

Agreement or court order not binding on Minister

(3) Except as provided in subsection (4), where, on or after June 4, 1986, a written agreement between persons subject to an assignment under this section was entered into, or a court order was made, the provisions of that agreement or court order are not binding on the Minister for the purposes of an assignment under this section.

Agreement binding on Minister

(4) Where

(a) a written agreement between persons subject to an assignment under this section entered into on or after June 4, 1986 contains a provision that expressly mentions this Act and indicates the intention of the persons that there be no assignment under this section,

(b) that provision of the agreement is expressly permitted under the provincial law that governs such agreements,

(c) the agreement was entered into before the day of the application for the assignment, and

(d) that provision of the agreement has not been invalidated by a court order,

that provision of the agreement is binding on the Minister and, consequently, the Minister shall not approve an assignment under this section.

Minister to notify parties

(5) The Minister shall, forthwith after receiving an application from one spouse or from one common-law partner for an assignment under this section, notify the other

prestation et payer à l'administrateur en cause une somme ne dépassant pas le montant du paiement fait en vertu de ce programme.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 65; 1991, ch. 44, art. 15; 1995, ch. 33, art. 29; 1997, ch. 40, art. 78.

Cession de la pension de retraite à l'époux ou conjoint de fait

65.1 (1) Indépendamment du paragraphe 65(1) mais sous réserve des autres dispositions du présent article, le ministre peut, sur demande faite par un cotisant ou son époux ou conjoint de fait de la manière et en la forme prescrites, approuver la cession d'une partie de la pension de retraite du cotisant à son époux ou conjoint de fait si les circonstances décrites à l'un ou l'autre des paragraphes (6) et (7) se sont concrétisées.

(2) [Abrogé, 2000, ch. 12, art. 52]

Contrats et ordonnances judiciaires sans effet à l'égard du ministre

(3) Sauf selon ce qui est prévu au paragraphe (4), sont sans effet quant au ministre en ce qui concerne une cession en application du présent article les dispositions d'un contrat écrit entre les personnes visées par la cession ou d'une ordonnance d'un tribunal respectivement conclu ou rendue le 4 juin 1986 ou après cette date.

Contrats ayant leurs effets à l'égard du ministre

(4) Le ministre est lié par la disposition visée à l'alinéa a) et ne donne pas son approbation à la cession en application du présent article dans les cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un contrat écrit est conclu entre les personnes visées par la cession, le 4 juin 1986 ou après cette date, et contient une disposition qui fait expressément mention de la présente loi et qui exprime l'intention de ces personnes qu'il ne doit pas y avoir de cession en application du présent article;

b) la disposition en question du contrat est expressément autorisée selon le droit provincial applicable à de tels contrats;

c) le contrat a été conclu avant le jour où la demande est faite;

d) la disposition en question du contrat n'a pas été annulée aux termes d'une ordonnance d'un tribunal.

Avis du ministre

(5) Sans délai après avoir reçu d'un époux ou conjoint de fait une demande de cession, en application du présent article, le ministre donne à l'autre époux ou conjoint de

spouse or common-law partner, in prescribed manner, that such an application has been made, and of such other information as the Minister deems necessary.

Double assignment

(6) Where

(a) a retirement pension is payable to both spouses or to both common-law partners under this Act, or

(b) a retirement pension is payable to one spouse or to one common-law partner under this Act and a retirement pension is payable to the other spouse or common-law partner under a provincial pension plan and an agreement under section 80 provides for an assignment in this circumstance,

the assignment shall be made in respect of both retirement pensions and, in the case described in paragraph (b), in accordance with the agreement.

Single assignment

(7) Where, in respect of spouses or common-law partners,

(a) one is a contributor under this Act and the other is not a contributor under either this Act or a provincial pension plan,

(b) a retirement pension is payable under this Act to the contributor, and

(c) the non-contributor has reached sixty years of age, the assignment shall be made only in respect of the retirement pension of the contributor.

Definitions

(8) In subsection (9),

joint contributory period means the period commencing on January 1, 1966 or with the month in which the elder of the two spouses or of the two common-law partners reaches eighteen years of age, whichever is later, and ending

(a) where both spouses or common-law partners are contributors, with the month in which the later of their respective contributory periods ends, or

(b) where only one spouse or common-law partner is a contributor, with the later of

fait, en la manière prescrite, un avis de la demande, de même que de tout autre renseignement jugé nécessaire par le ministre.

Cession double

(6) La cession a lieu à l'égard des deux pensions de retraite et, dans les cas visés à l'alinéa b), en conformité avec l'accord, dans les cas où :

a) une pension de retraite est payable aux deux époux ou conjoints de fait conformément à la présente loi;

b) une pension de retraite est payable à un époux ou conjoint de fait conformément à la présente loi, une pension de retraite est payable à l'autre époux ou conjoint de fait conformément à un régime provincial de pensions et un accord prévu à l'article 80 stipule une cession dans les circonstances.

Cession simple

(7) La cession a lieu seulement à l'égard de la pension de retraite des époux ou conjoints de fait dont l'un d'eux est un cotisant dans les cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un époux ou conjoint de fait est un cotisant aux termes de la présente loi et l'autre époux ou conjoint de fait n'est pas un cotisant aux termes de la présente loi ou d'un régime provincial de pensions;

b) une pension de retraite est payable, conformément à la présente loi, à l'époux ou conjoint de fait qui est un cotisant;

c) l'époux ou conjoint de fait qui n'est pas un cotisant a atteint l'âge de soixante ans.

Définitions

(8) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (9).

période cotisable conjointe La période commençant soit le 1^{er} janvier 1966, soit avec le mois au cours duquel le plus âgé des époux ou conjoints de fait atteint l'âge de dix-huit ans, selon le dernier de ces événements à survenir, et se terminant :

a) si les deux époux ou conjoints de fait sont des cotisants, avec le mois au cours duquel se termine celle de leurs périodes cotisables respectives qui prend fin le plus tard;

b) si un seul des époux ou conjoints de fait est un cotisant, avec le dernier des mois suivants à survenir :

(i) the month in which the contributor's contributory period ends, and

(ii) the earlier of the month in which the non-contributor reaches seventy years of age and the month in which an application for an assignment of a retirement pension is approved,

but excluding, where subsection (6) applies, any month that is excluded from the contributory period of both spouses or common-law partners pursuant to paragraph 49(c) or (d); (*période cotisable conjointe*)

period of cohabitation has the prescribed meaning, but in all cases shall be deemed to end with the month in which the joint contributory period ends. (*période de cohabitation*)

Portion of pension assignable

(9) The portion of a contributor's retirement pension to be assigned to the contributor's spouse or common-law partner under this section is an amount calculated by multiplying

(a) the amount of the contributor's retirement pension, calculated in accordance with sections 45 to 53,

by

(b) fifty per cent of the ratio that the number of months in the period of cohabitation bears to the number of months in the joint contributory period.

When assignment commences

(10) An assignment under this section commences with the month following the month in which the application for the assignment is approved.

When assignment ceases

(11) An assignment under this section ceases with the earliest of

(a) the month in which either spouse or either common-law partner dies,

(b) the twelfth month following the month in which the spouses or the common-law partners commence to live separate and apart within the meaning of paragraphs 55.1(2)(a) and (b) (and in those paragraphs a reference to "persons subject to a division" shall be read as a reference to "spouses or common-law partners"),

(i) le mois au cours duquel la période cotisable du cotisant prend fin,

(ii) le mois au cours duquel l'époux ou conjoint de fait qui n'est pas un cotisant atteint l'âge de soixante-dix ans ou le mois au cours duquel est approuvée une demande de cession de pension de retraite, en choisissant celui de ces deux mois qui survient le plus tôt.

Cette période n'inclut pas, dans les cas d'application du paragraphe (6), un mois qui est exclu de la période cotisable des deux époux ou conjoints de fait en application de l'alinéa 49c) ou d). (*joint contributory period*)

période de cohabitation S'entend au sens prescrit à cet égard, mais se termine, dans tous les cas, avec le mois au cours duquel prend fin la période cotisable conjointe. (*period of cohabitation*)

Partie de la pension qui peut être cédée

(9) La partie de la pension de retraite d'un cotisant qui est cédée à son époux ou conjoint de fait conformément au présent article est un montant obtenu par la multiplication de l'élément visé à l'alinéa a) par celui visé à l'alinéa b) :

a) le montant de la pension de retraite du cotisant, calculé conformément aux articles 45 à 53;

b) cinquante pour cent du rapport entre le nombre de mois dans la période de cohabitation et le nombre de mois dans la période cotisable conjointe.

Prise d'effet de la cession

(10) Une cession, en application du présent article, prend effet avec le mois suivant le mois au cours duquel est approuvée la demande de cession.

Fin des effets de la cession

(11) Les effets d'une cession faite en application du présent article prennent fin à la première des éventualités suivantes à survenir :

a) le mois au cours duquel un des époux ou conjoints de fait décède;

b) le douzième mois suivant le mois au cours duquel les époux ou conjoints de fait commencent à vivre séparément au sens des alinéas 55.1(2)a) et b), dans lesquels la mention de « personnes visées par le paragraphe » vaut mention de « époux ou conjoints de fait »;

(c) where subsection (7) applies, the month in which the non-contributor spouse or the non-contributor common-law partner becomes a contributor,

(d) the month in which a decree absolute of divorce, a judgment granting a divorce under the *Divorce Act* or a judgment of nullity of a marriage is issued, and

(e) the month following the month in which the Minister approves a request or requests in writing from both spouses or both common-law partners that the assignment be cancelled.

Request for reinstatement

(11.1) Where paragraph (11)(e) applies, either spouse or either common-law partner may make a request in writing to the Minister to have the assignment reinstated.

When reinstatement effective

(11.2) An assignment shall be reinstated on the first day of the month following the month in which the Minister approves the request referred to in subsection (11.1).

Notification of assignment

(12) On approval by the Minister of an assignment under this section, both spouses or both common-law partners shall be notified in the prescribed manner.

R.S., 1985, c. 30 (2nd Suppl.), s. 33; 1991, c. 44, s. 16; 1995, c. 33, s. 30; 1997, c. 40, s. 79; 2000, c. 12, s. 52.

Return of benefit where recipient not entitled

66 (1) A person or estate that has received or obtained by cheque or otherwise a benefit payment to which the person or estate is not entitled, or a benefit payment in excess of the amount of the benefit payment to which the person or estate is entitled, shall forthwith return the cheque or the amount of the benefit payment, or the excess amount, as the case may be.

Recovery of amount of payment

(2) If a person has received or obtained a benefit payment to which the person is not entitled, or a benefit payment in excess of the amount of the benefit payment to which the person is entitled, the amount of the benefit payment or the excess amount, as the case may be, constitutes a debt due to Her Majesty and is recoverable at any time in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by this Act.

c) dans les cas où le paragraphe (7) s'applique, le mois au cours duquel l'époux ou conjoint de fait qui n'était pas un cotisant devient un cotisant;

d) le mois au cours duquel est rendu un jugement irrévocable de divorce, un jugement accordant le divorce conformément à la *Loi sur le divorce* ou un jugement en nullité de mariage;

e) le mois suivant le mois au cours duquel le ministre agréé une ou plusieurs demandes d'annulation de la cession présentées par écrit par les deux époux ou conjoints de fait.

Demande de rétablissement

(11.1) Dans les cas d'application de l'alinéa (11)e), chaque époux ou conjoint de fait peut présenter par écrit au ministre une demande de rétablissement de la cession.

Prise d'effet du rétablissement

(11.2) La cession est rétablie le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel le ministre agréé la demande visée au paragraphe (11.1).

Avis de la cession

(12) Dès approbation par le ministre d'une cession en application du présent article, les deux époux ou conjoints de fait en sont avisés de la manière prescrite.

L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 33; 1991, ch. 44, art. 16; 1995, ch. 33, art. 30; 1997, ch. 40, art. 79; 2000, ch. 12, art. 52.

Remise de la prestation indue

66 (1) Une personne ou un ayant droit qui a reçu ou obtenu, par chèque ou autrement, un paiement de prestation auquel elle n'a pas droit, ou à qui a été payée une prestation dont le montant excédait celui auquel elle avait droit, doit immédiatement retourner le chèque ou le montant, ou l'excédent, selon le cas.

Recouvrement des prestations

(2) La prestation ou la partie de celle-ci que touche une personne et à laquelle elle n'a pas droit constitue une créance de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi en tout temps à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, ou de toute autre façon prévue par la présente loi.

Recovery of amount of interest

(2.01) Interest payable under this Part constitutes a debt due to Her Majesty and is recoverable at any time in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by this Act.

Recovery of amount of penalty

(2.02) The amount of a penalty imposed on a person under section 90.1 constitutes a debt due to Her Majesty and is recoverable at any time in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by this Act.

Set-off

(2.1) Where any amount is or becomes payable to the person or the person's estate or succession under this Act or any other Act or program administered by the Minister, that indebtedness may, in the prescribed manner, be deducted and retained out of the amount payable.

Certificates

(2.2) All or part of the amount of that indebtedness that has not been recovered may be certified by the Minister

(a) without delay, if in the Minister's opinion the person liable to pay the amount is attempting to avoid payment; and

(b) in any other case, on the expiration of 30 days after the default.

Judgment

(2.3) On production to the Federal Court, the certificate shall be registered in the Court. When it is registered, it has the same force and effect, and all proceedings may be taken, as if the certificate were a judgment obtained in the Court for a debt of the amount specified in the certificate.

Judgment

(2.4) A certificate registered under subsection (2.3) may also be registered in the superior court of a province as if it were a document evidencing a judgment of that court.

Costs

(2.5) All reasonable costs and charges for the registration of the certificate are recoverable in the same way as if they had been certified and the certificate registered under this section.

Recouvrement des intérêts

(2.01) Les intérêts à payer sous le régime de la présente partie constituent des créances de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi en tout temps à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, ou de toute autre façon prévue par la présente loi.

Recouvrement des pénalités

(2.02) La pénalité infligée en vertu de l'article 90.1 constitue une créance de Sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi en tout temps à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, ou de toute autre façon prévue par la présente loi.

Déduction

(2.1) Le montant de la créance peut en outre être déduit, de la façon réglementaire, des sommes à payer au débiteur ou à sa succession en vertu de la présente loi ou de toute autre loi dont l'application incombe au ministre ou au titre de tout programme dont la gestion lui est confiée.

Certificats

(2.2) La totalité ou une partie de la créance qui n'a pas été recouvrée peut être certifiée par le ministre immédiatement, s'il est d'avis que le débiteur tente de se soustraire au paiement, ou trente jours après le défaut, dans les autres cas.

Homologation du certificat

(2.3) Le certificat peut être homologué à la Cour fédérale; dès lors, toute procédure d'exécution peut être engagée, le certificat étant assimilé à un jugement de cette juridiction obtenu contre le débiteur en cause pour une dette correspondant au montant indiqué dans le certificat.

Jugement

(2.4) Le certificat visé au paragraphe (2.3) peut également être homologué à la cour supérieure d'une province, étant alors assimilé à un jugement de cette juridiction.

Frais

(2.5) Les frais raisonnables qui sont liés à l'homologation d'un certificat sont recouvrables comme s'ils avaient eux-mêmes fait l'objet d'un certificat.

Charge on land

(2.6) A document issued by the Federal Court or by a superior court of a province evidencing a certificate in respect of a debtor registered under subsection (2.3) or (2.4) may be recorded for the purpose of creating security, or a charge, lien or legal hypothec, on land in a province, or on an interest in land in a province, held or owned by the debtor, in the same manner as a document evidencing a judgment of the superior court of the province against a person for a debt owing by the person may be recorded in accordance with the law of the province to create security, or a charge, lien or legal hypothec, on land, or an interest in land, held or owned by the person.

Garnishment

(2.7) If the Minister knows or suspects that a person is or is about to become indebted or liable to make a payment to a person liable to make a payment to Her Majesty under this Part, the Minister may, by a notice served personally or by confirmed delivery service, require the first person to pay the money otherwise payable to the second person in whole or in part to the Receiver General on account of the second person's liability.

Debt due to the Crown

(2.8) An amount not paid as required by a notice under subsection (2.7) is a debt due to Her Majesty.

Proof of personal service

(2.9) If provision is made by this Act or the regulations for personal service of a request for information or a notice or demand, an affidavit of the person effecting service stating that

(a) the person has charge of the appropriate records and has knowledge of the facts in the particular case,

(b) such a request, notice or demand was served personally on a named day on the person to whom it was directed, and

(c) the person identifies as an exhibit attached to the affidavit a true copy of the request, notice or demand,

is evidence of the personal service and of the request, notice or demand.

Remission of amount owing

(3) Notwithstanding paragraph 61(2)(b) and subsections (1) and (2) of this section, where a person has received or obtained a benefit payment to which he is not entitled, or

Charge sur un bien-fonds

(2.6) Un document délivré par la Cour fédérale ou par la cour supérieure d'une province et faisant preuve du contenu d'un certificat homologué à l'égard d'un débiteur peut être enregistré en vue de grever d'une sûreté, d'une charge, d'un privilège ou d'une hypothèque légale un bien-fonds du débiteur — ou un droit sur un bien réel — situé dans une province de la même manière que peut l'être, en application de la loi provinciale, un document faisant preuve du contenu d'un jugement rendu par la cour supérieure de la province contre une personne pour une dette de celle-ci.

Saisie-arrêt

(2.7) Si le ministre sait ou soupçonne qu'une personne est ou sera tenue de faire un paiement à une autre personne qui elle-même est redevable d'une somme à Sa Majesté sous le régime de la présente partie, il peut, par lettre signifiée à personne ou transmise par un service de messagerie fournissant une preuve de livraison, exiger de la première personne qu'elle verse au receveur général tout ou partie des sommes à payer par ailleurs à la deuxième, à valoir sur la somme dont celle-ci est débitrice.

Créance de Sa Majesté

(2.8) Les sommes qui ne sont pas versées de la façon ordonnée en vertu du paragraphe (2.7) deviennent des créances de Sa Majesté.

Preuve de la signification à personne

(2.9) Lorsque la présente loi ou un règlement prévoit la signification à personne d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une sommation, un affidavit d'une personne attestant qu'elle a la charge des pièces pertinentes, qu'elle est au courant des faits de l'espèce, que la signification à personne de la demande, de l'avis ou de la sommation a été faite à une certaine date au destinataire et qu'elle reconnaît la pièce jointe à l'affidavit comme étant une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la sommation, fait foi de cette signification et du contenu de la demande, de l'avis ou de la sommation.

Abandon d'une créance

(3) Nonobstant l'alinéa 61(2)b) et les paragraphes (1) et (2) du présent article, lorsqu'une personne a reçu ou obtenu une prestation à laquelle elle n'a pas droit ou une

a benefit payment in excess of the amount of the benefit payment to which he is entitled, and the Minister is satisfied that

- (a) the amount or excess of the benefit payment cannot be collected within the reasonably foreseeable future,
- (b) the administrative costs of collecting the amount or excess of the benefit payment are likely to equal or exceed the amount to be collected,
- (c) repayment of the amount or excess of the benefit payment would cause undue hardship to the debtor, or
- (d) the amount or excess of the benefit payment is the result of erroneous advice or administrative error on the part of the Minister or an official of the Department of Employment and Social Development acting in an official capacity in the administration of this Act,

the Minister may, unless that person has been convicted of an offence under any provision of this Act or of the *Criminal Code* in connection with the obtaining of the benefit payment, remit all or any portion of the amount or excess of the benefit payment.

Where person denied benefit due to departmental error, etc.

(4) Where the Minister is satisfied that, as a result of erroneous advice or administrative error in the administration of this Act, any person has been denied

- (a) a benefit, or portion thereof, to which that person would have been entitled under this Act,
- (b) a division of unadjusted pensionable earnings under section 55 or 55.1, or
- (c) an assignment of a retirement pension under section 65.1,

the Minister shall take such remedial action as the Minister considers appropriate to place the person in the position that the person would be in under this Act had the erroneous advice not been given or the administrative error not been made.

When person denied division

(5) Where the Minister is satisfied that a person has been denied a division of unadjusted pensionable earnings under section 55 or 55.1 as a result of the provisions of a written agreement entered into or a court order made before June 4, 1986, the Minister shall take such remedial action as the Minister considers appropriate to

prestation supérieure à celle à laquelle elle a droit et que le ministre est convaincu que, selon le cas :

- a) le montant ou l'excédent de la prestation ne peut être récupéré dans un avenir prévisible;
- b) les frais administratifs de récupération du montant ou de l'excédent de la prestation seraient vraisemblablement égaux ou supérieurs au montant à récupérer;
- c) le remboursement du montant ou de l'excédent de la prestation causerait un préjudice abusif au débiteur;
- d) le montant ou l'excédent de la prestation résulte d'un avis erroné ou d'une erreur administrative attribuable au ministre ou à un fonctionnaire du ministère de l'Emploi et du Développement social agissant dans le cadre de ses fonctions en application de la présente loi,

le ministre peut, sauf dans les cas où cette personne a été condamnée, aux termes d'une disposition de la présente loi ou du *Code criminel*, pour avoir obtenu la prestation illégalement, faire remise de tout ou partie des montants versés indûment ou en excédent.

Refus d'une prestation en raison d'une erreur administrative

(4) Dans le cas où le ministre est convaincu qu'un avis erroné ou une erreur administrative survenus dans le cadre de l'application de la présente loi a eu pour résultat que soit refusé à cette personne, selon le cas :

- a) en tout ou en partie, une prestation à laquelle elle aurait eu droit en vertu de la présente loi,
- b) le partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension en application de l'article 55 ou 55.1,
- c) la cession d'une pension de retraite conformément à l'article 65.1,

le ministre prend les mesures correctives qu'il estime indiquées pour placer la personne en question dans la situation où cette dernière se retrouverait sous l'autorité de la présente loi s'il n'y avait pas eu avis erroné ou erreur administrative.

Refus d'une prestation en raison d'un contrat

(5) Dans le cas où le ministre est convaincu que les dispositions d'un contrat écrit conclu ou d'une ordonnance d'un tribunal rendue avant le 4 juin 1986 ont eu pour résultat que soit refusé à une personne le partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension en application de l'article 55 ou 55.1, le ministre prend les mesures

place the person in the position that the person would be in under this Act had the division been approved, including attributing to that person the earnings that would have been attributed had the division been approved, if

- (a) the agreement or order does not indicate that there be no division of unadjusted pensionable earnings under this Act; and
- (b) all other criteria specified by or under this Act respecting divisions are met.

Exclusion of *Financial Administration Act*

(6) Section 155.1 of the *Financial Administration Act* does not apply in relation to amounts owing to Her Majesty under this Part.

R.S., 1985, c. C-8, s. 66; R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 34; 1991, c. 14, s. 1, c. 44, s. 17; 1995, c. 33, s. 31; 1996, c. 11, s. 97; 1997, c. 40, s. 80; 2000, c. 12, s. 53; 2001, c. 4, s. 67; 2005, c. 35, s. 66; 2007, c. 11, s. 4; 2012, c. 19, s. 695; 2013, c. 40, s. 237.

Request to cancel benefit

66.1 (1) A beneficiary may, in prescribed manner and within the prescribed time interval after payment of a benefit has commenced, request cancellation of that benefit.

Exception

(1.1) Subsection (1) does not apply to the cancellation of a retirement pension in favour of a disability benefit where an applicant for a disability benefit under this Act or under a provincial pension plan is in receipt of a retirement pension and the applicant is deemed to have become disabled for the purposes of entitlement to the disability benefit in or after the month for which the retirement pension first became payable.

Effect of cancellation

(2) Where a request made under subsection (1) or under a substantially similar provision of a provincial pension plan is granted and the amount of the benefits paid is repaid within the prescribed time or, in the case of a provincial pension plan, the time provided thereunder, that benefit shall be deemed for all purposes of this Act not to have been payable during the period in question.

R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 35; 1997, c. 40, s. 81.

correctives qu'il estime indiquées pour placer la personne en question dans la situation — notamment en ce qui concerne l'attribution des gains qui lui auraient été attribués — où elle se retrouverait en vertu de la présente loi si le partage avait été approuvé et si, à la fois :

- a) le contrat ou l'ordonnance ne contient aucune disposition qui interdise le partage, prévu par la présente loi, des gains non ajustés ouvrant droit à pension;
- b) les autres conditions prévues sous le régime de la présente loi en matière de partage sont remplies.

Non-application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*

(6) L'article 155.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'applique pas aux sommes dues à Sa Majesté sous le régime de la présente partie.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 66; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 34; 1991, ch. 14, art. 1, ch. 44, art. 17; 1995, ch. 33, art. 31; 1996, ch. 11, art. 97; 1997, ch. 40, art. 80; 2000, ch. 12, art. 53; 2001, ch. 4, art. 67; 2005, ch. 35, art. 66; 2007, ch. 11, art. 4; 2012, ch. 19, art. 695; 2013, ch. 40, art. 237.

Demande de cessation de prestation

66.1 (1) Un bénéficiaire peut demander la cessation d'une prestation s'il le fait de la manière prescrite et, après que le paiement de la prestation a commencé, durant la période de temps prescrite à cet égard.

Exception

(1.1) Toutefois, le bénéficiaire d'une prestation de retraite ne peut remplacer cette prestation par une prestation d'invalidité si le requérant est réputé être devenu invalide, en vertu de la présente loi ou aux termes d'un régime provincial de pensions, au cours du mois où il a commencé à toucher sa prestation de retraite ou par la suite.

Effet de la cessation

(2) Dans les cas où est acceptée une demande prévue au paragraphe (1) ou aux termes d'une disposition en substance semblable d'un régime provincial de pensions et que le montant de la prestation versée est retourné dans le délai prescrit à cet égard ou dans le délai que prévoit le régime provincial de pensions, la prestation est, pour l'application de la présente loi, réputée ne pas avoir été payable pour la période concernée.

L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 35; 1997, ch. 40, art. 81.

DIVISION D

Payment of Benefits: Special Rules Applicable

Retirement Pension

Commencement of retirement pension

67 (1) For a retirement pension that commences to be payable before January 1, 1987, subject to section 62, where an applicant, other than an estate, has reached sixty-five years of age and payment of the retirement pension is approved, the pension is payable for each month commencing with

- (a) the month in which the applicant reached sixty-five years of age,
- (b) the latest of the eleventh month preceding the month in which the application was received, the month following the month in which the contributor last worked and for which a contribution was made under this Act or a provincial pension plan and the month following the last month for which unadjusted pensionable earnings have been attributed under section 55, or
- (c) the month for which the applicant applied for the pension to commence,

whichever is the latest.

Idem

(2) For a retirement pension that commences to be payable on or after January 1, 1987 and where the applicant is not an estate, subject to section 62, where payment of the retirement pension is approved, the pension is payable for each month commencing with the latest of

- (a) the month in which the applicant reached sixty years of age,
- (b) the month following the month in which the applicant applied, if he was under seventy years of age when he applied,
- (c) the month following the month in which the applicant wholly or substantially ceased to be engaged in paid employment or self-employment, if he is then under sixty-five years of age,
- (d) the month in which the applicant reached sixty-five years of age, if he has not wholly or substantially ceased to be engaged in paid employment or self-employment,

SECTION D

Paiement des prestations : règles spéciales applicables

Pension de retraite

Ouverture de la pension de retraite

67 (1) En ce qui concerne une pension de retraite qui devient payable avant le 1^{er} janvier 1987 et sous réserve de l'article 62, lorsqu'un requérant, autre que les ayants droit, a atteint l'âge de soixante-cinq ans et que le paiement de la pension de retraite est approuvé, la pension est payable pour chaque mois à compter du dernier en date des mois suivants :

- a) le mois au cours duquel le requérant a atteint l'âge de soixante-cinq ans;
- b) le dernier en date des mois suivants : le onzième mois précédant celui de la réception de la demande, le mois suivant le dernier mois au cours duquel le cotisant a travaillé et à l'égard duquel une cotisation a été versée en vertu de la présente loi ou selon un régime provincial de pensions ou le mois suivant le dernier mois ayant fait l'objet d'une attribution, en vertu de l'article 55, de gains non ajustés ouvrant droit à pension;
- c) le mois à compter duquel le requérant a demandé que commence le versement de la pension.

Idem

(2) En ce qui concerne une pension de retraite qui commence à être payable le 1^{er} janvier 1987 ou après, si les requérants ne sont pas des ayants droit et sous réserve de l'article 62, lorsque le paiement de la pension de retraite est approuvé, la pension est payable mensuellement et commence avec le dernier en date des mois suivants :

- a) le mois au cours duquel le requérant atteint l'âge de soixante ans;
- b) le mois suivant le mois au cours duquel le requérant a présenté une demande, s'il n'avait pas atteint l'âge de soixante-dix ans lorsqu'il a présenté sa demande;
- c) le mois suivant le mois au cours duquel le requérant a cessé, entièrement ou dans une large mesure, d'occuper un emploi rémunéré ou d'effectuer un travail autonome s'il n'a pas alors atteint l'âge de soixante-cinq ans;

- (e) the twelfth month preceding the month following the month in which the applicant applied, if he was over seventy years of age when he applied,
- (f) the month in which the applicant reached seventy years of age, if he applied after reaching that age,
- (g) the month of January 1987, if the applicant has reached sixty years of age but not sixty-five years of age before that month, and
- (h) the month chosen by the applicant in his application.

Exception

(3) Where a person who has applied to receive a retirement pension attains the age of sixty-five years before the day on which the application is received, the pension is payable commencing with the latest of

- (a) the twelfth month before the month after the month in which the applicant applied or the month of January 1995, whichever is later,
- (b) the month in which the applicant reaches the age of sixty-five years, or
- (c) the month chosen by the applicant in the application.

Commencement of retirement pension — on or after January 1, 2012

(3.1) For a retirement pension that commences to be payable on or after January 1, 2012 and if the applicant is not an estate, subject to section 62, if payment of the retirement pension is approved, the pension is payable for each month commencing with the latest of

- (a) the month in which the applicant reached sixty years of age,
- (b) the month following the month in which the application was received if they were under sixty-five years of age when they applied,
- (c) the eleventh month preceding the month in which the application was received if they have reached sixty-five years of age when they applied, but in no case earlier than the month in which they reached sixty-five years of age, and

d) le mois au cours duquel le requérant a atteint l'âge de soixante-cinq ans, s'il n'a pas alors cessé, entièrement ou dans une large mesure, d'occuper un emploi rémunéré ou d'effectuer un travail autonome;

e) le douzième mois précédant le mois suivant celui au cours duquel le requérant a produit sa demande, s'il était âgé de plus de soixante-dix ans au moment où il l'a produite;

f) le mois au cours duquel le requérant a atteint l'âge de soixante-dix ans, s'il a produit sa demande après avoir atteint cet âge;

g) le mois de janvier 1987, si le requérant a, avant ce mois, atteint l'âge de soixante ans sans avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans;

h) le mois que choisit le requérant dans sa demande.

Exception

(3) Dans le cas où le requérant a atteint l'âge de soixante-cinq ans avant la réception de la demande, la pension est payable et commence avec le dernier en date des mois suivants :

a) le dernier en date du douzième mois précédant le mois suivant celui au cours duquel la demande a été présentée ou du mois de janvier 1995;

b) le mois au cours duquel le requérant atteint l'âge de soixante-cinq ans;

c) le mois choisi par le requérant dans la demande.

Ouverture de la pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 2012

(3.1) En ce qui concerne une pension de retraite qui devient payable à compter du 1^{er} janvier 2012, si les requérants ne sont pas des ayants droit et sous réserve de l'article 62, la pension dont le paiement est approuvé est payable mensuellement à compter du dernier en date des mois suivants :

a) le mois au cours duquel le requérant atteint l'âge de soixante ans;

b) le mois suivant celui au cours duquel la demande du requérant a été reçue, s'il n'avait pas atteint l'âge de soixante-cinq ans au moment de la réception;

c) le onzième mois précédant celui au cours duquel la demande du requérant a été reçue, s'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans avant la réception, ce onzième

(d) the month chosen by the applicant in their application.

Deemed application where disability pension ceased

(4) Where a disability pension is no longer payable because a decision that the person was disabled has been reversed or because the person has ceased to be disabled, and on or before the day that is 90 days after the day on which the person is notified that the disability pension has ceased, or within any longer period that the Minister may either before or after the expiration of those 90 days allow, the person applies for a retirement pension, that application is deemed to have been received in the latest of

(a) the month in which the disability pension application was made,

(b) the last month for which the disability pension was payable, and

(c) the month before the month in which the contributor reached the age of 60 years.

R.S., 1985, c. C-8, s. 67; R.S., 1985, c. 30 (2nd Suppl.), s. 36, c. 1 (4th Suppl.), s. 5; 1995, c. 33, s. 32; 1997, c. 40, s. 82; 2009, c. 31, s. 38.

Duration of payment

68 Subject to this Act, a retirement pension shall continue to be paid during the lifetime of the beneficiary, and shall cease with the payment for the month in which the beneficiary dies.

R.S., c. C-5, s. 67.

68.1 [Repealed, 2009, c. 31, s. 39]

Disability Pension

Commencement of pension

69 Subject to section 62, where payment of a disability pension is approved, the pension is payable for each month commencing with the fourth month following the month in which the applicant became disabled, except that where the applicant was, at any time during the five year period next before the month in which the applicant became disabled as a result of which the payment is approved, in receipt of a disability pension payable under this Act or under a provincial pension plan,

(a) the pension is payable for each month commencing with the month next following the month in which the applicant became disabled as a result of which the payment is approved; and

mois ne pouvant en aucun cas être antérieur à celui au cours duquel il a atteint l'âge de soixante-cinq ans;

d) le mois que choisit le requérant dans sa demande.

Demande présumée

(4) Dans le cas où la pension d'invalidité cesse d'être payable par suite d'annulation de la décision d'invalidité ou de la cessation de l'invalidité, la demande de pension de retraite faite par l'intéressé dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date où il est avisé de la cessation du versement de la pension d'invalidité, ou dans tel délai plus long qu'autorise le ministre avant ou après l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours, est réputée avoir été reçue par le ministre le dernier en date des mois suivants :

a) le mois au cours duquel la demande de pension d'invalidité a été présentée;

b) le dernier mois au cours duquel celle-ci était payable;

c) le mois précédant celui au cours duquel le cotisant a atteint l'âge de soixante ans.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 67; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 36, ch. 1 (4^e suppl.), art. 5; 1995, ch. 33, art. 32; 1997, ch. 40, art. 82; 2009, ch. 31, art. 38.

Durée du paiement

68 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, un bénéficiaire touche, sa vie durant, sa pension de retraite, qui doit cesser avec le paiement applicable au mois où il meurt.

S.R., ch. C-5, art. 67.

68.1 [Abrogé, 2009, ch. 31, art. 39]

Pension d'invalidité

Ouverture de la pension

69 Sous réserve de l'article 62, lorsque le versement d'une pension d'invalidité est approuvé, la pension est payable pour chaque mois à compter du quatrième mois qui suit le mois où le requérant devient invalide sauf que lorsque le requérant a bénéficié d'une pension d'invalidité prévue par la présente loi ou par un régime provincial de pensions à un moment quelconque au cours des cinq années qui ont précédé le mois où a commencé l'invalidité au titre de laquelle le versement est approuvé :

a) la pension est payable pour chaque mois commençant avec le mois qui suit le mois au cours duquel est survenue l'invalidité au titre de laquelle le versement est approuvé;

(b) the reference to “fifteen months” in paragraph 42(2)(b) shall be read as a reference to “twelve months”.

R.S., 1985, c. C-8, s. 69; R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 38.

When pension ceases to be payable

70 (1) A disability pension ceases to be payable with the payment

- (a) for the month in which the beneficiary ceases to be disabled;
- (b) for the month immediately preceding the month in which the beneficiary commences to receive a retirement pension under this Act or under a provincial pension plan;
- (c) for the month in which the beneficiary reaches sixty-five years of age; or
- (d) for the month in which the beneficiary dies.

Application for retirement pension deemed to have been made

(2) Where a disability pension ceases to be payable to a person by reason of his having reached sixty-five years of age, an application under section 60 shall be deemed to have been made by and received from that person, in the month in which he reached that age, for a retirement pension to commence with the month following that month.

Effect of receiving a retirement pension

(3) A person who commences to receive a retirement pension under this Act or under a provincial pension plan is thereafter ineligible to apply or re-apply, at any time, for a disability pension under this Act, except as provided in section 66.1 or in a substantially similar provision of a provincial pension plan, as the case may be.

R.S., 1985, c. C-8, s. 70; R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 39.

Reinstatement of disability pension

70.1 (1) Subject to this section, a person who has ceased to receive a disability pension because they have returned to work is entitled to have that disability pension reinstated if, within two years after the month in which they ceased to receive the disability pension, they become incapable again of working.

Request for reinstatement

(2) A request by a person for reinstatement of a disability pension shall be made to the Minister in accordance with

b) la mention de « quinze mois » à l’alinéa 42(2)b) s’interprète comme une mention de « douze mois ».

L.R. (1985), ch. C-8, art. 69; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 38.

Cas où la pension cesse d’être payable

70 (1) Une pension d’invalidité cesse d’être payable avec le paiement qui concerne, selon le cas :

- a) le mois au cours duquel le bénéficiaire cesse d’être invalide;
- b) le mois précédant le mois au cours duquel le bénéficiaire commence à recevoir une pension de retraite conformément à la présente loi ou à un régime provincial de pensions;
- c) le mois au cours duquel le bénéficiaire atteint l’âge de soixante-cinq ans;
- d) le mois du décès du bénéficiaire.

La demande de pension de retraite est présumée avoir été faite

(2) Lorsqu’une pension d’invalidité cesse d’être payable à une personne parce qu’elle a atteint l’âge de soixante-cinq ans, il est réputé avoir été fait par cette personne et avoir été reçu d’elle, dans le mois où elle a atteint cet âge, une demande prévue par l’article 60 réclamant une pension de retraite à compter du mois qui suit le mois susmentionné.

Effet du versement d’une pension de retraite

(3) Une personne n’est en aucun cas admissible à demander ou à redemander une pension d’invalidité en application de la présente loi, si elle a commencé à recevoir une pension de retraite conformément à la présente loi ou à un régime provincial de pensions, sauf selon ce qui est prévu à cet égard à l’article 66.1 ou aux termes d’une disposition en substance semblable d’un régime provincial de pensions, selon le cas.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 70; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 39.

Rétablissement de la pension d’invalidité

70.1 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la personne qui a cessé de recevoir une pension d’invalidité parce qu’elle a recommencé à travailler a droit au rétablissement de cette pension si elle redevient incapable de travailler dans les deux ans suivant le mois au cours duquel elle a cessé de recevoir une pension d’invalidité.

Demande de rétablissement

(2) La demande de rétablissement de la pension d’invalidité est présentée au ministre conformément aux

the regulations. Subsections 60(2), (4), (5) and (8) to (12) apply to the request, with any modifications that the circumstances require.

Consideration and approval of request by Minister

(3) The Minister shall approve a request made by a person under subsection (2) if the Minister is satisfied that

- (a)** the person has a severe and prolonged mental or physical disability that is the same as, or is related to, the disability that entitled the person to receive the disability pension that is the subject of the request;
- (b)** not more than two years have elapsed from the month in which the person ceased to receive the disability pension to the month when they became incapable again of working; and
- (c)** the person had not reached sixty-five years of age and was not receiving a retirement pension in the month in which they became incapable again of working.

Reinstatement of disabled contributor's child benefit

(4) On reinstatement of a disability pension under subsection (3), the Minister shall approve the reinstatement of a disabled contributor's child benefit that had been payable to the child of the person whose disability pension is reinstated if the Minister is satisfied that the child meets the requirements under this Act for payment of a disabled contributor's child benefit.

Notification of decision — disability pension

(5) The Minister shall in writing inform a person who makes a request for reinstatement of a disability pension of the Minister's decision whether or not to approve the request.

Notification of decision — disabled contributor's child benefit

(6) The Minister shall in writing inform a person who has made a request for reinstatement of a disability pension, a child of that person or, in relation to that child, a person or agency referred to in section 75 of the Minister's decision whether or not to approve a disabled contributor's child benefit.

Application of provisions — disability pension

(7) The provisions of this Act that apply to a disability pension, except paragraphs 42(2)(b), 44(1)(b) and 44(2)(a) and section 69, apply to a disability pension that is reinstated under this section, with any modifications that the circumstances require.

règlements et est assujettie, compte tenu des adaptations nécessaires, aux paragraphes 60(2), (4), (5) et (8) à (12).

Examen de la demande et approbation du ministre

(3) Le ministre approuve la demande s'il est convaincu, à la fois :

- a)** que la personne est atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée et que cette invalidité est la même que celle qui a donné droit à la pension d'invalidité dont le rétablissement est demandé ou qu'elle y est reliée;
- b)** qu'il ne s'est pas écoulé plus de deux ans entre le mois au cours duquel la personne a cessé de recevoir une pension d'invalidité et celui au cours duquel elle est redevenue incapable de travailler;
- c)** que la personne n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans et ne recevait pas de pension de retraite pendant le mois au cours duquel elle est redevenue incapable de travailler.

Rétablissement de la prestation d'enfant de cotisant invalide

(4) Le ministre approuve, lors du rétablissement de la pension d'invalidité au titre du paragraphe (3), le rétablissement de la prestation d'enfant de cotisant invalide à l'enfant de la personne dont la pension d'invalidité est rétablie s'il est convaincu que l'enfant remplit les conditions prévues par la présente loi pour le paiement d'une telle prestation.

Communication de la décision — pension d'invalidité

(5) Le ministre informe par écrit la personne qui présente la demande de rétablissement de la pension d'invalidité de sa décision de l'approuver ou non.

Communication de la décision — prestation d'enfant de cotisant invalide

(6) Le ministre informe par écrit de sa décision de rétablir ou non la prestation d'enfant de cotisant invalide la personne qui a présenté la demande de rétablissement de la pension d'invalidité, l'enfant de celle-ci ou, relativement à cet enfant, la personne ou l'organisme visé à l'article 75.

Pension d'invalidité : dispositions applicables

(7) Les dispositions de la présente loi applicables à la pension d'invalidité, sauf les alinéas 42(2)b), 44(1)b) et 44(2)a) et l'article 69, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la pension d'invalidité rétablie au titre du présent article.

Application of provisions — disabled contributor's child benefit

(8) The provisions of this Act that apply to a disabled contributor's child benefit, except paragraphs 44(1)(e) and 44(2)(a) and subsection 74(2), apply to a disabled contributor's child benefit that is reinstated under this section, with such modifications as the circumstances require.

Amount of disability pension and survivor's pension

(9) Despite subsection (7) and subject to any division of unadjusted pensionable earnings under sections 55 to 55.3, the basic monthly amount of a disability pension that is reinstated, and the monthly amount of any survivor's pension under this Act that is payable to the person whose disability pension is reinstated, shall not be less than the amount that was payable for the month immediately preceding the month in which the pension ceased to be payable, adjusted annually in accordance with subsection 45(2).

Commencement of payments

(10) A disability pension or a contributor's child benefit that is reinstated pursuant to a request under this section is payable commencing with the month following the month in which the person who made the request under this section became incapable again of working.

2004, c. 22, s. 20.

Death Benefit

Payable to estate

71 (1) Where payment of a death benefit is approved, the Minister shall, except as provided in subsections (2) and (3), pay the death benefit to the estate of the contributor.

Exceptions

(2) The Minister may direct payment of a death benefit in whole or in part to such person or body as is prescribed where

- (a)** he is satisfied, after making reasonable inquiries, that there is no estate;
- (b)** the estate has not applied for the death benefit within the prescribed time interval following the contributor's death; or
- (c)** the amount of the death benefit is less than the prescribed amount.

Prestation d'enfant de cotisant invalide : dispositions applicables

(8) Les dispositions de la présente loi applicables à la prestation d'enfant de cotisant invalide, sauf les alinéas 44(1)e) et 44(2)a) et le paragraphe 74(2), s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la prestation d'enfant de cotisant invalide rétablie au titre du présent article.

Montant de la pension d'invalidité et de la pension de survivant

(9) Malgré le paragraphe (7) et sous réserve de tout partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension en application des articles 55 à 55.3, le montant mensuel de base de la pension d'invalidité rétablie et le montant mensuel de la pension de survivant prévue par la présente loi à payer à la personne dont la pension d'invalidité est rétablie ne peuvent être inférieurs à ceux qui devaient être payés le mois précédant celui au cours duquel la pension d'invalidité a cessé d'être payée. Ces montants sont rajustés annuellement conformément au paragraphe 45(2).

Début des paiements

(10) La pension d'invalidité et la prestation d'enfant de cotisant invalide rétablies au titre du présent article sont payées à partir du mois suivant celui au cours duquel la personne est redevenue incapable de travailler.

2004, ch. 22, art. 20.

Prestation de décès

Paiement aux ayants droit

71 (1) Lorsque le paiement d'une prestation de décès est approuvé, le ministre doit, sauf selon ce qui est prévu aux paragraphes (2) et (3), payer la prestation de décès aux ayants droit du cotisant.

Exceptions

(2) Le ministre peut, par directive, prévoir le paiement, en tout ou en partie, d'une prestation de décès à la personne ou à l'organisme prescrit dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a)** il est convaincu, après enquête raisonnable, qu'il n'y a pas d'ayants droit;
- b)** les ayants droit n'ont pas demandé la prestation de décès dans le délai prescrit suivant le décès du cotisant;
- c)** le montant de la prestation de décès est inférieur au montant prescrit.

No double payment

(3) Where a payment has been made pursuant to subsection (2), the Minister is not liable to make that payment to any subsequent applicant.

R.S., 1985, c. C-8, s. 71; R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 40.

Survivor's Pension

Commencement of pension

72 (1) Subject to subsection (2) and section 62, where payment of a survivor's pension is approved, the pension is payable for each month commencing with the month following

(a) the month in which the contributor died, in the case of a survivor who at the time of the death of the contributor had reached thirty-five years of age or was a survivor with dependent children,

(b) the month in which the survivor became a survivor who, not having reached sixty-five years of age, is disabled, in the case of a survivor other than a survivor described in paragraph (a), or

(c) the month in which the survivor reached sixty-five years of age, in the case of a survivor other than a survivor described in paragraph (a) or (b),

but in no case earlier than the twelfth month preceding the month following the month in which the application was received.

Limitation

(2) In the case of a survivor who was the contributor's common-law partner and was not, immediately before the coming into force of this subsection, a person described in subparagraph (a)(ii) of the definition "spouse" in subsection 2(1) as that definition read at that time, no survivor's pension may be paid for any month before the month in which this subsection comes into force.

* [Note: Subsection 72(2) in force July 31, 2000, see SI/2000-76.]

R.S., 1985, c. C-8, s. 72; 2000, c. 12, ss. 54, 64.

Duration of payment

73 (1) Subject to this Act, a survivor's pension shall continue to be paid during the lifetime of the beneficiary, and shall cease with the payment for the month in which the beneficiary dies.

Special case

(2) If

(a) a contributor died on or after January 1, 1998 but before the coming into force of this subsection, and

Doubles paiements interdits

(3) Lorsqu'un paiement est effectué en application du paragraphe (2), le ministre n'est pas tenu d'effectuer ce paiement à un requérant subséquent.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 71; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 40.

Pension de survivant

Ouverture de la pension

72 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 62, lorsque le paiement d'une pension de survivant est approuvé, la pension est payable pour chaque mois à compter du mois qui suit :

a) soit le mois du décès du cotisant, dans le cas d'un survivant qui au décès du cotisant avait atteint l'âge de trente-cinq ans ou était un survivant avec enfant à charge;

b) soit le mois où le survivant est devenu un survivant qui, n'ayant pas atteint l'âge de soixante-cinq ans, est invalide dans le cas d'un survivant autre qu'un survivant décrit à l'alinéa a);

c) soit le mois où le survivant a atteint l'âge de soixante-cinq ans, dans le cas d'un survivant autre qu'un survivant décrit à l'alinéa a) ou b),

mais qui n'est en aucun cas antérieur au douzième mois précédant celui qui suit le mois où la demande a été reçue.

Limite

(2) Une pension de survivant n'est pas payable pour tout mois précédant celui de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, dans le cas d'un survivant qui était le conjoint de fait du cotisant et qui n'était pas, à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, une personne visée au sous-alinéa a)(ii) de la définition de « conjoint » au paragraphe 2(1), dans sa version à cette date.

* [Note : Paragraphe 72(2) en vigueur le 31 juillet 2000, voir TR/2000-76.]

L.R. (1985), ch. C-8, art. 72; 2000, ch. 12, art. 54 et 64.

Durée du paiement

73 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le bénéficiaire d'une pension de survivant la reçoit durant toute sa vie; le dernier paiement est celui du mois de son décès.

Cas spécial

(2) L'approbation du paiement d'une pension de survivant, à l'égard d'un survivant qui était le conjoint de fait du cotisant au moment du décès et qui n'était pas une personne visée au sous-alinéa a)(ii) de la définition de

(b) a survivor's pension was, immediately before that coming into force, payable to a survivor who had been married to the contributor at the time of the contributor's death,

the approval of payment of a survivor's pension, in respect of that contributor's death, to a survivor who was the contributor's common-law partner at the time of the contributor's death and was not a person described in subparagraph (a)(ii) of the definition "spouse" in subsection 2(1) as that definition read at that time, does not affect the right of the survivor referred to in paragraph (b) to continue to receive the survivor's pension in accordance with subsection (1).

* [Note: Subsection 73(2) in force July 31, 2000, see SI/2000-76.]

R.S., 1985, c. C-8, s. 73; 2000, c. 12, s. 55.

Disabled Contributor's Child's Benefit and Orphan's Benefit

Persons by whom application may be made

74 (1) An application for a disabled contributor's child's benefit or orphan's benefit may be made on behalf of a disabled contributor's child or orphan by the child or orphan or by any other person or agency to whom the benefit would, if the application were approved, be payable under this Part.

Commencement of payment of benefit

(2) Subject to section 62, where payment of a disabled contributor's child's benefit or orphan's benefit in respect of a contributor is approved, the benefit is payable for each month commencing with,

(a) in the case of a disabled contributor's child's benefit, the later of

(i) the month commencing with which a disability pension is payable to the contributor under this Act or under a provincial pension plan, and

(ii) the month next following the month in which the child was born or otherwise became a child of the contributor, and

(b) in the case of an orphan's benefit, the later of

(i) the month following the month in which the contributor died, and

(ii) the month next following the month in which the child was born,

« conjoint » au paragraphe 2(1), dans sa version à ce moment, n'a pas pour effet de priver le survivant visé à l'alinéa b) de son droit de continuer à recevoir la pension de survivant en vertu du paragraphe (1), si les conditions suivantes sont réunies :

a) le cotisant est décédé le 1^{er} janvier 1998 ou après cette date, mais avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe;

b) à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, une pension de survivant était payable à un survivant qui était l'époux du cotisant au moment du décès.

* [Note : Paragraphe 73(2) en vigueur le 31 juillet 2000, voir TR/2000-76.]

L.R. (1985), ch. C-8, art. 73; 2000, ch. 12, art. 55.

Prestation d'enfant de cotisant invalide et prestation d'orphelin

Personnes admises à faire une demande

74 (1) Une demande de prestation d'enfant de cotisant invalide ou une demande de prestation d'orphelin peut être faite, pour le compte d'un enfant de cotisant invalide ou pour celui d'un orphelin, par cet enfant ou par cet orphelin, ou par toute autre personne ou tout autre organisme à qui la prestation serait, si la demande était approuvée, payable selon la présente partie.

Début du versement de la prestation

(2) Sous réserve de l'article 62, lorsque le paiement d'une prestation d'enfant de cotisant invalide ou d'une prestation d'orphelin est approuvé, relativement à un cotisant, la prestation est payable pour chaque mois à compter :

a) dans le cas d'une prestation d'enfant de cotisant invalide, du dernier en date des mois suivants :

(i) le mois à compter duquel une pension d'invalité est payable au cotisant en vertu de la présente loi ou selon un régime provincial de pensions,

(ii) le mois qui suit celui où l'enfant est né ou est devenu de quelque autre manière l'enfant du cotisant;

b) dans le cas d'une prestation d'orphelin, du dernier en date des mois suivants :

(i) le mois qui suit celui où le cotisant est décédé,

(ii) le mois qui suit celui où l'enfant est né.

Toutefois, ce mois ne peut en aucun cas être antérieur au douzième précédant le mois suivant celui où la demande a été reçue.

but in no case earlier than the twelfth month preceding the month following the month in which the application was received.

No benefit in respect of more than two contributors

(3) Where a disabled contributor's child's benefit has become payable to a child under this Act or under a provincial pension plan in respect of any contributor thereunder or an orphan's benefit has become payable to an orphan under this Act or under a provincial pension plan in respect of any contributor thereunder, no disabled contributor's child's benefit or orphan's benefit is payable to that person under this Act in respect of any other such contributor except another parent of that person, and in no case shall such a benefit be paid to that person in respect of more than two contributors.

Meaning of "parent"

(3.1) In subsection (3), *parent* has the reciprocal meaning to that of "child".

(4) [Repealed, 1991, c. 44, s. 18]

R.S., 1985, c. C-8, s. 74; R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 41; 1991, c. 44, s. 18.

Payment of benefit

75 Where a disabled contributor's child's benefit is payable to a child of a disabled contributor or an orphan's benefit is payable to an orphan of a contributor, payment thereof shall, if the child or orphan has not reached eighteen years of age, be made to the person or agency having custody and control of the child or orphan, or, where there is no person or agency having custody and control of the child or orphan, to such person or agency as the Minister may direct, and for the purposes of this Part,

(a) the contributor, in relation to a disabled contributor's child, except where the child is living apart from the contributor, and

(b) the survivor, if any, of the contributor, in relation to an orphan, except where the orphan is living apart from the survivor,

shall be presumed, in the absence of any evidence to the contrary, to be the person having custody and control of the child or orphan.

R.S., 1985, c. C-8, s. 75; 2000, c. 12, s. 56.

Aucune prestation payable relativement à plus de deux cotisants

(3) Lorsqu'une prestation d'enfant de cotisant invalide est devenue payable à un enfant en vertu de la présente loi ou selon un régime provincial de pensions, relativement à un cotisant visé par cette loi ou ce régime, ou lorsqu'une prestation d'orphelin est devenue payable à un orphelin en vertu de la présente loi ou selon un régime provincial de pensions, relativement à un cotisant visé par cette loi ou ce régime, aucune prestation d'enfant de cotisant invalide ni aucune prestation d'orphelin n'est payable à cette personne en vertu de la présente loi relativement à tout autre semblable cotisant, sauf un autre parent de cette personne et cette prestation ne peut en aucun cas être payée à cette personne à l'égard de plus de deux cotisants.

Définition de « parent »

(3.1) Pour l'application du paragraphe (3), *parent* s'entend au sens réciproque de celui de « enfant ».

(4) [Abrogé, 1991, ch. 44, art. 18]

L.R. (1985), ch. C-8, art. 74; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 41; 1991, ch. 44, art. 18.

Paiement des prestations

75 Lorsqu'une prestation d'enfant de cotisant invalide est payable à un enfant d'un cotisant invalide ou qu'une prestation d'orphelin est payable à un orphelin d'un cotisant, le paiement doit en être fait, si l'enfant ou l'orphelin n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, à la personne ou à l'organisme qui a la garde et la surveillance de l'enfant ou de l'orphelin, ou, si aucune personne ou aucun organisme n'en a la garde et la surveillance, à la personne ou à l'organisme que le ministre peut désigner et, pour l'application de la présente partie :

a) le cotisant, par rapport à un enfant de cotisant invalide, sauf si l'enfant vit séparé du cotisant;

b) le survivant, s'il en est, du cotisant, par rapport à un orphelin, sauf si l'orphelin vit séparé du survivant, est présumé, en l'absence de preuve contraire, la personne qui en a la garde et la surveillance.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 75; 2000, ch. 12, art. 56.

When disabled contributor's child's benefit ceases to be payable

76 (1) A disabled contributor's child's benefit ceases to be payable with the payment for the month in which

- (a) the child ceases to be a dependent child;
- (b) the child dies;
- (c) the contributor's disability benefit ceases to be payable;
- (d) the child is adopted legally or in fact by someone other than the disabled contributor or the disabled contributor's spouse or common-law partner, unless the disabled contributor is maintaining the child, as defined by regulation; or
- (e) the disabled contributor ceases to have custody and control of the child, where the child is a child as defined in subsection 42(1) by reason of the disabled contributor having had such custody and control.

When orphan's benefit ceases to be payable

(2) An orphan's benefit ceases to be payable with the payment for the month in which the child ceases to be a dependent child or dies.

Exception

(3) Where, by reason of the death of a contributor, a disabled contributor's child's benefit ceases to be payable to a person who is 18 years of age or older at the time of that death, an application under section 60 for an orphan's benefit shall be deemed to have been made by that person in the month in which the contributor died.

R.S., 1985, c. C-8, s. 76; R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 42; 1991, c. 44, s. 19; 2000, c. 12, s. 57.

Post-retirement Benefit**Commencement of benefit**

76.1 Subject to section 62, a post-retirement benefit is payable to a beneficiary of a retirement pension for each month commencing with January 1 of the year following the year of a contributor's earnings if

- (a) a contribution has been made in respect of those earnings;
- (b) those earnings exceed the contributor's basic exemption; and
- (c) those earnings are for a period that

La prestation d'enfant de cotisant invalide cesse d'être payable

76 (1) Une prestation d'enfant de cotisant invalide cesse d'être payable avec le paiement pour le mois au cours duquel :

- a) l'enfant cesse d'être un enfant à charge;
- b) l'enfant meurt;
- c) la prestation d'invalidité du cotisant cesse d'être payable;
- d) l'enfant est adopté légalement ou de fait par quelqu'un d'autre que le cotisant invalide ou son époux ou conjoint de fait, à moins que le cotisant invalide n'entretienne l'enfant au sens où l'entendent les règlements;
- e) la personne visée par la définition d'« enfant » à l'article 42 du fait qu'elle était sous la garde ou la surveillance du cotisant invalide, n'est plus sous la garde ou la surveillance de celui-ci.

La prestation d'orphelin cesse d'être payable

(2) Une prestation d'orphelin cesse d'être payable avec le paiement pour le mois au cours duquel l'enfant cesse d'être un enfant à charge ou meurt.

Exception

(3) Lorsqu'une prestation d'enfant de cotisant invalide cesse d'être payable à un enfant de cotisant invalide ayant dix-huit ans ou plus du fait du décès du cotisant invalide, la demande de prestation d'orphelin prévue par l'article 60 est réputée avoir été faite au moment du décès du cotisant.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 76; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 42; 1991, ch. 44, art. 19; 2000, ch. 12, art. 57.

Prestation après-retraite**Commencement de la prestation**

76.1 Sous réserve de l'article 62, si, relativement à toute année postérieure à 2011 au cours de laquelle la période cotisable d'un cotisant bénéficiaire d'une pension de retraite prend fin en vertu du sous-alinéa 49b)(iii), des cotisations sont versées relativement à des gains qui sont supérieurs à son exemption de base et qui précèdent le mois au cours duquel il atteint l'âge de soixante-dix ans, sa prestation après-retraite lui est payable pour chaque mois à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

2009, ch. 31, art. 40.

(i) begins after 2011 and after the contributory period ends under subparagraph 49(b)(iii), and

(ii) ends with the month preceding the month in which the contributor reaches seventy years of age.

2009, c. 31, s. 40.

Duration of payment

76.2 Subject to this Act, a post-retirement benefit shall continue to be paid during the lifetime of the beneficiary and shall cease with the payment for the month in which the beneficiary dies.

2009, c. 31, s. 40.

DIVISION E

Payment of Benefits: Amount Payable Under Canada Pension Plan

Amount of benefit payable under Act

77 Where, by virtue of any provision of this Act other than this section, a benefit is payable under this Act to or in respect of any contributor, notwithstanding anything in this Part except as provided in section 80, the amount of the benefit that is payable under this Act is an amount equal to that proportion of the amount of the benefit payable to or in respect of the contributor, calculated as provided in this Part without regard to this section, that

(a) the total pensionable earnings of the contributor attributable to contributions made under this Act,

are of

(b) the total pensionable earnings of the contributor.

R.S., c. C-5, s. 80.

Total pensionable earnings attributable to contributions made under Act

78 The total pensionable earnings of a contributor attributable to contributions made under this Act are an amount equal to the amount that his total pensionable earnings would be if the unadjusted pensionable earnings of the contributor for a year were that proportion of his unadjusted pensionable earnings for the year that

(a) the contributor's earnings on which a contribution has been made for the year under this Act, calculated as provided in subparagraph 53(1)(b)(i),

Durée du paiement

76.2 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le bénéficiaire touche, sa vie durant, sa prestation après-retraite, laquelle cesse avec le paiement applicable au mois où il meurt.

2009, ch. 31, art. 40.

SECTION E

Paiement de prestations: montant payable selon le régime de pensions du Canada

Montant de la prestation payable en vertu de la présente loi

77 Lorsque, en vertu d'une disposition de la présente loi autre que le présent article, une prestation est payable en vertu de la présente loi à un cotisant ou à son égard, non-obstant toute autre disposition de la présente partie sauf l'article 80, le montant d'une telle prestation qui est payable en vertu de la présente loi est un montant égal à la proportion du montant de la prestation payable au cotisant ou à son égard, calculé comme le prévoit la présente partie sans tenir compte du présent article, que :

a) le total des gains du cotisant ouvrant droit à pension, afférents à des cotisations versées selon la présente loi,

représente par rapport

b) au total des gains du cotisant ouvrant droit à pension.

S.R., ch. C-5, art. 80.

Total des gains ouvrant droit à pension, afférents à des cotisations versées selon la présente loi

78 Le total des gains d'un cotisant ouvrant droit à pension, afférents à des cotisations versées selon la présente loi, est égal au montant qu'atteindrait le total de ses gains ouvrant droit à pension si les gains ouvrant droit à pension non ajustés du cotisant pour une année étaient cette proportion de ses gains ouvrant droit à pension non ajustés pour l'année que :

are of

(b) the aggregate of the amount mentioned in paragraph (a) and the contributor's earnings on which a contribution has been made for the year under a provincial pension plan, calculated as provided in subparagraph 53(1)(b)(ii).

R.S., 1985, c. C-8, s. 78; 2012, c. 31, s. 201.

Total pensionable earnings attributable to contributions made under Act as a result of division

79 For a year of a division as determined under section 55 or 55.1 and under a provincial pension plan, the total pensionable earnings of a contributor attributable to contributions made under this Act are an amount equal to the amount that his total pensionable earnings would be if the unadjusted pensionable earnings of the contributor for the year were that proportion of his unadjusted pensionable earnings for the year that

(a) his unadjusted pensionable earnings attributed under subsection 55(4) or 55.2(5)

are of

(b) his total unadjusted pensionable earnings for the year determined under subsection 55(5) or 55.2(6).

R.S., 1985, c. C-8, s. 79; R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 43.

Agreements with provinces

80 (1) Notwithstanding section 77, the Minister, with the approval of the Governor in Council, may on behalf of the Government of Canada enter into an agreement with the appropriate authority of a province providing a comprehensive pension plan to provide for the administration and coordination of this Act and the provincial pension plan in respect of persons who are contributors under this Act or the provincial plan or both, including, without limiting the generality of the foregoing,

(a) the determination and payment of any benefit, or portion thereof, payable under this Act or under the provincial pension plan;

(b) the determination, processing and approval of divisions of unadjusted pensionable earnings under this Act and under the provincial pension plan;

(c) the determination, processing and approval of applications for assignments, under this Act or under the

a) ses gains sur lesquels une cotisation a été versée pour l'année aux termes de la présente loi, calculés comme le prévoit le sous-alinéa 53(1)b)(i),

représentent par rapport

b) à l'ensemble du montant mentionné à l'alinéa a) et de ses gains sur lesquels une cotisation a été versée pour l'année aux termes d'un régime provincial de pensions, calculés comme le prévoit le sous-alinéa 53(1)b)(ii).

L.R. (1985), ch. C-8, art. 78; 2012, ch. 31, art. 201.

Total des gains ouvrant droit à pension, afférents à des cotisations versées selon la présente loi à la suite d'un partage

79 Pour une année où est effectué un partage aux termes de l'article 55 ou 55.1 et d'un régime provincial de pensions, le total des gains d'un cotisant ouvrant droit à pension, afférents à des cotisations versées selon la présente loi, est égal au montant qu'atteindrait le total de ses gains ouvrant droit à pension si les gains non ajustés ouvrant droit à pension du cotisant pour cette année étaient cette proportion de ses gains non ajustés ouvrant droit à pension pour l'année que :

a) ses gains non ajustés ouvrant droit à pension, attribués aux termes du paragraphe 55(4) ou 55.2(5),

représentent par rapport :

b) au total de ses gains non ajustés ouvrant droit à pension pour l'année déterminé en vertu du paragraphe 55(5) ou 55.2(6).

L.R. (1985), ch. C-8, art. 79; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 43.

Accords avec les provinces

80 (1) Par dérogation à l'article 77, le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil et au nom du gouvernement du Canada, conclure, avec l'autorité compétente d'une province qui a institué un régime général de pensions, un accord concernant l'administration et la coordination de la présente loi et du régime provincial de pensions à l'égard de personnes qui sont des cotisants aux termes de la présente loi, du régime provincial de pensions ou des deux à la fois, y compris, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède :

a) la fixation et le paiement des prestations, en tout ou en partie, payables conformément à la présente loi ou au régime provincial de pensions;

b) la détermination, la prise en considération et l'approbation des partages des gains non ajustés ouvrant droit à pension en application de la présente loi et du régime provincial de pensions;

provincial pension plan, of a retirement pension to the spouse or common-law partner of a contributor;

(d) the exchange of such information obtained under this Act or under the provincial pension plan as is necessary to give effect to the agreement; and

(e) the payment under this Act in accordance with the agreement of the whole amount of any benefit payable to or in respect of a contributor, calculated as provided in this Part without regard to section 77, in which case the whole amount of that benefit shall be deemed to be payable under this Act to or in respect of that contributor.

Saving

(2) Where, in accordance with any agreement entered into under subsection (1), the whole amount of any benefit payable to or in respect of a contributor, calculated in a manner similar to that described in paragraph (1)(e), is payable under the provincial pension plan referred to in that subsection, the whole amount of that benefit shall be deemed to be payable under the provincial pension plan to or in respect of that contributor.

Provision for making of financial adjustments

(3) Any agreement entered into under subsection (1) may provide therein for the making of any financial adjustments required to be made by reason of any payments made to or in respect of a contributor in accordance with that agreement, and for the crediting or charging of the amount of those adjustments to the Canada Pension Plan Account.

R.S., 1985, c. C-8, s. 80; R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 44; 2000, c. 12, s. 58.

Agreements respecting the apportionment of payments

80.1 (1) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, on behalf of the Government of Canada enter into an agreement with any person or body responsible for the administration of

- (a) any other Act of Parliament,
- (b) an Act of the legislature of a province, or
- (c) a federal or provincial activity established other than under an Act of Parliament or of the legislature of a province,

that provides for periodic payments to persons in respect of accidents, injuries, illnesses and occupational diseases

c) la détermination, la prise en considération et l'approbation des demandes de cession de la pension de retraite d'un cotisant à son époux ou conjoint de fait selon ce que prévoit la présente loi ou le régime provincial de pensions;

d) l'échange, dans la mesure de ce qui est nécessaire pour la mise en œuvre de l'accord, des renseignements obtenus en application de la présente loi ou du régime provincial de pensions;

e) le paiement, en vertu de la présente loi et conformément à cet accord, du montant global de toute prestation payable à un cotisant ou à son égard, calculé ainsi que le prévoit la présente partie sans égard à l'article 77, auquel cas le montant global d'une telle prestation est réputé payable à ce cotisant ou à son égard sous le régime de la présente loi.

Réserve

(2) Si, en conformité avec un accord conclu aux termes du paragraphe (1), le montant global de toute prestation payable à un cotisant ou à son égard, calculé d'une façon semblable à celle que décrit l'alinéa (1)e), est payable aux termes du régime provincial de pensions mentionné à ce paragraphe, le montant global d'une telle prestation est réputé payable à ce cotisant ou à son égard, selon le régime provincial de pensions.

Disposition relative à des ajustements financiers

(3) Un accord conclu en vertu du paragraphe (1) peut renfermer des dispositions concernant l'établissement des ajustements financiers qui s'imposent en raison des paiements faits à un cotisant ou à son égard en conformité avec un semblable accord, et prévoyant l'inscription du montant de ces ajustements au crédit ou au débit du compte du régime de pensions du Canada.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 80; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 44; 2000, ch. 12, art. 58.

Accord relatif au partage des sommes payables

80.1 (1) Afin de limiter la somme à verser à tout bénéficiaire qui a droit à la fois à des prestations d'invalidité au titre de la présente loi et à des paiements périodiques — pour des accidents, des blessures ou des maladies professionnelles ou autres — au titre de toute autre loi fédérale, d'une loi provinciale ou d'une activité fédérale ou provinciale ne procédant pas d'une loi fédérale ou provinciale, le ministre peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil et au nom du gouvernement du Canada, conclure un accord avec la personne ou l'organisme chargé de l'exécution d'une telle loi ou d'une telle activité.

for the purpose of limiting the total amount that is payable to a beneficiary as a disability benefit under this Act and as periodic payments under that other law or activity.

Apportionment of payments

(2) The agreement shall provide rules for determining how much, if any, of the total amount payable to a beneficiary shall be payable under this Act and how much, if any, shall be payable under that other law or activity.

Effect of agreement

(3) Notwithstanding anything in this Act, but subject to subsection (4), where an agreement entered into pursuant to subsection (1) applies in respect of a beneficiary, the only amounts that may be payable as disability benefits to the beneficiary under this Act are the amounts provided for by the agreement.

Limitation

(4) An agreement may not

(a) change a person's eligibility to receive a benefit as a disabled contributor's child or the amount of that benefit;

(b) change the determination of months that are excluded from a beneficiary's contributory period by reason of disability;

(c) result in a beneficiary receiving, in respect of any month, disability benefits under this Act and payments under the other law or activity that are less than the disability benefits that would be otherwise payable under this Act for the month if there were no such agreement; or

(d) result in a beneficiary receiving, in respect of any month, disability benefits under this Act that are greater than the disability benefits that would otherwise be payable under this Act if there were no agreement.

1997, c. 40, s. 83.

DIVISION F

Reconsiderations and Appeals

Appeal to Minister

81 (1) Where

(a) a spouse, former spouse, common-law partner, former common-law partner or estate is dissatisfied

Partage des sommes payables

(2) L'accord doit prévoir des modalités permettant de calculer, le cas échéant, la proportion du total des sommes à verser d'une part au titre de la présente loi, d'autre part au titre de l'autre loi ou de l'activité.

Effet de l'accord

(3) Malgré toute autre disposition de la présente loi et sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'un accord conclu en vertu du paragraphe (1) s'applique à l'égard d'un bénéficiaire, les seuls montants payables à ce dernier à titre de prestation d'invalidité, sous le régime de la présente loi, sont ceux prévus par l'accord.

Limite

(4) L'accord ne peut toutefois :

a) changer l'admissibilité d'une personne à recevoir une prestation d'enfant de cotisant invalide ou le montant de cette prestation;

b) faire entrer en ligne de compte des mois qui ont été exclus d'une période cotisable pour cause d'invalidité;

c) avoir pour résultat que le total des prestations d'invalidité versées en vertu de la présente loi et des sommes versées à titre de paiement périodique en vertu de cette autre loi ou de cette activité pour un mois donné soit inférieur à la prestation d'invalidité qui aurait été versée au bénéficiaire pour ce mois en vertu de la présente loi s'il n'avait pas existé;

d) avoir pour résultat que la somme versée à titre de prestation d'invalidité pour un mois donné en vertu de la présente loi soit supérieure à celle qui lui aurait été versée pour ce mois en vertu de la même loi s'il n'avait pas existé.

1997, ch. 40, art. 83.

SECTION F

Révisions et appels

Appel au ministre

81 (1) Dans les cas où :

a) un époux ou conjoint de fait, un ex-époux ou ancien conjoint de fait ou leurs ayants droit ne sont pas

with any decision made under section 55, 55.1, 55.2 or 55.3,

(b) an applicant is dissatisfied with any decision made under section 60,

(c) a beneficiary is dissatisfied with any determination as to the amount of a benefit payable to the beneficiary or as to the beneficiary's eligibility to receive a benefit,

(d) a beneficiary or the beneficiary's spouse or common-law partner is dissatisfied with any decision made under section 65.1, or

(e) a person who made a request under section 70.1, a child of that person or, in relation to that child, a person or agency referred to in section 75 is dissatisfied with any decision made under section 70.1,

the dissatisfied party or, subject to the regulations, any person on behalf thereof may, within ninety days after the day on which the dissatisfied party was notified in the prescribed manner of the decision or determination, or within such longer period as the Minister may either before or after the expiration of those ninety days allow, make a request to the Minister in the prescribed form and manner for a reconsideration of that decision or determination.

Reconsideration where penalty assessed

(1.1) A person to whom a penalty has been assessed under section 90.1 or, subject to the regulations, any person on their behalf, who is dissatisfied with the decision to impose a penalty or with the amount of the penalty may, within 90 days after the day on which the person is notified in the prescribed manner of the decision or determination, or within any longer period that the Minister may, either before or after the expiration of those 90 days, allow, request, in the prescribed form and manner, that the Minister reconsider that decision or determination.

Reconsideration by Minister and decision

(2) The Minister shall reconsider without delay any decision or determination referred to in subsection (1) or (1.1) and may confirm or vary it, and may approve payment of a benefit, determine the amount of a benefit or determine that no benefit is payable, and shall notify in writing the party who made the request under subsection (1) or (1.1) of the Minister's decision and of the reasons for it.

satisfait d'une décision rendue en application de l'article 55, 55.1, 55.2 ou 55.3,

b) un requérant n'est pas satisfait d'une décision rendue en application de l'article 60,

c) un bénéficiaire n'est pas satisfait d'un arrêt concernant le montant d'une prestation qui lui est payable ou son admissibilité à recevoir une telle prestation,

d) un bénéficiaire ou son époux ou conjoint de fait n'est pas satisfait d'une décision rendue en application de l'article 65.1,

e) la personne qui a présenté une demande en application de l'article 70.1, l'enfant de celle-ci ou, relativement à cet enfant, la personne ou l'organisme visé à l'article 75 n'est pas satisfait de la décision rendue au titre de l'article 70.1,

ceux-ci peuvent, ou, sous réserve des règlements, quiconque de leur part, peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant le jour où ils sont, de la manière prescrite, avisés de la décision ou de l'arrêt, ou dans tel délai plus long qu'autorise le ministre avant ou après l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours, demander par écrit à celui-ci, selon les modalités prescrites, de réviser la décision ou l'arrêt.

Demande de révision d'une pénalité

(1.1) La personne qui a été condamnée à verser une pénalité sous le régime de l'article 90.1 — ou, sous réserve des règlements, quiconque en son nom —, et se croit lésée par la décision d'infliger une pénalité ou par le montant de la pénalité peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la notification de la décision ou du montant, selon les modalités réglementaires, ou dans le délai plus long que le ministre peut accorder avant ou après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours, demander au ministre, selon les modalités réglementaires, de réviser la décision ou le montant de la pénalité.

Décision et reconsidération par le ministre

(2) Le ministre reconsidère sans délai toute décision ou tout arrêt visé au paragraphe (1) ou (1.1) et il peut confirmer ou modifier cette décision ou arrêt; il peut approuver le paiement d'une prestation et en fixer le montant, de même qu'il peut arrêter qu'aucune prestation n'est payable et il doit dès lors aviser par écrit de sa décision motivée la personne qui a fait la demande en vertu des paragraphes (1) ou (1.1).

Rescission or amendment of decision

(3) The Minister may, on new facts, rescind or amend a decision made by him or her under this Act.

R.S., 1985, c. C-8, s. 81; R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 45; 1991, c. 44, s. 20; 1995, c. 33, s. 34; 1997, c. 40, s. 84; 2000, c. 12, s. 59; 2004, c. 22, s. 21; 2012, c. 19, s. 228.

Appeal to Social Security Tribunal

82 A party who is dissatisfied with a decision of the Minister made under section 81, including a decision in relation to further time to make a request, or, subject to the regulations, any person on their behalf, may appeal the decision to the Social Security Tribunal established under section 44 of the *Department of Employment and Social Development Act*.

R.S., 1985, c. C-8, s. 82; R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 45; 1991, c. 44, s. 21; 1995, c. 33, s. 35; 1997, c. 40, s. 85; 2000, c. 12, ss. 60, 64; 2010, c. 12, s. 1668; 2012, c. 19, s. 229; 2013, c. 40, s. 236.

Stay of benefits pending judicial review

83 If a decision is made by the Social Security Tribunal established under section 44 of the *Department of Employment and Social Development Act* in respect of a benefit, the Minister may stay payment of the benefit until the latest of

(a) the expiry of the period allowed for making an application for leave to appeal to the Appeal Division of that Tribunal,

(b) the expiry of the period allowed for making an application under the *Federal Courts Act* for judicial review of the decision, and

(c) if Her Majesty has made an application under the *Federal Courts Act* for judicial review of the decision, the month in which all proceedings in relation to the judicial review have been completed.

R.S., 1985, c. C-8, s. 83; R.S., 1985, c. 41 (1st Supp.), s. 12, c. 27 (2nd Supp.), s. 7, c. 30 (2nd Supp.), s. 45; 1991, c. 44, s. 22; 1995, c. 33, s. 36; 1997, c. 40, s. 85.1; 2000, c. 12, ss. 61, 64; 2002, c. 8, s. 121; 2010, c. 12, s. 1669; 2012, c. 19, s. 229; 2013, c. 40, s. 236.

84 [Repealed, 2012, c. 19, s. 229]

85 [Repealed, 2012, c. 19, s. 229]

86 [Repealed, 2012, c. 19, s. 229]

86.1 [Repealed, 2012, c. 19, s. 229]

Annulation ou modification de la décision

(3) Le ministre peut, en se fondant sur des faits nouveaux, annuler ou modifier une décision qu'il a lui-même rendue conformément à la présente loi.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 81; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 45; 1991, ch. 44, art. 20; 1995, ch. 33, art. 34; 1997, ch. 40, art. 84; 2000, ch. 12, art. 59; 2004, ch. 22, art. 21; 2012, ch. 19, art. 228.

Appel au Tribunal de sécurité sociale

82 La personne qui se croit lésée par une décision du ministre rendue en application de l'article 81, notamment une décision relative au délai supplémentaire, ou, sous réserve des règlements, quiconque de sa part, peut interjeter appel de la décision devant le Tribunal de la sécurité sociale, constitué par l'article 44 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 82; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 45; 1991, ch. 44, art. 21; 1995, ch. 33, art. 35; 1997, ch. 40, art. 85; 2000, ch. 12, art. 60 et 64; 2010, ch. 12, art. 1668; 2012, ch. 19, art. 229; 2013, ch. 40, art. 236.

Sursis des prestations jusqu'à la décision définitive

83 Le ministre peut surseoir au versement de toute prestation qui fait l'objet d'une décision du Tribunal de la sécurité sociale, constitué par l'article 44 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, jusqu'à la plus tardive des dates suivantes :

a) l'expiration du délai pour demander la permission d'interjeter appel auprès de la division d'appel de ce Tribunal;

b) l'expiration du délai de présentation d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision aux termes de la *Loi sur les Cours fédérales*;

c) dans les cas où Sa Majesté a présenté une demande de contrôle judiciaire d'une décision aux termes de la *Loi sur les Cours fédérales*, le mois au cours duquel les procédures afférentes au contrôle judiciaire ont pris fin.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 83; L.R. (1985), ch. 41 (1^{er} suppl.), art. 12, ch. 27 (2^e suppl.), art. 7, ch. 30 (2^e suppl.), art. 45; 1991, ch. 44, art. 22; 1995, ch. 33, art. 36; 1997, ch. 40, art. 85.1; 2000, ch. 12, art. 61 et 64; 2002, ch. 8, art. 121; 2010, ch. 12, art. 1669; 2012, ch. 19, art. 229; 2013, ch. 40, art. 236.

84 [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 229]

85 [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 229]

86 [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 229]

86.1 [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 229]

DIVISION G

General

Census information

87 Subject to such conditions as may be prescribed, for the purpose of ascertaining the age of any applicant or beneficiary, or of an applicant's or a beneficiary's spouse or common-law partner or former spouse or former common-law partner, the Minister is entitled to obtain from Statistics Canada, on request, any information respecting that person's age that is contained in the returns of any census taken more than thirty years before the date of the request.

R.S., 1985, c. C-8, s. 87; R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 47; 2000, c. 12, s. 62.

Presumption as to death

88 (1) Where a contributor or beneficiary, or a contributor's or beneficiary's spouse or common-law partner or former spouse or former common-law partner, has, either before or after the coming into force of this section, disappeared under circumstances that, in the opinion of the Minister, raise beyond a reasonable doubt a presumption that the person is dead, the Minister may determine the date for the purposes of this Act on which that person's death is presumed to have occurred, and thereupon that person shall be deemed for all purposes of this Act to have died on that date.

Change of date

(2) If, after having determined the date of a person's death pursuant to subsection (1), the Minister is satisfied from new information or evidence that the date of death is different from that determined, the Minister may determine a different date of death, in which case the person shall be deemed for all purposes of this Act to have died on that different date and the Minister shall forthwith cause to be paid any benefit that would have been payable if the determination of death had not been made.

Where person appears

(3) If, after having determined the date of a person's death pursuant to subsection (1), the Minister is satisfied from new information or evidence that the person is alive, the Minister shall forthwith cause to be paid any benefit that would have been payable in respect of the person had that determination not been made.

SECTION G

Dispositions générales

Renseignements relatifs à l'âge contenus dans le recensement

87 Sous réserve des conditions qui peuvent être prescrites, le ministre est en droit, pour vérifier l'âge d'un requérant ou bénéficiaire, de son époux ou conjoint de fait ou de son ex-époux ou ancien conjoint de fait, d'obtenir sur demande, de Statistique Canada, tout renseignement relatif à l'âge de cette personne et contenu dans les rapports de tout recensement effectué plus de trente ans avant la date de la demande.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 87; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 47; 2000, ch. 12, art. 62.

Présomption quant au décès du cotisant ou du bénéficiaire

88 (1) Lorsque, avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, un cotisant, un bénéficiaire, l'époux ou conjoint de fait d'un cotisant ou d'un bénéficiaire ou encore son ex-époux ou ancien conjoint de fait a disparu dans des circonstances qui, de l'avis du ministre, font présumer hors de tout doute raisonnable qu'il est décédé, le ministre peut arrêter la date à laquelle, pour l'application de la présente loi, le décès de cette personne est présumé avoir eu lieu et dès lors, cette personne est, pour l'application de la présente loi, réputée être décédée à cette date.

Modification de la date

(2) Dans les cas où, après avoir arrêté la date du décès présumé d'une personne conformément au paragraphe (1), le ministre est convaincu, en raison d'éléments de preuve ou de renseignements nouveaux, que la date du décès est différente de celle qui a été arrêtée, le ministre peut arrêter une autre date en ce qui concerne le décès; la personne en question est dès lors considérée, pour l'application de la présente loi, comme étant décédée à cette autre date et le ministre doit sans délai faire payer toute prestation qui aurait été payable si la date antérieurement arrêtée ne l'avait pas été.

Personne vivante

(3) Dans les cas où, après avoir arrêté la date du décès présumé d'une personne conformément au paragraphe (1), le ministre est convaincu, en raison d'éléments de preuve ou de renseignements nouveaux, que la personne est vivante, le ministre fait alors sans délai verser la prestation qui aurait été payable à l'égard de cette personne si une date n'avait pas été arrêtée pour son décès.

Benefits cease

(4) Where any benefit has been paid to any person as a result of the determination of another person's death pursuant to this section and the Minister is satisfied from new information or evidence that that other person is alive, the benefit shall forthwith cease to be payable and any such benefit paid prior to the Minister's being satisfied that the person is alive shall be deemed to have been validly paid.

Death certificates issued by other authorities

(5) For the purposes of this section, the Minister is not bound by the issuance or revocation of a death certificate by any other authority.

R.S., 1985, c. C-8, s. 88; R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 48; 2000, c. 12, s. 63.

Regulations

Regulations

89 (1) The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing or defining anything that, by this Part, is to be prescribed or defined by regulations;

(b) prescribing the time, manner and form of making applications for benefits, the information and evidence to be furnished in connection therewith and the procedures to be followed in dealing with and approving applications;

(b.1) prescribing the time and manner for making requests for reinstatement of a disability pension under section 70.1, and the information and evidence to be furnished in connection with requests;

(b.2) prescribing the information and evidence to be furnished in connection with the reinstatement of disabled contributor's child benefits under section 70.1;

(c) setting out the circumstances in which the Minister may allow a longer period to make a request under subsection 81(1) or (1.1);

(d) providing for the making of an application or appeal by and the payment of a benefit to any person or agency on behalf of any other person or beneficiary where it is established in such manner and by such evidence as may be prescribed that the other person or beneficiary is by reason of infirmity, illness, insanity or other causes incapable of managing his own affairs, and prescribing the manner in which any benefit authorized to be paid to any such person or agency on behalf of a beneficiary shall be administered and

Cessation des prestations

(4) Dans le cas où une prestation a été versée à une personne à la suite d'un arrêt fixant une date présumée de décès à l'égard d'une autre personne conformément au présent article et que le ministre est convaincu, en raison d'éléments de preuve ou de renseignements nouveaux, que cette autre personne est vivante, la prestation cesse immédiatement d'être payable mais toute prestation versée avant que le ministre ne soit convaincu du fait que l'autre personne était vivante est réputée avoir été valablement payée.

Certificats de décès délivrés par d'autres autorités

(5) Pour l'application du présent article, le ministre n'est pas lié par la délivrance ou la révocation d'un certificat de décès par une autre autorité.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 88; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 48; 2000, ch. 12, art. 63.

Règlements

Règlements

89 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;

b) prescrire la date, le mode et les formules de présentation des demandes de prestation, ainsi que les renseignements et les preuves à fournir à cet égard et les procédures à suivre quant à l'examen et l'approbation des demandes;

b.1) prévoir le délai et les modalités de présentation des demandes de rétablissement de la pension d'invalidité en application de l'article 70.1, ainsi que les renseignements et les preuves à fournir à cet égard;

b.2) prévoir les renseignements et les preuves à fournir pour le rétablissement de la prestation d'enfant de cotisant invalide en application de l'article 70.1;

c) préciser les cas où le ministre peut accorder un délai plus long pour présenter la demande visée aux paragraphes 81(1) ou (1.1);

d) prévoir la présentation d'une demande ou l'interjection d'appel par toute personne ou tout organisme agissant pour le compte d'une autre personne ou d'un autre bénéficiaire et le paiement d'une prestation à toute personne ou tout organisme pour le compte d'une autre personne ou d'un autre bénéficiaire, lorsqu'il est établi de la manière et par les preuves prescrites, que l'autre personne ou le bénéficiaire est, par suite d'infirmité, de maladie, d'aliénation mentale ou d'autre cause, incapable de gérer ses propres affaires;

expended for the benefit of the beneficiary and accounted for;

(e) respecting the determination of disability subject to this Part and the conditions on which any amount as or on account of a benefit in respect of the disability of a person shall be paid or shall continue to be paid, including the initial and subsequent periodic or other assessments of that disability and the reasonable rehabilitation measures to be undergone by that person, and providing for the payment out of the Consolidated Revenue Fund of the cost of any such assessments of disability and rehabilitation measures and for the charging of the amount thereof to the Canada Pension Plan Account as a cost of administration of this Act;

(f) providing that the failure of a person to undergo any assessment of disability or reasonable rehabilitation measure as required by any regulation made under paragraph (e), without good cause as defined by regulation, shall be a ground on which that person may be determined to have ceased to be disabled;

(g) providing, in the case of any benefit that becomes payable to a person to whom no pension is then payable under the *Old Age Security Act*, the basic monthly amount of which benefit is less than such amount, not exceeding ten dollars, as may be prescribed, for the commutation of such benefit in such circumstances and in accordance with such methods and bases as may be prescribed and for the payment to that person in the place of that benefit of an amount equal to the commuted value thereof, or for the payment of that benefit at prescribed intervals less frequent than monthly;

(h) respecting the payment of any amount on account of a benefit under this Act that remains unpaid at any time after the death of the beneficiary;

(i) respecting the terms and conditions governing the payment of benefits in accordance with any agreement under subsection 80(1) that may be entered into by the Minister on behalf of the Government of Canada;

(j) providing, in any case or class of cases not covered by the provisions of an agreement under subsection 80(1), for the issue of cheques by the Government of Canada in the amount of any benefit payable under this Act to or in respect of a contributor and in the amount of any like benefit payable under a provincial pension plan to or in respect of the same contributor, or for the payment by other means by the Government of Canada of such an amount, if arrangements satisfactory to the Governor in Council have been made with the government of that province for the issue of

et prescrire de quelle manière une prestation, dont le paiement à une telle personne ou à un tel organisme, pour le compte d'un bénéficiaire, a été autorisé, doit être administrée et dépensée au profit du bénéficiaire et comptabilisée;

e) régir la détermination de l'invalidité sous réserve des autres dispositions de la présente partie, et les conditions selon lesquelles tout montant à titre de prestation à l'égard de l'invalidité d'une personne, ou à valoir sur cette prestation, doit être payé ou doit continuer d'être payé, y compris les premières et subséquentes évaluations périodiques ou autres d'une telle invalidité et les mesures raisonnables de réadaptation auxquelles doit se soumettre une telle personne; prévoir le paiement, sur le Trésor, du coût de semblables évaluations et mesures de réadaptation, ainsi que l'inscription de ce montant au débit du compte du régime de pensions du Canada, à titre de frais d'application de la présente loi;

f) prévoir que le défaut par une personne de se soumettre à une évaluation d'invalidité ou mesure raisonnable de réadaptation exigée par tout règlement pris aux termes de l'alinéa e), sans raison valable selon les définitions des règlements, constitue un motif pour lequel cette personne peut être déclarée avoir cessé d'être invalide;

g) prévoir, dans le cas de toute prestation qui devient payable à une personne alors qu'aucune pension ne lui est payable selon la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et dont le montant mensuel de base est inférieur au montant, d'au plus dix dollars, qui peut être prescrit, la commutation de cette prestation dans les circonstances et conformément aux méthodes et bases qui peuvent être prescrites, ainsi que le paiement à cette personne, au lieu de cette prestation, d'un montant égal à sa valeur ainsi commuée, ou le paiement de cette prestation aux intervalles prescrits de plus d'un mois;

h) régir le paiement, à valoir sur une prestation sous le régime de la présente loi, de tout montant encore impayé à un moment quelconque postérieur au décès du bénéficiaire;

i) établir les modalités régissant le paiement de prestations en conformité avec un accord prévu au paragraphe 80(1), qui peut être conclu par le ministre au nom du gouvernement du Canada;

j) prévoir, dans tout cas ou catégorie de cas non visés par les clauses d'un accord que prévoit le paragraphe 80(1), l'émission de chèques ou le paiement par tout autre mode par le gouvernement du Canada pour le

cheques, or for the payment by other means, by that government on a reciprocal basis and for the making of any financial adjustments by that government required to be made by reason thereof, and providing for the making of any financial adjustments by the Government of Canada required to be made by reason of those arrangements and for the crediting or charging of the amount thereof to the Canada Pension Plan Account;

(k) for the purpose of determining the first month for which the amount of a survivor's pension shall be reduced or increased as provided under this Act;

(l) providing for the conditions under which the payment of benefits may be withheld pending the furnishing of the Minister with information, evidence and documentation required under this Act and the regulations;

(l.1) and (l.2) [Repealed, 2012, c. 19, s. 230]

(m) generally for carrying out the purposes and provisions of this Part.

Regulations — payment of interest

(2) The Governor in Council may make regulations respecting the payment of interest on amounts owing to Her Majesty under this Part, including regulations prescribing

- (a)** the circumstances in which interest is payable;
- (b)** rates of interest or the manner of calculating rates of interest;
- (c)** terms and conditions for the imposition and payment of interest; and
- (d)** terms and conditions under which the Minister may waive, reduce or remit the interest payable.

(3) [Repealed, 2012, c. 19, s. 230]

R.S., 1985, c. C-8, s. 89; R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 49; 1991, c. 44, s. 23; 1995, c. 33, s. 39; 2004, c. 22, s. 22; 2007, c. 11, s. 5; 2012, c. 19, s. 230.

montant de toute prestation payable en vertu de la présente loi à un cotisant ou à son égard, ainsi que pour le montant de toute semblable prestation payable selon un régime provincial de pensions au même cotisant ou à son égard, si des dispositions que le gouverneur en conseil juge satisfaisantes ont été prises avec le gouvernement de cette province pour l'émission de chèques ou le paiement par tout autre mode par le gouvernement de cette province selon un rapport de réciprocité et pour l'établissement, par ce gouvernement, des ajustements financiers nécessaires par suite de ces dispositions, et prévoir l'établissement, par le gouvernement du Canada, des ajustements financiers rendus nécessaires par suite de ces dispositions et l'inscription du montant en cause au crédit ou au débit du compte du régime de pensions du Canada;

k) établir le mois à compter duquel le montant d'une pension de survivant doit être réduit ou augmenté ainsi que le prévoit la présente loi;

l) prévoir les conditions sous lesquelles les prestations peuvent être retenues tant que n'ont pas été fournis au ministre les renseignements, les documents et la preuve qu'exigent la présente loi et les règlements;

l.1) et l.2) [Abrogés, 2012, ch. 19, art. 230]

m) prendre toute autre mesure d'application de la présente partie.

Règlements : imposition d'intérêts

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les intérêts à payer sur les sommes dues à Sa Majesté sous le régime de la présente partie, et prévoyant notamment :

- a)** les circonstances dans lesquelles les intérêts doivent être payés;
- b)** les taux et mode de calcul applicables aux intérêts;
- c)** les conditions d'application et de paiement des intérêts;
- d)** les conditions que doit observer le ministre pour dispenser du paiement des intérêts, réduire ceux-ci ou en faire remise.

(3) [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 230]

L.R. (1985), ch. C-8, art. 89; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 49; 1991, ch. 44, art. 23; 1995, ch. 33, art. 39; 2004, ch. 22, art. 22; 2007, ch. 11, art. 5; 2012, ch. 19, art. 230.

Offences

Offence and punishment

90 (1) Every person who

(a) knowingly makes a false or misleading statement in any application or declaration or makes any application or declaration that by reason of any non-disclosure of facts is false or misleading, or obtains any benefit payment by false pretences,

(b) being the payee thereof, negotiates or attempts to negotiate any cheque for a benefit to which he is not entitled, or

(c) knowingly fails to return any cheque or the amount of any benefit payment or any excess amount as required by section 66,

is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Limitation period

(2) Any proceedings under this Act in respect of an offence may be commenced at any time within, but not later than, five years after the Minister becomes aware of the subject-matter of the proceedings.

Saving

(3) No proceeding shall be commenced under this section or the *Criminal Code* for an act or omission if a penalty for that act or omission has been imposed under section 90.1.

R.S., 1985, c. C-8, s. 90; 1991, c. 44, s. 24; 1997, c. 40, s. 86.

Administrative Monetary Penalties

Penalty for misrepresentation, etc.

90.1 (1) The Minister may impose on a person a penalty for each of the following acts or omissions if the Minister becomes aware of facts that in the Minister's opinion establish that the person has

(a) made a statement or declaration, in an application or otherwise, that the person knew was false or misleading;

(b) made a statement or declaration, in an application or otherwise, that the person knew was false or misleading because of the non-disclosure of facts;

(c) knowingly failed to declare to the Minister all or some of the person's earnings for a period for which the person received disability benefits;

Infractions

Infractions et peines

90 (1) Commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, selon le cas :

a) fait sciemment une affirmation fautive ou trompeuse dans une demande ou déclaration, ou fait une demande ou déclaration qui, parce qu'elle ne révèle pas certains faits, est fautive ou trompeuse, ou obtient un paiement de prestation sous de faux semblants;

b) négocie ou tente de négocier un chèque dont il est bénéficiaire et qui est fait en acquittement d'une prestation à laquelle il n'a pas droit;

c) omet sciemment de retourner un chèque ou tout paiement de prestation, ou l'excédent, ainsi que l'exige l'article 66.

Prescription des poursuites

(2) Les poursuites intentées sous le régime de la présente loi se prescrivent par cinq ans à compter du moment où le ministre est informé de l'objet des poursuites.

Réserve

(3) Aucune poursuite ne peut être intentée sous le régime du présent article ou du *Code criminel* pour un geste — acte ou omission — pour lequel une pénalité a été infligée en vertu de l'article 90.1.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 90; 1991, ch. 44, art. 24; 1997, ch. 40, art. 86.

Pénalités

Pénalités

90.1 (1) S'il prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent qu'une personne a commis l'un des actes ou omissions ci-après, le ministre peut lui infliger une pénalité pour chacun de ces actes ou omissions :

a) à l'occasion notamment d'une demande, faire sciemment une affirmation ou une déclaration qu'elle sait être fautive ou trompeuse;

b) à l'occasion notamment d'une demande, faire une affirmation ou une déclaration qu'elle sait être fautive ou trompeuse, en raison de la dissimulation de certains faits;

c) omettre sciemment de déclarer au ministre tout ou partie de son revenu à l'égard d'une période pour laquelle elle a reçu une prestation d'invalidité;

(d) received or obtained by cheque or otherwise a benefit payment to which the person knew that they were not entitled, or a benefit payment that the person knew was in excess of the amount of the benefit payment to which they were entitled, and did not return the cheque or the amount of the benefit payment, or the excess amount, as the case may be, without delay; or

(e) participated in, assented to or acquiesced in an act or omission mentioned in any of paragraphs (a) to (d).

Purpose of penalty

(1.1) The purpose of the penalty is to promote compliance with this Act and not to punish.

Maximum penalty

(2) The Minister may set the amount of the penalty for each act or omission at not more than \$10,000.

Limitation on imposition of penalties

(3) A penalty shall not be imposed on a person under subsection (1) if

(a) a prosecution for the act or omission has been initiated against the person; or

(b) five years have passed since the day on which the Minister became aware of the act or omission.

Rescission, etc., of penalty

(4) The Minister may rescind the imposition of a penalty under subsection (1), or reduce the penalty,

(a) on the presentation of new facts;

(b) on being satisfied that the penalty was imposed without knowledge of, or on the basis of a mistake as to, some material fact;

(c) on being satisfied that the penalty cannot be collected within the reasonably foreseeable future; or

(d) on being satisfied that payment of the penalty would cause undue hardship to the debtor.

1997, c. 40, s. 87; 2007, c. 11, s. 7.

Administration and Enforcement

Interpretation

90.2 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

(d) recevoir ou obtenir, notamment par chèque, une prestation au bénéfice de laquelle elle sait qu'elle n'est pas admissible ou une somme qu'elle sait excéder la prestation à laquelle elle est admissible et omettre de retourner la prestation ou le trop-perçu sans délai;

(e) participer, consentir ou acquiescer à la commission de tout acte ou omission visé à l'un ou l'autre des alinéas a) à d).

But de la pénalité

(1.1) La pénalité est destinée à encourager l'observation de la présente loi et non à punir.

Montant maximal

(2) Le montant maximal de la pénalité que peut fixer le ministre pour chaque acte ou omission est de 10 000 \$.

Limite

(3) La pénalité ne peut être infligée à une personne si une poursuite pénale est engagée contre elle ou si plus de cinq ans se sont écoulés depuis que le ministre a été informé de l'acte ou de l'omission.

Modification ou annulation de la décision

(4) Le ministre peut réduire la pénalité infligée en vertu du paragraphe (1) ou annuler la décision qui l'inflige dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il est saisi de faits nouveaux;

b) il est convaincu que la décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel ou qu'elle est fondée sur une erreur relative à un tel fait;

c) il est convaincu que la pénalité ne pourra être recouvrée dans un avenir suffisamment rapproché;

d) il est convaincu que le paiement causerait un préjudice injustifié au débiteur.

1997, ch. 40, art. 87; 2007, ch. 11, art. 7.

Application et exécution

Définitions

90.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

document includes moneys, securities, books, records, letters, accounts, statements (financial or otherwise), correspondence, memoranda, film, microform, videotape, photographs, machine-readable records and other documentary material, regardless of form or characteristics, and any copy or printout of any of them. (*document*)

dwelling-house means the whole or a part of a building or structure that is kept or occupied as a permanent or temporary residence and includes

(a) a building within the yard of a dwelling-house that is connected to it by a doorway or by a covered and enclosed passageway; and

(b) a unit that is designed to be mobile and to be used as a permanent or temporary residence and that is being used as such a residence. (*maison d'habitation*)

judge means a judge of a superior court having jurisdiction in the province where the matter arises or a judge of the Federal Court. (*judge*)

Inspections

(2) The Minister may, at any reasonable time, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, examine any document that relates or may relate to the entitlement of a person to a benefit or the amount of a benefit and, for that purpose, the Minister may

(a) subject to subsection (3), enter any premises or place where the Minister believes that a document relating to the entitlement of a person to a benefit or the amount of a benefit is or should be kept; and

(b) require the owner, occupant or person in charge of the premises or place to give the Minister all reasonable assistance and to answer all proper questions relating to the administration or enforcement of this Act and, for that purpose, require the owner, occupant or person in charge of the premises or place to attend at those premises or that place with the Minister.

Warrant required to enter dwelling-house

(3) Where the premises or place referred to in subsection (2) is a dwelling-house, the Minister may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant issued under subsection (4).

Warrant

(4) On *ex parte* application by the Minister, a judge may issue a warrant authorizing the Minister to enter a

document Tous éléments d'information, quels que soient leur forme et leur support, notamment argent, titre, correspondance, note, livre, registre, pièce justificative, facture, compte, états (financiers ou autres), photographie, film, microformule, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, ou toute reproduction de ces éléments d'information. (*document*)

juge Juge d'une cour supérieure compétente de la province où l'affaire prend naissance ou juge de la Cour fédérale. (*judge*)

maison d'habitation Tout ou partie de quelque bâtiment ou construction tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire, y compris :

a) un bâtiment qui se trouve dans la même enceinte qu'une maison d'habitation et qui y est relié par une baie de porte ou par un passage couvert et clos;

b) une unité conçue pour être mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire et qui est ainsi utilisée. (*dwelling-house*)

Enquêtes

(2) Le ministre peut, à toute heure convenable, pour l'application ou l'exécution de la présente loi, examiner tous documents qui se rapportent ou peuvent se rapporter à l'admissibilité d'une personne à une prestation ou au montant d'une prestation; à ces fins, il peut :

a) sous réserve du paragraphe (3), visiter tout lieu où il croit que se trouvent ou devraient se trouver des documents relatifs à l'admissibilité d'une personne à la prestation ou au montant de celle-ci;

b) obliger le propriétaire, occupant ou responsable du lieu à lui prêter toute l'assistance possible, à répondre à toutes les questions pertinentes à l'application et l'exécution de la présente loi et, à cette fin, à l'accompagner dans le lieu.

Mandat dans le cas d'une maison d'habitation

(3) Dans le cas d'une maison d'habitation, le ministre ne peut procéder à la visite sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni du mandat prévu au paragraphe (4).

Délivrance du mandat

(4) Sur demande *ex parte* du ministre, le juge saisi peut décerner un mandat l'autorisant, sous réserve des

dwelling-house subject to the conditions that may be specified in the warrant, if the judge is satisfied by information on oath that

- (a) there are reasonable grounds to believe that the dwelling-house is a premises or place referred to in subsection (2);
- (b) entry into the dwelling-house is necessary for a purpose relating to the administration or enforcement of this Act; and
- (c) entry into the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds to believe that entry will be refused.

Other access to document

(5) Where the judge is not satisfied that entry into that dwelling-house is necessary for a purpose relating to the administration or enforcement of this Act but is satisfied that access to a document that is or should be kept in the dwelling-house has been or may be expected to be refused, the judge may

- (a) order the occupant of the dwelling-house to provide the Minister with reasonable access to the document; and
- (b) make any other order that is appropriate in the circumstances to carry out the purposes of this Act.

Requirement to provide documents or information

(6) Despite any other provision of this Act, the Minister may, subject to subsection (7), for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, by notice served personally or by confirmed delivery service, require that any person provide, within the reasonable time that is stipulated in the notice, any information or additional information or any document.

Unnamed persons

(7) The Minister shall not impose on a person, in this section referred to as a “third party”, a requirement under subsection (6) to provide information or a document relating to one or more unnamed persons unless the Minister first obtains the authorization of a judge under subsection (8).

conditions éventuellement fixées, à procéder à la visite d’une maison d’habitation s’il est convaincu, sur la foi d’une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

- a) il y a des motifs raisonnables de croire que la maison d’habitation est un lieu visé au paragraphe (2);
- b) la visite est nécessaire pour l’application et l’exécution de la présente loi;
- c) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

Ordonnance

(5) S’il n’est pas convaincu que la visite est nécessaire pour l’application et l’exécution de la présente loi mais est convaincu que l’accès à un document qui s’y trouve ou devrait s’y trouver a été ou sera refusé, le juge peut ordonner à l’occupant de la maison de permettre au ministre d’avoir raisonnablement accès au document et peut rendre toute autre ordonnance indiquée en l’espèce pour la mise en œuvre des objectifs de la présente loi.

Production de documents ou fourniture de renseignements

(6) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (7) et pour l’application et l’exécution de la présente loi, par avis signifié à personne ou transmis par un service de messagerie qui fournit une preuve de livraison, exiger d’une personne, dans le délai raisonnable que précise l’avis, qu’elle fournisse des renseignements ou renseignements supplémentaires ou qu’elle produise des documents.

Personnes non désignées nommément

(7) Le ministre ne peut exiger de quiconque — appelé « tiers » au présent article — la fourniture de renseignements ou la production de documents prévue au paragraphe (6) concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément, sans y être au préalable autorisé par un juge en vertu du paragraphe (8).

Judicial authorization

(8) On *ex parte* application by the Minister, a judge may, subject to the conditions that the judge considers appropriate, authorize the Minister to impose on a third party a requirement under subsection (6) relating to one or more unnamed persons, in this section referred to as the “group”, where the judge is satisfied by information on oath that

- (a)** the person or group is ascertainable; and
- (b)** the requirement is made to verify compliance by the person or persons in the group with a duty or obligation under this Act.

Service of authorization

(9) Where an authorization is granted under subsection (8), the authorization shall be served together with the notice referred to in subsection (6).

Review of authorization

(10) Where an authorization is granted under subsection (8), a third party on whom a notice is served under subsection (6) may, not later than 15 days after the service of the notice, apply to the judge who granted the authorization or, if that judge is unable to act, to another judge of the same court for a review of the authorization.

Powers on review

(11) On hearing an application under subsection (10), a judge may cancel the authorization previously granted if the judge is not then satisfied that the conditions in paragraphs (8)(a) to (d) have been met, and the judge may confirm or vary the authorization if the judge is satisfied that those conditions have been met.

Copies as evidence

(12) Where a document is inspected, examined or provided in accordance with this section, the person by whom it is inspected or examined or to whom it is provided may make, or cause to be made, one or more certified copies of it and any such copy is evidence of the nature and content of the original document and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

Compliance

(13) No person shall interfere with any person doing anything that the person is authorized under this section to do or prevent or attempt to prevent any person from doing any such thing.

1997, c. 40, s. 87.

Autorisation judiciaire

(8) Sur demande *ex parte* du ministre, un juge peut, aux conditions qu’il estime indiquées, autoriser celui-ci à exiger d’un tiers la fourniture ou la production prévue au paragraphe (6) concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément — appelées « groupe » au présent article —, s’il est convaincu, sur la foi d’une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

- a)** cette personne ou ce groupe est identifiable;
- b)** la fourniture ou la production est exigée pour vérifier si cette personne ou les personnes de ce groupe ont respecté un devoir ou une obligation prévus par la présente loi.

Signification ou envoi de l’autorisation

(9) L’autorisation accordée en vertu du paragraphe (8) doit être jointe à l’avis visé au paragraphe (6).

Révision de l’autorisation

(10) Le tiers à qui un avis est signifié ou envoyé conformément au paragraphe (6) peut, dans les quinze jours suivant la date de signification ou d’envoi, demander au juge qui a accordé l’autorisation prévue au paragraphe (8) ou, en cas d’incapacité de celui-ci, à un autre juge du même tribunal de réviser l’autorisation.

Pouvoir de révision

(11) À l’audition de la demande prévue au paragraphe (10), le juge peut annuler l’autorisation accordée antérieurement s’il n’est pas convaincu de l’existence des éléments prévus aux alinéas (8)a) à d). Il peut la confirmer ou la modifier s’il est convaincu de leur existence.

Copies

(12) Lorsque des documents sont inspectés, examinés ou produits conformément au présent article, la personne qui fait cette inspection ou cet examen ou à qui est faite cette production peut en faire ou en faire faire une ou plusieurs copies certifiées. Les copies font preuve de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu’auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

Observation du présent article

(13) Il est interdit d’entraver l’action d’une personne qui fait une chose qu’elle est autorisée à faire en vertu du présent article.

1997, ch. 40, art. 87.

PART III

Administration

Interpretation

Definitions

91 The following definitions apply in this Part.

Investment Board means the Canada Pension Plan Investment Board established by section 3 of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*. (*Office*)

Minister means the Minister of Employment and Social Development. (*ministre*)

R.S., 1985, c. C-8, s. 91; 1996, c. 11, s. 95; 2003, c. 5, s. 1; 2005, c. 35, s. 67; 2012, c. 19, s. 694; 2013, c. 40, s. 238.

General

Administration of Act

92 (1) The Minister has the control and direction of the administration of this Act other than Part I.

Duties of Minister of National Revenue

(2) The Minister of National Revenue has the control and direction of the administration of Part I and shall from time to time each year report to the Minister

(a) such information obtained under this Act with respect to the earnings and contributions of any contributor as is required by the Minister to permit the calculation of the amount of the unadjusted pensionable earnings to be shown to the account of the contributor in the Record of Earnings established under section 95, and to identify in the Record of Earnings the unadjusted pensionable earnings of contributors, according to information contained in returns made pursuant to Part I;

(b) such information obtained with respect to the earnings of any person as is required by the Minister to permit the determination of the amount of any benefit that may be payable under this Act to or in respect of that person or of the amount of any benefit that may be payable to or in respect of that person by reason of which any financial adjustment may be required to be made pursuant to any agreement entered into under subsection 80(1); and

(c) such statistical and other general information as is necessary for the administration of this Act including

PARTIE III

Application

Définitions

Définitions

91 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

ministre Le ministre de l'Emploi et du Développement social. (*Minister*)

Office L'Office d'investissement du régime de pensions du Canada constitué par l'article 3 de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*. (*Investment Board*)

L.R. (1985), ch. C-8, art. 91; 1996, ch. 11, art. 95; 2003, ch. 5, art. 1; 2005, ch. 35, art. 67; 2012, ch. 19, art. 694; 2013, ch. 40, art. 238.

Dispositions générales

Application de la présente loi

92 (1) Le ministre est chargé de l'application de la présente loi, à l'exception de la partie I.

Fonctions du ministre du Revenu national

(2) Le ministre du Revenu national est chargé de l'application de la partie I et chaque année fournit au ministre :

a) les renseignements obtenus en vertu de la présente loi, au sujet des gains et des cotisations de tout cotisant, qu'exige le ministre pour permettre le calcul du montant des gains non ajustés ouvrant droit à pension que doit indiquer le compte du cotisant dans le registre des gains établi selon l'article 95, et pour identifier, dans le registre des gains, les gains non ajustés des cotisants ouvrant droit à pension, selon les renseignements contenus dans les déclarations faites en conformité avec la partie I;

b) les renseignements obtenus au sujet des gains de toute personne, qu'exige le ministre pour permettre la détermination du montant de toute prestation qui peut être payable selon la présente loi à cette personne ou à son égard, ou du montant de toute prestation qui peut être payable à cette personne ou à son égard en raison de laquelle un ajustement financier peut être requis en conformité avec tout accord conclu aux termes du paragraphe 80(1);

c) les données statistiques et autres renseignements généraux nécessaires à l'application de la présente loi,

the conduct of actuarial and other studies relating to the operation of this Act.

R.S., c. C-5, s. 94; 1980-81-82-83, c. 47, s. 4.

Duty of Minister of Public Works and Government Services

93 The Minister of Public Works and Government Services shall furnish the Minister with such assistance in the administration of this Act as the Governor in Council may direct.

R.S., 1985, c. C-8, s. 93; 1996, c. 16, s. 60.

Duty of Canada Employment Insurance Commission

94 The Canada Employment Insurance Commission shall furnish the Minister and the Minister of National Revenue with such assistance in the administration of this Act as the Governor in Council may direct.

R.S., 1985, c. C-8, s. 94; 1996, c. 11, s. 99.

Records and Information

Record of Earnings

95 The Minister shall cause to be established such records, to be known as the Record of Earnings, of information obtained under this Act with respect to the earnings and contributions of contributors, including information obtained pursuant to any agreement entered into under section 105 with respect to those earnings and contributions, as are necessary to permit

- (a) the determination of the amount of any benefit that may be payable under this Act to or in respect of any contributor;
- (b) the calculation of the amount of any financial adjustment that may be required to be made pursuant to any agreement entered into under subsection 80(1); and
- (c) the identification of the unadjusted pensionable earnings of contributors, according to information contained in returns made pursuant to Part I.

R.S., c. C-5, s. 97; 1980-81-82-83, c. 47, s. 4.

Application for statement of earnings and request for reconsideration

96 (1) Subject to the provisions of any agreement entered into under section 105, every contributor may require the Minister, by application made in the prescribed manner, to furnish or make available to the contributor a statement of the unadjusted pensionable earnings shown to the contributor's account in the Record of Earnings, and if a contributor is not satisfied with the statement, they may request that it be reconsidered by the Minister.

notamment à la poursuite d'études actuarielles et autres concernant l'effet de la présente loi.

S.R., ch. C-5, art. 94; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 4.

Fonctions du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

93 Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux prête assistance au ministre dans l'application de la présente loi, dans la mesure où l'ordonne le gouverneur en conseil.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 93; 1996, ch. 16, art. 60.

Fonctions de la Commission de l'assurance-emploi du Canada

94 La Commission de l'assurance-emploi du Canada prête assistance au ministre et au ministre du Revenu national dans l'application de la présente loi, dans la mesure où l'ordonne le gouverneur en conseil.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 94; 1996, ch. 11, art. 99.

Registres et renseignements

Registre des gains

95 À l'égard des renseignements obtenus selon la présente loi quant aux gains et aux cotisations des cotisants, y compris les renseignements obtenus en conformité avec tout accord conclu aux termes de l'article 105 quant à ces gains et cotisations, le ministre fait établir, sous la désignation de registres des gains, les registres nécessaires pour permettre :

- a) la détermination du montant de toute prestation qui peut être payable sous le régime de la présente loi à un cotisant ou à son égard;
- b) le calcul du montant de tout ajustement financier qui peut être requis en conformité avec un accord conclu sous le régime du paragraphe 80(1);
- c) l'identification des gains non ajustés de cotisants, ouvrant droit à pension, selon les renseignements contenus dans les déclarations faites aux termes de la partie I.

S.R., ch. C-5, art. 97; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 4.

Demande de production du relevé des gains et requête en révision

96 (1) Sous réserve des dispositions de tout accord conclu sous le régime de l'article 105, le cotisant peut exiger du ministre, sur demande faite de la manière prescrite, qu'il lui fournisse ou mette à sa disposition un relevé des gains non ajustés ouvrant droit à pension portés à son compte au registre des gains. S'il n'est pas satisfait de ce relevé, le cotisant peut demander que le ministre le révise.

Application of sections 81 and 82

(2) Sections 81 and 82 apply with any modifications that the circumstances require to any request made under subsection (1) as though it were an application for a benefit.

(3) [Repealed, 1995, c. 33, s. 40]

R.S., 1985, c. C-8, s. 96; 1995, c. 33, s. 40; 2007, c. 11, s. 9; 2012, c. 19, s. 231.

Entry in record of earnings presumed to be accurate

97 (1) Notwithstanding section 96, except as provided in this section, any entry in the Record of Earnings relating to the earnings or a contribution of a contributor shall be conclusively presumed to be accurate and may not be called into question after four years have elapsed from the end of the year in which the entry was made.

Rectification of Record in certain cases

(2) If

(a) from information furnished by or obtained from the records of an employer or a former employer, or an employee or a former employee of an employer, or a person required to make a contribution in respect of this self-employed earnings, after the time specified in subsection (1), or

(b) for any other reason,

it appears to the Minister that the amount of the unadjusted pensionable earnings shown in the Record of Earnings to the account of an employee or former employee of that employer or to the account of that person is less than the amount that should be so shown in that Record, the Minister may cause the Record of Earnings to be rectified in order to show the amount of the unadjusted pensionable earnings of the contributor that should be so shown therein.

Removal of entry

(2.1) If, from information furnished pursuant to an agreement referred to in paragraph 105(1)(a), it appears to the Minister that an amount that is shown in the Record of Earnings to the account of a person as being a contribution under this Act relates instead to a contribution under the provincial pension plan of that province, the Minister may, at any time after that information is furnished, authorize the removal of that entry from the Record of Earnings.

Application des art. 81 et 82

(2) Les articles 81 et 82 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à toute demande faite en vertu du paragraphe (1), comme s'il s'agissait d'une demande de prestation.

(3) [Abrogé, 1995, ch. 33, art. 40]

L.R. (1985), ch. C-8, art. 96; 1995, ch. 33, art. 40; 2007, ch. 11, art. 9; 2012, ch. 19, art. 231.

Entrée au registre des gains présumée correcte

97 (1) Malgré l'article 96 et sauf disposition contraire du présent article, il existe une présomption irréfragable que toute inscription au registre des gains relative aux gains ou à une cotisation d'un cotisant est exacte et ne peut faire l'objet d'une contestation lorsque quatre ans se sont écoulés depuis la fin de l'année au cours de laquelle l'inscription a été faite.

Rectification du registre dans certains cas

(2) Dans le cas où :

a) soit selon les renseignements fournis par un employeur ou un ancien employeur, par un employé ou un ancien employé d'un employeur, ou par une personne tenue de payer une cotisation sur ses gains provenant du travail qu'elle exécute pour son propre compte, ou encore selon ce que révèlent les dossiers de ces personnes, après le délai spécifié au paragraphe (1);

b) soit pour tout autre motif,

il apparaît au ministre que le montant des gains non ajustés ouvrant droit à pension, indiqués dans le registre des gains au compte d'un employé ou d'un ancien employé de cet employeur ou au compte de cette personne, est inférieur au montant qui devrait être ainsi indiqué dans ce registre, le ministre peut faire rectifier ce registre de sorte que ce dernier fasse état du montant des gains non ajustés ouvrant droit à pension dont il devrait faire état.

Radiation d'une inscription

(2.1) Si le ministre constate, sur la foi des renseignements fournis dans le cadre d'un accord visé à l'alinéa 105(1)a), que le montant qui apparaît dans le registre des gains au compte d'une personne comme une cotisation sous le régime de la présente loi est en fait une cotisation au régime de pensions d'une province, le ministre peut, en tout temps après que ces renseignements sont fournis, autoriser la radiation de cette inscription du registre des gains.

Idem

(3) Where the amount of the unadjusted pensionable earnings of a contributor shown to his account in the Record of Earnings is increased pursuant to subsection (2) and it appears to the Minister that the earnings and contributions with respect to which that amount is so increased have been incorrectly shown in the Record to the account of another contributor, the Minister may cause the Record of Earnings to be rectified by reducing the amount of the unadjusted pensionable earnings shown in the Record to the account of that other contributor by such part of that amount as has been incorrectly so shown therein.

Notice of rectification to be given

(4) Whenever any reduction is made in the amount of the unadjusted pensionable earnings of a contributor shown to their account in the Record of Earnings, whether under subsection (3) or otherwise, and it appears from the Record of Earnings that before the making of the reduction the contributor had been informed under section 96 of the amount of the earnings shown to their account in the Record of Earnings, the Minister must notify the contributor in prescribed manner of his or her action and if the contributor is not satisfied with the amount of the reduction so made, they may request that such action be reconsidered by the Minister and sections 81 and 82 apply with any modifications that the circumstances require to that request as though it were an application for a benefit.

R.S., 1985, c. C-8, s. 97; R.S., 1985, c. 30 (2nd Suppl.), s. 50; 1995, c. 33, s. 41; 2012, c. 19, s. 232.

Application for assignment of Social Insurance Number

98 (1) Every individual who applies for a division under section 55 or 55.1 shall, within thirty days of the date of application for such division, if he has not earlier been assigned a Social Insurance Number, file an application with the Minister, in such form and manner as may be prescribed, for the assignment to him of a Social Insurance Number.

Idem

(2) Every individual who reaches eighteen years of age and is or becomes employed in pensionable employment on or after reaching that age shall, within thirty days after he reaches eighteen years of age or becomes employed in pensionable employment, as the case may be, if he has not earlier been assigned a Social Insurance Number, file an application with the Minister, in such form and manner as may be prescribed, for the assignment to him of a Social Insurance Number.

Idem

(3) Lorsque le montant des gains non ajustés d'un cotisant, ouvrant droit à pension, indiqués à son compte dans le registre des gains, est majoré en conformité avec le paragraphe (2) et qu'il apparaît au ministre que les gains et les cotisations à l'égard desquels ce montant est ainsi majoré ont été incorrectement portés dans ce registre au compte d'un autre cotisant, le ministre peut faire rectifier le registre des gains en réduisant le montant des gains non ajustés ouvrant droit à pension, indiqués dans ce registre au compte de cet autre cotisant, de la partie de ce montant qui a été incorrectement ainsi portée à ce compte.

Avis de rectification à donner

(4) Chaque fois qu'il est apporté une réduction au montant des gains non ajustés d'un cotisant, ouvrant droit à pension, indiqués à son compte dans le registre des gains, que ce soit en conformité avec le paragraphe (3) ou d'autre façon et que d'après le registre des gains il apparaît qu'avant de faire cette réduction le cotisant avait été informé aux termes de l'article 96 du montant des gains portés à son compte dans le registre des gains, le ministre informe de la manière prescrite le cotisant de l'initiative qu'il a prise et si le cotisant n'est pas satisfait du montant de la réduction ainsi faite, il peut demander que cette initiative soit reconsidérée par le ministre et les articles 81 et 82 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à cette demande comme s'il s'agissait d'une demande de prestation.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 97; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 50; 1995, ch. 33, art. 41; 2012, ch. 19, art. 232.

Demande d'attribution d'un numéro d'assurance sociale

98 (1) Tout particulier qui demande le partage prévu à l'article 55 ou 55.1 doit, dans les trente jours qui suivent la date de la demande de partage, si un numéro d'assurance sociale ne lui a pas déjà été attribué, demander au ministre, au moyen de la formule et selon la manière qui peuvent être prescrites, qu'un numéro d'assurance sociale lui soit attribué.

Idem

(2) Tout particulier qui atteint l'âge de dix-huit ans et est ou devient titulaire d'un emploi ouvrant droit à pension à la date où il atteint cet âge ou après cette date doit, dans les trente jours qui suivent celui où il atteint l'âge de dix-huit ans ou devient titulaire d'un emploi ouvrant droit à pension, selon le cas, si un numéro d'assurance sociale ne lui a pas déjà été attribué, demander au ministre, au moyen de la formule et selon la manière qui peuvent être prescrites, qu'un numéro d'assurance sociale lui soit attribué.

Idem

(3) Every individual who is required by section 30 to file a return of his self-employed earnings for a year, other than an individual to whom subsection (1) or (2) applies, shall on or before the first day on or before which he is required by section 33 to pay any amount as or on account of the contribution required to be made by him for that year in respect of those earnings, if he has not earlier been assigned a Social Insurance Number, apply to the Minister, in such form and manner as may be prescribed, for the assignment to him of a Social Insurance Number.

Assignment of Number

(4) The Minister shall, on application by an individual to whom a Social Insurance Number has not earlier been assigned, cause a Social Insurance Number to be assigned to the individual and a Social Insurance Number Card may be issued to the individual.

Employer to maintain record of Social Insurance Number

(5) Every employer who employs an employee in pensionable employment shall, in the case of an employee to whom subsection (2) applies, within 30 days after the day on which the employee reaches 18 years of age or becomes employed in pensionable employment, whichever is the later, require the employee to inform the employer of their Social Insurance Number, and the employer shall maintain a record of the Social Insurance Number of each employee.

Employee to provide Social Insurance Number

(6) Every employee who is required under subsection (5) to inform the employer of their Social Insurance Number shall do so within 30 days after the day on which they are required to do so by the employer.

R.S., 1985, c. C-8, s. 98; R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 51; 2012, c. 19, s. 305.

Application to be signed by applicant

99 (1) An application for a Social Insurance Number shall be signed by the applicant in his own hand but where the applicant is unable to sign his own name, he may attest the application by making his mark in the presence of two witnesses whose names and signatures shall be shown thereon.

Change of name

(2) When the name of an individual to whom a Social Insurance Number has been assigned changes, by reason of marriage or otherwise, the individual shall inform the Minister of their new name, unless they have already so

Idem

(3) Tout particulier tenu par l'article 30 de faire une déclaration de ses gains provenant du travail qu'il exécute pour son propre compte, pour une année, autre qu'un particulier à qui s'applique le paragraphe (1) ou (2), doit, au plus tard à la première date à laquelle ou avant laquelle il est tenu par l'article 33 de payer un montant au titre de la cotisation qu'il doit verser pour cette année à l'égard de ces gains, ou à valoir sur cette cotisation, si un numéro d'assurance sociale ne lui a pas déjà été attribué, demander au ministre, au moyen de la formule et selon la manière qui peuvent être prescrites, qu'un numéro d'assurance sociale lui soit attribué.

Attribution du numéro

(4) Sur demande d'un particulier à qui il n'a pas déjà été attribué un numéro d'assurance sociale, le ministre doit lui en faire attribuer un et peut lui délivrer une carte matricule d'assurance sociale.

L'employeur doit tenir un registre des numéros d'assurance sociale

(5) Tout employeur dont un employé occupe un emploi ouvrant droit à pension doit, dans le cas d'un employé à qui s'applique le paragraphe (2), dans les trente jours qui suivent la date à laquelle l'employé atteint l'âge de dix-huit ans ou devient titulaire d'un tel emploi, en choisissant l'événement qui est postérieur à l'autre, exiger que l'employé l'informe de son numéro d'assurance sociale, et il doit conserver dans ses archives le numéro d'assurance sociale de l'employé en question.

L'employé doit fournir son numéro d'assurance sociale

(6) Tout employé tenu par le paragraphe (5) d'informer son employeur de son numéro d'assurance sociale doit le faire dans les trente jours qui suivent la date à laquelle il en est ainsi requis par l'employeur.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 98; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 51; 2012, ch. 19, art. 305.

La demande doit être signée par le requérant

99 (1) Une demande de numéro d'assurance sociale doit être signée par le requérant; toutefois, il est loisible à un requérant incapable de signer son nom de certifier la demande en y inscrivant sa marque en présence de deux témoins, dont les noms et signatures doivent être apposés sur la demande.

Changement de nom

(2) Lorsqu'une personne à qui un numéro d'assurance sociale a été attribué change de nom, notamment à la

informed another authority empowered to receive that information,

(a) if the individual is employed in pensionable employment, within 60 days after the day on which the change of name becomes effective; or

(b) if the individual is not employed in pensionable employment but later becomes so employed, or is required to make a contribution under this Act in respect of their self-employed earnings, within 60 days after the day on which the individual becomes so employed or after the first day on or before which they are required under section 33 to pay any amount as or on account of the contribution required to be made by them in respect of those earnings, as the case may be.

R.S., 1985, c. C-8, s. 99; 2012, c. 19, s. 306.

Agreement respecting assignment of Social Insurance Numbers

100 (1) The Minister may, on behalf of the Government of Canada, enter into an agreement with the government of a province providing a comprehensive pension plan under which the Minister may cause Social Insurance Numbers to be assigned to persons to whom Social Insurance Numbers have not earlier been assigned, on the basis of applications made by those persons to the appropriate authority in that province.

Numbers deemed to have been assigned under Act

(2) Any Social Insurance Numbers caused to be assigned by the Minister under any agreement entered into under subsection (1) shall be deemed for all purposes of this Act to have been assigned under this Act.

R.S., c. C-5, s. 103.

Regulations

101 (1) The Governor in Council may make regulations

(a) requiring employers to distribute to their employees applications and other material relating to applications for Social Insurance Numbers;

(b) prescribing districts for purposes of assigning Social Insurance Numbers, in which persons who reside therein may file their applications for Social Insurance Numbers and, having regard to the public convenience, the place or places within each district at which those persons may apply;

suite de son mariage, elle doit, dans le délai ci-après, informer le ministre de son nouveau nom, à moins qu'elle n'en ait déjà informé une autre autorité compétente :

a) dans le cas où elle occupe alors un emploi ouvrant droit à pension, dans les soixante jours qui suivent la prise d'effet du changement;

b) dans le cas où elle n'occupe pas alors un emploi ouvrant droit à pension mais où, par la suite, elle devient titulaire d'un tel emploi ou est tenue de faire une cotisation prévue par la présente loi à l'égard de ses gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte, dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle elle est devenue ainsi titulaire d'un tel emploi, ou qui suivent la première date à laquelle ou avant laquelle il lui est enjoint par l'article 33 de payer tout montant soit au titre de la cotisation qu'elle est tenue de verser à l'égard de ces gains, soit à valoir sur cette cotisation, selon le cas.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 99; 2012, ch. 19, art. 306.

Accord concernant l'attribution de numéros d'assurance sociale

100 (1) Le ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure un accord avec le gouvernement d'une province instituant un régime général de pensions aux termes duquel il peut faire attribuer un numéro d'assurance sociale aux personnes à qui un tel numéro n'a pas déjà été attribué, en se fondant sur les demandes faites par ces personnes à l'autorité compétente de la province en question.

Numéros réputés attribués selon la présente loi

(2) Tout numéro d'assurance sociale que le ministre a fait attribuer aux termes d'un accord conclu en vertu du paragraphe (1) est réputé, pour l'application de la présente loi, avoir été attribué selon la présente loi.

S.R., ch. C-5, art. 103.

Règlements

101 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) exiger que les employeurs distribuent à leurs employés des formules de demande et autres documents relatifs aux demandes d'attribution de numéros d'assurance sociale;

b) prescrire, aux fins d'attribution des numéros d'assurance sociale, les districts dans lesquels les personnes qui y résident peuvent présenter leur demande de numéro d'assurance sociale et, compte tenu de leur commodité pour le public, prescrire dans chaque semblable district le ou les lieux où ces personnes peuvent adresser leur demande;

(c) prescribing the conditions on which and manner in which Social Insurance Number Cards that have been lost or destroyed may be replaced;

(d) authorizing the Minister and the Minister of National Revenue to cause a Social Insurance Number to be assigned and a Social Insurance Number Card to be issued to any individual who has not earlier been assigned a Social Insurance Number;

(d.1) prescribing or defining anything that, by this Part, is to be prescribed or defined;

(d.2) and (d.3) [Repealed, 2012, c. 19, s. 233]

(e) generally for carrying out the purposes and provisions of this Part.

(2) [Repealed, 2012, c. 19, s. 233]

R.S., 1985, c. C-8, s. 101; R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 52; 1995, c. 33, s. 42; 2007, c. 11, s. 10; 2012, c. 19, s. 233.

Offence and punishment

102 (1) Every person who, in his application for a Social Insurance Number, knowingly furnishes any false or misleading information is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Idem

(2) Every person who has been assigned a Social Insurance Number and who knowingly makes application again to be assigned a Social Insurance Number, whether giving the same or different information in that application as in his previous application, and whether or not he is assigned a Social Insurance Number again, is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Idem

(3) Every employer who fails to comply with subsection 98(5) or any regulation made under paragraph 101(1)(a) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred dollars.

R.S., c. C-5, s. 105.

Limitation period

103 (1) A prosecution for an offence under this Act may be commenced at any time within, but not later than, five years after the time when the subject-matter of the prosecution arose.

c) prescrire les conditions auxquelles peuvent être remplacées les cartes matricules d'assurance sociale qui ont été perdues ou détruites, ainsi que la manière de les remplacer;

d) autoriser le ministre et le ministre du Revenu national à faire attribuer un numéro d'assurance sociale et délivrer une carte matricule d'assurance sociale à quiconque n'a pas déjà reçu un numéro d'assurance sociale;

d.1) prescrire et définir tout ce qui, aux termes de la présente partie, doit être prescrit ou défini;

d.2) et d.3) [Abrogés, 2012, ch. 19, art. 233]

e) prendre toute autre mesure d'application de la présente partie.

(2) [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 233]

L.R. (1985), ch. C-8, art. 101; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 52; 1995, ch. 33, art. 42; 2007, ch. 11, art. 10; 2012, ch. 19, art. 233.

Infractions et peines

102 (1) Quiconque, dans sa demande de numéro d'assurance sociale, fournit sciemment un renseignement faux ou trompeur commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Idem

(2) Toute personne à qui un numéro d'assurance sociale a été attribué et qui sciemment demande de nouveau qu'un numéro d'assurance sociale lui soit attribué, qu'elle donne, dans une telle demande, des renseignements identiques ou non à ceux de sa précédente demande, et qu'il lui soit ou non attribué de nouveau un numéro d'assurance sociale, commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Idem

(3) Tout employeur qui omet de se conformer au paragraphe 98(5) ou à tout règlement pris en vertu de l'alinéa 101(1)a) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cent dollars.

S.R., ch. C-5, art. 105.

Prescription

103 (1) Les poursuites visant une infraction à la présente loi se prescrivent par cinq ans à compter de sa perpétration.

Officers, etc., of corporations

(2) Where a corporation commits an offence under this Act, every officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Information or complaint

(3) Subsection 41(6) applies with respect to an information or complaint under any of the provisions of this Act other than Part I, as though for the reference therein to the Canada Revenue Agency and the Minister thereof there were substituted a reference to the Department of Employment and Social Development and the Minister.

R.S., 1985, c. C-8, s. 103; 1996, c. 11, s. 97; 1999, c. 17, s. 111; 2005, c. 35, s. 66, c. 38, s. 138; 2012, c. 19, s. 695; 2013, c. 40, s. 237.

Availability of Information

Definitions

104 (1) The following definitions apply in this section and sections 104.1 and 105.

administration includes the development, operation, evaluation and enforcement of policies and programs. (*mise en œuvre*)

federal institution means a department or any other body referred to in Schedule I, I.1, II or III to the *Financial Administration Act*. (*institution fédérale*)

public officer means an officer or employee of a federal institution, or a prescribed individual or a member of a prescribed class of individuals. (*fonctionnaire public*)

Interpretation

(2) The definition of a word or expression in subsection (1) does not affect its interpretation in any other provision of this Act.

(3) [Repealed, 2012, c. 19, s. 293]

R.S., 1985, c. C-8, s. 104; R.S., 1985, c. 30 (2nd Suppl.), s. 53, c. 18 (3rd Suppl.), s. 30; 1991, c. 44, s. 25; 1992, c. 1, s. 25, c. 48, s. 28; 1995, c. 33, s. 43; 1996, c. 11, ss. 49, 97, c. 16, s. 61, c. 23, ss. 187, 189; 1997, c. 40, s. 88; 2003, c. 22, s. 129; 2005, c. 35, s. 45; 2012, c. 19, s. 293.

104.01 [Repealed, 2012, c. 19, s. 294]

104.02 [Repealed, 2012, c. 19, s. 294]

Personnes morales et leurs dirigeants, etc.

(2) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Dénonciation ou plainte

(3) Le paragraphe 41(6) s'applique à l'égard d'une dénonciation ou d'une plainte formulée ou déposée aux termes de l'une des dispositions de la présente loi, sauf celles de la partie I, comme si la mention de l'Agence du revenu du Canada et de son ministre, qui y apparaît, était remplacée par celle du ministère de l'Emploi et du Développement social et du ministre.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 103; 1996, ch. 11, art. 97; 1999, ch. 17, art. 111; 2005, ch. 35, art. 66, ch. 38, art. 138; 2012, ch. 19, art. 695; 2013, ch. 40, art. 237.

Accessibilité aux renseignements

Définitions

104 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 104.1 et 105.

fonctionnaire public Quiconque occupe une fonction ou est employé dans une institution fédérale et tout particulier désigné par règlement ou membre d'une catégorie de particuliers désignée par règlement. (*public officer*)

institution fédérale Ministère et tout autre organisme mentionnés dans une des annexes I, I.1, II ou III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*federal institution*)

mise en œuvre Y sont assimilés la conception, l'évaluation et le contrôle d'application d'orientations ou de programmes. (*administration*)

Précision

(2) Ces définitions n'ont pas pour effet de modifier l'interprétation des mêmes termes utilisés ailleurs dans la loi.

(3) [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 293]

L.R. (1985), ch. C-8, art. 104; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 53, ch. 18 (3^e suppl.), art. 30; 1991, ch. 44, art. 25; 1992, ch. 1, art. 25, ch. 48, art. 28; 1995, ch. 33, art. 43; 1996, ch. 11, art. 49 et 97, ch. 16, art. 61, ch. 23, art. 187 et 189; 1997, ch. 40, art. 88; 2003, ch. 22, art. 129; 2005, ch. 35, art. 45; 2012, ch. 19, art. 293.

104.01 [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 294]

104.02 [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 294]

104.03 [Repealed, 2012, c. 19, s. 294]

104.04 [Repealed, 2012, c. 19, s. 294]

104.05 [Repealed, 2012, c. 19, s. 294]

104.06 [Repealed, 2012, c. 19, s. 294]

104.07 [Repealed, 2012, c. 19, s. 294]

104.08 [Repealed, 2012, c. 19, s. 294]

104.09 [Repealed, 2012, c. 19, s. 294]

Availability of information within federal institutions

104.1 (1) Despite any other Act or law, any information obtained by a public officer of the Canada Revenue Agency, the Department of Finance, the Department of Public Works and Government Services or the Department of Citizenship and Immigration for the purpose of the administration of this Act may be made available to a public officer of the Department of Employment and Social Development, the Canada Revenue Agency, the Department of Finance, the Department of Public Works and Government Services, the Department of Citizenship and Immigration or the Office of the Superintendent of Financial Institutions for the purpose of the administration of this Act.

Secondary release of information

(2) Information obtained under this section shall not be made available to any other person or body unless the information is made available only for the same purpose and on any conditions that the Minister may specify.

1997, c. 40, s. 88; 2012, c. 19, s. 294; 2013, c. 40, s. 237.

104.101 [Repealed, 2012, c. 19, s. 294]

104.102 [Repealed, 2012, c. 19, s. 294]

104.11 [Repealed, 2012, c. 19, s. 294]

Agreements with Provinces

Agreement with province for exchange of records and furnishing of information

105 The Minister may, on behalf of the Government of Canada, enter into an agreement with the government of a province providing a comprehensive pension plan

(a) under which any information obtained under this Act, including records of any amounts that are shown in the Record of Earnings to the accounts of individuals who have made contributions under this Act and under the provincial pension plan of that province and

104.03 [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 294]

104.04 [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 294]

104.05 [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 294]

104.06 [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 294]

104.07 [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 294]

104.08 [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 294]

104.09 [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 294]

Accès au sein d'institutions fédérales

104.1 (1) Malgré toute autre loi ou règle de droit, les renseignements obtenus par un fonctionnaire public de l'Agence du revenu du Canada ou de l'un des ministères des Finances, des Travaux publics et des Services gouvernementaux ou de la Citoyenneté et de l'Immigration aux fins de mise en œuvre de la présente loi peuvent, aux mêmes fins, être rendus accessibles à un fonctionnaire public de l'Agence du revenu du Canada, de l'un des ministères de l'Emploi et du Développement social, des Finances, des Travaux publics et des Services gouvernementaux ou de la Citoyenneté et de l'Immigration ou du Bureau du surintendant des institutions financières.

Accès à d'autres personnes

(2) Les renseignements obtenus au titre du paragraphe (1) ne peuvent être rendus accessibles à quiconque qu'aux mêmes fins et conformément aux conditions que le ministre peut fixer.

1997, ch. 40, art. 88; 2012, ch. 19, art. 294; 2013, ch. 40, art. 237.

104.101 [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 294]

104.102 [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 294]

104.11 [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 294]

Accords avec les provinces

Accord avec les provinces en vue de l'échange et la communication de renseignements

105 Le ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure un accord avec le gouvernement d'une province instituant un régime général de pensions :

a) aux termes duquel tous renseignements recueillis sous le régime de la présente loi, notamment les inscriptions de tous montants portés dans le registre des gains aux comptes de particuliers qui ont versé des cotisations en vertu de la présente loi et selon le régime

that relate to the contributions made by those individuals under this Act, may be made available under prescribed conditions to the appropriate authority of that province having the administration of the provincial pension plan, and under which any information obtained under the provincial pension plan may be made available on a reciprocal basis to the Minister; and

(b) under which the Minister or the appropriate authority of that province, in accordance with any terms and conditions that may be specified in the agreement, may make available to any individual who has made contributions under this Act and under the provincial pension plan a statement of any amounts shown in the Record of Earnings or the appropriate records established under the provincial pension plan, as the case may be, to the account of that individual, and may act on or give effect to any request made by that individual for reconsideration by the Minister or the appropriate authority, as the case may be, of any statement made available to the individual.

R.S., 1985, c. C-8, s. 105; 1991, c. 44, s. 26; 1996, c. 11, s. 97; 1997, c. 40, s. 88.

Oaths, Affidavits, Declarations and Affirmations

Commissioners for oaths

106 (1) A person who

(a) is employed in the administration or enforcement of Part I or any regulations made thereunder and is authorized by the Minister of National Revenue for the purpose, or

(b) is employed in the administration or enforcement of this Part and Part II or any regulations made thereunder and is authorized by the Minister for the purpose,

may, in the course of their employment and subject to any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province, administer oaths and take and receive affidavits, declarations and solemn affirmations and every person so authorized has, with respect to any such oath, affidavit, declaration or solemn affirmation, all the powers of a commissioner for taking affidavits.

Acceptance of oaths, etc.

(2) For the purposes of the administration of

provincial de pensions de cette province, et ayant trait aux cotisations versées par ces particuliers en vertu de la présente loi peuvent dans les conditions prescrites être rendus accessibles à l'autorité compétente de cette province chargée d'administrer le régime provincial de pensions et aux termes duquel des renseignements recueillis en application du régime provincial de pensions peuvent être, selon un rapport de réciprocité, rendus accessibles au ministre;

b) aux termes duquel le ministre ou l'autorité compétente de cette province, en conformité avec les conditions qui peuvent être spécifiées dans l'accord, peuvent rendre accessible à tout particulier qui a versé des cotisations en vertu de la présente loi et selon un régime provincial de pensions un état de tous montants portés dans le registre des gains ou dans les registres appropriés établis en application du régime provincial de pensions, selon le cas, au compte de ce particulier, et peuvent donner suite ou effet à toute requête faite par ce particulier en vue d'un nouvel examen par le ministre ou par cette autorité compétente, selon le cas, de tout état qui lui est ainsi rendu accessible.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 105; 1991, ch. 44, art. 26; 1996, ch. 11, art. 97; 1997, ch. 40, art. 88.

Serments, affidavits, déclarations et affirmations

Commissaire aux serments

106 (1) Quiconque, selon le cas :

a) avec l'autorisation du ministre du Revenu national, est chargé de l'application de la partie I ou de ses règlements;

b) avec l'autorisation du ministre, est chargé de l'application de la présente partie et de la partie II ou de leurs règlements,

peut, dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve de toute autre loi fédérale et de toute loi provinciale, faire prêter les serments et recevoir les affidavits ainsi que les déclarations et affirmations solennelles exigés par l'application de la présente loi ou de ses règlements. À cet effet, il dispose des pouvoirs d'un commissaire aux serments.

Serments, affidavits, etc.

(2) Peut faire prêter les serments et recevoir les affidavits et les déclarations ou affirmations solennelles de tout agent de Sa Majesté ou d'un secteur de l'administration

(a) Part I or any regulations made under that Part, any person described in paragraph (1)(a), or

(b) this Part or Part II or any regulations made under either of those Parts, any person described in paragraph (1)(b)

may accept any oath administered or affidavit, declaration or solemn affirmation given by any officer or employee of any department in, or other portion of, the federal public administration specified in Schedule I, IV or V to the *Financial Administration Act* or of any department of the government of a province who has all the powers of a commissioner for taking affidavits.

R.S., 1985, c. C-8, s. 106; 1995, c. 33, s. 44; 2003, c. 22, s. 130.

Reciprocal Agreements with Other Countries

Reciprocal arrangements re administration, etc.

107 (1) Where, under any law of a country other than Canada, provision is made for the payment of old age or other benefits including survivors' or disability benefits, the Minister may, on behalf of the Government of Canada, on such terms and conditions as may be approved by the Governor in Council, enter into an agreement with the government of that country for the making of reciprocal arrangements relating to the administration or operation of that law and of this Act, including, without restricting the generality of the foregoing, arrangements relating to

(a) the exchange of such information obtained under that law or this Act as may be necessary to give effect to any such arrangements,

(b) the administration of benefits payable under this Act to persons resident in that country, the extension of benefits to and in respect of persons under that law or this Act and the increase or decrease in the amount of the benefits payable under that law or this Act to and in respect of persons employed in or resident in that country, and

(c) the administration of benefits payable under that law to persons resident in Canada, the extension of benefits to and in respect of persons under that law or this Act and the increase or decrease in the amount of the benefits payable under that law or this Act to and in respect of persons employed in or resident in Canada,

and, subject to subsection (4), any such agreement may extend to and include similar arrangements with respect to any provincial pension plan.

publique fédérale mentionné à l'une des annexes I, IV ou V de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou de tout fonctionnaire ou employé d'un ministère provincial qui dispose des pouvoirs d'un commissaire aux serments, dans le cadre de l'application :

a) de la partie I ou de ses règlements d'application, toute personne visée à l'alinéa (1) a);

b) de la présente partie ou de la partie II ou de leurs règlements d'application, toute personne visée à l'alinéa (1) b).

L.R. (1985), ch. C-8, art. 106; 1995, ch. 33, art. 44; 2003, ch. 22, art. 130.

Accords réciproques avec d'autres pays

Arrangements réciproques touchant l'application

107 (1) Lorsque, selon une loi d'un pays étranger, des crédits sont affectés au paiement de prestations de vieillesse ou autres prestations, notamment des prestations aux survivants et des prestations d'invalidité, le ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure aux conditions qui peuvent être approuvées par le gouverneur en conseil un accord avec le gouvernement de ce pays prévoyant l'établissement d'arrangements réciproques relatifs à l'application ou à l'effet de cette loi et de la présente loi, et prévoyant, notamment, l'établissement d'arrangements concernant :

a) l'échange des renseignements, recueillis en vertu de cette loi ou de la présente loi, qui peuvent être nécessaires pour donner effet à de semblables arrangements;

b) l'administration des prestations payables selon la présente loi à des personnes qui résident dans ce pays, l'extension des prestations prévues par cette loi ou la présente loi à des personnes ou à leur égard et la modification du montant des prestations payables en vertu de cette loi ou de la présente loi à des personnes qui sont employées ou qui résident dans ce pays, et à leur égard;

c) l'administration des prestations payables en vertu de cette loi à des personnes qui résident au Canada, l'extension des prestations prévues par cette loi ou la présente loi à des personnes ou à leur égard et la modification du montant des prestations payables en vertu de cette loi ou de la présente loi à des personnes qui sont employées ou qui résident au Canada, et à leur égard;

(2) [Repealed, R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 54]

Regulations for giving effect to agreements

(3) For the purpose of giving effect to any agreement entered into under subsection (1), the Governor in Council may make such regulations respecting the manner in which this Act shall apply to any case or class of cases affected by the agreement, and for adapting this Act thereto, as appear to the Governor in Council to be necessary for that purpose, and any regulations so made may provide therein for the making of any financial adjustments required under the agreement and for the crediting or charging of the amount of any of those adjustments to the Canada Pension Plan Account.

Agreements with respect to provincial pension plan

(4) Where the government of a province providing a comprehensive pension plan requests the Government of Canada to enter into an agreement under this section with the government of a country under any law of which provision is made for the payment of old age or other benefits including survivors' or disability benefits, the Minister, with the approval of the Governor in Council, may enter into an agreement with the government of that country for the making of reciprocal arrangements relating to any of the matters referred to in subsection (1) with respect to the provincial pension plan of that province, if that plan makes provision for entering into such an agreement and for the carrying out of the provisions thereof, including the making of any financial adjustment required to be made for that purpose and the crediting or charging of the amount of any such adjustment to the appropriate account or accounts established under that plan.

R.S., 1985, c. C-8, s. 107; R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 54.

Financial Provisions

Donations

107.1 The Minister may acquire money, securities or other property by gift, bequest or otherwise and shall dispose of such securities or other property subject to the terms, if any, on which such money, securities or other property is given, bequeathed or otherwise made available to the Minister.

1995, c. 33, s. 45.

et, sous réserve du paragraphe (4), tout accord de ce genre peut s'étendre à des arrangements semblables en ce qui concerne un régime provincial de pensions, et comprendre de tels arrangements.

(2) [Abrogé, L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 54]

Règlements de mise en vigueur des accords

(3) Pour donner effet à tout accord conclu en vertu du paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut, relativement à la manière selon laquelle les dispositions de la présente loi doivent s'appliquer à tout cas ou toute catégorie de cas visés par l'accord et en vue d'y adapter les dispositions de la présente loi, prendre les règlements qu'il juge nécessaires à cette fin, et les règlements ainsi pris peuvent comporter des dispositions prévoyant les ajustements financiers qu'exige l'accord et l'inscription du montant de ces ajustements au crédit ou au débit du compte du régime de pensions du Canada.

Accords relatifs au régime provincial de pensions

(4) Lorsque le gouvernement d'une province qui a institué un régime général de pensions demande au gouvernement du Canada de conclure un accord prévu par le présent article avec le gouvernement d'un pays dont la législation autorise le paiement de prestations de vieillesse ou d'autres prestations, notamment des prestations aux survivants ou des prestations d'invalidité, le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut conclure un accord avec le gouvernement de ce pays en vue de l'établissement d'arrangements réciproques relatifs à l'une ou plusieurs des questions mentionnées au paragraphe (1) en ce qui concerne le régime provincial de pensions de cette province, si ce régime prévoit la conclusion d'un tel accord et la mise en œuvre de ses dispositions, y compris l'établissement de tout ajustement financier requis à cette fin et l'inscription du montant de tout semblable ajustement au crédit ou au débit du ou des comptes appropriés ouverts en application de ce régime.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 107; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 54.

Dispositions financières

Libéralités

107.1 Le ministre peut, par don, legs ou autre mode de libéralités, acquérir des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières, et les employer, gérer ou aliéner, pourvu qu'il respecte les conditions dont sont assorties ces libéralités.

1995, ch. 33, art. 45.

Canada Pension Plan Account

108 (1) There is hereby established in the accounts of Canada an account to be known as the Canada Pension Plan Account.

Amounts to be credited to Account

(2) There shall be paid into the Consolidated Revenue Fund and credited to the Canada Pension Plan Account

- (a)** all amounts received under this Act as or on account of contributions or otherwise;
- (b)** all amounts required to be credited to the Canada Pension Plan Account pursuant to any agreement entered into under subsection 39(1) or 80(1) or pursuant to any regulation made under paragraph 89(1)(j) or subsection 107(3);
- (c)** all interest on securities purchased by the Minister of Finance under section 110 and all interest credited to the Canada Pension Plan Account under that section;
- (d)** any amount of money received under section 107.1 and any proceeds from the disposition of any securities or other property received under that section;
- (e)** all amounts charged for the use of resources that are associated with the administration of this Act;
- (f)** any interest or administrative charge collected in relation to money payable under this Act; and
- (g)** all amounts received pursuant to section 56 of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*.

(2.1) [Repealed, 2012, c. 19, s. 234]

Amounts to be charged to Account

(3) There shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the Canada Pension Plan Account

- (a)** all amounts payable under this Act as or on account of benefits or otherwise;
- (b)** all amounts required to be charged to the Canada Pension Plan Account pursuant to any agreement entered into under subsection 39(1) or 80(1) or pursuant to any regulation made under paragraph 89(1)(j) or subsection 107(3);
- (b.1)** all amounts credited to the Canada Pension Plan Account pursuant to paragraph (2)(e);

Compte du régime de pensions du Canada

108 (1) Est ouvert, parmi les comptes du Canada, un compte intitulé « compte du régime de pensions du Canada ».

Montants à porter au crédit du compte

(2) Doivent être payés au Trésor et portés au crédit du compte du régime de pensions du Canada :

- a)** les montants reçus en application de la présente loi au titre des cotisations ou à valoir sur celles-ci ou de toute autre façon;
- b)** les montants qui doivent être portés au crédit du compte du régime de pensions du Canada en conformité avec tout accord conclu selon les paragraphes 39(1) ou 80(1) ou en conformité avec tout règlement pris en application de l'alinéa 89(1)j) ou du paragraphe 107(3);
- c)** l'intérêt sur les titres achetés par le ministre des Finances en vertu de l'article 110 ainsi que l'intérêt crédité au compte du régime de pensions du Canada aux termes de cet article;
- d)** toute somme d'argent reçue en application de l'article 107.1 et le produit de la vente de valeurs mobilières ou autres biens ainsi reçus;
- e)** les frais d'utilisation de ressources qui servent à l'application de la présente loi;
- f)** les intérêts ou frais administratifs reçus à l'égard de montants payables au titre de la présente loi;
- g)** les montants transférés en vertu de l'article 56 de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*.

(2.1) [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 234]

Montants à porter au débit du compte

(3) Doivent être payés sur le Trésor et portés au débit du compte du régime de pensions du Canada :

- a)** les montants payables en vertu de la présente loi au titre des prestations ou à valoir sur celles-ci ou de toute autre façon;
- b)** les montants qui doivent être portés au débit du compte du régime de pensions du Canada en conformité avec tout accord conclu selon les paragraphes 39(1) ou 80(1) ou en conformité avec tout règlement pris en application de l'alinéa 89(1)j) ou du paragraphe 107(3);

(c) the costs of administration of this Act, under the authority of Parliament;

(d) all amounts required to be charged to the Canada Pension Plan Account pursuant to section 57 of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*; and

(e) the costs of administering Part 5 of the *Department of Employment and Social Development Act* in respect of appeals respecting this Act.

Limitation

(4) No payment shall be made out of the Consolidated Revenue Fund under this section in excess of the total of

(a) the amount of the balance to the credit of the Canada Pension Plan Account, and

(b) the fair market value of the assets of the Investment Board less its liabilities.

R.S., 1985, c. C-8, s. 108; 1995, c. 33, s. 46; 1997, c. 40, s. 89; 2003, c. 5, s. 2; 2012, c. 19, s. 234; 2013, c. 40, s. 236.

Management of Account

108.1 (1) Any amounts standing to the credit of the Canada Pension Plan Account that exceed the immediate obligations of that Account shall be transferred to the Investment Board, unless any agreement entered into under section 111.1 provides otherwise. The amounts shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the Canada Pension Plan Account.

Payment by Investment Board

(2) The Minister may, by notice, and in accordance with any agreement entered into under section 111.1, require the Investment Board to pay into the Consolidated Revenue Fund any amount necessary to offset amounts charged or required to be charged to the Canada Pension Plan Account under subsection 108(3) and any interest charged under subsection 110(2).

Interest

(3) The Minister of Finance shall credit interest to the Canada Pension Plan Account at market rates, as determined by that Minister, on any amount standing to the credit of that Account. The interest shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

2003, c. 5, s. 3.

109 [Repealed, 2003, c. 5, s. 4]

b.1) les sommes virées au compte du régime de pensions du Canada en application de l'alinéa (2)e);

c) le coût d'application de la présente loi, sous l'autorité du Parlement;

d) les montants qui doivent être portés au débit du compte du régime de pensions du Canada en conformité avec l'article 57 de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*;

e) les frais d'application de la partie 5 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* à l'égard des appels relatifs à la présente loi.

Limitation

(4) Il ne peut être prélevé sur le Trésor aux termes du présent article aucune somme qui excède le total des éléments suivants :

a) le solde au crédit du compte du régime de pensions du Canada;

b) la juste valeur marchande de l'actif de l'Office moins son passif.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 108; 1995, ch. 33, art. 46; 1997, ch. 40, art. 89; 2003, ch. 5, art. 2; 2012, ch. 19, art. 234; 2013, ch. 40, art. 236.

Gestion du compte

108.1 (1) Tout solde créditeur du compte du régime de pensions du Canada qui excède les obligations immédiates du compte est transféré à l'Office, sauf disposition contraire d'un accord conclu aux termes de l'article 111.1. Les sommes transférées à l'Office sont prélevées sur le Trésor et portées au débit du compte.

Versement par l'Office

(2) Sur préavis et conformément à tout accord conclu aux termes de l'article 111.1, le ministre peut exiger de l'Office le versement au Trésor de la somme nécessaire pour couvrir toute somme ayant été portée au débit du compte du régime de pensions du Canada, ou devant l'être, en application du paragraphe 108(3) et les intérêts ayant été portés au débit du compte en application du paragraphe 110(2).

Intérêts

(3) Le ministre des Finances porte des intérêts au crédit du compte du régime de pensions du Canada, au taux qu'il estime être celui du marché, sur tout solde créditeur. Ces intérêts sont prélevés sur le Trésor.

2003, ch. 5, art. 3.

109 [Abrogé, 2003, ch. 5, art. 4]

110 (1) [Repealed, 2003, c. 5, s. 5]

Interest shall be charged to Account

(2) The Minister of Finance shall charge interest to the Canada Pension Plan Account at market rates, as determined by that Minister, on any amount paid out of the Consolidated Revenue Fund under subsection 108(3) that exceeds the balance to the credit of the Canada Pension Plan Account. Interest shall be charged for the period beginning on the day on which the amount is paid out of the Consolidated Revenue Fund under subsection 108(3) and ending on the day on which the Investment Board pays that amount into the Consolidated Revenue Fund under section 56 of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*.

(2.1) to (8) [Repealed, 2003, c. 5, s. 5]

R.S., 1985, c. C-8, s. 110; R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 55; 1997, c. 40, s. 90; 2000, c. 14, s. 45; 2003, c. 5, s. 5.

111 [Repealed, 2003, c. 5, s. 6]

Administration agreement

111.1 (1) The Minister of Finance may, on terms and conditions satisfactory to the Minister, enter into an agreement with the Investment Board with respect to the administration of any matter referred to in sections 107.1 to 110, including the payment of amounts out of the Consolidated Revenue Fund to the Investment Board, and the payment of amounts by the Investment Board into the Consolidated Revenue Fund.

Administration agreement

(2) The Minister of Finance may enter into an agreement with the Investment Board with respect to the administration of any matter referred to in section 113.

1997, c. 40, s. 91; 2003, c. 5, s. 7.

Annual financial statements

112 (1) The Minister shall, as soon as possible after the end of each fiscal year, prepare annual financial statements for the Canada Pension Plan in respect of that year setting out

- (a)** a statement of the amounts credited to or charged to the Canada Pension Plan Account during the year;
- (b)** a statement consolidating the accounts of the Canada Pension Plan Account and the Investment Board for the year; and
- (c)** any other accounts and information that the Minister considers appropriate to present fairly the financial transactions and the financial position of the Canada Pension Plan for the year.

110 (1) [Abrogé, 2003, ch. 5, art. 5]

Intérêts pouvant être portés au débit du compte

(2) Le ministre des Finances porte des intérêts au débit du compte du régime de pensions du Canada, au taux qu'il estime être celui du marché, sur toute somme prélevée sur le Trésor en application du paragraphe 108(3) qui excède le solde créditeur du compte. Les intérêts courent à compter de la date à laquelle la somme est portée au débit du Trésor en application du paragraphe 108(3) jusqu'à la date à laquelle l'Office verse cette somme au Trésor en application de l'article 56 de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*.

(2.1) à (8) [Abrogés, 2003, ch. 5, art. 5]

L.R. (1985), ch. C-8, art. 110; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 55; 1997, ch. 40, art. 90; 2000, ch. 14, art. 45; 2003, ch. 5, art. 5.

111 [Abrogé, 2003, ch. 5, art. 6]

Accord

111.1 (1) Le ministre des Finances peut, aux conditions que le ministre juge acceptables, conclure un accord avec l'Office concernant les mesures d'application de toute question visée à l'un des articles 107.1 à 110, notamment le versement à l'Office de sommes prélevées sur le Trésor et le versement de sommes au Trésor par celui-ci.

Accord

(2) Le ministre des Finances peut conclure un accord avec l'Office concernant les mesures d'application de toute question visée à l'article 113.

1997, ch. 40, art. 91; 2003, ch. 5, art. 7.

États financiers

112 (1) Au début de chaque exercice, le ministre établit dans les meilleurs délais, pour le régime de pensions du Canada, des états financiers pour l'exercice précédent qui présentent :

- a)** un état des sommes qui ont été portées au crédit ou au débit du compte du régime de pensions du Canada pour cet exercice;
- b)** un état regroupant les comptes du régime de pensions du Canada et de l'Office pour cet exercice;
- c)** les autres comptes et les renseignements qui, à son avis, sont nécessaires pour présenter fidèlement la situation du régime de pensions du Canada ainsi que ses opérations financières pour cet exercice.

Reliance

(2) In preparing the annual financial statements, the Minister may rely on the annual financial statements prepared under subsection 39(4) of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*.

Audit

(3) The annual financial statements of the Canada Pension Plan shall be audited annually by the Auditor General of Canada and a report of the audit shall be made to the Minister.

Duty to provide information

(4) The Investment Board and its auditor shall provide the Auditor General of Canada with any records, accounts, statements or other information that in the opinion of the Auditor General of Canada are necessary to audit the annual financial statements of the Canada Pension Plan.

R.S., 1985, c. C-8, s. 112; 1997, c. 40, s. 91; 2003, c. 5, s. 8.

Effect of regulation made under subsection 3(2)

113 (1) Where any regulation has been made under subsection 3(2) prescribing a province as a province described in paragraph (b) of the definition *province providing a comprehensive pension plan* in subsection 3(1),

(a) all obligations and liabilities accrued or accruing as described in that paragraph, for the assumption of which under the provincial pension plan of that province provision has been made by any law of that province, shall, from and after the day on which the regulation became effective, cease to be obligations or liabilities accrued or accruing with respect to the payment of benefits under this Act attributable to contributions made under this Act in respect of employment in that province or in respect of self-employed earnings of persons resident in that province; and

(b) the Minister of Finance shall pay an amount calculated as provided in subsection (2) to the government of that province, by the transfer to that government in the first instance and to the extent necessary for that purpose, of securities of that province that are designated securities as defined in section 2 of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*, and in the second instance and to the extent necessary for that purpose, of securities of Canada that are designated securities as defined in section 2 of that Act, and by the payment to that government of any balance then remaining in any manner that may be prescribed.

Utilisation d'autres états financiers

(2) Le ministre peut, lorsqu'il établit ces états financiers, se fonder sur ceux établis au titre du paragraphe 39(4) de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*.

Vérification

(3) Le vérificateur général du Canada vérifie chaque année les états financiers visés au paragraphe (1) et présente son rapport au ministre.

Obligation de fournir certains renseignements

(4) L'Office ainsi que son vérificateur sont tenus de fournir au vérificateur général du Canada les documents, comptes, états et tous renseignements qui, selon celui-ci, sont nécessaires à la vérification des états financiers établis pour le régime de pensions du Canada.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 112; 1997, ch. 40, art. 91; 2003, ch. 5, art. 8.

Effet du règlement pris en vertu du par. 3(2)

113 (1) Lorsque, aux termes du paragraphe 3(2), il a été pris un règlement prescrivant qu'une province est une province décrite à l'alinéa b) de la définition de *province instituant un régime général de pensions* au paragraphe 3(1) :

a) tous les engagements et dettes nés ou à naître, décrits dans cet alinéa, dont la prise en charge par le régime provincial de pensions de cette province a été prévue par une loi de cette province, doivent, à compter du jour d'entrée en vigueur de ce règlement, cesser d'être des engagements ou dettes nés ou à naître en ce qui concerne le paiement de prestations aux termes de la présente loi, afférentes à des cotisations versées, en conformité avec la présente loi, à l'égard de l'emploi dans cette province ou à l'égard de gains provenant du travail que des personnes qui y résident ont exécuté pour leur propre compte;

b) le ministre des Finances doit payer un montant, calculé comme le prévoit le paragraphe (2), au gouvernement de cette province, en lui transférant — dans les limites nécessaires à cette fin —, d'une part, des titres de cette province qui sont des titres désignés au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*, et, d'autre part, des titres du Canada qui sont des titres désignés au sens de l'article 2 de cette loi, et en lui versant, de la manière qui peut être prescrite, tout solde restant en core dû.

Transfer by Investment Board

(1.1) The Minister of Finance may, by notice, and in accordance with any agreement entered into under section 111.1, require the Investment Board to pay to that Minister any amount, and to transfer to that Minister any securities of the province or of Canada referred to in paragraph (1)(b), that are necessary for the purposes of subsection (1).

(1.2) [Repealed, 2003, c. 5, s. 9]

Amount to be paid to government of province

(2) For the purposes of subsection (1), the amount to be calculated as provided in this subsection in the case of any province shall be calculated by the Minister of Finance as the amount obtained by adding

(a) the total amount of all contributions credited to the Canada Pension Plan Account, to the day on which the regulation referred to in subsection (1) became effective, in respect of employment in that province or in respect of self-employed earnings of persons resident in that province, and

(b) the part of

(i) the net investment return of the Investment Board, and

(ii) all interest credited to or accrued to the credit of the Canada Pension Plan Account,

to the day on which the regulation referred to in subsection (1) became effective, that is derived from the contributions referred to in paragraph (a),

and subtracting from the total so obtained

(c) such part of all amounts paid as or on account of benefits under this Act as would not have been payable under this Act if that province had been a province described in paragraph (a) of the definition *province providing a comprehensive pension plan* in subsection 3(1), and

(d) such part of the costs of administration of this Act, to the day on which the regulation referred to in subsection (1) became effective, as is equal to the proportion of those costs that the total amount of the contributions referred to in paragraph (a) is of the total amount of all contributions credited to the Canada Pension Plan Account to that day.

Transfert par l'Office

(1.1) Le ministre des Finances peut, sur préavis et conformément à tout accord conclu aux termes de l'article 111.1, exiger que l'Office lui verse toute somme et lui transfère tout titre de la province ou du Canada visé à l'alinéa (1)b), qui sont nécessaires pour l'application du paragraphe (1).

(1.2) [Abrogé, 2003, ch. 5, art. 9]

Montant à payer au gouvernement de la province

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le montant à calculer dans le cas de toute province est calculé par le ministre des Finances; il est le montant obtenu en soustrayant du total des montants visés aux alinéas a) et b), les montants visés aux alinéas c) et d) :

a) la somme de toutes les cotisations portées au crédit du compte du régime de pensions du Canada, jusqu'au jour où le règlement mentionné au paragraphe (1) est entré en vigueur, à l'égard de l'emploi dans cette province ou à l'égard de gains provenant du travail que des personnes qui y résident ont exécuté pour leur propre compte;

b) la partie — constituée à la fois du produit net des placements de l'Office et des intérêts courus ou portés au crédit du régime de pensions du Canada jusqu'à la date d'entrée en vigueur du règlement visé au paragraphe (1) — qui provient des cotisations mentionnées à l'alinéa a);

c) la partie de l'ensemble des montants payés au titre de prestations que prévoit la présente loi ou à valoir sur de telles prestations qui n'aurait pas été payable selon la présente loi si cette province avait été une province mentionnée à l'alinéa a) de la définition de *province instituant un régime général de pensions* au paragraphe 3(1);

d) la partie des frais d'application de la présente loi, jusqu'au jour où le règlement mentionné au paragraphe (1) est entré en vigueur, qui est égale à la proportion de ces frais que le montant total des cotisations mentionnées à l'alinéa a) représente par rapport au montant total de l'ensemble des cotisations créditées au compte du régime de pensions du Canada jusqu'à ce jour.

Agreement respecting assumption of obligations and liabilities

(3) Where notice in writing has been given to the Minister by the government of a province as described in the definition *province providing a comprehensive pension plan* in subsection 3(1), the Minister, with the approval of the Governor in Council, may on behalf of the Government of Canada enter into an agreement with the government of that province,

(a) for the furnishing of that government under prescribed conditions with any information obtained under this Act, including records of any amounts that are shown in the Record of Earnings to the accounts of persons who have made contributions under this Act in respect of employment in that province or as persons resident in that province in respect of self-employed earnings; and

(b) generally for the making of all such arrangements as may be necessary to permit provision to be made for the assumption, under the provincial pension plan referred to in the notice, of all obligations and liabilities accrued or accruing as described in paragraph (b) of the definition *province providing a comprehensive pension plan* in subsection 3(1).

R.S., 1985, c. C-8, s. 113; 1997, c. 40, s. 92; 2003, c. 5, s. 9.

Financial Review of the Canada Pension Plan

Review every three years

113.1 (1) Once every three years after 1997, the Minister of Finance and ministers of the Crown from the included provinces shall review the financial state of the Canada Pension Plan and may make recommendations as to whether benefits or contribution rates or both should be changed.

Review of adjustment factors

(2) When the Chief Actuary of the Office of the Superintendent of Financial Institutions specifies adjustment factors in his or her report according to subsection 115(1.11), the Minister of Finance and ministers of the Crown from the included provinces shall, as part of their review, also review the adjustment factors fixed under subsection 46(7) and may make recommendations as to whether they should be changed.

Accord relatif à la prise en charge des obligations et dettes

(3) Lorsqu'un avis écrit a été donné au ministre par le gouvernement d'une province, ainsi que le mentionne la définition de *province instituant un régime général de pensions* au paragraphe 3(1), le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut conclure, au nom du gouvernement du Canada, un accord avec le gouvernement de cette province :

a) en vue de fournir à ce gouvernement, dans les conditions prescrites, tous les renseignements recueillis en vertu de la présente loi, notamment des relevés de tous montants figurant dans le registre des gains, aux comptes des personnes qui ont cotisé sous le régime de la présente loi à l'égard de l'emploi dans cette province ou, en qualité de personnes qui y résident, à l'égard de gains provenant de travaux qu'elles ont exécutés pour leur propre compte;

b) d'une façon générale, en vue de prendre toutes les dispositions qui peuvent être nécessaires pour permettre de prévoir la prise en charge, en vertu du régime provincial de pensions mentionné dans l'avis, de tous les engagements et dettes nés ou à naître décrits à l'alinéa b) de la définition de *province instituant un régime général de pensions* au paragraphe 3(1).

L.R. (1985), ch. C-8, art. 113; 1997, ch. 40, art. 92; 2003, ch. 5, art. 9.

Révision financière du Régime de pensions du Canada

Examen des taux de cotisation aux trois ans

113.1 (1) Tous les trois ans, après 1997, le ministre des Finances et des ministres des provinces incluses procèdent à l'examen de la situation financière du Régime de pensions du Canada et peuvent faire des recommandations concernant l'opportunité de modifier ou non tant les prestations que les taux de cotisation.

Examen des facteurs d'ajustement

(2) Lorsque l'actuaire en chef du Bureau du surintendant des institutions financières donne dans son rapport les facteurs d'ajustement en conformité avec le paragraphe 115(1.11), le ministre des Finances et des ministres des provinces incluses procèdent également, dans le cadre de l'examen prévu au paragraphe (1), à l'examen des facteurs d'ajustement établis en vertu du paragraphe 46(7) et peuvent faire des recommandations concernant l'opportunité de les changer.

Completion of review

(3) If possible, the review in each three year period must be completed in time to permit the Minister of Finance to make recommendations to the Governor in Council before the end of the second year of the three year period.

Factors to be considered

(4) In conducting any review required by this section and in making any recommendations, ministers shall consider

(a) the most recent report prepared by the Chief Actuary pursuant to section 115 and any changes between that report and earlier reports prepared by the Chief Actuary;

(b) any more recent estimates of the Chief Actuary in respect of

(i) the outstanding balance of the Canada Pension Plan Account,

(ii) the projected revenues into and payments out of the Canada Pension Plan Account,

(iii) the ratio of the projected assets of the Canada Pension Plan over the projected expenditures of the Canada Pension Plan, and

(iv) the changes, if any, to the amounts and ratio projected at the previous review under this section attributable to changing demographic and economic circumstances or to changes to the Canada Pension Plan affecting payments or contributions thereunder;

(c) the financing objective of having a contribution rate, without taking into account the changes referred to in paragraph (d) for which the contribution rate most recently calculated under subparagraph 115(1.1)(c)(ii) exceeds zero, that is no lower than the rate

(i) that, beginning with the year 2003, is the lowest constant rate that can be maintained over the foreseeable future, and

(ii) that results in the ratio of the projected assets of the Canada Pension Plan at the end of any given year over the projected annual expenditures of the Canada Pension Plan in the following year being generally constant; and

(d) that changes to the Act that increase benefits or add new benefits must be accompanied by a

Conclusion de l'examen

(3) Dans la mesure du possible, l'examen doit s'effectuer dans un délai qui permette au ministre des Finances de faire des recommandations au gouverneur en conseil avant la fin de la deuxième année de la période de trois ans.

Facteurs considérés

(4) Dans le cadre d'un examen exigé aux termes du présent article et dans la formulation de leurs recommandations, les ministres prennent en considération :

a) le plus récent rapport préparé par l'actuaire en chef en application de l'article 115, de même que les variations existant entre ce rapport et les rapports antérieurs de l'actuaire en chef;

b) les estimations plus récentes de l'actuaire en chef en ce qui concerne :

(i) le solde courant du compte du régime de pensions du Canada,

(ii) les projections quant aux revenus qui seront versés au compte du régime de pensions du Canada et aux paiements qui devront être faits sur ce compte,

(iii) le rapport entre l'actif estimatif et les dépenses prévus du Régime de pensions du Canada,

(iv) les changements, s'il en est, aux montants et rapports estimatifs se rapportant à l'examen précédent en vertu du présent article et attribuables soit à un changement dans la conjoncture économique et démographique, soit à des changements au Régime de pensions du Canada ayant un effet sur les paiements et cotisations prévus à ce régime de pensions;

c) l'objectif, du point de vue du financement, de faire en sorte que le taux de cotisation, compte non tenu des modifications visées à l'alinéa d) à la suite desquelles le dernier taux de cotisation calculé au titre du sous-alinéa 115(1.1)c)(ii) excède zéro, soit au moins égal à celui qui :

(i) à partir de l'année 2003, est le plus bas taux constant possible dans un avenir prévisible,

(ii) a pour effet de maintenir un rapport stable entre l'actif estimatif du Régime de pensions du Canada à la fin d'une année donnée et les dépenses prévues au cours de l'année suivante;

permanent increase in the contribution rates to cover the extra costs of the increased or new benefits and by a temporary increase in the contribution rates for a number of years that is consistent with common actuarial practice to fully pay any unfunded liability resulting from the increased or new benefits.

Role of Minister when recommendations made

(5) On the completion of a review required by subsection (1), the Minister of Finance may recommend to the Governor in Council that the Governor in Council make regulations under subsection (6) to amend the schedule in accordance with that subsection to give effect to any recommendations made under subsection (1). Where the recommendations made under subsection (1) are that no changes be made to benefits or contribution rates, the Minister of Finance shall cause those recommendations to be published in the *Canada Gazette*.

Regulation to adjust rates

(6) Subject to subsections (7) and (8), the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance made under subsection (5), by regulation amend the schedule to change the contribution rate for employees, employers and self-employed persons for any or all of the years following the review.

Limitation on adjustments

(7) The following shall apply with respect to any adjustment and setting of contribution rates pursuant to subsection (6):

- (a)** the contribution rate for employees and employers for a year must be identical;
- (b)** the contribution rate for self-employed persons for a year must be equal to the sum of the contribution rates for employees and employers for that year;
- (c)** no contribution rate for employees and employers for a year may be increased by more than one-tenth of a percentage point above the contribution rate for the previous year; and
- (d)** no contribution rate for self-employed persons for a year may be increased by more than two-tenths of a percentage point above the contribution rate for the previous year.

d) le fait que toute modification de la présente loi qui a pour effet d'accroître les prestations doit obligatoirement s'accompagner d'une augmentation permanente des taux de cotisation pour couvrir les coûts supplémentaires en résultant mais aussi d'une augmentation temporaire de ces taux pendant une période conforme aux règles et pratiques actuarielles généralement admises pour l'exécution des obligations découlant de l'accroissement des prestations.

Recommandations au terme de l'examen

(5) Au terme de l'examen, le ministre des Finances peut recommander au gouverneur en conseil de prendre des règlements en application du paragraphe (6) afin de modifier l'annexe pour donner effet aux recommandations; il peut en outre faire publier dans la *Gazette du Canada* toute recommandation concernant l'opportunité de ne pas modifier tant le montant des prestations que le taux de cotisation.

Règlements pour ajuster les taux

(6) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre des Finances, modifier par règlement l'annexe pour changer le taux de cotisation pour les années suivant celle de l'examen, en tout ou en partie.

Limite aux ajustements

(7) Les règles qui suivent s'appliquent à l'ajustement et à l'établissement de taux de cotisation en application du paragraphe (6) :

- a)** le taux de cotisation des employés et le taux de cotisation des employeurs doivent, pour une même année, être égaux;
- b)** le taux de cotisation des travailleurs autonomes doit, pour une année, être égal à la somme du taux de cotisation des employés et du taux de cotisation des employeurs pour cette même année;
- c)** le taux de cotisation des employés et le taux de cotisation des employeurs ne peuvent, pour une année donnée, être augmentés au-delà de un dixième pour cent de ce qu'ils étaient l'année précédente;
- d)** le taux de cotisation des travailleurs autonomes ne peut, pour une année donnée, être augmenté au-delà de deux dixièmes pour cent de ce qu'il était l'année précédente.

Coming into force of regulation

(8) Where a review takes place in a three year period as required by subsection (1) and the Governor in Council before October 1 of the third year of that period makes a regulation under subsection (6), the regulation shall, by order made by the Governor in Council, come into force, or is deemed to have come into force, on January 1 of the year after that period.

Provincial consent required

(8.1) An order made under subsection (8) may not be made unless the lieutenant governor in council of each of at least two thirds of the included provinces, having in total not less than two thirds of the population of all of the included provinces, has, before the October 1 date referred to in that subsection, signified the consent of that province to the coming into force of the regulation.

Exemption from *Statutory Instruments Act*

(9) A regulation made pursuant to subsection (6) is exempt from the application of sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act*.

Publication in *Canada Gazette*

(10) Forthwith on the coming into force of any regulation made pursuant to subsection (6), the Minister of Finance shall cause a copy thereof to be published in the *Canada Gazette*.

(11) to (11.04) [Repealed, 2007, c. 11, s. 12]

Insufficient rates

(11.05) Subject to subsections (11.12) and (11.13), if, at October 1 of the year before a three-year period for which a review is required by subsection (1), the contribution rate for self-employed persons for the years in that three-year period less the contribution rate most recently calculated under subparagraph 115(1.1)(c)(ii) is less than the contribution rate most recently calculated under subparagraph 115(1.1)(c)(i) for self-employed persons for those years,

(a) the benefits payable in the three year period shall be determined as if the ratios referred to in paragraphs 45(2)(b) and 56(2)(c), subsection 58(1.1) and subparagraph 59(c)(ii) were each 1; and

(b) the schedule is deemed to have been amended as of the next day after that October 1

(i) to increase the contribution rate for employees and employers for each year after that October 1 to the rate determined under subsections (11.07) to (11.11) for that year, and

Entrée en vigueur des règlements

(8) Lorsque l'examen a eu lieu à l'intérieur de la période de trois ans et que le gouverneur en conseil prend, conformément au paragraphe (6), un règlement avant le 1^{er} octobre de la troisième année, ce règlement, par décret du gouverneur en conseil, entre en vigueur, ou est réputé être entré en vigueur, le 1^{er} janvier de la première année postérieure à la période de trois ans.

Consentement des provinces

(8.1) Ce décret ne peut être pris qu'avec le consentement, signifié avant le 1^{er} octobre visé au paragraphe (8), des lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, représentant au total au moins les deux tiers de la population de l'ensemble de celles-ci.

Dérogation à la *Loi sur les textes réglementaires*

(9) Les règlements pris aux termes du paragraphe (6) sont soustraits à l'application des articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Publication dans la *Gazette du Canada*

(10) Dès l'entrée en vigueur d'un règlement pris en application du paragraphe (6), le ministre des Finances en fait publier le texte dans la *Gazette du Canada*.

(11) à (11.04) [Abrogés, 2007, ch. 11, art. 12]

Taux insuffisants

(11.05) Sous réserve des paragraphes (11.12) et (11.13), si, au 1^{er} octobre qui précède le début d'une nouvelle période de trois ans, la différence entre le taux de cotisation des travailleurs autonomes prévu pour cette période de trois ans et le dernier taux de cotisation calculé au titre du sous-alinéa 115(1.1)c)(ii) est inférieure au dernier taux de cotisation calculé au titre du sous-alinéa 115(1.1)c)(i) :

a) le montant des prestations payables au cours de cette période est déterminé comme si les rapports mentionnés aux alinéas 45(2)b) et 56(2)c), au paragraphe 58(1.1) et au sous-alinéa 59c)(ii) étaient de 1;

b) l'annexe est réputée avoir été modifiée en date du jour suivant ce 1^{er} octobre en vue d'augmenter le taux de cotisation pour chaque année subséquente :

(i) dans le cas des employés et des employeurs pour le porter au taux déterminé en application des paragraphes (11.07) à (11.11) pour cette année,

(ii) to increase the contribution rate for self-employed persons for each year after that October 1 to twice the contribution rate determined under subsections (11.07) to (11.11) for employers for that year.

Interpretation

(11.06) In the calculations under subsections (11.07) to (11.11),

- A** is one half of the contribution rate most recently calculated under subparagraph 115(1.1)(c)(i) for self-employed persons for the years in the three-year period referred to in subsection (11.05);
- B** is the contribution rate for employees and employers at October 1 of the third year of the last three-year period for which contribution rates were set for employees and employers, by an Act of Parliament or by a regulation made under subsection (6), on the recommendation of ministers under subsection (1);
- C** is one half of the contribution rate most recently calculated under subparagraph 115(1.1)(c)(ii) for self-employed persons for the years in the three-year period referred to in subsection (11.05); and
- D** is the difference between B and C.

Determination of rate — 1st case

(11.07) If neither A nor D is greater than 4.95% and A is greater than D, the contribution rate for employees and employers for each year after the October 1 date referred to in subsection (11.05) is A plus C.

Determination of rate — 2nd case

(11.08) If A is greater than 4.95%, D is less than or equal to 4.95% and the percentage determined by the formula

$$1/2(A - D)$$

is less than or equal to 0.1%, then the contribution rate for employees and employers for each year after the October 1 date referred to in subsection (11.05) is the rate determined by the formula

$$4.95\% + 1/2(A - 4.95\%) + C$$

Determination of rate — 3rd case

(11.09) If A is greater than 4.95%, D is less than or equal to 4.95% and the percentage determined by the formula

$$1/2(A - D)$$

is greater than 0.1%, then the contribution rate for employees and employers is

(ii) dans le cas des travailleurs autonomes pour le porter à deux fois le taux déterminé en vertu des paragraphes (11.07) à (11.11) pour les employeurs pour cette année.

Éléments A à D

(11.06) Dans les calculs visés aux paragraphes (11.07) à (11.11), l'élément :

- A** représente la moitié du dernier taux de cotisation des travailleurs autonomes calculé au titre du sous-alinéa 115(1.1)c(i) pour les trois années de la période mentionnée au paragraphe (11.05);
- B** représente le taux de cotisation, au 1^{er} octobre de la troisième année de la dernière période pour laquelle les taux de cotisation ont été fixés par une loi fédérale ou un règlement pris en application du paragraphe (6), conformément à une recommandation des ministres faite en vertu du paragraphe (1), pour les employés et les employeurs;
- C** représente la moitié du dernier taux de cotisation des travailleurs autonomes calculé au titre du sous-alinéa 115(1.1)c(ii) pour les trois années de la période mentionnée au paragraphe (11.05);
- D** représente la différence entre B et C.

Détermination du taux : 1^{er} cas

(11.07) Si ni A ni D n'est supérieur à 4,95 pour cent et que A est supérieur à D, le taux de cotisation des employés et des employeurs pour chaque année subséquente au 1^{er} octobre visé au paragraphe (11.05) est égal à la somme de A et C.

Détermination du taux : 2^e cas

(11.08) Si A est supérieur et D inférieur ou égal à 4,95 pour cent et que le pourcentage qui représente la moitié de la différence entre A et D est inférieur ou égal à 0,1 pour cent, le taux de cotisation des employés et des employeurs pour chacune des années subséquentes au 1^{er} octobre visé au paragraphe (11.05) est déterminé selon la formule suivante :

$$4,95 \% + 1/2(A - 4,95 \%) + C$$

Détermination du taux : 3^e cas

(11.09) Si A est supérieur et D inférieur ou égal à 4,95 pour cent et que le pourcentage qui représente la moitié de la différence entre A et D est supérieur à 0,1 pour cent, le taux de cotisation des employés et des employeurs est déterminé :

(a) for the first year after the October 1 date referred to in subsection (11.05), the rate determined by the formula

$$4.95\% + 1/6(A - 4.95\%) + C$$

(b) for the next year, the rate determined by the formula

$$4.95\% + 1/3(A - 4.95\%) + C$$

and

(c) for each subsequent year, the rate determined by the formula

$$4.95\% + 1/2(A - 4.95\%) + C$$

Determination of rate — 4th case

(11.1) If subsections (11.07) to (11.09) do not apply and the percentage determined by the formula

$$1/2(A - D)$$

is less than or equal to 0.1%, then the contribution rate for employees and employers for each year after the October 1 date referred to in subsection (11.05) is the rate determined by the formula

$$D + 1/2(A - D) + C$$

Determination of rate — 5th case

(11.11) If subsections (11.07) to (11.1) do not apply, then the contribution rate for employees and employers is

(a) for the first year after the October 1 date referred to in subsection (11.05), the rate determined by the formula

$$D + 1/6(A - D) + C$$

(b) for the next year, the rate determined by the formula

$$D + 1/3(A - D) + C$$

and

(c) for each subsequent year, the rate determined by the formula

$$D + 1/2(A - D) + C$$

Where paragraph (11.05)(a) does not apply

(11.12) Paragraph (11.05)(a) does not apply if subsection (11.07) applies.

Where subsection (11.05) does not apply

(11.13) Subsection (11.05) does not apply where

a) pour la première année suivant le 1^{er} octobre visé au paragraphe (11.05), selon la formule suivante :

$$4,95 \% + 1/6(A - 4,95 \%) + C$$

b) pour l'année suivante, selon la formule suivante :

$$4,95 \% + 1/3(A - 4,95 \%) + C$$

c) pour chaque année subséquente, selon la formule suivante :

$$4,95 \% + 1/2(A - 4,95 \%) + C$$

Détermination du taux : 4^e cas

(11.1) Si les paragraphes (11.07) à (11.09) ne s'appliquent pas et que le pourcentage qui représente la moitié de la différence entre A et D est inférieur ou égal à 0,1 pour cent, le taux de cotisation des employés et des employeurs pour chacune des années subséquentes au 1^{er} octobre visé au paragraphe (11.05) est déterminé selon la formule suivante :

$$D + 1/2(A - D) + C$$

Détermination du taux : 5^e cas

(11.11) Si les paragraphes (11.07) à (11.1) ne s'appliquent pas, le taux de cotisation des employés et des employeurs est déterminé :

a) pour la première année suivant le 1^{er} octobre visé au paragraphe (11.05), selon la formule suivante :

$$D + 1/6(A - D) + C$$

b) pour l'année suivante, selon la formule suivante :

$$D + 1/3(A - D) + C$$

c) pour chaque année subséquente, selon la formule suivante :

$$D + 1/2(A - D) + C$$

Non-application de l'alinéa (11.05)a)

(11.12) L'alinéa (11.05)a) ne s'applique pas dans les cas où le paragraphe (11.07) s'applique.

Non-application du paragraphe (11.05)

(11.13) Le paragraphe (11.05) ne s'applique pas dans les cas suivants :

(a) a recommendation was made under subsection (1) in the three years before the three year period referred to in subsection (11.05) that the contribution rates for one or more of the years in that three year period be increased and the rates were increased before October 1 of the year before that three year period, by an Act of Parliament or by a regulation made under subsection (6), to give effect to that recommendation; or

(b) a recommendation was made under subsection (1) in the three years before the three year period referred to in subsection (11.05) that the contribution rates for the years in that three year period not be increased and the Minister of Finance before October 1 of the year before that three year period has caused that recommendation to be published in the *Canada Gazette*.

Adjustment

(11.14) If a contribution rate determined under any of subsections (11.07) to (11.11) is not a multiple of 0.005%, the contribution rate is to be rounded to the nearest multiple of 0.005%.

Rates to be published

(11.15) The Minister of Finance shall publish in the *Canada Gazette* any amendment to the schedule deemed to have been made under this section.

Application of subsection 114(2)

(12) For greater certainty, subsection 114(2) does not apply to any amendments to the schedule made under subsection (6) or subsections (11.05) to (11.11).

Recommendation — adjustment factors

(13) On the completion of a review required by subsection (2), the Minister of Finance may recommend to the Governor in Council that the Governor in Council amend the regulations made under subsection 46(7) to give effect to any recommendations made under subsection (2). If the recommendations are that no changes be made to the adjustment factors, the Minister of Finance shall cause those recommendations to be published in the *Canada Gazette*.

Changes to adjustment factors — regulations

(14) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance made under subsection (13), amend the regulations to change one or more adjustment factors or the methods of calculating them.

a) les ministres ont recommandé, en vertu du paragraphe (1), au cours de la période de trois ans précédant la période de trois ans visée au paragraphe (11.05) que les taux de cotisation pour une ou plusieurs de ces trois années soient augmentés, et avant le 1^{er} octobre de l'année précédant cette période, une loi fédérale ou un règlement pris en vertu du paragraphe (6) ont effectivement entériné l'augmentation proposée;

b) ils ont recommandé, en vertu du paragraphe (1), au cours de la période de trois ans précédant la période de trois ans visée au paragraphe (11.05) qu'il n'y ait aucune augmentation des taux de cotisation pour cette période, et le ministre des Finances a, avant la date du 1^{er} octobre de l'année précédant cette période, fait publier la recommandation dans la *Gazette du Canada*.

Rajustement

(11.14) Les taux visés aux paragraphes (11.07) à (11.11) qui ne sont pas des multiples de 0,005 pour cent doivent être arrondis au plus proche multiple de 0,005 pour cent.

Publication des taux

(11.15) Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* toute modification à l'annexe qui est réputée avoir été faite en vertu du présent article.

Application du paragraphe 114(2)

(12) Il demeure entendu que le paragraphe 114(2) ne s'applique pas aux modifications apportées à l'annexe conformément à l'un ou l'autre des paragraphes (6) ou (11.05) à (11.11).

Recommandations — facteurs d'ajustement

(13) Au terme de l'examen prévu au paragraphe (2), le ministre des Finances peut recommander au gouverneur en conseil de modifier les règlements pris en vertu du paragraphe 46(7) pour donner effet aux recommandations; il publie en outre dans la *Gazette du Canada* toute recommandation concernant l'opportunité de ne pas changer le ou les facteurs d'ajustement.

Règlements pour changer les facteurs

(14) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre des Finances faite en vertu du paragraphe (13), modifier les règlements pour changer le ou les facteurs d'ajustement ou leurs modes de calcul.

Provincial consent

(15) The regulations may only be amended if the lieutenant governor in council of each of at least two thirds of the included provinces, having in total not less than two thirds of the population of all of the included provinces, has signified the consent of that province to the amendment.

Definition of *included province*

(16) In this section, *included province* has the same meaning as in subsection 114(1).

R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 56; 1991, c. 44, s. 27; 1997, c. 40, s. 94; 2007, c. 11, s. 12; 2009, c. 31, s. 41.

Amendments to Act

Definition of *included province*

114 (1) In this section, *included province* means a province other than Yukon, the Northwest Territories or Nunavut, except a province providing a comprehensive pension plan unless at the time in respect of which the description is relevant there is in force an agreement entered into under subsection 4(3) with the government of that province.

Effective date of major amendments

(2) Where any enactment of Parliament contains any provision that alters, or the effect of which is to alter, either directly or indirectly and either immediately or in the future, the general level of benefits provided by this Act or the contribution rate for employees, employers or self-employed persons for any year, it shall be deemed to be a term of that enactment, whether or not it is expressly stated in the enactment, that the provision shall come into force only on a day to be fixed by order of the Governor in Council, which day shall not in any case be earlier than the first day of the third year following the year in which any notice of intention to introduce a measure containing a provision to that effect was laid before Parliament.

Notice

(3) A notice of intention described in subsection (2) shall be in such form as is sufficient to indicate the nature of the provision contained or proposed to be contained in the measure referred to in subsection (2) to the effect described in that subsection, and on any such notice being laid before Parliament the Minister shall forthwith cause a copy thereof to be sent to the lieutenant governor in council of each included province.

Consentement des provinces

(15) Les règlements ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement des lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, représentant au total au moins les deux tiers de la population de l'ensemble de celles-ci.

Définition de *province incluse*

(16) Au présent article, *province incluse* s'entend au sens du paragraphe 114(1).

L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 56; 1991, ch. 44, art. 27; 1997, ch. 40, art. 94; 2007, ch. 11, art. 12; 2009, ch. 31, art. 41.

Modifications à la présente loi

Définition de *province incluse*

114 (1) Au présent article, *province incluse* désigne une province autre que le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest ou le Nunavut, sauf une province instituant un régime général de pensions à moins que n'y soit en vigueur, au moment auquel le contexte se rapporte, un accord conclu en vertu du paragraphe 4(3) avec le gouvernement de cette province.

Date d'entrée en vigueur des principales modifications

(2) Lorsqu'un texte législatif du Parlement renferme une disposition qui modifie, ou dont l'effet est de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à une date ultérieure, le niveau général des prestations que prévoit la présente loi ou le taux de cotisation des employés, des employeurs ou des travailleurs autonomes pour une année donnée, un tel texte législatif est réputé, même s'il ne le déclare pas expressément, décréter que la disposition en cause n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, lequel ne doit en aucun cas être antérieur au premier jour de la troisième année qui suit l'année au cours de laquelle a été déposé au Parlement un avis de l'intention de présenter une mesure renfermant une disposition à cet effet.

Avis

(3) L'avis d'intention mentionné au paragraphe (2) doit être suffisamment explicite pour indiquer la nature de la disposition insérée ou à insérer dans la mesure visée au paragraphe (2), aux fins qui y sont décrites, et, dès le dépôt d'un tel avis au Parlement, le ministre en envoie copie au lieutenant-gouverneur en conseil de chaque province incluse.

Coming into force of other amendments of substance

(4) Where any enactment of Parliament contains any provision that alters, or the effect of which is to alter, either directly or indirectly and either immediately or in the future,

- (a)** the general level of benefits provided by this Act,
- (b)** the classes of benefits provided by this Act,
- (c)** the contribution rate for employees, employers or self-employed persons for any year,
- (d)** the formulae for calculating the contributions and benefits payable under this Act,
- (e)** the management or operation of the Canada Pension Plan Account, or
- (f)** the *Canada Pension Plan Investment Board Act*,

it shall be deemed to be a term of that enactment, whether or not it is expressly stated in the enactment, that the provision shall come into force only on a day to be fixed by order of the Governor in Council, which order may not be made and shall not in any case have any force or effect unless the lieutenant governor in council of each of at least two thirds of the included provinces, having in the aggregate not less than two thirds of the population of all of the included provinces, has signified the consent of that province to the enactment.

Exception

(4.1) Subsections (2) and (4) do not apply in respect of changes under any of subsections 113.1(11.05) to (11.11) to benefits or contribution rates.

Determination of population

(5) For the purposes of this section, the population of a province at any time in a year in respect of which the determination thereof is relevant means the population thereof on June 1 of that year, as estimated by the Chief Statistician of Canada.

R.S., 1985, c. C-8, s. 114; R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 57; 1993, c. 28, s. 78; 1997, c. 40, s. 95; 2002, c. 7, s. 111(E); 2003, c. 5, s. 10; 2007, c. 11, s. 13.

Entrée en vigueur d'autres modifications importantes

(4) Lorsqu'un texte législatif fédéral renferme une disposition qui modifie, ou dont l'effet est de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à une date ultérieure :

- a)** soit le niveau général des prestations que prévoit la présente loi;
- b)** soit les catégories de prestations que prévoit la présente loi;
- c)** soit le taux de cotisation des employés, des employeurs ou des travailleurs autonomes pour une année donnée;
- d)** soit les formules de calcul des cotisations et des prestations payables en vertu de la présente loi;
- e)** soit l'administration ou la gestion du compte du régime de pensions du Canada;
- f)** soit la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*,

ce texte législatif est réputé, même s'il ne le déclare pas expressément, décréter que cette disposition n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, lequel ne peut être pris et ne doit en aucun cas avoir de valeur ou d'effet tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée.

Exception

(4.1) Les paragraphes (2) et (4) ne s'appliquent pas à l'égard de changements apportés aux prestations et aux taux de cotisation en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 113.1(11.05) à (11.11).

Détermination du chiffre de la population

(5) Pour l'application du présent article, la population d'une province, à tout moment d'une année auquel se rapporte la détermination qui en est faite, signifie sa population au premier juin de cette année, selon l'estimation du statisticien en chef du Canada.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 114; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 57; 1993, ch. 28, art. 78; 1997, ch. 40, art. 95; 2002, ch. 7, art. 111(A); 2003, ch. 5, art. 10; 2007, ch. 11, art. 13.

Report of Chief Actuary

Chief Actuary to report every three years

115 (1) The Chief Actuary of the Office of the Superintendent of Financial Institutions shall, during the first year of each three year period for which a review is required by subsection 113.1(1), prepare a report setting out, as at a date not earlier than December 31 of the year before the three year period, the results of an actuarial examination of the operation of this Act based on the state of the Canada Pension Plan Account and the investments of the Investment Board.

Contents of report

(1.1) The Chief Actuary shall, in the report,

(a) state the estimated revenues of the Canada Pension Plan Account and the estimated investment income of the Investment Board for each of the 30 years immediately following the date of the examination, and the estimated amount of all payments under subsection 108(3) in each of those 30 years;

(b) state, for each fifth year of a period of not less than 75 years from the date of the examination, an estimate of the percentage of total contributory salaries and wages and contributory self-employed earnings that would be required to provide for all payments under subsection 108(3) in that year if there were no balance in the Canada Pension Plan Account at the commencement of that year and the Investment Board had no investments;

(c) specify a contribution rate calculated, in respect of self-employed persons for each year of a period of not less than 75 years after the three-year period in which the report is prepared, by combining

(i) a contribution rate, calculated in the prescribed manner, without taking into account the changes referred to in paragraph 113.1(4)(d) for which the contribution rate most recently calculated under subparagraph (ii) exceeds zero, and

(ii) a contribution rate calculated in the prescribed manner in respect of the changes referred to in paragraph 113.1(4)(d);

(c.1) specify the contribution rates referred to in subparagraphs (c)(i) and (ii); and

(d) set out the manner in which that contribution rate was calculated.

Rapport de l'actuaire en chef

Rapport de l'actuaire en chef

115 (1) L'actuaire en chef du Bureau du surintendant des institutions financières doit, pendant la première année de la période de trois ans pour laquelle un examen est requis en application du paragraphe 113.1(1), établir un rapport exposant les résultats d'une vérification actuarielle de l'application de la présente loi fondée sur la situation du compte du régime de pensions du Canada et sur les placements de l'Office à une date qui n'est pas antérieure au 31 décembre de l'année qui précède la période de trois ans.

Contenu du rapport

(1.1) Dans son rapport, l'actuaire en chef :

a) indique les revenus estimatifs du compte du régime de pensions du Canada et les revenus estimatifs de placement de l'Office, pour chacune des trente années immédiatement subséquentes à la date de la vérification, ainsi que le montant estimatif de tous les paiements prévus par le paragraphe 108(3) dans chacune de ces trente années;

b) donne, pour chaque cinquième année d'une période d'au moins soixante-quinze ans à compter de la date de cette vérification, une estimation du pourcentage de l'ensemble des traitement et salaire cotisables et des gains cotisables provenant du travail qu'une personne exécute pour son propre compte dont il faudrait disposer pour pourvoir à tous les paiements aux termes du paragraphe 108(3) dans l'année en question, s'il n'y avait aucun solde au compte du régime de pensions du Canada et que l'Office n'avait aucun placement à l'ouverture de cette année;

c) donne, pour chaque année d'une période d'au moins soixante-quinze ans suivant la période de trois ans au cours de laquelle il fait son rapport, le taux de cotisation des travailleurs autonomes correspondant à la somme des taux suivants :

(i) le taux de cotisation, calculé de la manière prescrite, compte non tenu des modifications visées à l'alinéa 113.1(4)d) à la suite desquelles le dernier taux de cotisation calculé au titre du sous-alinéa (ii) excède zéro,

(ii) le taux de cotisation, calculé de la manière prescrite, à l'égard des modifications visées à l'alinéa 113.1(4)d);

c.1) donne les taux de cotisation visés aux sous-alinéas c)(i) et (ii);

Adjustment factors

(1.11) In the first report prepared after 2015 and in every third report that follows, the Chief Actuary shall specify, in reference to the adjustment factors fixed under subsection 46(7), the factors as calculated according to a methodology that he or she considers appropriate; the Chief Actuary may also, if he or she considers it necessary, specify the factors in any report prepared under subsection (1) after 2015.

Relationship between rates

(1.2) For the purpose of the calculation referred to in paragraph (1.1)(c),

- (a)** the contribution rate for employees and employers for a year must be identical; and
- (b)** the contribution rate for self-employed persons for a year must be equal to the sum of the contribution rates for employees and employers for that year.

Application of subsection 114(4)

(1.3) Subsection 114(4) applies, with such modifications as the circumstances require, to the making of the regulations prescribing the manner of the calculation referred to in paragraph (1.1)(c) and to the making of any regulation changing that manner of calculation.

Report when certain Bills introduced

(2) In addition to any report required under subsection (1) and in accordance with a request of the Minister of Finance, whenever any Bill is introduced in the House of Commons to amend this Act in a manner that would in the opinion of the Chief Actuary materially affect any of the estimates contained in the most recent report made under that subsection, the Chief Actuary shall prepare a report as set out in subsection (3).

Contents of report

(3) A report that is prepared under subsection (2) in respect of a Bill shall set out the extent to which the Bill would, if enacted by Parliament, materially affect any of the estimates contained in the most recent report made under subsection (1), using the same actuarial assumptions and basis that were used in that report and using, in addition, other actuarial assumptions and another basis if the Chief Actuary is of the opinion that these other

d) expose le mode de calcul du taux de cotisation qu'il recommande.

Facteurs d'ajustement

(1.11) Dans le premier rapport qu'il établit après 2015 et dans chaque troisième rapport qu'il établit par la suite, l'actuaire en chef donne, en ce qui a trait aux facteurs d'ajustement établis en vertu du paragraphe 46(7), les facteurs calculés en conformité avec la méthodologie qu'il estime appropriée. Il peut également, s'il le juge nécessaire, donner ces facteurs dans tout rapport établi après 2015 en application du paragraphe (1).

Détermination des taux

(1.2) Aux fins du calcul visé à l'alinéa (1.1)c) :

- a)** le taux de cotisation des employés et le taux de cotisation des employeurs doivent être égaux pour une même année;
- b)** le taux de cotisation des travailleurs autonomes pour une année donnée doit être égal à la somme du taux de cotisation des employeurs et du taux de cotisation des employés pour cette même année.

Application du paragraphe 114(4)

(1.3) Le paragraphe 114(4) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la prise de règlements prescrivant le mode de calcul visé à l'alinéa (1.1)c) de même qu'à la prise de règlement modifiant ce mode de calcul.

Rapports lors du dépôt de certains projets de loi

(2) En plus du rapport exigé en application du paragraphe (1) et conformément à une demande du ministre des Finances, chaque fois qu'un projet de loi est déposé à la Chambre des communes afin de modifier la présente loi de façon telle que, de l'avis de l'actuaire en chef, un effet significatif en résulterait sur l'une quelconque des estimations contenues dans le plus récent rapport préparé en application du paragraphe (1), l'actuaire en chef doit préparer un autre rapport, et ce conformément au paragraphe (3).

Contenu des rapports portant sur certains projets de loi

(3) Le rapport préparé en application du paragraphe (2) fait état de la mesure dans laquelle le projet de loi qu'il vise entraînerait, s'il devenait loi, un effet significatif sur les estimations du plus récent rapport établi en application du paragraphe (1) en faisant usage de la base et des postulats actuariels qui ont été utilisés dans ce rapport et en faisant aussi usage d'une autre base et d'autres postulats actuariels si l'actuaire en chef est d'avis que cette

actuarial assumptions and the other basis more accurately reflect a change in demographic or economic circumstances since the most recent report made under subsection (1) was prepared.

(4) to (7) [Repealed, 1997, c. 40, s. 96]

Report to be laid before House of Commons

(8) Forthwith on the completion of any report under this section, the Chief Actuary shall transmit the report to the Minister of Finance, who shall cause the report to be laid before the House of Commons forthwith on its receipt if Parliament is then sitting, or if Parliament is not then sitting, on any of the first five days next thereafter that Parliament is sitting, and if at the time any report under this section is received by the Minister of Finance Parliament is then dissolved, the Minister of Finance shall forthwith cause a copy of the report to be published in the *Canada Gazette*.

R.S., 1985, c. C-8, s. 115; R.S., 1985, c. 13 (2nd Suppl.), s. 10, c. 30 (2nd Suppl.), s. 58, c. 18 (3rd Suppl.), s. 32; 1997, c. 40, s. 96; 2007, c. 11, s. 14; 2009, c. 31, s. 42; 2012, c. 31, s. 203.

116 [Repealed, 1997, c. 40, s. 97]

Annual Report to Parliament and the Provinces

Annual report to be made by Ministers

117 (1) The Minister of Finance and the Minister of Employment and Social Development shall, as soon as possible after the end of each fiscal year, together prepare a report on the administration of this Act during that year, including

- (a)** the annual financial statements for that year prepared under section 112 and the report of the Auditor General of Canada on those statements;
- (b)** the number of contributors during that year and the number of persons to whom benefits were payable during that year; and
- (c)** any other information that the Ministers, and the appropriate provincial Ministers of the participating provinces, as defined in section 2 of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*, consider appropriate.

Tabling in Parliament

(2) The Ministers shall cause the report to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the report is prepared.

autre base et ces autres postulats permettront de mieux tenir compte de l'évolution des contextes démographique ou économique depuis l'établissement du plus récent rapport établi en application du paragraphe (1).

(4) à (7) [Abrogés, 1997, ch. 40, art. 96]

Rapport déposé à la Chambre des communes

(8) Dès qu'il a terminé un rapport prévu au présent article, l'actuaire en chef le présente au ministre des Finances. Celui-ci le fait déposer devant la Chambre des communes immédiatement ou, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs, et si à la date où le ministre des Finances reçoit un rapport visé au présent article, le Parlement est dissous, le ministre des Finances doit immédiatement faire publier ce rapport dans la *Gazette du Canada*.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 115; L.R. (1985), ch. 13 (2^e suppl.), art. 10, ch. 30 (2^e suppl.), art. 58, ch. 18 (3^e suppl.), art. 32; 1997, ch. 40, art. 96; 2007, ch. 11, art. 14; 2009, ch. 31, art. 42; 2012, ch. 31, art. 203.

116 [Abrogé, 1997, ch. 40, art. 97]

Rapport au Parlement et aux provinces

Rapport annuel des ministres

117 (1) Au début de chaque exercice, le ministre des Finances et le ministre de l'Emploi et du Développement social établissent conjointement dans les meilleurs délais un rapport sur l'application de la présente loi au cours du précédent exercice, présentant notamment :

- a)** les états financiers visés à l'article 112 ainsi que le rapport du vérificateur général du Canada relatif à ces états;
- b)** le nombre des cotisants et des prestataires;
- c)** tous les renseignements qu'eux-mêmes et les ministres provinciaux compétents des provinces participantes au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada* jugent indiqués pour cet exercice.

Dépôt du rapport

(2) Les ministres font déposer le rapport devant le Parlement ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre.

Presentation to provinces

(3) As soon as possible after the report is prepared, the Ministers shall send the report to the appropriate provincial Minister of every province.

Definition of *appropriate provincial Minister*

(4) In this section, *appropriate provincial Minister*, in respect of a province, means the province's minister of the Crown who has primary responsibility for that province's finances.

R.S., 1985, c. C-8, s. 117; 1997, c. 40, s. 97; 2003, c. 5, s. 11; 2005, c. 35, s. 67; 2012, c. 19, s. 694; 2013, c. 40, s. 238.

Government Employees

Government contributions

118 (1) There shall be charged to the Consolidated Revenue Fund and credited to the Canada Pension Plan Account an amount equal to

(a) the contributions required to be made by Her Majesty in right of Canada as employer's contributions under this Act, and

(b) the amount required by subsection 21(2) to be paid by Her Majesty in right of Canada as a result of the failure to deduct and remit, in accordance with this Act, the required amount as or on account of the employee's contributions,

in respect of persons in employment under Her Majesty in right of Canada that is not excepted employment under this Act.

Contributions under agreement

(2) There shall be charged to the Consolidated Revenue Fund and paid to the appropriate authority in a province with which an agreement has been entered into under subsection 4(3) an amount equal to

(a) the contributions required to be paid by Her Majesty in right of Canada under that agreement as employer's contributions, and

(b) the amount required to be paid by Her Majesty in right of Canada as a result of the failure to deduct and remit, in accordance with the agreement, the required amount as or on account of the employee's contributions,

in respect of persons employed by Her Majesty in right of Canada in employment designated in the agreement.

R.S., c. C-5, s. 119; 1974-75-76, c. 4, s. 54.

Présentation du rapport aux provinces

(3) Le rapport est transmis dans les meilleurs délais aux ministres provinciaux compétents de toutes les provinces.

Définition de *ministre provincial compétent*

(4) Au présent article, *ministre provincial compétent* désigne le ministre de qui relève au premier chef l'administration des finances de la province.

L.R. (1985), ch. C-8, art. 117; 1997, ch. 40, art. 97; 2003, ch. 5, art. 11; 2005, ch. 35, art. 67; 2012, ch. 19, art. 694; 2013, ch. 40, art. 238.

Employés de l'État

Cotisations de l'État

118 (1) Il doit être porté au débit du Trésor et au crédit du compte du régime de pensions du Canada un montant égal :

a) aux cotisations que Sa Majesté du chef du Canada est tenue de verser au titre des cotisations de l'employeur, conformément à la présente loi;

b) à la somme que Sa Majesté du chef du Canada est tenue de verser en vertu du paragraphe 21(2) si elle n'a pas déduit et remis, en conformité avec la présente loi, la somme exigée au titre des cotisations de l'employé, ou à valoir sur celles-ci,

à l'égard des personnes occupant un emploi de Sa Majesté du chef du Canada, non excepté aux termes de la présente loi.

Cotisations aux termes d'un accord

(2) Il doit être porté au débit du Trésor et payé à l'autorité compétente de la province avec laquelle un accord a été conclu aux termes du paragraphe 4(3) un montant égal :

a) aux cotisations que Sa Majesté du chef du Canada est tenue de payer en vertu de cet accord au titre des cotisations de l'employeur;

b) à la somme que Sa Majesté du chef du Canada est tenue de verser si elle n'a pas déduit et remis, en conformité avec l'accord, la somme exigée au titre des cotisations de l'employé ou à valoir sur celles-ci,

à l'égard des personnes occupant un emploi de Sa Majesté du chef du Canada désigné dans l'accord.

S.R., ch. C-5, art. 119; 1974-75-76, ch. 4, art. 54.

SCHEDULE

(Subsection 11.1(2))

Contribution Rates

Year	For Employees (%)	For Employers (%)	For Self-employed Persons (%)
1987	1.9	1.9	3.8
1988	2.0	2.0	4.0
1989	2.1	2.1	4.2
1990	2.2	2.2	4.4
1991	2.3	2.3	4.6
1992	2.4	2.4	4.8
1993	2.5	2.5	5.0
1994	2.6	2.6	5.2
1995	2.7	2.7	5.4
1996	2.8	2.8	5.6
1997	3.0	3.0	6.0
1998	3.2	3.2	6.4
1999	3.5	3.5	7.0
2000	3.9	3.9	7.8
2001	4.3	4.3	8.6
2002	4.7	4.7	9.4
2003 and each subsequent year	4.95	4.95	9.9

R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 60; 1991, c. 44, s. 28; SOR/91-455; 1997, c. 40, s. 98.

ANNEXE

(paragraphe 11.1(2))

Taux de cotisation

Année	Employés (%)	Employeurs (%)	Travailleurs autonomes (%)
1987	1,9	1,9	3,8
1988	2,0	2,0	4,0
1989	2,1	2,1	4,2
1990	2,2	2,2	4,4
1991	2,3	2,3	4,6
1992	2,4	2,4	4,8
1993	2,5	2,5	5,0
1994	2,6	2,6	5,2
1995	2,7	2,7	5,4
1996	2,8	2,8	5,6
1997	3,0	3,0	6,0
1998	3,2	3,2	6,4
1999	3,5	3,5	7,0
2000	3,9	3,9	7,8
2001	4,3	4,3	8,6
2002	4,7	4,7	9,4
2003 et chaque année subséquente	4,95	4,95	9,9

L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 60; 1991, ch. 44, art. 28; DORS/91-455; 1997, ch. 40, art. 98.

RELATED PROVISIONS

— 2003, c. 5, s. 19

19 (1) On the first day of each month after the coming into force of this section, 1/36 of the right, title or interest of the Minister of Finance in each security that was purchased by the Minister under section 110 of the *Canada Pension Plan*, and that is held by that Minister on the first day of the first month following the coming into force of this section, is transferred to the Canada Pension Plan Investment Board established under section 3 of the *Canada Pension Plan Investment Board Act* (“the Board”).

Transfer of replacement securities

(2) If a security referred to in subsection (1) is replaced within the 36-month period beginning on the first day of the first month following the coming into force of this section,

(a) the Board is deemed to have acquired a right, title or interest in the replacement security in the same proportion as the right, title or interest it had acquired in the security being replaced; and

(b) on the first day of each month after the day on which the replacement security is purchased, for each month then remaining in the 36-month period, an equal portion of the right, title or interest of the Minister of Finance in the replacement security is transferred to the Board, so that the replacement security is fully transferred to the Board on the same day as the security that it replaced would have been fully transferred.

Rights extinguished

(3) If a security referred to in subsection (1) is redeemed during the 36-month period referred to in subsection (2) and is not replaced, any right, title or interest of the Board in the security is extinguished.

— 2004, c. 22, s. 23

Application

23 Section 70.1 of the *Canada Pension Plan*, as enacted by section 20 of this Act, does not apply in respect of persons who, before the coming into force of section 20 of this Act, have ceased to receive a disability pension because they have returned to work.

— 2007, c. 11, s. 36

Application of subparagraph 44(2)(a)(i.1)

36 (1) Subparagraph 44(2)(a)(i.1) of the *Canada Pension Plan*, as enacted by section 2, applies in respect of an application for a disability pension made in or after the month in which that section comes into force.

DISPOSITIONS CONNEXES

— 2003, ch. 5, art. 19

19 (1) Le premier jour de chaque mois suivant l'entrée en vigueur du présent article, un trente-sixième du droit, du titre ou de l'intérêt détenus par le ministre des Finances dans chaque titre qu'il a acheté en application de l'article 110 du *Régime de pensions du Canada* et qu'il détient au premier jour du premier mois suivant l'entrée en vigueur du présent article est transféré à l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada constitué par l'article 3 de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada* (« l'Office »).

Transfert de nouveaux titres

(2) Lorsqu'un titre visé au paragraphe (1) est remplacé au cours de la période de trente-six mois commençant le premier jour du mois suivant l'entrée en vigueur du présent article :

a) l'Office est réputé avoir acquis un droit, un titre ou un intérêt dans le nouveau titre dans une proportion équivalente à celle qu'il détenait dans le titre remplacé;

b) le premier jour de chaque mois suivant la date d'achat du nouveau titre, pour chaque mois qui reste dans la période de trente-six mois, une partie égale du droit, du titre ou de l'intérêt du ministre des Finances dans le nouveau titre est transférée à l'Office, de sorte que le nouveau titre est transféré en totalité à l'Office à la même date que le titre qu'il remplace l'aurait été.

Droits annulés

(3) Lorsqu'un titre visé au paragraphe (1) est racheté au cours de la période de trente-six mois visée au paragraphe (2) et n'est pas remplacé, tout droit, titre ou intérêt de l'Office dans le titre est annulé.

— 2004, ch. 22, art. 23

Application

23 L'article 70.1 du *Régime de pensions du Canada*, édicté par l'article 20 de la présente loi, ne s'applique pas à la personne qui, avant l'entrée en vigueur de cet article, a cessé de recevoir une pension d'invalidité parce qu'elle a recommencé à travailler.

— 2007, ch. 11, art. 36

Application du sous-alinéa 44(2)a)(i.1)

36 (1) Le sous-alinéa 44(2)a)(i.1) du *Régime de pensions du Canada*, édicté par l'article 2, s'applique aux demandes de pension d'invalidité présentées durant le mois de l'entrée en vigueur de cet article ou par la suite.

Limitation

(2) However, in the case of a contributor referred to in subparagraph 44(1)(b)(ii) of the *Canada Pension Plan*, subparagraph 44(2)(a)(i.1) of that Act, as enacted by section 2, applies only if the contributor is deemed to have become disabled no earlier than 15 months before the month in which that section comes into force.

— 2008, c. 28, ss. 38(3), (4)

38 (3) Subsection (1) applies in respect of remittances by a prescribed person that are first due after February 25, 2008.

(4) Subsection (2) applies in respect of payments and remittances that are required to be first made after February 25, 2008.

— 2009, c. 31, s. 43(1)

Subsection 114(2) of the *Canada Pension Plan* does not apply

43 (1) Subsection 114(2) of the *Canada Pension Plan* does not apply in respect of the amendments to that Act contained in sections 25 to 42.

— 2012, c. 19, s. 251

Definitions

251 The following definitions apply in sections 252 to 270.

board of referees means a board of referees established under Part VI of the *Employment Insurance Act*, as it read immediately before the coming into force of section 247. (*conseil arbitral*)

Pension Appeals Board means the Pension Appeals Board established under section 83 of the *Canada Pension Plan*, as it read immediately before the coming into force of section 229. (*Commission d'appel des pensions*)

Review Tribunal means a Review Tribunal established under section 82 of the *Canada Pension Plan*, as it read immediately before the coming into force of section 229. (*tribunal de révision*)

Social Security Tribunal means the Social Security Tribunal established under section 44 of the *Department of Human Resources and Skills Development Act*. (*Tribunal de la sécurité sociale*)

umpire means an umpire appointed under Part VI of the *Employment Insurance Act*, as it read immediately before the coming into force of section 247. (*juge-arbitre*)

Limitation

(2) Dans le cas d'un cotisant visé au sous-alinéa 44(1)b(ii) du *Régime de pensions du Canada*, le sous-alinéa 44(2)a(i.1) de cette loi, édicté par l'article 2, ne s'applique toutefois que si le cotisant est réputé être devenu invalide au plus tôt quinze mois avant le mois de l'entrée en vigueur de cet article.

— 2008, ch. 28, par. 38(3) et (4)

38 (3) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux versements faits par une personne prescrite qui sont exigibles pour la première fois après le 25 février 2008.

(4) Le paragraphe (2) s'applique relativement aux remises à faire pour la première fois après le 25 février 2008.

— 2009, ch. 31, par. 43(1)

Non-application du paragraphe 114(2) du *Régime de pensions du Canada*

43 (1) Le paragraphe 114(2) du *Régime de pensions du Canada* ne s'applique pas aux modifications qui sont apportées à cette loi par les articles 25 à 42.

— 2012, ch. 19, art. 251

Définitions

251 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 252 à 270.

Commission d'appel des pensions La Commission d'appel des pensions constituée conformément à l'article 83 du *Régime de pensions du Canada*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 229. (*Pension Appeals Board*)

conseil arbitral Conseil arbitral créé en application de la partie VI de la *Loi sur l'assurance-emploi*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 247. (*board of referees*)

juge-arbitre Juge-arbitre nommé en application de la partie VI de la *Loi sur l'assurance-emploi*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 247. (*umpire*)

Tribunal de la sécurité sociale Le Tribunal de la sécurité sociale constitué par l'article 44 de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*. (*Social Security Tribunal*)

tribunal de révision Tribunal de révision constitué en application de l'article 82 du *Régime de pensions du Canada*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 229. (*Review Tribunal*)

— 2012, c. 19, s. 252

Information

252 The Pension Appeals Board, a Review Tribunal, a board of referees or an umpire must transfer to the Social Security Tribunal any information under their control that either relates to an application of which that Tribunal is seized or that the Governor in Council has, by regulation, prescribed.

— 2012, c. 19, s. 253

Review Tribunal

253 (1) The members of a Review Tribunal referred to in subsection 255(1) continue to hold office until the earlier of the end of the term for which they were appointed and April 1, 2014.

No compensation

(2) Despite the provisions of any contract, agreement or order, no person appointed to hold office as a member of the Review Tribunal, other than the Commissioner of Review Tribunals and the Deputy Commissioner of Review Tribunals, has any right to claim or receive any compensation, damages, indemnity or other form of relief from Her Majesty in right of Canada or from any employee or agent of Her Majesty for ceasing to hold that office or for the abolition of that office by the operation of this Division.

Earlier date

(3) For the purposes of subsection (1), the Governor in Council may, by order, fix a day earlier than April 1, 2014.

— 2012, c. 19, s. 254

Pension Appeals Board

254 (1) The members of the Pension Appeals Board continue to hold office until April 1, 2014.

No compensation

(2) Despite the provisions of any contract, agreement or order, no person appointed to hold office as a member of the Pension Appeals Board has any right to claim or receive any compensation, damages, indemnity or other form of relief from Her Majesty in right of Canada or from any employee or agent of Her Majesty for ceasing to hold that office or for the abolition of that office by the operation of this Division.

— 2012, c. 19, s. 255

Appeals — Review Tribunal

255 (1) A Review Tribunal remains seized of any appeal filed and heard before April 1, 2013 under subsection 82(1) of the *Canada Pension Plan*, as it read immediately before the coming into force of section 229.

— 2012, ch. 19, art. 252

Renseignements

252 La Commission d'appel des pensions, un tribunal de révision, un conseil arbitral ou un juge-arbitre remet au Tribunal de la sécurité sociale tout renseignement relevant de lui qui soit relatif à toute demande dont est saisi le Tribunal de la sécurité sociale, soit est visé par règlement du gouverneur en conseil.

— 2012, ch. 19, art. 253

Tribunal de révision

253 (1) Les membres d'un tribunal de révision visé au paragraphe 255(1) continuent d'exercer leur charge jusqu'à la fin de leur mandat, mais au plus tard jusqu'au 1^{er} avril 2014.

Absence de droit à réclamation

(2) Malgré les dispositions de tout contrat, accord ou décret, les personnes nommées membres du tribunal de révision, autres que le commissaire et le commissaire-adjoint, n'ont aucun droit de réclamer ou de recevoir une compensation, des dommages-intérêts, une indemnité ou toute autre forme de dédommagement de Sa Majesté du chef du Canada ou de ses employés ou mandataires parce que leur mandat a pris fin ou en raison de l'abolition de leur poste par application de la présente section.

Date antérieure

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut, par décret, fixer une date antérieure au 1^{er} avril 2014.

— 2012, ch. 19, art. 254

Commission d'appel des pensions

254 (1) Les membres de la Commission d'appel des pensions continuent d'exercer leur charge jusqu'au 1^{er} avril 2014.

Absence de droit à réclamation

(2) Malgré les dispositions de tout contrat, accord ou décret, les personnes nommées membres de la Commission d'appel des pensions n'ont aucun droit de réclamer ou de recevoir une compensation, des dommages-intérêts, une indemnité ou toute autre forme de dédommagement de Sa Majesté du chef du Canada ou de ses employés ou mandataires parce que leur mandat a pris fin ou en raison de l'abolition de leur poste par application de la présente section.

— 2012, ch. 19, art. 255

Demande d'appel — tribunal de révision

255 (1) Le tribunal de révision demeure saisi de tout appel interjeté et entendu avant le 1^{er} avril 2013 au titre du paragraphe 82(1) du *Régime de pensions du Canada*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 229.

Time limit

(2) A Review Tribunal must make its decision no later than March 31, 2014 or, if an order is made under subsection 253(3), the day before the day fixed by that order.

Failure to decide

(3) The General Division of the Social Security Tribunal becomes seized of any appeal referred to in subsection (1) if no decision is made by the day referred to in subsection (2). The appeal is deemed to be an appeal filed with the General Division of the Social Security Tribunal on April 1, 2014 or, if an order is made under subsection 253(3), the day fixed by that order.

Appeals — Social Security Tribunal

(4) A person who is dissatisfied with a decision made under subsection (1) may appeal the decision to the Appeal Division of the Social Security Tribunal.

— 2012, c. 19, s. 256

Appeals — Pension Appeals Board

256 An appeal from a decision of a Review Tribunal that could have been appealed to the Pension Appeals Board, but for the repeal of subsection 83(1) of the *Canada Pension Plan* by section 229, may be brought to the Appeal Division of the Social Security Tribunal.

— 2012, c. 19, s. 257

Appeals — Social Security Tribunal

257 Any appeal filed before April 1, 2013 under subsection 82(1) of the *Canada Pension Plan*, as it read immediately before the coming into force of section 229, is deemed to have been filed with the General Division of the Social Security Tribunal on April 1, 2013, if section 255 does not apply to it.

— 2012, c. 19, s. 258

Appeals — Pension Appeals Board

258 (1) The Pension Appeals Board remains seized of any appeal filed and heard before April 1, 2013 under subsection 83(1) of the *Canada Pension Plan*, as it read immediately before the coming into force of section 229.

Time limit

(2) The Pension Appeals Board must make its decision no later than March 31, 2014.

Failure to decide

(3) The Appeal Division of the Social Security Tribunal becomes seized of any appeal referred to in subsection (1) if no decision has been made by the day referred to in subsection (2). The Appeal Division of the Social Security Tribunal is deemed to have granted leave to appeal on April 1, 2014.

Délai — décision

(2) Le tribunal de révision rend sa décision au plus tard le 31 mars 2014 ou, le cas échéant, le jour précédant la date fixée en application du paragraphe 253(3).

Défaut

(3) La division générale du Tribunal de la sécurité sociale est saisie de tout appel visé au paragraphe (1) si aucune décision n'est rendue dans le délai prévu au paragraphe (2). L'appel est alors réputé avoir été interjeté le 1^{er} avril 2014 ou, le cas échéant, à la date fixée en application du paragraphe 253(3) à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

Appel au Tribunal de la sécurité sociale

(4) La personne qui se croit lésée par une décision rendue en application du paragraphe (1) peut en appeler de la décision devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

— 2012, ch. 19, art. 256

Appel — Commission d'appel des pensions

256 Peut faire l'objet d'un appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale toute décision du tribunal de révision qui, n'eût été l'abrogation du paragraphe 83(1) du *Régime de pensions du Canada* par l'article 229, aurait pu faire l'objet d'un appel devant la Commission d'appel des pensions.

— 2012, ch. 19, art. 257

Appel — Tribunal de la sécurité sociale

257 Tout appel interjeté avant le 1^{er} avril 2013, au titre du paragraphe 82(1) du *Régime de pensions du Canada*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 229, et non visé par l'article 255 est réputé avoir été interjeté le 1^{er} avril 2013 à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

— 2012, ch. 19, art. 258

Appel — Commission d'appel des pensions

258 (1) La Commission d'appel des pensions demeure saisie de tout appel interjeté et entendu avant le 1^{er} avril 2013 au titre du paragraphe 83(1) du *Régime de pensions du Canada*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 229.

Délai — décision

(2) La Commission d'appel des pensions rend sa décision au plus tard le 31 mars 2014.

Défaut

(3) La division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale est saisie de tout appel visé au paragraphe (1) si aucune décision n'est rendue dans le délai prévu au paragraphe (2). Elle est réputée avoir accordé le 1^{er} avril 2014 la permission d'en appeler.

— 2012, c. 19, s. 259

Appeals — Social Security Tribunal

259 The Appeal Division of the Social Security Tribunal is deemed to have granted leave to appeal on April 1, 2013 with respect to any application for leave to appeal filed before April 1, 2013 under subsection 83(1) of the *Canada Pension Plan*, as it read immediately before the coming into force of section 229, if leave to appeal to the Pension Appeals Board has been granted but that Board has not yet heard that appeal.

— 2012, c. 19, s. 260

Leave to appeal — Social Security Tribunal

260 Any application for leave to appeal filed before April 1, 2013 under subsection 83(1) of the *Canada Pension Plan*, as it read immediately before the coming into force of section 229, is deemed to be an application for leave to appeal filed with the Appeal Division of the Social Security Tribunal on April 1, 2013, if no decision has been rendered with respect to leave to appeal.

— 2012, c. 19, s. 261

Request for reconsideration

261 (1) If no decision has been made before April 1, 2013, in respect of a request made under subsection 84(2) of the *Canada Pension Plan*, as it read immediately before the coming into force of section 229, it is deemed to be an application made on April 1, 2013 under section 66 of the *Department of Human Resources and Skills Development Act* and is deemed to relate to a decision made, as the case may be, by

- (a) the General Division of the Social Security Tribunal, in the case of a decision made by a Review Tribunal; or
- (b) the Appeal Division of the Social Security Tribunal, in the case of a decision made by the Pension Appeals Board.

Deeming

(2) An application made under section 66 of the *Department of Human Resources and Skills Development Act* after March 31, 2013 is deemed to relate to a decision made, as the case may be, by

- (a) the General Division of the Social Security Tribunal, in the case of a decision made by a Review Tribunal; or
- (b) the Appeal Division of the Social Security Tribunal, in the case of a decision made by the Pension Appeals Board.

— 2012, ch. 19, art. 259

Appel — Tribunal de la sécurité sociale

259 La division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale est réputée avoir accordé le 1^{er} avril 2013 la permission d'en appeler relativement à une demande de permission d'interjeter appel présentée avant le 1^{er} avril 2013, au titre du paragraphe 83(1) du *Régime de pensions du Canada*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 229, si la permission d'interjeter appel auprès de la Commission d'appel des pensions a été accordée mais que celle-ci n'a pas encore entendu l'appel.

— 2012, ch. 19, art. 260

Demande d'appel — Tribunal de la sécurité sociale

260 Toute demande de permission d'interjeter appel présentée avant le 1^{er} avril 2013, au titre du paragraphe 83(1) du *Régime de pensions du Canada*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 229, est réputée être une demande de permission d'en appeler présentée le 1^{er} avril 2013 à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale si aucune décision n'a été rendue relativement à cette demande.

— 2012, ch. 19, art. 261

Modification de la décision

261 (1) Toute demande présentée au titre du paragraphe 84(2) du *Régime de pensions du Canada*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 229, et non tranchée avant le 1^{er} avril 2013 est réputée être une demande présentée le 1^{er} avril 2013 au titre de l'article 66 de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* et viser :

- a) dans le cas où elle porte sur une décision rendue par un tribunal de révision, une décision rendue par la division générale du Tribunal de la sécurité sociale;
- b) dans le cas où elle porte sur une décision rendue par la Commission d'appel des pensions, une décision rendue par la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

Présomption

(2) Toute demande présentée au titre de l'article 66 de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* après le 31 mars 2013 est réputée viser :

- a) dans le cas où elle porte sur une décision rendue par un tribunal de révision, une décision rendue par la division générale du Tribunal de la sécurité sociale;
- b) dans le cas où elle porte sur une décision rendue par la Commission d'appel des pensions, une décision rendue par la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

— 2012, c. 19, s. 262

Continued application

262 The provisions of the *Canada Pension Plan* and the *Old Age Security Act* repealed by this Act, and their related regulations, continue to apply to appeals of which a Review Tribunal or the Pension Appeals Board remains seized under this Act, with any necessary adaptations.

— 2012, c. 31, s. 205

Subsection 114(2) of *Canada Pension Plan* does not apply

205 (1) Subsection 114(2) of the *Canada Pension Plan* does not apply in respect of the amendments to that Act contained in this Division.

Order in council

(2) Sections 195 and 196 come into force, in accordance with subsection 114(4) of the *Canada Pension Plan*, on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

— 2012, ch. 19, art. 262

Application continue

262 Les dispositions du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* abrogées par la présente loi et leurs règlements continuent de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, aux appels dont un tribunal de révision ou la Commission d'appel des pensions demeure saisi au titre de la présente loi.

— 2012, ch. 31, art. 205

Non-application du paragraphe 114(2) du *Régime de pensions du Canada*

205 (1) Le paragraphe 114(2) du *Régime de pensions du Canada* ne s'applique pas aux modifications qui sont apportées à cette loi par la présente section.

Décret

(2) Les articles 195 et 196 entrent en vigueur, conformément au paragraphe 114(4) du *Régime de pensions du Canada*, à la date ou aux dates fixées par décret.